

1559. وعن ابن مسعود رضي الله عنه قال : قال رسول الله ﷺ : « سباب المسلم فسوقٌ، وقِتالُهُ كُفْرٌ. » متفقٌ عليه.

1560. Selon Abû Dharr, le Prophète (ﷺ) a dit :

Chaque fois qu'un homme traite autrui d'impie ou de mécréant, ses accusations se retournent contre lui si la personne n'est pas telle qu'il l'a présentée. [Bukhârî]

1560. وعن أبي ذر رضي الله عنه أنه سمع رسول الله ﷺ يقول : « لا يرمي رجلٌ رجلاً رجلاً بالفِسقِ أو الكُفْرِ، إلاَّ ارتدت عليه، إن لم يكن صاحِبُهُ كذلك. » رواه البخاريُّ.

1561. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Lorsque deux personnes s'échangent des insultes, la faute revient à celui qui a commencé à insulter jusqu'à ce que la victime devienne à son tour agresseur. [Muslim]

1561. وعن أبي هريرة رضي الله عنه أن رسول الله ﷺ قال : « المتسَابانِ ما قالا فعلى البادي منهما حتى يعتدي المظلومُ. » رواه مسلم.

1562. Abû Hurayra rapporte :

On amena au Prophète (ﷺ) un homme qui avait bu. Le Prophète dit : « Frappez-le ! » Certains le frappèrent de leurs mains, d'autres, à l'aide de leurs chaussures et d'autres encore avec leurs habits. Quand l'homme s'en alla, quelqu'un s'exclama : « Que Dieu t'humilie ! » Le Prophète reprit : « Ne prononcez pas de tels propos ! N'apportez pas votre aide à Satan contre cet homme. » [Bukhârî]

1562. وعنه قال : أتى النبي ﷺ برجلٍ قد شربَ قال : « اضربوه. » قال أبو هريرة : فمنا الضاربُ بيده، والضاربُ بِنِعْلِهِ، والضاربُ بثوبِهِ، فلَمَّا انصَرَفَ، قال بعضُ القومِ : أخزأك اللهُ، قال : « لا تقولوا هذا، لا تُعينوا عليه الشيطانَ. » رواه البخاري.

Ce qu'il faut retenir :

- Voir hadith n° 243.

1563. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui accuse son esclave d'avoir commis l'adultère se verra appliquer la peine conséquente le jour de la Résurrection, à moins que son accusation ne soit vraie. [Bukhârî et Muslim]

1563. وعنه قال : سمعتُ رسولَ الله ﷺ يقول : « من قَدَفَ مملوكَهُ بالزنا يُعَامُ عليه الحدُّ يومَ القيامةِ، إلاَّ أن يكونَ كما قال. » متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Le fait de se montrer injuste envers quiconque – quel que soit son rang ou son milieu – entraîne le châtement de Dieu car Dieu ordonne la justice et est Juste en toutes circonstances.

Chapitre 267

L'interdiction d'insulter les morts injustement

باب تحريم سب الأموات بغير حق ومصلحة شرعية

Nawawî précise : « Il convient de mettre en garde contre le fait de suivre certaines personnes si celles-ci s'avèrent impies ou si elles commettent des innovations en matière de religion. »

هي التحذير من الاقتداء به في بدعته وفسقه ونحو ذلك فيه الآية والأحاديث السابقة في الباب قبله.

1564. Selon 'Āisha, le Prophète (ﷺ) a dit :

N'insultez pas les morts car ils sont déjà parvenus au résultat de leurs œuvres. [Bukhārī]

1564. وعن عائشة رضي الله عنها قالت: قال رسول الله ﷺ: « لا تَسُبُّوا الأموات، فَإِنَّهُمْ قَدْ أَفْضَوْا إِلَى مَا قَدَّمُوا. »

رواه البخاري.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est interdit et inutile d'insulter les morts car ils feront face aux conséquences de leurs actions, mauvaises ou bonnes, et Dieu les jugera selon leurs œuvres.

Chapitre 268

L'interdiction de nuire à autrui

باب النهي عن الإيذاء

Dieu le Très-Haut dit :

❖ **Ceux qui offensent les croyants et les croyantes sans qu'ils l'aient mérité se chargent d'une infamie et commettent un grave péché.** ➤ Coran 33/58

قال الله تعالى: ﴿ وَالَّذِينَ يُؤْذُونَ الْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ بَغَيْرِ مَا اكْتَسَبُوا فَقَدِ احْتَمَلُوا بُهْتَانًا وَإِثْمًا مُّبِينًا. ﴾

[[الأحزاب (58)]]

1565. Selon 'Abdullāh ibn 'Amr ibn al-'Āṣ, le Prophète (ﷺ) a dit :

Le musulman est celui dont les musulmans sont à l'abri de sa langue et de sa main et l'exilé [véritable] est celui qui délaisse ce que Dieu a interdit. [Bukhārī et Muslim]

1565. وعن عبد الله بن عمرو بن العاص رضي الله عنهما قال: قال رسول الله ﷺ: « الْمُسْلِمُ مَنْ سَلِمَ الْمُسْلِمُونَ مِنْ لِسَانِهِ

وِيَدِهِ، وَالْمُهَاجِرُ مَنْ هَجَرَ مَا نَهَى اللَّهُ عَنْهُ. » متفق عليه.

1566. Selon 'Abdullāh ibn 'Amr ibn al-'Āṣ, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui veut se préserver du Feu et accéder au Paradis se doit de mourir en ayant foi en Dieu et au Jour dernier et de traiter les gens comme il aimerait être traité. [Muslim]

1566. وعنه قال: قال رسول الله ﷺ: « مَنْ أَحَبَّ أَنْ يُزَحَّزَخَ عَنِ النَّارِ، وَيَدْخُلَ الْجَنَّةَ، فَلَتَأْتِهِ مَبِيتُهُ وَهُوَ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ

وَالْيَوْمِ الْآخِرِ، وَلَيَأْتِي إِلَى النَّاسِ الَّذِي يُحِبُّ أَنْ يُؤْتَى إِلَيْهِ. » رواه مسلم.

وهو بعض حديث طويل (668) سبق في باب طاعة ولاة الأمور.

Chapitre 269

L'interdiction de se détester, de rompre les liens et de se tourner le dos

باب النهي عن التباغض والتقاطع والتدابير

Dieu le Très-Haut dit :

﴿ Les croyants ne sont-ils pas des frères ? Reconciliez donc vos frères et craignez Dieu, afin de mériter Sa miséricorde. ﴾ Coran 49/10

﴿ Ils sont humbles envers les croyants, fiers vis-à-vis des négateurs. ﴾ Coran 5/54

﴿ Muḥammad est le Prophète de Dieu. Autant ses Compagnons sont durs envers les infidèles, autant ils sont pleins de compassion entre eux. ﴾ Coran 48/29

قال الله تعالى : ﴿ إِنَّمَا الْمُؤْمِنُونَ إِخْوَةٌ. ﴾ [الحجرات (10)]

وقال تعالى : ﴿ أَذَلَّةٌ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ أَعْرَءَةٌ عَلَى الْكَافِرِينَ. ﴾ [المائدة (54)]

وقال تعالى : ﴿ مُحَمَّدٌ رَسُولُ اللَّهِ وَالَّذِينَ مَعَهُ أَشِدَّاءُ عَلَى الْكُفَّارِ رُحَمَاءُ بَيْنَهُمْ. ﴾ [الفتح (29)]

1567. Selon Anas, le Prophète (ﷺ) a dit :

Ne nourrissez pas de haine entre vous, ne vous enviez pas les uns les autres, ne vous tournez pas le dos, ne rompez pas vos relations et soyez des serviteurs de Dieu et des frères. Il n'est pas permis à un musulman de fuir son frère plus de trois jours. [Bukhārī et Muslim]

1567. وعن أنس رضي الله عنه أن النبي ﷺ قال : « لا تباغضوا، ولا تحاسدوا، ولا تدابروا، ولا تقاطعوا، وكونوا عباد الله إخواناً، ولا يحل لمسلم أن يهجر أخاه فوق ثلاث. » متفق عليه.

1568. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Les portes du Paradis sont ouvertes le lundi et le jeudi et il est fait pardon à tout serviteur n'associant rien à Dieu, à l'exception d'un homme qui a eu un différend avec son frère. On dira alors : « Faites attendre ces deux-là jusqu'à ce qu'ils se réconcilient ! Faites attendre ces deux-là jusqu'à ce qu'ils se réconcilient ! » [Muslim]

On trouve dans une autre version de Muslim : « Les œuvres sont présentées [à Dieu] tous les lundis et jeudis. »

1568. وعن أبي هريرة رضي الله عنه أن رسول الله ﷺ قال : « تُفْتَحُ أَبْوَابُ الْجَنَّةِ يَوْمَ الْاِثْنَيْنِ وَيَوْمَ الْخَمِيسِ، فَيُغْفَرُ لِكُلِّ عَبْدٍ لَا يُشْرِكُ بِاللَّهِ شَيْئًا، إِلَّا رَجُلًا كَانَتْ بَيْنَهُ وَبَيْنَ أَخِيهِ شَحْنَاءُ فَيَقَالُ : أَنْظِرُوا هَذَيْنِ حَتَّى يَصْطَلِحَا، أَنْظِرُوا هَذَيْنِ حَتَّى يَصْطَلِحَا. » رواه مسلم.

وفي رواية له : « تُعْرَضُ الْأَعْمَالُ فِي كُلِّ يَوْمٍ خَمِيسٍ وَاِثْنَيْنِ. » وذكر نحوه.

Chapitre 270

L'interdiction de se montrer envieux

باب تحريم الحسد

Commentaire du traducteur :

Al-hasad signifie en arabe le désir de voir autrui être dépossédé de ce dont on lui a fait don. Il peut s'agir d'un bien, d'un rang, d'une distinction, d'une qualité morale ou autre. Ce terme ne peut être traduit en français à l'aide d'un seul mot. L'expression « se montrer envieux » semble être la plus proche car l'envieux est celui « qui s'afflige de la réussite, du bonheur d'autrui », « être envieux de la fortune, du mérite de quelqu'un », nous dit le *Trésor de la langue française*.

Dieu le Très-Haut dit :

﴿ **Seraient-ils jaloux de ceux que Dieu a honorés de Sa grâce ?** ﴾ Coran 4/54

قال الله تعالى : ﴿ أَمْ يَحْسُدُونَ النَّاسَ عَلَىٰ مَا آتَاهُمُ اللَّهُ مِنْ فَضْلِهِ ﴾ [النساء (54)]

On peut aussi citer le hadith d'Anas (voir hadith n° 1567).

وفيه حديث أنس السابق في الباب قبله (انظر الحديث رقم 1567)

1569. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Gare à l'envie ! Car l'envie consume les bonnes actions tout comme le feu consume le bois – ou, a-t-il dit, l'herbe sèche. [Abû Dâwûd]

1569 . وعن أبي هريرة رضي الله عنه أن النبي ﷺ قال : « إِيَّاكُمْ وَالْحَسَدَ، فَإِنَّ الْحَسَدَ يَأْكُلُ الْحَسَنَاتِ كَمَا تَأْكُلُ النَّارُ الْحَطَبَ، أَوْ قَالَ الْعُشْبَ. » رواه أبو داود.

Chapitre 271

L'interdiction de s'espionner et d'écouter les propos d'autrui

de manière indiscrete

باب النهي عن التجسس والتسمع لكلام من يكره استماعه

Dieu le Très-Haut dit :

﴿ **Ne vous espionnez pas !** ﴾ Coran 49/12

﴿ **Ceux qui offensent les croyants et les croyantes sans qu'ils l'aient mérité se chargent d'une infamie et commettent un grave péché.** ﴾ Coran 33/58

قال الله تعالى : ﴿ وَلَا تَجَسَّسُوا ﴾ [الحجرات (12)]

وقال تعالى : ﴿ وَالَّذِينَ يُؤْذُونَ الْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ بَغَيْرِ مَا اكْتَسَبُوا فَقَدِ احْتَمَلُوا بُهْتَانًا وَإِنَّمَا مُبِينًا ﴾

[الأحزاب (58)]

1570. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Méfiez-vous des préjugés car rien n'est plus trompeur ! Ne tentez pas de déceler [les défauts des autres], ne vous espionnez pas, ne rivalisez pas entre vous, ne vous enviez pas les uns les autres, ne nourrissez pas de haine entre vous et ne vous tournez pas le dos ! Soyez des serviteurs de Dieu et des frères comme [Dieu] vous l'a ordonné. Le musulman est le frère du musulman, il ne l'opprime pas, il ne l'abandonne pas et ne le méprise pas. C'est là (en désignant sa poitrine) que réside la crainte de Dieu, c'est là que réside la crainte de Dieu. Le fait même qu'un musulman méprise son frère est déjà un mal. Toute la personne du musulman à l'égard de son frère est sacrée : tant sa vie que son honneur et ses biens. Dieu ne regarde pas vos corps ni vos apparences, mais Il regarde vos cœurs et vos œuvres. [Muslim]

Une autre version rapporte : « Ne vous enviez pas les uns les autres, ne nourrissez pas de haine entre vous, ne vous espionnez pas et ne vous livrez pas à la surenchère mais soyez des serviteurs de Dieu et des frères. »

On trouve dans une autre version : « Ne rompez pas vos liens, ne vous tournez pas le dos, ne nourrissez pas de haine entre vous et ne vous espionnez pas. Soyez des serviteurs de Dieu et des frères. »

Une autre version mentionne : « Ne vous fuyez pas les uns les autres et ne vendez pas à un tiers ce qui a déjà été vendu. » [Muslim rapporte toutes ces versions, Bukhârî en rapporte la plupart.]

1570. وعن أبي هريرة رضي الله عنه أن رسول الله ﷺ قال : « **إِيَّاكُمْ وَالظَّنَّ، فَإِنَّ الظَّنَّ أَكْذَبُ الحَدِيثِ، وَلَا تَحَسَّسُوا وَلَا تَجَسَّسُوا وَلَا تَنَافَسُوا، وَلَا تَحَاسَدُوا، وَلَا تَبَاغَضُوا، وَلَا تَدَابَرُوا، وَكُونُوا عِبَادَ اللَّهِ إِخْوَانًا كَمَا أَمَرَكُمُ. المُسْلِمُ أَخُو المُسْلِمِ، لَا يَظْلِمُهُ، وَلَا يَخْذُلُهُ وَلَا يَحْقِرُهُ، التَّقْوَى هَاهُنَا التَّقْوَى هَاهُنَا** » وَيُسِيرُ إِلَى صَدْرِهِ « **بِحَسْبِ امْرِئٍ مِنَ الشَّرِّ أَنْ يَحْقِرَ أَخَاهُ المُسْلِمَ، كُلُّ المُسْلِمِ عَلَى المُسْلِمِ حَرَامٌ : دَمُهُ، وَعِزُّهُ، وَمَالُهُ. إِنْ اللَّهُ لَا يَنْظُرُ إِلَى أَجْسَادِكُمْ، وَلَا إِلَى صُورِكُمْ، وَلَكِنْ يَنْظُرُ إِلَى قُلُوبِكُمْ وَأَعْمَالِكُمْ.** »

وفي رواية : « **لَا تَحَاسَدُوا، وَلَا تَبَاغَضُوا، وَلَا تَجَسَّسُوا، وَلَا تَحَسَّسُوا، وَلَا تَنَاجَشُوا وَكُونُوا عِبَادَ اللَّهِ إِخْوَانًا.** »

وفي رواية : « **لَا تَنَاطَعُوا، وَلَا تَدَابَرُوا، وَلَا تَبَاغَضُوا، وَلَا تَحَاسَدُوا، وَكُونُوا عِبَادَ اللَّهِ إِخْوَانًا** » وفي رواية : « **لَا تَهَاجَرُوا وَلَا يَبِعَ بَعْضُكُمْ عَلَى بَعْضٍ** ». رواه مسلم : بكل هذه الروايات، وروى البخاري أكثرها.

Ce qu'il faut retenir :

- Le musulman doit constamment faire preuve de justice, même contre lui-même. Il ne peut se permettre d'être injuste ou de mépriser une autre personne, surtout si cette personne partage la même religion que lui. La fraternité a un sens très profond en islam ; « mon frère » ou « ma sœur » ne sont pas de vains mots : ce sont des engagements qui protègent l'autre de nos propos, de nos actes, de notre potentielle injustice. Telle est la valeur que Dieu donne à la fraternité entre musulmans.

1571. Selon Mu'âwiya, le Prophète (ﷺ) a dit :

Si tu cherches à connaître les vices des musulmans, tu les pervertiras ou peu s'en faut que tu ne les pervertisses. [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *ṣahîh*]

1571. وَعَنْ مُعَاوِيَةَ رضي الله عنه قَالَ : سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « **إِنَّكَ إِنْ اتَّبَعْتَ عَوْرَاتِ المُسْلِمِينَ أَفْسَدْتَهُمْ، أَوْ**

كِدْتَ أَنْ تُفْسِدَهُمْ. » حديث صحيح. رواه أبو داود بإسناد صحيح.

Ce qu'il faut retenir :

- L'interdiction d'espionner ses frères et sœurs en islam.

1572. Ibn Mas'ûd rapporte qu'on lui amena un homme en lui disant :

« Voici untel dont la barbe est dégoulinante d'alcool. » Ibn Mas'ûd répondit : « On nous a certes interdit d'espionner mais lorsqu'une chose apparaît clairement, nous agissons en conséquence. » [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *ṣaḥīḥ* selon les conditions énumérées par Bukhârî et Muslim]

1572. وعن ابن مسعود رضي الله عنه أنه أتى برجلٍ فقيل له : هذا فلانٌ تقطرُ لحيتهُ خمرًا. فقال : إنا قد نهيْنَا عن التَّجسسِ، ولكن إن يظهَرَ لنا شيءٌ، نأخذُ به. حديثٌ حسنٌ صحيح. رواه أبو داود بإسنادٍ على شرط البخاري ومسلم.

Chapitre 272

L'interdiction de se faire une mauvaise opinion des musulmans sans nécessité

باب النهي عن سوء الظن بالمسلمين من غير ضرورة

Dieu le Très-Haut dit :

﴿ Ô croyants ! Évitez de trop conjecturer sur les autres, car il est des conjectures qui sont de vrais péchés. ﴾ Coran 49/12

قال الله تعالى : ﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اجْتَنِبُوا كَثِيرًا مِّنَ الظَّنِّ إِنَّ بَعْضَ الظَّنِّ إِثْمٌ. ﴾ [الحجرات (12)]

1573. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Méfiez-vous des préjugés car rien n'est plus trompeur ! [Bukhârî et Muslim]

1573. وعن أبي هريرة رضي الله عنه أن رسول الله (ﷺ) قال : « يَا كُفْرًا وَالظَّنَّ، فَإِنَّ الظَّنَّ أَكْذَبُ الْحَدِيثِ. » متفق عليه.

Chapitre 273

L'interdiction de mépriser les musulmans

باب تحريم احتقار المسلمين

Dieu le Très-Haut dit :

﴿ Ô vous qui croyez ! Ne vous moquez pas les uns des autres, car parfois ceux qui sont tournés en dérision valent mieux que ceux qui les raillent. Que les femmes ne se moquent pas non plus les unes des autres, car, là encore, les raillées sont parfois meilleures que les railleuses. Ne vous dénigrez pas et ne vous donnez pas de sobriquets injurieux. Quel vilain caractère que la "perversion" qui s'allie mal à la foi ! Ceux qui ne se repentent pas sont les vrais injustes. ﴾ Coran 49/11

﴿ Malheur à tout calomniateur à la langue acérée. ﴾ Coran 104/1

قال الله تعالى : ﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا يَسْخَرُوا قَوْمًا مِنْ قَوْمٍ عَسَىٰ أَنْ يَكُونُوا خَيْرًا مِنْهُمْ وَلَا نِسَاءً مِنْ نِسَاءٍ عَسَىٰ أَنْ يَكُنَّ خَيْرًا مِنْهُنَّ وَلَا تَلْمِزُوا أَنْفُسَكُمْ وَلَا تَنَابَزُوا بِالْأَلْقَابِ بِئْسَ الْأَسْمُ الْفُسُوقُ بَعْدَ الْإِيمَانِ وَمَنْ لَمْ يَتُبْ فَأُولَٰئِكَ هُمُ الظَّالِمُونَ. ﴾ [الحجرات (11)]

وقال تعالى : ﴿ وَيَلِّ لِكُلِّ هُمَزَةٍ لِمَزَةٍ. ﴾ [الهمزة (1)]

1574. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Le fait même qu'un musulman méprise son frère est déjà un mal. [Muslim]

1574. وعن أبي هريرة رضي الله عنه أن رسول الله ﷺ قال « يحسب امرئ من الشر أن يحقر أخاه المسلم. » رواه مسلم.

1575. Selon 'Abdullâh ibn Mas'ûd, le Prophète (ﷺ) a dit :

« N'entrera pas au Paradis celui qui a dans son cœur le moindre atome d'orgueil. » Un homme demanda : « Pourtant l'homme aime porter de beaux vêtements et de belles chaussures. » Le Prophète reprit : « Dieu est Beau et Il aime la beauté. L'orgueil est le fait de rejeter la vérité et de mépriser les gens. » [Muslim]

1575. وعن ابن مسعود رضي الله عنه عن النبي ﷺ قال : « لا يدخل الجنة من كان في قلبه مثقال ذرة من كبر. » فقال رجل : إن الرجل يحب أن يكون ثوبه حسناً، ونعله حسنة، فقال : « إن الله جميل يحب الجمال، الكبر بطر الحق، وعظم الناس. » رواه مسلم.

1576. Selon Jundab ibn 'Abdillâh, le Prophète (ﷺ) a dit :

Un homme dit un jour : « Par Dieu, Dieu ne pardonnera pas à untel ! » Dieu S'exclama alors : « Qui donc se permet de jurer par Moi que Je ne pardonnerai pas à untel ? Je lui ai certes déjà pardonné alors que J'ai réduit tes œuvres à néant ! » [Muslim]

1576. وعن جندب بن عبد الله رضي الله عنه قال : قال رسول الله ﷺ : « قال رجل : والله لا يغفر الله لفلان، فقال الله عز وجل : من ذا الذي يتألى علي أن لا أغفر لفلان إني قد غفرت له، وأحببت عملاً. » رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Il n'appartient pas au musulman de s'immiscer dans ce qui ne le concerne pas, et donc de juger les gens, car Dieu Seul connaît la destinée de chacun et Lui Seul sait qui Il pardonnera et qui Il châtiara.

Chapitre 274

L'interdiction de se réjouir du malheur survenu à un musulman

باب النهي عن إظهار الشماتة بالمسلم

Dieu le Très-Haut dit :

﴿ Les croyants ne sont-ils pas des frères ? ﴾ Coran 49/10

﴿ Ceux qui se plaisent à discréditer les croyants subiront des tourments douloureux dans ce monde et dans l'autre, car Dieu sait et vous, vous ne savez pas. ﴾ Coran 24/19

قال الله تعالى : ﴿ إِنَّمَا الْمُؤْمِنُونَ إِخْوَةٌ ﴾ [الحجرات (10)]

وقال تعالى : ﴿ إِنَّ الَّذِينَ يُحِبُّونَ أَنْ تَشِيعَ الْفَاحِشَةُ فِي الَّذِينَ آمَنُوا لَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ فِي الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ ﴾ [النور (19)]

1577. Selon Wâthila ibn al-Asqa', le Prophète (ﷺ) a dit :

Ne te réjouis pas du malheur de ton frère de crainte que Dieu ne lui fasse miséricorde et qu'Il ne t'éprouve à ton tour.* [Tirmidhî, qui le considère *hasan*]

1577. وَعَنْ وَائِلَةَ بْنِ الْأَسْقَعِ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « لَا تُظْهِرِ السَّمَاتَةَ لِأَخِيكَ فَيَرْحَمَهُ اللَّهُ وَيَسْتَلِيكَ. » رواه الترمذي وقال : حديث حسن.

وفي الباب حديث أبي هريرة السابق في باب التَّجَسُّسِ : « كُلُّ الْمُسْلِمِ عَلَى الْمُسْلِمِ حَرَامٌ. » الحديث.

Ce qu'il faut retenir :

- Se réjouir du malheur de son frère est un péché. Le véritable croyant est celui qui s'afflige lorsqu'un malheur survient au musulman et se réjouit lorsqu'un bien lui parvient.

* Shaykh Albânî a dit concernant ce hadith : « La fiabilité de ce hadith est à reconsidérer. »

Chapitre 275

L'interdiction de récuser l'authenticité d'une généalogie

باب تحريم الطعن في الأنساب الثابتة في ظاهر الشرع

Dieu le Très-Haut dit :

﴿ Ceux qui offensent les croyants et les croyantes sans qu'ils l'aient mérité se chargent d'une infamie et commettent un grave péché. ﴾ Coran 33/58

قال الله تعالى : ﴿ وَالَّذِينَ يُؤْذُونَ الْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ بَغَيْرِ مَا اكْتَسَبُوا فَقَدْ اِخْتَلَلُوا بُهْتَانًا وَإِثْمًا مُّبِينًا ﴾ [الأحزاب (58)]

1578. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Il y a deux actions répandues chez les gens qui constituent des actes de mécréance (*kufri*) : récuser la généalogie de quelqu'un et se lamenter à voix haute sur le mort. [Muslim]

1578. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « اثْنَتَانِ فِي النَّاسِ هُمَا بِهِمْ كُفْرٌ : الطَّعْنُ فِي النَّسَبِ وَالنِّيَاحَةُ عَلَى الْمَيِّتِ. » رواه مسلم.

Chapitre 276

L'interdiction de la fraude et de la duperie

باب النهي عن الغش والخداع

Dieu le Très-Haut dit :

﴿ Ceux qui offensent les croyants et les croyantes sans qu'ils l'aient mérité se chargent d'une infamie et commettent un grave péché. ﴾ Coran 33/58

قال الله تعالى: ﴿ وَالَّذِينَ يُؤْذُونَ الْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ بَغَيْرِ مَا اكْتَسَبُوا فَقَدِ احْتَمَلُوا بُهْتَانًا وَإِثْمًا مُّبِينًا ﴾
[الأحزاب (58)]

1579. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui porte les armes contre nous n'est pas des nôtres et celui qui cherche à nous tromper non plus. [Muslim]

Une autre version de Muslim rapporte : « Le Prophète (ﷺ) passa devant un tas de blé, il y introduisit la main et constata qu'il était humide. Il s'écria alors : "Mais qu'est-ce que cela signifie, vendeur de blé ?" – "C'est à cause de la pluie qu'il est mouillé, répondit l'autre." Le Prophète dit alors : "Et pourquoi n'as-tu pas mis ce qui est humide sur le dessus afin que les gens le voient ? Celui qui cherche à nous tromper n'est pas des nôtres." »

1579. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « مَنْ حَمَلَ عَلَيْنَا السَّلَاحَ فَلَيْسَ مِنَّا، وَمَنْ غَشَّنا فَلَيْسَ مِنَّا. »

رواه مسلم.

وفي رواية له أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ مرَّ عَلَى صُبْرَةِ طَعَامٍ، فَأَدْخَلَ يَدَهُ فِيهَا، فَنَالَتْ أَصَابِعُهُ بَلَلًا، فَقَالَ : « مَا هَذَا يَا صَاحِبَ الطَّعَامِ؟ » قَالَ أَصَابَتْهُ السَّمَاءُ يَا رَسُولَ اللَّهِ قَالَ : « أَفَلَا جَعَلْتَهُ فَوْقَ الطَّعَامِ حَتَّى يَرَاهُ النَّاسُ، مَنْ غَشَّنا فَلَيْسَ مِنَّا. »

Ce qu'il faut retenir :

- La mise en garde contre le fait de vouloir tromper. Le commerçant doit présenter sa marchandise telle qu'elle est véritablement en indiquant tout défaut.

1580. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Ne vous livrez pas à la surenchère [malhonnête]. [Bukhârî et Muslim]

1580. وَعَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « لَا تَنَاجَشُوا. » متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- *An-najash*, traduit ici par *surenchère*, consiste à ce que le vendeur s'entende malhonnêtement avec un tiers sur le prix en espérant qu'une autre personne surenchérisse. Voir hadith n° 235.

1581. Ibn 'Umar rapporte :

Le Prophète (ﷺ) a interdit la surenchère [malhonnête]. [Bukhârî et Muslim]

1581. وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رضي الله عنهما أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ نَهَى عَنِ النَّجَشِ. متفقٌ عليه.

1582. Ibn 'Umar rapporte :

Un homme se plaignit au Prophète (ﷺ) qu'on le trompait quand il effectuait un achat. Le Prophète lui dit alors : « Lorsque tu conclus un achat avec quelqu'un, dis-lui : "Et pas de tromperie !" » [Bukhârî et Muslim]

1582. وَعَنْهُ قَالَ : ذَكَرَ رَجُلٌ لِرَسُولِ اللَّهِ ﷺ أَنَّهُ يُخَدَعُ فِي الْبَيْعِ؟ فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « مَنْ بَايَعْتَ، فَقُلْ لَا خِلَابَةَ. » متفقٌ عليه.

1583. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Quiconque provoque la discorde entre deux époux ou même entre un esclave et son conjoint n'est pas des nôtres. [Abû Dâwûd]

1583. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « مَنْ حَبَّبَ زَوْجَةَ امْرِئٍ، أَوْ مَمْلُوكَهُ، فَلَيْسَ مِنَّا. » رواه أبو داود.

Chapitre 277

L'interdiction de trahir

باب تحريم الغدر

Dieu le Très-Haut dit :

﴿ Ô croyants ! Respectez vos engagements ! ﴾ Coran 5/1

﴿ Soyez fidèles à vos engagements, car vous aurez à en rendre compte. ﴾ Coran 17/34

قال الله تعالى : ﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا أَوْفُوا بِالْعُقُودِ. ﴾ [المائدة (1)]

وقال تعالى : ﴿ وَأَوْفُوا بِالْعَهْدِ إِنَّ الْعَهْدَ كَانَ مَسْئُولًا. ﴾ [الإسراء (34)]

1584. Selon 'Abdullâh ibn 'Amr ibn al-'Âs, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui réunit ces quatre attitudes est considéré comme étant un véritable hypocrite, mais celui qui n'adhère qu'à une seule a en lui un signe de l'hypocrisie jusqu'à ce qu'il s'en débarrasse : lorsqu'on lui confie quelque chose, il trahit ; lorsqu'il fait un récit, il ment ; lorsqu'il passe un pacte, il ne le respecte pas et s'il se dispute, il dévie [de la vérité].

[Bukhârî et Muslim]

1584. وعن عبد الله بن عمرو بن العاص رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « أَرْبَعٌ مَنْ كُنَّ فِيهِ، كَانَ مُتَافِقًا خَالِصًا، وَمَنْ كَانَتْ فِيهِ خَصَلَةٌ مِنْهُنَّ، كَانَ فِيهِ خَصَلَةٌ مِنَ النِّفَاقِ حَتَّى يَدَعَهَا : إِذَا أُؤْتِمِنَ خَانَ، وَإِذَا حَدَّثَ كَذَبَ، وَإِذَا عَاهَدَ غَدَرَ، وَإِذَا خَاصَمَ فَجَرَ. » متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir : Voir hadith n° 690.

1585. Selon Ibn Mas'ûd, Ibn 'Umar et Anas, le Prophète (ﷺ) a dit :

Le jour de la Résurrection, tout traître portera un étendard et on dira : « Ceci est la trahison d'untel. » [Bukhârî et Muslim]

1585. وعن ابن مسعود وابن عمر وأنس رضي الله عنهم قالوا: قال النبي ﷺ: « لِكُلِّ غَادِرٍ لَوْاءٌ يَوْمَ الْقِيَامَةِ، يُقَالُ: هَذِهِ غَدْرُهُ فُلَانٌ. » متفقٌ عليه.

1586. Selon Abû Sa'îd al-Khudrî, le Prophète (ﷺ) a dit :

Le jour de la Résurrection, tout traître portera un étendard qui sera placé au niveau de son bassin. Cet étendard sera élevé à la mesure de sa trahison. Et y a-t-il pire trahison que celle d'un homme ayant une fonction de commandement général ? [Muslim]

1586. وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: لِكُلِّ غَادِرٍ لَوْاءٌ عِنْدَ اسْتِهِ يَوْمَ الْقِيَامَةِ يُرْفَعُ لَهُ بِقَدْرِ غَدْرِهِ، أَلَا وَلَا غَادِرَ أَكْبَرُ مِنْ أَمِيرٍ عَامَّةٍ. » رواه مسلم.

1587. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Dieu le Très-Haut dit : « Il y a trois catégories de gens dont Je serai l'ennemi le jour de la Résurrection : un homme qui a contracté un engagement en Mon Nom puis l'a trahi ; celui qui a vendu un homme libre et a dépensé la somme correspondant à son prix ; et enfin un homme qui a employé un tiers afin d'accomplir une tâche sans lui donner son salaire, malgré le travail accompli. »* [Bukhârî]

1587. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: قَالَ اللَّهُ تَعَالَى ثَلَاثَةٌ أَنَا خَصْمُهُمْ يَوْمَ الْقِيَامَةِ: رَجُلٌ أَعْطَى بِي ثَمَّ غَدَرَ، وَرَجُلٌ بَاعَ حُرًّا فَأَكَلَ ثَمَنَهُ، وَرَجُلٌ اسْتَأْجَرَ أَجِيرًا، فَاسْتَوْفَى مِنْهُ، وَلَمْ يُعْطِهِ أَجْرَهُ. » رواه البخاري.

* Shaykh Albânî a dit : « Dans la chaîne de ce hadith figure un homme considéré *da'if* par Ibn Hâjir et d'autres. »

Chapitre 278

L'interdiction d'évoquer ses bienfaits devant celui qui en a bénéficié

باب النهي عن المنن بالعطية ونحوها

Dieu le Très-Haut dit :

﴿ Ô croyants ! Ne rendez pas vain le mérite de vos œuvres de charité par des gestes ou des propos désobligeants. ﴾ Coran 2/264

﴿ Ceux qui dépensent leurs biens pour la cause de Dieu, sans chercher à en tirer vanité ni à porter préjudice à autrui. ﴾ Coran 2/262

قال الله تعالى: ﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَبْطُلُوا صَدَقَاتِكُمْ بِالْمَنِّ وَالْأَذَى. ﴾ [البقرة (264)]

وقال تعالى: ﴿ الَّذِينَ يُنْفِقُونَ أَمْوَالَهُمْ فِي سَبِيلِ اللَّهِ ثُمَّ لَا يُتَّبِعُونَ مَا أَنْفَقُوا مَنًّا وَلَا أَذَى. ﴾ [البقرة (262)]

1588. Selon Abû Dharr, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Il y a trois hommes auxquels Dieu ne parlera pas le jour de la Résurrection, Il ne les regardera pas, ne leur portera aucune considération et ils subiront un châtement terrible. » Le Prophète (ﷺ) répéta cela trois fois, puis Abû Dharr le questionna : « Ils seront déçus et échoueront, mais qui sont-ils, Prophète de Dieu ? » – « Celui qui laisse traîner

son vêtement, celui qui rappelle aux autres ce qu'il a fait pour eux et celui qui écoule sa marchandise en usant de serments mensongers, répondit le Prophète. » [Muslim]

Une autre version de Muslim mentionne : « celui qui laisse traîner son vêtement », c'est-à-dire celui qui le laisse traîner en dessous des chevilles par arrogance.

1588. وعن أبي ذرٍّ رضي الله عنه عن النبي ﷺ قَالَ : « ثَلَاثَةٌ لَا يُكَلِّمُهُمُ اللَّهُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ، وَلَا يَنْظُرُ إِلَيْهِمْ، وَلَا يُرَكِّبُهُمْ وَلَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ. » قَالَ : فَقَرَأَهَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ ثَلَاثَ مَرَّاتٍ. قَالَ أَبُو ذَرٍّ : خَابُوا وَخَسِرُوا مِنْ هُمْ يَا رَسُولَ اللَّهِ ؟ قَالَ : « الْمُسْبِلُ وَالْمَتَّانُ وَالْمُنْفِقُ سَلَعَتْهُ بِالْحَلْفِ الْكَاذِبِ. » رواه مسلم.
وفي روايةٍ له : « المسبلُ إزاره. » يعني : المسبلُ إزاره وتَوْبَهُ أَسْفَلَ مِنَ الْكَعْبَيْنِ لِلْخِيَلَاءِ.

Ce qu'il faut retenir :

- Lorsque l'on fait du bien à une personne, il faut le faire avant tout pour Dieu. Il ne faut pas mettre la personne dans la gêne en lui rappelant ce qu'on a fait pour elle car notre acte ne serait alors pas désintéressé. Le musulman doit ainsi faire preuve de discrétion dans l'accomplissement du bien envers autrui.

Chapitre 279

L'interdiction de se vanter et de se montrer injuste

باب النهي عن الافتخار والبغي

Dieu le Très-Haut dit :

❖ Ne portez donc pas de jugement favorable sur vous-mêmes, car Seul Dieu connaît mieux que quiconque ceux qui Le craignent. ❖ Coran 53/32

❖ Sont punissables ceux qui oppriment leurs semblables, et qui, sans souci d'équité, sèment le mal sur la Terre. À ceux-là un châtement douloureux est réservé. ❖

Coran 42/42

قال الله تعالى : ﴿ فَلَا تَزُكُّوا أَنْفُسَكُمْ هُوَ أَعْلَمُ بِمَنِ اتَّقَى ﴾ [النجم (32)]

وقال تعالى : ﴿ إِنَّمَا السَّبِيلُ عَلَى الَّذِينَ يَظْلِمُونَ النَّاسَ وَيَبْغُونَ فِي الْأَرْضِ بِغَيْرِ الْحَقِّ أُولَئِكَ لَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ ﴾.

[الشورى (42)]

1589. Selon 'Iyâd ibn Hîmâr, le Prophète (ﷺ) a dit :

Dieu le Très-Haut m'a ordonné ceci : soyez modestes au point qu'aucun d'entre vous n'opprime autrui ni ne fasse preuve d'orgueil à son encontre. [Muslim]

1589. وعن عبيد بن حمير رضي الله عنه قال قال رسول الله ﷺ : « إن الله تعالى أوحى إلي أن تواضعوا حتى لا يفغى أحدٌ على أحد، ولا يفخر أحدٌ على أحد. » رواه مسلم.

1590. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Quand quelqu'un dit : « Les gens sont perdus », il est celui qui est le plus perdu.

[Muslim]

La version répandue est la suivante : « [...] c'est lui qui les a perdus. »

1590. وعن أبي هريرة رضي الله عنه أن رسول الله ﷺ قال : « إذا قال الرجل : هلك النَّاسُ ، فهو أهلكتهم . » رواه مسلم .

والرواية المشهورة : « أهلكتهم » .

Nawawî ajoute : « Cet interdit concerne celui qui le dit avec orgueil, par mépris pour autrui et par sentiment de supériorité. Quant à celui qui le dit après avoir constaté chez les gens un manquement aux devoirs religieux, s'attristant du sort des gens et de la religion, il n'y a rien de blâmable. C'est ainsi que les savants interprètent ce hadith. Parmi ces grands savants, citons Mâlik ibn Anas, Khaṭṭâbî, Ḥumaydî et d'autres encore. J'ai exposé cela clairement dans le *Livre des invocations (Al-Adhkâr)*. »

وذلك التَّهْيِي لِمَنْ قَالَ ذَلِكَ عُجْبًا بِنَفْسِهِ وَتَصَاغُرًا لِلنَّاسِ وَازْتِفَاعًا عَلَيْهِمْ ، فَهَذَا هُوَ الْحَرَامُ . وَأَمَّا مَنْ قَالَهُ لِمَا بَرَى فِي النَّاسِ مِنْ تَقْصٍ فِي أَمْرِ دِينِهِمْ ، وَقَالَهُ تَحَزُّنًا عَلَيْهِمْ وَعَلَى الدِّينِ ، فَلَا بَأْسَ بِهِ . هَكَذَا فَسَّرَهُ الْعُلَمَاءُ وَقَصَلُوهُ . وَمِمَّنْ قَالَهُ مِنَ الْأَيِّمَةِ الْأَعْلَامِ : مَالِكُ بْنُ أَنَسٍ وَالْحَطَّابِيُّ وَالْحُمَيْدِيُّ وَآخَرُونَ وَقَدْ أَوْضَحْتُهُ فِي كِتَابِ (الْأَذْكَارِ) .

Chapitre 280

L'interdiction de fuir un musulman plus de trois jours

باب تحريم الهجران بين المسلمين فوق ثلاثة أيام

إلا لبدعة في المهجور أو تظاهر بفسق أو نحو ذلك

Dieu le Très-Haut dit :

❖ Les croyants ne sont-ils pas des frères ? Réconciliez donc vos frères. ❖ Coran 49/10

❖ Ne soyez pas solidaires dans le péché et l'agression. ❖ Coran 5/2

قال الله تعالى : ﴿ إِنَّمَا الْمُؤْمِنُونَ إِخْوَةٌ فَأَصْلِحُوا بَيْنَ أَخَوَيْكُمْ ﴾ [الحجرات (10)]

وقال تعالى : ﴿ وَلَا تَعَاوَنُوا عَلَى الْإِثْمِ وَالْعُدْوَانِ ﴾ [المائدة (2)]

1591. Selon Anas, le Prophète ﷺ a dit :

Ne rompez pas vos relations, ne vous tournez pas le dos, ne nourrissez pas de haine entre vous, ne vous enviez pas les uns les autres, et soyez des serviteurs de Dieu et des frères. Il n'est pas permis à un musulman de fuir son frère plus de trois jours. [Bukhârî et Muslim]

1591. وعن أنس رضي الله عنه قال : قال رسول الله ﷺ : « لا تَقَاطَعُوا ، ولا تَدَابِرُوا ، ولا تَبَاغَضُوا ، ولا تَحَاسَدُوا ، وَكُونُوا عِبَادَ اللَّهِ إِخْوَانًا . ولا يَحِلُّ لِمُسْلِمٍ أَنْ يَهْجُرَ أَخَاهُ فَوْقَ ثَلَاثِ . » متفق عليه .

1592. Selon Abû Ayyûb, le Prophète ﷺ a dit :

Il n'est pas permis à un musulman de fuir son frère plus de trois jours, chacun se détournant de l'autre lorsqu'ils se croisent. Le meilleur des deux est celui qui salue le premier. [Bukhârî et Muslim]

1592. وعن أبي أيوب رضي الله عنه أن رسول الله ﷺ قال : « لا يَحِلُّ لِمُسْلِمٍ أَنْ يَهْجُرَ أَخَاهُ فَوْقَ ثَلَاثِ لَيَالٍ : يَلْتَقِيَانِ ،

فَيَعْرِضُ هَذَا وَيُعْرِضُ هَذَا ، وَخَيْرُهُمَا الَّذِي يَبْدَأُ بِالسَّلَامِ . » متفق عليه .

Ce qu'il faut retenir :

- Lorsque deux musulmans s'évitent, le meilleur des deux est le premier qui adresse la parole à l'autre et le salue. Le véritable croyant est donc celui qui fait preuve d'indulgence à l'égard de son prochain. L'interdiction de se détourner de son frère au-delà du troisième jour prend en considération le temps de réflexion nécessaire pour se pardonner et se réconcilier.

1593. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Les œuvres [des gens] sont présentées [à Dieu] tous les lundis et tous les jeudis. Dieu pardonne alors à tout homme qui ne Lui associe rien, à l'exception de celui qui fait preuve d'animosité à l'égard de son frère. Dieu dit alors : « Laissez ces deux-là jusqu'à ce qu'ils se réconcilient. » [Muslim]

1593. وعن أبي هريرة رضي الله عنه قال : قال رسول الله ﷺ : « تُعْرَضُ الْأَعْمَالُ فِي كُلِّ أَثْنَيْنِ وَخَمِيسٍ، فَيَغْفِرُ اللَّهُ لِكُلِّ امْرِئٍ لَا يُشْرِكُ بِاللَّهِ شَيْئًا، إِلَّا امْرَأًا كَانَتْ بَيْنَهُ وَبَيْنَ أَخِيهِ شَحْنَاءٌ، فَيَقُولُ : ائْتُرُكُوا هَذَيْنِ حَتَّى يَصْطَلِحَا. » رواه مسلم.

1594. Selon Jâbir, le Prophète (ﷺ) a dit :

Satan a renoncé à voir ceux qui accomplissent la *ṣalât* l'adorer dans la Péninsule arabe mais il ne désespère pas de semer la discorde parmi eux. [Muslim]

1594. وعن جابر رضي الله عنه قال : سمعتُ رسول الله ﷺ يقولُ : « إِنَّ الشَّيْطَانَ قَدْ يَتَسَّ أَنْ يَعْبُدَهُ الْمُصَلُّونَ فِي جَزِيرَةِ الْعَرَبِ وَلَكِنْ فِي التَّحْرِيشِ بَيْنَهُمْ. » رواه مسلم.

1595. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Il n'est pas permis à un musulman d'éviter son frère plus de trois jours. Celui qui commet un tel acte puis meurt dans ces dispositions entrera en Enfer. [Abû Dâwûd, selon une chaîne conforme aux conditions énumérées par Bukhârî]

1595. وعن أبي هريرة رضي الله عنه قال : قال رسول الله ﷺ : « لَا يَحِلُّ لِمُسْلِمٍ أَنْ يَهْجُرَ أَخَاهُ فَوْقَ ثَلَاثِ، فَمَنْ هَجَرَ فَوْقَ ثَلَاثِ فَمَاتَ دَخَلَ النَّارَ. » رواه أبو داود بإسنادٍ على شرط البخاري.

1596. Selon le Compagnon Abû Khirâsh Ḥadrad ibn Abî Ḥadrad al-Aslamî, appelé as-Sulamî, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui se détourne de son frère toute une année, c'est comme s'il avait versé son sang. [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *ṣaḥiḥ*]

1596. وَعَنْ أَبِي خِرَاشٍ حَدْرَدِ بْنِ أَبِي حَدْرَدٍ الْأَسْلَمِيِّ، وَيُقَالُ السُّلَمِيُّ الصَّحَابِيُّ رضي الله عنه أَنَّهُ سَمِعَ النَّبِيَّ ﷺ يَقُولُ : « مَنْ هَجَرَ أَخَاهُ سَنَةً فَهُوَ كَسَفْكَ دَمِهِ. » رواه أبو داود بإسناد صحيح.

1597. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Il n'est pas permis à un croyant d'éviter son frère plus de trois jours. Lorsque les trois jours sont écoulés, qu'il aille à sa rencontre et qu'il le salue. Si l'autre lui rend le salut, ils seront associés dans la récompense, mais s'il ne le lui rend pas, il endossera seul le péché et celui qui aura salué sortira de son isolement. [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *ḥasan*]

Abû Dâwûd a ajouté : « Si la personne se détourne de quelqu'un en vue de plaire à Dieu, ces propos ne la concernent pas. »

1597. وعن أبي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « لَا يَحِلُّ لِمُؤْمِنٍ أَنْ يَهْجُرَ مُؤْمِنًا فَوْقَ ثَلَاثٍ، فَإِنْ مَرَّتْ بِهِ ثَلَاثٌ، فَلْيَلْقَهُ وَلْيُسَلِّمْ عَلَيْهِ، فَإِنْ رَدَّ عَلَيْهِ السَّلَامَ، فَقَدْ اشْتَرَكََا فِي الْأَجْرِ، وَإِنْ لَمْ يَرُدَّ عَلَيْهِ، فَقَدْ بَاءَ بِالْإِثْمِ، وَخَرَجَ الْمُسْلِمُ مِنَ الْهَجْرَةِ. » رواه أبو داود بإسنادٍ حسن.

قَالَ أَبُو دَاوُدَ : « إِذَا كَانَتِ الْهَجْرَةُ لِلَّهِ تَعَالَى فَلَيْسَ مِنْ هَذَا فِي شَيْءٍ. »

Ce qu'il faut retenir :

- L'interdiction de saluer ne concerne pas celui qui commet ouvertement une innovation en matière de culte (*bid'a*) et persiste dans son entêtement après que des preuves irréfutables de son erreur lui soient parvenues. Nous ne sommes pas tenus non plus de saluer celui qui divulgue ses péchés au grand jour. Il est possible et même recommandé d'éviter ceux-là afin de les faire réagir et pour qu'ils se repentent de leurs actes.

Chapitre 281

L'interdiction pour deux personnes de s'entretenir à voix basse en présence d'une troisième personne

باب النهي عن تناجي اثنين دون الثالث بغير إذنه إلا لحاجة

وَهُوَ أَنْ يَتَحَدَّثَا سِرًّا بِحَيْثُ لَا يَسْمَعُهَا فِي مَعْنَاهُ [مَا] إِذَا تَحَدَّثَا بِلِسَانٍ لَا يَفْهَمُهُ

Dieu le Très-Haut dit :

﴿ Les entretiens clandestins sont inspirés par Satan. ﴾ Coran 58/10

قال الله تعالى : ﴿ إِنَّمَا النَّجْوَى مِنَ الشَّيْطَانِ. ﴾ [المجادلة (10)]

1598. Selon Ibn 'Umar, le Prophète ﷺ a dit :

Lorsque vous êtes trois, ne discutez pas à deux à voix basse en excluant le troisième.

[Bukhârî et Muslim]

Ce hadith a également été rapporté par Abû Dâwûd : « Abû Şâlih demanda à Ibn 'Umar : « Et si nous sommes quatre ? » – « Il n'y a donc pas de mal, répondit Ibn 'Umar. »

Mâlik, dans son *Muwatta'* l'a rapporté selon 'Abdullâh ibn Dînâr qui s'exprime en ces termes : « J'étais en compagnie d'Ibn 'Umar, près de la maison de Khâlid ibn 'Uqba qui se situe dans le marché, lorsqu'un homme voulut s'entretenir avec lui secrètement. Il n'y avait personne d'autre que moi en compagnie d'Ibn 'Umar. Ce dernier appela alors un autre homme afin que nous soyons quatre puis il me dit ainsi qu'au troisième arrivé : « Maintenant écarter-vous un peu car j'ai entendu le Prophète ﷺ dire : 'Que deux personnes ne discutent pas à voix basse en excluant la troisième.' »

1598. وعن ابنِ عُمَرَ رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « إِذَا كَانُوا ثَلَاثَةً، فَلَا يَتَنَاجَى اثْنَانِ دُونَ الثَّالِثِ. » متفق عليه.

ورواه أبو داود وزاد : قَالَ أَبُو صَالِحٍ : قُلْتُ لِابْنِ عُمَرَ : فَأَرْبَعَةٌ؟ قَالَ : « لَا يَضُرُّكَ. »

ورواه مالك في «الموطأ». : عن عبد الله بن دينار قال : كُنْتُ أَنَا وَابْنُ عُمَرَ عِنْدَ دَارِ خَالِدِ بْنِ عُقْبَةَ الَّتِي فِي الشُّوْقِ، فَجَاءَ رَجُلٌ يُرِيدُ أَنْ يُنَاجِيَهُ، وَلَيْسَ مَعَ ابْنِ عُمَرَ أَحَدٌ غَيْرِي، فَدَعَا ابْنَ عُمَرَ رَجُلًا آخَرَ حَتَّى كُنَّا أَرْبَعَةً، فَقَالَ لِي وَلِلرَّجُلِ الثَّلَاثِ الَّذِي دَعَا : اسْتَأْخِرَا شَيْئًا، فَإِنِّي سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « لَا يَتَنَاجَى اثْنَانِ دُونَ وَاحِدٍ ».

Ce qu'il faut retenir :

- Il ne convient pas, lorsque trois personnes se rencontrent, que deux d'entre elles discutent en chuchotant, en excluant la troisième car cela pourrait la vexer, à moins de lui en demander la permission.

1599. Selon Ibn Mas'ûd, le Prophète (ﷺ) a dit :

Lorsque vous êtes trois, ne discutez pas à deux à voix basse sans faire participer le troisième, à moins que vous ne soyez mêlés aux gens, car cela pourrait l'attrister.

[Bukhârî et Muslim]

1599. وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « إِذَا كُنْتُمْ ثَلَاثَةً، فَلَا يَتَنَاجَى اثْنَانِ دُونَ الْآخَرِ حَتَّى تَحْتَلِبُوا بِالنَّاسِ، مِنْ أَجْلِ أَنْ ذَلِكَ يُحْزِنُهُ. » متفق عليه.

Chapitre 282

L'interdiction de faire souffrir les êtres sans défense

باب النهي عن تعذيب العبد والدابة والمرأة والولد بغير سبب شرعي أو زائد على قدر الأدب

Dieu le Très-Haut dit :

❖ Soyez bons envers vos parents, vos proches, les orphelins, les pauvres, les voisins qu'ils soient de votre sang ou éloignés, ainsi que vos compagnons de tous les jours, les voyageurs de passage et les esclaves que vous possédez, car Dieu n'aime pas les arrogants vantards. ❖ Coran 4/36

قال الله تعالى : ﴿ وَبِالْوَالِدَيْنِ إِحْسَانًا وَبِذِي الْقُرْبَى وَالْيَتَامَى وَالْمَسَاكِينِ وَالْجَارِ ذِي الْقُرْبَى وَالْجَارِ الْجُنُبِ وَالصَّاحِبِ بِالْجُنُبِ وَإِبنِ السَّبِيلِ وَمَا مَلَكَتْ أَيْمَانُكُمْ إِنَّ اللَّهَ لَا يُحِبُّ مَنْ كَانَ مُخْتَلًا فُجُورًا ﴾ [النساء الآية (36)]

1600. Selon Ibn 'Umar, le Prophète (ﷺ) a dit :

Une femme a été punie pour avoir enfermé un chat jusqu'à ce qu'il meure. Pour cela, elle entra en Enfer. Elle ne l'avait ni abreuvé ni nourri pendant qu'il était enfermé et elle ne lui avait pas non plus laissé la liberté afin qu'il puisse se nourrir des insectes de la terre. [Bukhârî et Muslim]

1600. وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « عُدِّبَتِ امْرَأَةٌ فِي هِرَّةٍ حَبَسْتَهَا حَتَّى مَاتَتْ، فَدَخَلَتْ فِيهَا النَّارُ، لَا هِيَ أَطْعَمْتَهَا وَسَقَمْتَهَا، إِذْ هِيَ حَبَسْتَهَا وَلَا هِيَ تَرَكَتْهَا تَأْكُلُ مِنْ حَشَشِ الْأَرْضِ. » متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- L'incitation à se montrer doux et bienveillant envers les animaux et la mise en garde contre le fait de les affamer et les maltraiter.

1601. Ibn 'Umar rapporte :

Je passai devant des jeunes de la tribu de Quraysh ayant attaché un oiseau pour s'en servir comme cible. Ils conclurent avec le propriétaire de l'oiseau de lui remettre toutes les flèches qui manqueraient la cible. Lorsqu'ils virent Ibn 'Umar, ils se dispersèrent. Ibn 'Umar s'exclama alors : « Qui a fait cela ? Que Dieu maudisse celui qui a fait cela ! Certes, le Prophète (ﷺ) a maudit quiconque prend pour cible un être vivant. »* [Bukhârî et Muslim]

1601. وَعَنْهُ أَنَّهُ مَرَّ بِفَتْيَانٍ مِنْ قُرَيْشٍ قَدْ نَصَبُوا طَيْرًا وَهُمْ يَزْمُونَهُ وَقَدْ جَعَلُوا لِصَاحِبِ الطَّيْرِ كُلَّ حَاطِئَةٍ مِنْ نَبْلِهِمْ، فَلَمَّا رَأَوْا ابْنَ عُمَرَ تَفَرَّقُوا فَقَالَ ابْنُ عُمَرَ: مَنْ فَعَلَ هَذَا؟ لَعَنَّ اللَّهُ مَنْ فَعَلَ هَذَا، إِنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ لَعَنَّ مَنْ اتَّخَذَ شَيْئًا فِيهِ الرُّوحَ غَرَضًا. متفقٌ عليه.

* Shaykh Albânî a dit : « La numérotation de ce hadith a été omise dans le texte original, je l'ai donc considéré comme faisant suite au précédent. »

1602. Anas rapporte :

Le Prophète (ﷺ) a interdit de prendre pour cible des animaux. [Bukhârî et Muslim]

1602. وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ تُصَبَّرَ الْبِهَائِمُ. متفقٌ عليه.

1603. Abû 'Alî Suwayd ibn Muqarrin rapporte :

Je me souviens, alors que j'étais un des sept fils de Muqarrin et que nous n'avions pour serviteur qu'une jeune fille [qu'un jour,] notre benjamin la gifla et le Prophète (ﷺ) ordonna de la libérer. [Muslim]

1603. وَعَنْ أَبِي عَلِيٍّ سُوَيْدِ بْنِ مُقَرَّرٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: لَقَدْ رَأَيْتُنِي سَابِعَ سَبْعَةٍ مِنْ بَنِي مُقَرَّرٍ مَا لَنَا خَادِمٌ إِلَّا وَاحِدَةً لَطَمَهَا أَصْغَرُنَا فَأَمَرْنَا رَسُولَ اللَّهِ ﷺ أَنْ نُعْتِقَهَا. رواه مسلم. وفي رواية: « سَابِعَ إِخْوَةَ لِي. »

Ce qu'il faut retenir :

- L'interdiction de maltraiter ses serviteurs et tout employé de manière générale.

1604. Abû Mas'ûd al-Badrî rapporte :

J'étais en train de frapper à coups de fouet l'un de mes jeunes serviteurs lorsque j'entendis une voix venant derrière moi : « Sache, Abû Mas'ûd ... » mais je ne compris pas les propos tellement j'étais furieux. Lorsque cette voix s'approcha de moi, je constatai qu'il s'agissait du Prophète (ﷺ) qui me disait : « Sache Abû Mas'ûd que Dieu a plus de pouvoir sur toi que tu n'en as sur ce jeune homme. » Je lui dis alors : « Plus jamais je ne frapperai d'esclave. » [Muslim]

Une autre version selon Muslim mentionne : « Le fouet tomba de ma main sous l'effet de la vénération que je lui vouais. » Une autre version, toujours selon Muslim, rapporte : « Je dis : “Ô Prophète de Dieu, il est désormais libre en vue de plaire à Dieu.” – “Si tu ne l'avais pas affranchi, le Feu t'aurait brûlé, répondit le Prophète.” »

1604. وَعَنْ أَبِي مَسْعُودِ الْبَدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: كُنْتُ أَضْرِبُ غُلَامًا لِي بِالسَّوِطِ، فَسَمِعْتُ صَوْتًا مِنْ خَلْفِي: « اعْلَمْ أَبَا مَسْعُودٍ. » فَلَمَّ أَفْهَمِ الصَّوْتُ مِنَ الْغَضَبِ، فَلَمَّا دَنَا مِنِّي إِذَا هُوَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ فَإِذَا هُوَ يَقُولُ: « اعْلَمْ أَبَا مَسْعُودٍ أَنَّ اللَّهَ أَقْدَرُ عَلَيْكَ مِنْكَ عَلَى هَذَا الْغُلَامِ. » فَقُلْتُ: لَا أَضْرِبُ مَمْلُوكًا بَعْدَهُ أَبَدًا.

وفي رواية : فَسَقَطَ السَّوْطُ مِنْ يَدِي مِنْ هَيْبَتِهِ.

وفي رواية : فَقُلْتُ : يَا رَسُولَ اللَّهِ هُوَ حُرٌّ لِرُوحِهِ اللَّهِ تَعَالَى فَقَالَ : « أَمَا لَوْ لَمْ تَفْعَلْ ، لَلْفَحْتِكَ النَّارُ ، أَوْ لَمَسْتِكَ النَّارُ. »
رواه مسلم . بهذه الروايات .

1605. Selon Ibn 'Umar, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui se comporte de façon injuste et frappe ou gifle un de ses esclaves devra l'affranchir afin d'expier sa faute. [Muslim]

1605 . وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ : « مَنْ ضَرَبَ غُلَامًا لَهُ حَدًّا لَمْ يَأْتِهِ أَوْ لَطَمَهُ ، فَإِنَّ كَفَّارَتَهُ أَنْ يُعْتِقَهُ. »

رواه مسلم .

Ce qu'il faut retenir :

- Le Prophète (ﷺ) était compatissant envers toute personne. Jamais, de sa main bénie, il ne frappa un enfant, une femme ou un esclave. Anas, qui le servit pendant dix années, a dit : « Jamais il ne m'a blâmé ; jamais même il ne m'a demandé : "Pourquoi as-tu fait ceci ?" ou "Pourquoi n'as-tu pas fait cela ?" »

1606. Hishâm ibn Ḥakîm ibn Ḥizâm rapporte :

J'étais de passage dans la région du Shâm lorsque je rencontrai un groupe de paysans non arabes, exposés au soleil et sur la tête desquels on avait versé de l'huile. Je demandai : « Qu'est-ce donc cela ? » On me répondit : « On les punit pour ne pas avoir versé l'impôt foncier. » – Une version rapporte : « Ils sont prisonniers pour ne pas avoir versé l'impôt imposé aux non-musulmans. » – Je dis alors : « J'atteste avoir bien entendu le Prophète (ﷺ) dire : "Dieu torturera ceux qui torturent les gens en ce monde." » Puis j'entrai chez le gouverneur et l'en informai. Ils furent alors libérés. [Muslim]

1606 . وَعَنْ هِشَامِ بْنِ حَكِيمِ بْنِ حِزَامٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا أَنَّهُ مَرَّ بِالشَّامِ عَلَى أَنَاسٍ مِنَ الْأَنْبَاطِ ، وَقَدْ أُقِيمُوا فِي الشَّمْسِ ، وَصَبَّ عَلَى رُؤُوسِهِمُ الزَّيْتُ ، فَقَالَ : مَا هَذَا ؟ قِيلَ : يُعَذَّبُونَ فِي الْحَرَّاجِ ، وَفِي رِوَايَةٍ : حُبِسُوا فِي الْجِزْيَةِ . فَقَالَ هِشَامٌ : أَشْهَدُ لَسَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « إِنْ اللَّهُ يُعَذِّبُ الَّذِينَ يُعَذِّبُونَ النَّاسَ فِي الدُّنْيَا. » فَدَخَلَ عَلَى الْأَمِيرِ ، فَحَدَّثَهُ ، فَأَمَرَ بِهِمْ فَحُلُّوا . رواه مسلم

Ce qu'il faut retenir :

- L'interdiction absolue de la torture. Les Compagnons étaient attachés à la justice et réprouvaient le blâmable.

1607. Ibn 'Abbâs rapporte :

Le Prophète (ﷺ) vit un âne marqué à la face. Il désapprouva cette pratique et dit : « Par Dieu, je ne marquerai le mien qu'à l'endroit le plus éloigné de sa face. » Il ordonna qu'on fasse venir son âne et on le marqua sur la croupe. Il fut donc le premier à marquer [une bête] sur la croupe. [Muslim]

1607 . وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا قَالَ : رَأَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ حِمَارًا مَوْسُومَ الْوَجْهِ ، فَأَنْكَرَ ذَلِكَ . فَقَالَ : وَاللَّهِ لَا أَسْمُهُ إِلَّا أَقْصَى شَيْءٍ مِنَ الْوَجْهِ ، وَأَمَرَ بِحِمَارِهِ ، فَكُوِيَ فِي جَاعِرَتَيْهِ ، فَهُوَ أَوَّلُ مَنْ كُوِيَ الْجَاعِرَتَيْنِ . رواه مسلم .

1608. Ibn 'Abbâs rapporte :

Un âne marqué à la face passa devant le Prophète (ﷺ). Le Prophète dit alors : « Que Dieu maudisse celui qui l'a marqué ! » [Muslim]

Une version de Muslim mentionne : « [...] le fait de frapper ou de marquer à la face. »

1608. وَعَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ : مَرَّ عَلَيْهِ حِمَارٌ قَدْ وُسِمَ فِي وَجْهِهِ فَقَالَ : « لَعَنَ اللَّهُ الَّذِي وَسَمَهُ. » رواه مسلم.

وفي رواية لمسلم أيضاً: نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنِ الضَّرْبِ فِي الْوَجْهِ، وَعَنِ الْوَسْمِ فِي الْوَجْهِ.

Chapitre 283

L'interdiction de torturer par le feu tout animal

باب تحريم التعذيب بالنار في كل حيوان حتى النملة ونحوها

1609. Abû Hurayra rapporte :

Le Prophète (ﷺ) nous envoya en expédition militaire et dit : « Si vous trouvez untel et untel – il cita par leurs noms deux hommes appartenant à la tribu de Quraysh –, jetez-les au feu. » Puis, lorsque nous fûmes sur le point de partir, le Prophète (ﷺ) reprit : « Je vous ai ordonné de brûler untel et untel, cependant, nul ne châtie par le feu si ce n'est Dieu. Aussi, si vous les trouvez, tuez-les. » [Bukhârî]

1609. عن أبي هريرة رضي الله عنه قال: بعثنا رسول الله ﷺ في بعث فقال: « إن وجدتم فلاناً وفلاناً، لرجلين من قريش سمأهما » فأحرقوهما بالنار. ثم قال رسول الله ﷺ حين أردنا الخروج: « إني كنتُ أمرتكم أن تحرقوا فلاناً وفلاناً، وإن النار لا يعذب بها إلا الله، فإن وجدتموهما فاقتلوهما. » رواه البخاري.

1610. Ibn Mas'ûd rapporte :

Nous étions en compagnie du Prophète (ﷺ) au cours d'un voyage quand il s'éloigna pour faire ses besoins. Nous vîmes à ce moment un passereau (espèce d'oiseau à tête rouge) avec deux oisillons. Nous prîmes alors les deux petits et la mère vint à nous en battant des ailes pour les protéger. Le Prophète (ﷺ) arriva à ce moment et demanda : « Qui a donc causé de la peine à cet oiseau en le privant de ses petits ? Rendez-lui ses petits ! » Il vit également une fourmière que nous avions brûlée, il dit alors : « Qui l'a donc brûlée ? » – « Nous, répondîmes-nous. » – « Nul ne peut châtier par le feu si ce n'est le Seigneur du feu, déclara-t-il. » [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *ṣaḥīḥ*]

1610. وعن ابن مسعود رضي الله عنه قال: كنا مع رسول الله ﷺ في سفر، فأنطلق لحاجته، فرأينا حُمرة معها فرخان، فأخذنا فرخيهما، فجاءت الحُمرة تَعْرِشُ فجاء النبي ﷺ فقال: « من فجع هذه بولدها؟ ردوا ولدها إليها. » ورأى قَرْيَةً تنفل قد حرقناها، فقال: « من حرق هذه؟ » قلنا: نحن. قال: « إنَّه لا ينبغي أن يعذب بالنار إلا ربُّ النَّارِ. » رواه أبو

Chapitre 284

L'interdiction de retarder le remboursement de sa dette

باب تحريم مطل الغني بحق طلبه صاحبه

Dieu le Très-Haut dit :

﴿ Dieu vous prescrit de restituer les dépôts à leurs propriétaires. ﴾ Coran 4/58

﴿ S'il y a entre vous une confiance réciproque, que celui à qui on a confié quelque chose le restitue et qu'il craigne Dieu, son Seigneur. ﴾ Coran 2/283

قال الله تعالى : ﴿ إِنَّ اللَّهَ يَأْمُرُكُمْ أَنْ تُؤَدُّوا الْأَمَانَاتِ إِلَىٰ أَهْلِهَا ﴾ [النساء (58)]

وقال تعالى : ﴿ فَإِنْ أَمِنَ بَعْضُكُم بَعْضًا فَلْيُؤَدِّ الَّذِي أُؤْتِمِنَ أَمَانَتَهُ ﴾ [البقرة (283)]

1611. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Ajourner le paiement de sa dette constituée, pour qui en a les moyens, une injustice. Et si la dette de l'un d'entre vous est transférée à une personne riche, qu'il l'accepte.

[Bukhârî et Muslim]

1611. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « مَطْلُ الْغَنِيِّ ظُلْمٌ، وَإِذَا أَتَبَعَ أَحَدُكُمْ عَلَىٰ مَلِيٍّ فَلْيَسْبِغْ. »

متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Les savants divergent sur la question du transfert de la dette vers le riche : faut-il obligatoirement l'accepter ou bien cet ordre n'est autre qu'une recommandation ? Les hanbalites considèrent cet ordre comme une obligation (*wâjib*) mais la majorité des savants stipule qu'il s'agit d'une recommandation (*istiḥbâb*) et non d'une obligation (cf. le commentaire de Shaykh Ibn 'Uthaymîn à cet effet dans son *Sharḥ Riyâḍ aṣ-ṣâliḥîn*).

Chapitre 285

Il est déconseillé de revenir sur une donation

باب كراهة عود الإنسان في هبة لم يسلمها إلى الموهوب له

وفي هبة وهبها لولده وسلمها أو يسلمها وكراهية شرائه شيئاً تصدق به من الذي تصدق عليه أو أخرجه عن

زكاة أو كفارة ونحوها ولا بأس بشرائه من شخص آخر قد انتقل إليه

1612. Selon Ibn 'Abbâs, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui revient sur sa donation est comparable au chien qui ravale sa vomissure.

[Bukhârî et Muslim]

Une autre version mentionne : « Celui qui revient sur son aumône est comparable au chien qui ravale sa vomissure. »

1612. عن ابن عباس رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « الَّذِي يَعُودُ فِي هِبَتِهِ كَالْكَلْبِ يَرْجِعُ فِي قَتْنِهِ. » متفق عليه.

وفي رواية : « مِثْلُ الَّذِي يَرْجِعُ فِي صَدَقَتِهِ، كَمِثْلِ الْكَلْبِ يَقِيءُ، ثُمَّ يَعُودُ فِي قَتْنِهِ قِيَأُ كُلَّهُ. »

وفي رواية : « الْعَائِدُ فِي هِبَتِهِ كَالْعَائِدِ فِي قَتْنِهِ. »

Ce qu'il faut retenir :

- Ibn Daqiq al-'Id a dit : « La comparaison est frappante à deux égards : la comparaison de celui qui revient sur sa donation au chien, et celle de la donation même à la vomissure. » L'imam Nawawî précise : « Le hadith est clair quant à son interdiction. En ce qui concerne la donation [du père] à son fils, il lui est permis de revenir dessus. »

1613. 'Umar ibn al-Khaṭṭāb rapporte :

Je fis don d'un cheval [à un combattant] au service de Dieu mais je constatai qu'il le négligeait. Je voulus alors le racheter, pensant qu'il le vendrait à bas prix. Je posai alors la question au Prophète (ﷺ) qui me répondit : « Ne l'achète pas et ne reviens pas sur ton aumône, même s'il te le vendait pour un dirham. Celui qui revient sur son aumône est comparable à celui qui ravale sa vomissure. » [Bukhārī et Muslim]

1613. وَعَنْ عُمَرَ بْنِ الْخَطَّابِ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : حَمَلْتُ عَلَى فَرَسٍ فِي سَبِيلِ اللَّهِ فَأَضَاعَهُ الَّذِي كَانَ عِنْدَهُ، فَأَرَدْتُ أَنْ أَشْتَرِيَهُ، وَظَنَنْتُ أَنَّهُ يَبِيعُهُ بِرُحْصٍ، فَسَأَلْتُ النَّبِيَّ ﷺ فَقَالَ : « لَا تَشْتَرِهِ وَلَا تَعُدْ فِي صَدَقَتِكَ وَإِنْ أَعْطَاكَ بِدِرْهَمٍ، فَإِنَّ الْعَائِدَ فِي صَدَقَتِهِ كَالْعَائِدِ فِي قَيْئِهِ. » متفقٌ عليه.

Chapitre 286

L'interdiction d'usurper les biens de l'orphelin

باب تأكيد تحريم مال اليتيم

Dieu le Très-Haut dit :

❖ Ceux qui dévorent injustement les biens des orphelins n'introduisent que le feu dans leurs entrailles et ils sont voués à l'Enfer. ❖ Coran 4/10

❖ N'utilisez les biens de l'orphelin que dans son intérêt bien compris. ❖ Coran 6/152

❖ Quant aux orphelins, tu diras à ceux qui t'interrogent à leur sujet : « Améliorer leur condition est une bonne œuvre. Si vous les fréquentez, traitez-les en frères ! » Dieu sait qui fait le mal et qui fait le bien. ❖ Coran 2/220

قال الله تعالى : ﴿ إِنَّ الَّذِينَ يَأْكُلُونَ أَمْوَالَ الْيَتَامَى ظُلْمًا إِنَّمَا يَأْكُلُونَ فِي بُطُونِهِمْ نَارًا وَسَيَصْلَوْنَ سَعِيرًا. ﴾ [النساء (10)]

وقال تعالى : ﴿ وَلَا تَقْرَبُوا مَالَ الْيَتِيمِ إِلَّا بِالَّتِي هِيَ أَحْسَنُ. ﴾ [الأنعام (152)]

وقال تعالى : ﴿ وَيَسْأَلُونَكَ عَنِ الْيَتَامَى قُلْ إِصْلَاحٌ لَهُمْ خَيْرٌ وَإِنْ تُخَالِطُوهُمْ فَاخْوَانُكُمْ وَبِعَلِّمُوا الْمُنْفَسِدَ مِنَ الْمُضْلِحِ. ﴾ [البقرة (220)]

1614. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Éloignez-vous des sept péchés mortels. » – « Et quels sont-ils, Prophète de Dieu ? » – « Le polythéisme, la magie, le meurtre que Dieu a interdit sauf pour une raison légitime, l'intérêt usuraire, s'approprier les biens de l'orphelin, la fuite le jour du combat et la calomnie proférée à l'encontre de femmes chastes, croyantes et innocentes. » [Bukhārī et Muslim]

1614. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ : « اجْتَنِبُوا السَّبْعَ الْمُؤْبَقَاتِ ، قَالُوا : يَا رَسُولَ اللَّهِ وَمَا هُنَّ ؟ قَالَ : الشِّرْكَ بِاللَّهِ ، وَالسَّحْرُ وَقَتْلُ النَّفْسِ الَّتِي حَرَّمَ اللَّهُ إِلَّا بِالْحَقِّ ، وَأَكْلُ الرِّبَا ، وَأَكْلُ مَالِ الْيَتِيمِ . وَالتَّوَلَّى يَوْمَ الرَّحْفِ ، وَقَذْفُ الْمُحْصَنَاتِ الْمُؤْمِنَاتِ الْغَافِلَاتِ . » متفق عليه .

Ce qu'il faut retenir :

- L'imam Nawawî a dit : « Ce hadith montre que le plus grand péché est le fait d'associer à Dieu un autre que Lui. Ceci est une vérité sans équivoque. » Après l'associationnisme, certains péchés sont plus graves que d'autres, mais ceux cités sont considérés comme une trahison envers Dieu et une atteinte à ce qu'Il a rendu sacré (l'honneur et les biens du croyant).

Dans le même esprit, Dieu a rendu sacrés les biens des orphelins, et tout le bien que l'on pourrait faire pour eux ne légitime en rien nos droits sur ce qui leur appartient. Il faut donc les protéger tant dans leurs personnes que dans leurs biens, et prendre garde à ne pas les spolier.

Chapitre 287

L'interdiction rigoureuse de l'usure (*ribâ*)

باب تغليظ تحريم الربا

Dieu le Très-Haut dit :

❖ **Ceux qui pratiquent l'usure se présenteront, le jour de la Résurrection, comme des aliénés possédés par le démon et ce, pour avoir affirmé que l'usure est une forme de vente, alors que Dieu a permis la vente et a interdit l'usure. Celui qui, instruit par cet avertissement, aura renoncé à cette pratique pourra conserver ses acquis usuraire antérieurs et son cas relèvera du Seigneur ; mais les récidivistes seront voués au Feu éternel. Dieu réduira à néant le profit usuraire et fera fructifier le mérite des aumônes. Dieu n'aime pas tout impie endurci et tout pécheur. Ceux qui croient, font le bien, observent la *shalât* et s'acquittent de la *zakât* auront leur récompense auprès de leur Seigneur et seront à l'abri de toute crainte et de toute peine. Ô vous qui croyez ! Craignez votre Seigneur et renoncez à tout reliquat d'intérêt usuraire, si vous êtes des croyants sincères !** ❖ Coran 2/275-278

Nawawî précise : « Quant aux hadiths, ils sont nombreux dans les ouvrages consacrés aux hadiths *shâhib* et bien connus, dont le hadith précédent rapporté par Abû Hurayra (n° 1609). »

قال تعالى : ﴿ الَّذِينَ يَأْكُلُونَ الرِّبَا لَا يَقُومُونَ إِلَّا كَمَا يَقُومُ الَّذِي يَتَخَبَّطُهُ الشَّيْطَانُ مِنَ الْمَسِّ ذَلِكَ بِأَنَّهُمْ قَالُوا إِنَّمَا الْبَيْعُ مِثْلُ الرِّبَا وَأَحَلَّ اللَّهُ الْبَيْعَ وَحَرَّمَ الرِّبَا فَمَنْ جَاءَهُ مَوْعِظَةٌ مِنْ رَبِّهِ فَانْتَهَى فَلَهُ مَا سَلَفَ وَأَمْرُهُ إِلَى اللَّهِ وَمَنْ عَادَ فَأُولَئِكَ أَصْحَابُ النَّارِ هُمْ فِيهَا خَالِدُونَ * يَمْحَقُ اللَّهُ الرِّبَا وَيُزِيلُ الصَّدَقَاتِ وَاللَّهُ لَا يُحِبُّ كُلَّ كَفَّارٍ أَثِيمٍ ﴾ - إِلَى قَوْلِهِ تَعَالَى : ﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَذَرُوا مَا بَقِيَ مِنَ الرِّبَا ﴾ [البقرة (275 - 278)]

وَأَمَّا الْأَحَادِيثُ فَكَثِيرَةٌ فِي الصَّحِيحِ مَشْهُورَةٌ؛ مِنْهَا حَدِيثُ أَبِي هُرَيْرَةَ السَّابِقُ فِي الْبَابِ قَبْلَهُ (انظر الحديث رقم 1609).

1615. Ibn Mas'ûd rapporte :

Le Prophète (ﷺ) a maudit celui qui reçoit l'usure et celui qui la donne. [Muslim]

Tirmidhî et d'autres ont ajouté : « [...] de même que les deux témoins de la transaction et celui qui écrit l'acte. »

1615. وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رضي الله عنه قَالَ : « لَعَنَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ آكِلَ الرِّبَا وَمَوْكَلَّهُ. » رواه مسلم.

زاد الترمذي وغيره : « وَشَاهِدَيْهِ، وَكَاتِبَهُ. »

Ce qu'il faut retenir :

- Il est interdit de pratiquer l'usure. Si les témoins et celui chargé d'écrire l'acte sont maudits, qu'en est-il de celui qui la donne ou la perçoit ? L'islam prône la solidarité et non l'exploitation par le prélèvement d'intérêts.

Chapitre 288

L'interdiction de l'ostentation

باب تحريم الرياء

Dieu le Très-Haut dit :

❖ **Pourtant, que leur a-t-on ordonné, si ce n'est de se vouer exclusivement au culte de Dieu ?** ❖ Coran 98/5

❖ **Ne rendez pas vain le mérite de vos œuvres de charité par des gestes ou des propos désobligeants, à l'instar de celui qui fait des largesses par ostentation.** ❖ Coran 2/264

❖ **Quand ils s'apprêtent à faire la *ṣalât*, ils la font avec paresse et ostensiblement, et n'invoquent Dieu que très rarement.** ❖ Coran 4/142

قال الله تعالى : ﴿ وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ حُنَفَاءَ ﴾ [البينة (5)]

وقال تعالى : ﴿ لَا تَبْطُلُوا صِدْقَاتِكُمْ بِالْمَنِّ وَالْأَذَى كَالَّذِي يُنْفِقُ مَالَهُ رِثَاءَ النَّاسِ ﴾ [البقرة (264)]

وقال تعالى : ﴿ إِنَّ الْمُنَافِقِينَ يُخَادِعُونَ اللَّهَ وَهُوَ خَادِعُهُمْ وَإِذَا قَامُوا إِلَى الصَّلَاةِ قَامُوا كُسَالَى يُرَآؤُونَ النَّاسَ وَلَا

يَذْكُرُونَ اللَّهَ إِلَّا قَلِيلًا ﴾ [النساء (142)]

1616. Selon Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit :

Dieu le Très-Haut dit : « Je suis le Seul à même de Me dispenser d'associé. Quiconque effectue une action en M'associant à un tiers, Je l'abandonnerai à son associationnisme. »

[Muslim]

1616. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه قَالَ : سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « قَالَ اللَّهُ تَعَالَى : أَنَا أَعْنَى الشَّرْكَاءِ عَنِ الشَّرْكِ، مَنْ

عَمَلَ عَمَلًا أَشْرَكَ فِيهِ مَعِيَ غَيْرِي، تَرَكْتُهُ وَشِرْكُهُ. » رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Ibn 'Allân, dans son commentaire, a dit : « Le fait de considérer l'ostentation comme de l'associationnisme n'annule pas pour autant la foi mais elle annule les bonnes actions. »

1617. Selon Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit :

Le jour de la Résurrection, la première personne à passer en jugement sera un martyr mort au combat. On le fera comparaître, Dieu lui montrera Ses bienfaits et il les reconnaîtra. Dieu demandera : « Qu'en as-tu fait ? » – « J'ai combattu pour défendre

Ta cause jusqu'à mourir martyr. » – « Tu mens, répondra Dieu. Tu as combattu afin que l'on dise de toi que tu étais courageux et c'est ce qu'on a dit. » Il ordonnera alors qu'on le traîne, face contre terre, jusqu'au Feu.

On fera venir également un homme qui accumulait la science, l'enseignait et qui lisait le Coran. Dieu lui montrera Ses bienfaits et il les reconnaîtra. Dieu demandera : « Qu'en as-tu fait ? » – « J'ai appris la science et je l'ai enseignée et j'ai lu le Coran pour Te plaire. » – « Tu mens, répondra Dieu. Tu n'as appris qu'afin d'être appelé savant et tu n'as lu le Coran qu'afin d'être qualifié de lecteur (de Coran) et c'est ce qui a été dit de toi. » Il ordonnera alors qu'on le traîne, face contre terre, jusqu'au Feu.

Il viendra aussi un homme que Dieu a comblé de biens et de largesses. On le fera venir, et Dieu lui montrera Ses bienfaits, il les reconnaîtra. Dieu demandera : « Qu'en as-tu fait ? » – « J'ai dépensé mes biens de toutes les manières qui Te sont agréables, sans moi-même y contribuer, et par seul désir pour Toi. » – « Tu mens, répondra Dieu. Tu ne l'as fait que pour que l'on dise : "Comme il est généreux !" Et c'est ce qu'on a dit. » Il ordonnera alors qu'on le traîne, face contre terre, jusqu'au Feu. [Muslim]

1617. وَعَنْهُ قَالَ : سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « إِنَّ أَوَّلَ النَّاسِ يُقْضَىٰ يَوْمَ الْقِيَامَةِ عَلَيْهِ رَجُلٌ اسْتَشْهَدَ، فَأَتَيْتُ بِهِ، فَعَرَفْتُهُ نِعْمَتَهُ، فَعَرَفْتُهَا، قَالَ : فَمَا عَمِلْتَ فِيهَا ؟ قَالَ : قَاتَلْتُ فِيكَ حَتَّى اسْتَشْهَدْتُ. قَالَ : كَذَبْتَ، وَلَكِنَّكَ قَاتَلْتَ لِأَنَّ يُقَالَ : جَرِيءٌ ! فَقَدْ قِيلَ، ثُمَّ أُمِرَ بِهِ فَسُحِبَ عَلَيَّ وَجْهِهِ حَتَّى أُلْقِيَ فِي النَّارِ.

وَرَجُلٌ تَعَلَّمَ الْعِلْمَ وَعَلَّمَهُ، وَقَرَأَ الْقُرْآنَ، فَأَتَيْتُ بِهِ فَعَرَفْتُهُ نِعْمَتَهُ فَعَرَفْتُهَا. قَالَ : فَمَا عَمِلْتَ فِيهَا ؟ قَالَ : تَعَلَّمْتُ الْعِلْمَ وَعَلَّمْتُهُ، وَقَرَأْتُ فِيكَ الْقُرْآنَ، قَالَ : كَذَبْتَ، وَلَكِنَّكَ تَعَلَّمْتَ لِيقَالَ : عَالِمٌ ! وَقَرَأْتُ الْقُرْآنَ لِيقَالَ : هُوَ قَارِئٌ ؛ فَقَدْ قِيلَ، ثُمَّ أُمِرَ بِهِ فَسُحِبَ عَلَيَّ وَجْهِهِ حَتَّى أُلْقِيَ فِي النَّارِ.

وَرَجُلٌ وَسَّعَ اللَّهُ عَلَيْهِ، وَأَعْطَاهُ مِنْ أَصْنَافِ الْمَالِ، فَأَتَيْتُ بِهِ فَعَرَفْتُهُ نِعْمَتَهُ، فَعَرَفْتُهَا. قَالَ : فَمَا عَمِلْتَ فِيهَا ؟ قَالَ : مَا تَرَكْتُ مِنْ سَبِيلٍ تُحِبُّ أَنْ يُنْفَقَ فِيهَا إِلَّا أَنْفَقْتُ فِيهَا لَكَ. قَالَ : كَذَبْتَ، وَلَكِنَّكَ فَعَلْتَ لِيقَالَ : هُوَ جَوَادٌ ! فَقَدْ قِيلَ، ثُمَّ أُمِرَ بِهِ فَسُحِبَ عَلَيَّ وَجْهِهِ ثُمَّ أُلْقِيَ فِي النَّارِ. » رواه مسلم.

1618. Muḥammad ibn Zayd rapporte :

Des gens demandèrent à mon grand-père 'Abdullâh ibn 'Umar : « Lorsque nous entrons chez nos gouverneurs, nous leur tenons des propos contraires à ceux que nous divulguons une fois sortis de chez eux. » 'Abdullâh ibn 'Umar répondit : « Nous comptons cela pour de l'hypocrisie à l'époque du Prophète (ﷺ). » [Bukhârî]

1618. وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا أَنَّ نَاسًا قَالُوا لَهُ : إِنَّا نَدْخُلُ عَلَى سَلَاطِينِنَا فَنَقُولُ لَهُمْ بِخِلَافِ مَا نَتَكَلَّمُ إِذَا خَرَجْنَا مِنْ عِنْدِهِمْ ؟ قَالَ ابْنُ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا : كُنَّا نَعُدُّ هَذَا نِفَاقًا عَلَى عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ. رواه البخاري.

Ce qu'il faut retenir :

- Voir hadith n° 1541.

1619. Selon Jundab ibn 'Abdillâh ibn Sufyân, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui prononce des paroles afin de se faire montrer auprès des gens, Dieu le fera connaître tel qu'il est réellement. Et celui qui accomplit de [bonnes] actions afin d'être vu des gens, Dieu le fera voir tel qu'il est réellement. [Bukhârî et Muslim]

Muslim le rapporte également selon Ibn 'Abbâs.

1619. وَعَنْ جُنْدُبِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ سُفْيَانَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: قَالَ النَّبِيُّ ﷺ: « مَنْ سَمِعَ سَمِعَ اللَّهُ بِهِ، وَمَنْ يُرَائِي اللَّهُ يُرَائِي بِهِ. » متفق عليه. وَرَوَاهُ مُسْلِمٌ أَيْضاً مِنْ رِوَايَةِ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا.

Ce qu'il faut retenir :

- Il convient de délaissier l'ostentation et la recherche de la renommée avant que Dieu ne nous couvre d'opprobre ici-bas ou dans l'au-delà.

1620. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Quiconque apprend une science par laquelle on obtient la satisfaction de Dieu, mais ne le fait qu'en vue d'obtenir un bien de ce monde, ne sentira pas l'odeur du Paradis le jour de la Résurrection. [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *ṣaḥîḥ*]

1620. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: « مَنْ تَعَلَّمَ عِلْماً مِمَّا يُبْتَغَى بِهِ وَجْهَ اللَّهِ عَزَّ وَجَلَّ لَا يَتَعَلَّمُهُ إِلَّا لِيُصِيبَ بِهِ عَرَضاً مِنَ الدُّنْيَا، لَمْ يَجِدْ عَرْفَ الْجَنَّةِ يَوْمَ الْقِيَامَةِ. » يَعْنِي: رِيحَهَا. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ بِإِسْنَادٍ صَحِيحٍ. وَالْأَحَادِيثُ فِي الْبَابِ كَثِيرَةٌ مَشْهُورَةٌ.

Chapitre 289

Ce qu'on pourrait prendre pour de l'ostentation

باب ما يتوهم أنه رياء وليس برياء

1621. Abû Dharr rapporte :

On demanda au Prophète (ﷺ) : « Que dis-tu d'un homme qui accomplit une bonne action et que les gens louent pour cela ? » – « Ceci est l'annonce anticipée d'une bonne nouvelle pour le croyant. » [Muslim]

1621. عَنْ أَبِي ذَرٍّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: قِيلَ لِرَسُولِ اللَّهِ ﷺ: « أَرَأَيْتَ الرَّجُلَ الَّذِي يَعْمَلُ الْعَمَلَ مِنَ الْخَيْرِ، وَيَحْمَدُهُ النَّاسُ عَلَيْهِ؟ » قَالَ: « تِلْكَ عَاجِلُ بُشْرَى الْمُؤْمِنِ. » رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

Ce qu'il faut retenir :

- Si une personne qui accomplit une action vouée à Dieu reçoit des éloges, cela n'entache en rien la pureté de son intention.

Chapitre 290

L'interdiction de regarder une femme que l'on pourrait légalement épouser

باب تحريم النظر إلى المرأة الأجنبية والأمرد الحسن لغير حاجة شرعية

Dieu le Très-Haut dit :

﴿ Invite les croyants à baisser pudiquement une partie de leurs regards. ﴾

Coran 24/30

﴿ Il sera demandé compte à l'homme de ce qu'il aura fait de l'ouïe, de la vue et du cœur. ﴾ Coran 17/36

﴿ Dieu décele la perfidie des regards et dévoile le secret des cœurs. ﴾ Coran 40/19

﴿ Rien n'échappe à la vigilance de ton Seigneur. ﴾ Coran 89/14

قال الله تعالى : ﴿ قُلْ لِلْمُؤْمِنِينَ يَغُضُّوا مِنْ أَبْصَارِهِمْ وَيَحْفَظُوا فُرُوجَهُمْ ﴾ [النور (30)]

وقال تعالى : ﴿ إِنَّ السَّمْعَ وَالْبَصَرَ وَالْفُؤَادَ كُلُّ أُولَئِكَ كَانَ عِنْدَهُ مُسْتَوْلاً ﴾ [الإسراء (36)]

وقال تعالى : ﴿ يَعْلَمُ خَائِنَةَ الْأَعْيُنِ وَمَا تُخْفِي الصُّدُورُ ﴾ [غافر (19)]

وقال تعالى : ﴿ إِنَّ رَبَّكَ لَبَلِ الْمُرْصَادِ ﴾ [الفجر (14)]

1622. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Il a été écrit à chaque Fils d'Adam sa part d'adultère, part qui lui appartient indéniablement. L'adultère des yeux consiste à regarder [ce qui est convoité], celui des oreilles, à écouter ; l'adultère de la langue consiste à prononcer des paroles, et celui de la main, à toucher. Enfin, celui du pied représente la marche [qui mène à l'objet de la convoitise]. Le cœur désire et espère, et c'est le sexe qui vient confirmer ou démentir tout cela.

[Bukhârî et Muslim, texte de Bukhârî]

1622. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ : « كَتَبَ عَلَى ابْنِ آدَمَ نَصِيئَهُ مِنَ الزَّانَا مُدْرِكُ ذَلِكَ لَا مَحَالَةَ : الْعَيْنَانِ زَنَاهُمَا التَّنَظُّرُ، وَالْأُذُنَانِ زَنَاهُمَا الْاسْتِمَاعُ، وَاللِّسَانُ زَنَاهُ الْكَلَامُ، وَالْيَدُ زَنَاهَا الْبَطْشُ، وَالرَّجُلُ زَنَاهَا الْخَطَا، وَالْقَلْبُ يَهْوَى وَيَتَمَنَّى، وَيُصَدِّقُ ذَلِكَ الْفُرْجُ أَوْ يُكَذِّبُهُ. » متفق عليه. وهذا لفظ مسلم، ورواية البخاريّ مُخْتَصَرَةٌ.

Ce qu'il faut retenir :

- L'être humain est fait de faiblesse et il est naturellement attiré par le sexe opposé. Si ce sentiment est naturel, l'homme (ou la femme) ne peut laisser libre cours à ce sentiment que dans le cadre du mariage. En dehors de celui-ci, ce sentiment devient condamnable ; le musulman doit ainsi s'éloigner de l'adultère et de tout ce qui est susceptible de l'y mener. Dieu dit : « N'approchez pas la fornication ! Cela est en vérité une turpitude et une voie néfaste. » (Coran 17/32)

1623. Selon Abû Sa'ïd al-Khudrî, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Gardez-vous de vous asseoir dans les rues ! » Les Compagnons remarquèrent : « Prophète de Dieu, nous ne pouvons éviter de nous y réunir pour discuter de certaines choses. » Le Prophète (ﷺ) dit alors : « Si vous tenez absolument à vous y réunir, donnez à la rue ce qui lui revient de droit. » – « Et qu'est-ce qui lui revient de droit, Prophète

de Dieu ? » – « C'est le fait de baisser le regard, de s'abstenir de toute nuisance, de rendre le salut, d'ordonner le bien et d'interdire ce qui s'avère répréhensible, répondit le Prophète. » [Bukhârî et Muslim]

1623. وعن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال: « إِيَّاكُمْ وَالْجُلُوسَ فِي الطَّرِيقَاتِ. » قَالَوا: يَا رَسُولَ اللَّهِ مَا لَنَا مِنْ مَجَالِسِنَا بُدِّ، تَتَحَدَّثُ فِيهَا. فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: « فَإِذَا أَبَيْتُمْ إِلَّا الْمَجْلِسَ فَأَعْطُوا الطَّرِيقَ حَقَّهُ. » قَالَوا: وَمَا حَقُّ الطَّرِيقِ يَا رَسُولَ اللَّهِ؟ قَالَ: « غَضُّ الْبَصْرِ وَكَفُّ الْأَدَى وَرُدُّ السَّلَامِ وَالْأَمْرُ بِالْمَعْرُوفِ وَالنَّهْيُ عَنِ الْمُنْكَرِ. » متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Il n'est pas convenable de stationner aux abords des routes, il faut respecter les autres passants et les préserver des aspects néfastes de notre regard, de la parole, du bruit, et de tout autre mal que nous pourrions faire.

1624. Abû Ṭalḥa Zayd ibn Sahl rapporte :

Nous avions pour habitude de nous asseoir devant nos maisons pour discuter. Un jour, le Prophète (ﷺ) s'arrêta devant nous et nous demanda : « Qu'avez-vous donc à stationner dans les rues ? Évitez de vous y asseoir ! » Nous répondîmes : « Nous sommes assis sans aucune mauvaise intention, seulement afin d'évoquer certaines questions et pour discuter. » Il nous dit alors : « Si vous ne pouvez faire autrement, donnez à la rue ce qui lui revient de droit : baisser le regard, rendre le salut et tenir des propos convenables. »

[Muslim]

1624. وَعَنْ أَبِي طَلْحَةَ زَيْدِ بْنِ سَهْلٍ رضي الله عنه قَالَ: كُنَّا قُعُودًا بِالْأَفْنِيَةِ نَتَحَدَّثُ فِيهَا فَجَاءَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ فَقَامَ عَلَيْنَا فَقَالَ: « مَا لَكُمْ وَلِمَجَالِسِ الصُّعْدَاتِ؟ » فَقُلْنَا: إِنَّمَا قَعَدْنَا لِغَيْرِ مَا بَأْسَ، قَعَدْنَا نَتَذَكَّرُ وَنَتَحَدَّثُ. قَالَ: « أَمَا لَا قَادُوا حَقَّهَا: غَضُّ الْبَصْرِ، وَرُدُّ السَّلَامِ، وَحُسْنُ الْكَلَامِ. » رواه مسلم.

1625. Jarîr rapporte :

J'interrogeai le Prophète (ﷺ) au sujet du regard fortuit [vers ce qu'il ne convient pas de regarder]. Il me répondit ainsi : « Détourne ton regard ! » [Muslim]

1625. وَعَنْ جَرِيرٍ رضي الله عنه قَالَ: سَأَلْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ عَنِ نَظَرِ الْفَجَاءِ فَقَالَ: « اصْرِفْ بَصْرَكَ. » رواه مسلم.

1626. Umm Salama rapporte :

J'étais chez le Prophète (ﷺ) et Maymûna s'y trouvait également. Ibn Umm Maktûm apparut – cela s'est déroulé après qu'on nous ait ordonné de porter le voile –, le Prophète (ﷺ) nous ordonna alors : « Voilez-vous ! » Nous reprîmes : « Ô Prophète de Dieu, n'est-il pas aveugle ? Il ne peut ni nous voir ni nous reconnaître ! » Mais le Prophète (ﷺ) répondit : « Et vous deux, êtes-vous aveugles ? Ne le voyez-vous donc pas ? »* [Abû Dâwûd et Tirmidhî, qui le considère *hasan sahih*]

1626. وَعَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رضي الله عنها قَالَتْ: كُنْتُ عِنْدَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ وَعِنْدَهُ مَيْمُونَةُ، فَأَقْبَلَ ابْنُ أُمِّ مَكْتُومٍ، وَذَلِكَ بَعْدَ أَنْ أَمَرْنَا بِالْحِجَابِ فَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ: « اِحْتَجِبَا مِنْهُ. » فَقُلْنَا: يَا رَسُولَ اللَّهِ أَلَيْسَ هُوَ أَعْمَى: لَا يُبْصِرُنَا، وَلَا يَعْرِفُنَا؟ فَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ: « أَفَعَمِيَا وَإِنْ أَنْتُمَا أَلْسْتُمَا تُبْصِرَانِهِ؟ » رواه أبو داود والترمذي وقال: حديث حسن صحيح.

Ce qu'il faut retenir :

- Certains savants ont autorisé le regard de la femme sur un homme à condition que cela n'engendre pas le désir. Ils se sont basés sur un autre hadith authentique rapporté par Bukhârî et Muslim et rejettent le hadith d'Umm Salama remettant en cause son authenticité (cf. le commentaire de Shaykh Ibn 'Uthaymîn à cet effet dans son *Sharh Riyâd as-sâlihîn*).
- Shaykh Albânî considère le hadith *da'if*.

1627. Selon Abû Sa'îd, le Prophète (ﷺ) a dit :

L'homme ne doit pas regarder chez un autre homme ce qu'il convient de cacher (*'awra*). De même, la femme ne doit pas regarder chez une autre femme ce qu'il convient de cacher. Il ne convient pas non plus à l'homme de se coucher à côté d'un autre homme sous un même drap, et il en est de même pour la femme. [Muslim]

1627 . وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « لَا يَنْظُرُ الرَّجُلُ إِلَى عَوْرَةِ الرَّجُلِ ، وَلَا الْمَرْأَةُ إِلَى عَوْرَةِ الْمَرْأَةِ ، وَلَا يُفْضِي الرَّجُلُ إِلَى الرَّجُلِ فِي ثَوْبٍ وَاحِدٍ ، وَلَا تُفْضِي الْمَرْأَةُ إِلَى الْمَرْأَةِ فِي الثَّوْبِ الْوَاحِدِ . » رواه مسلم .

Ce qu'il faut retenir :

- « [...] *ce qu'il convient de cacher* » : il s'agit de la *'awra* qui s'étend du nombril jusqu'aux genoux pour les hommes entre eux comme pour les femmes entre elles. Cependant, la partie strictement interdite recouvre le sexe et les fesses. La partie des cuisses est considérée par les savants comme étant une interdiction moins grave (*'awra mukhaffafa*). Ils se basent sur le hadith de 'Ā'isha qui raconte qu'un jour, alors qu'il se trouvait à la mosquée, le Prophète était assis, si bien qu'on voyait une partie de sa cuisse. Abû Bakr entra, suivi de 'Umar ; mais quand 'Uthmân ibn 'Affân entra, le Prophète couvrit sa jambe. 'Ā'isha lui demanda pourquoi il avait agi ainsi devant 'Uthmân alors qu'il ne l'avait pas fait devant ses deux autres Compagnons, il répondit : « 'Ā'isha, ne serais-je pas pudique envers un homme devant lequel Dieu et Ses anges sont pudiques ? » [Muslim]

Chapitre 291

L'interdiction de se trouver seul en présence d'une femme que l'on pourrait légalement épouser

باب تحريم الخلوة بالاجنبية

Dieu le Très-Haut dit :

❖ **Quand vous demandez quelque chose aux épouses du Prophète, faites-le derrière un voile.** ❖ Coran 33/53

قال الله تعالى : ﴿ وَإِذَا سَأَلْتُمُوهُنَّ مَتَاعًا فَاسْأَلُوهُنَّ مِنْ وَرَاءِ حِجَابٍ ﴾ [الأحزاب (53)]

1628. Selon 'Uqba ibn 'Āmir, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Prenez garde d'entrer chez les femmes ! » Un homme parmi les *ansârs* demanda : « Et s'il s'agit d'un proche du mari (*ḥamw*) ? » Le Prophète (ﷺ) répondit : « Le proche, c'est la mort ! » [Bukhârî et Muslim]

1628 . وَعَنْ عُقْبَةَ بْنِ عَامِرٍ رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « إِيَّاكُمْ وَالذُّخُولَ عَلَى النِّسَاءِ . » فَقَالَ رَجُلٌ مِنَ الْأَنْصَارِ أَفْرَأَيْتَ الْحَمُو؟ قَالَ : « الْحَمُو الْمَوْتُ . » متفق عليه .

Ce qu'il faut retenir :

- Le *hamu*, désigne tout parent proche de l'époux, tel son frère, son neveu, son cousin, etc. Le Prophète (ﷺ) veut juste attirer l'attention sur le fait que, à force de prendre ses aises, on peut finir par tomber dans le péché. Et les personnes les plus menacées sont les plus proches et qui ne se rendent pas toujours compte des limites à ne pas franchir. Il n'interdit donc pas aux proches parents de se côtoyer, il rappelle le fait que cela doit se faire dans le respect des règles, en toute transparence et sous la vigilance d'un tiers. Le proche du mari ne peut donc entrer dans la maison de l'épouse si elle s'y trouve seule.

1629. Selon Ibn 'Abbâs, le Prophète (ﷺ) a dit :

Ne vous isolez pas avec une femme sauf en présence d'un de ses proches parents, de ceux qu'elle ne peut épouser. [Bukhârî et Muslim]

1629. وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « لَا يَخْلُونَ أَحَدَكُمْ بِأَمْرَةِ إِلَّا مَعَ ذِي مَحْرَمٍ. » متفقٌ عليه.

1630. Selon Burayda, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Les femmes des combattants sont sacrées autant que le sont vos propres mères. Tout soldat, qui confie sa famille à un non-combattant et qui est trahi par ce dernier, se dressera devant lui le jour de la Résurrection et il lui prendra autant de bonnes actions qu'il lui plaira jusqu'à ce qu'il ait obtenu entière satisfaction. » Puis le Prophète (ﷺ) se tourna vers nous et nous demanda : « Qu'en dites-vous ? » [Muslim]

1630. وَعَنْ بُرَيْدَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « حُرْمَةُ نِسَاءِ الْمُجَاهِدِينَ عَلَى الْقَاعِدِينَ كَحُرْمَةِ أُمَّهَاتِهِمْ، مَا مِنْ رَجُلٍ مِنَ الْقَاعِدِينَ يَخْلُفُ رَجُلًا مِنَ الْمُجَاهِدِينَ فِي أَهْلِهِ، فَيَخُونُهُ فِيهِمْ إِلَّا وَقَفَ لَهُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ، فَيَأْخُذُ مِنْ حَسَنَاتِهِ مَا شَاءَ حَتَّى يَرْضَى. » ثُمَّ التَفَتَ إِلَيْنَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ فَقَالَ : « مَا ظَنُّكُمْ ؟ » رواه مسلم.

Chapitre 292

L'interdiction à l'homme de ressembler à une femme et vice-versa

باب تحريم تشبه الرجال بالنساء والنساء بالرجال في لباس وحركة وغير ذلك

1631. Ibn 'Abbâs rapporte :

Le Prophète (ﷺ) a maudit les hommes efféminés et les femmes qui tentent de ressembler aux hommes.

Une version rapporte : « Le Prophète (ﷺ) a maudit les hommes qui tentent de ressembler aux femmes ainsi que les femmes s'efforçant de ressembler aux hommes. » [Bukhârî]

1631. عن ابن عباس رضي الله عنهما قال : لعن رسول الله ﷺ الْمُحَنَّثِينَ مِنَ الرِّجَالِ، وَالمُتَرَجِّلَاتِ مِنَ النِّسَاءِ. وفي رواية : لعن رسول الله ﷺ المُتَشَبِّهِينَ مِنَ الرِّجَالِ بِالنِّسَاءِ، وَالمُتَشَبِّهَاتِ مِنَ النِّسَاءِ بِالرِّجَالِ. رواه البخاري.

Ce qu'il faut retenir :

- Il n'est pas permis aux hommes de vouloir ressembler aux femmes en tentant de les imiter à travers leur gestuelle, leur voix ou toute autre chose reconnue comme étant de l'apanage des femmes. De même, Dieu maudit les femmes qui s'efforcent de ressembler aux hommes et se comportent de la même manière. Les savants ont dit : « Le fait que le Prophète (ﷺ) maudisse ces hommes et ces femmes montre que le péché n'est pas moindre mais qu'il constitue bien au contraire un péché grave. »

1632. Abû Hurayra rapporte :

Le Prophète (ﷺ) a maudit l'homme qui porte des vêtements de femmes et la femme qui porte des vêtements d'hommes. [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *ṣahîh*]

1632. وعن أبي هريرة رضي الله عنه قال: لعن رسول الله ﷺ الرجل يلبس لبسة المرأة، والمرأة تلبس لبسة الرجل. رواه أبو داود بإسناد صحيح.

1633. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Il est deux catégories de gens du Feu que je n'ai pas vues : un groupe qui battait des gens à l'aide de fouets semblables à des queues de vaches, et des femmes à peine vêtues à la fois enclines et incitant à la débauche, portant des coiffures semblables à des bosses de chameaux penchées. Elles n'entreront pas au Paradis de même qu'elles n'en sentiront pas l'odeur, odeur qui sera perceptible à une distance déterminée. [Muslim]

1633. وعنه قال: قال رسول الله ﷺ: « صِنْفَانِ مِنَ أَهْلِ النَّارِ لَمْ أَرَهُمَا: قَوْمٌ مَعَهُمْ سِيَاطٌ كَأَذْنَابِ الْبَقَرِ يَضْرِبُونَ بِهَا النَّاسَ، وَنِسَاءٌ كَاسِيَاتٌ عَارِيَاتٌ مُمِيلَاتٌ مَائِلَاتٌ، رُؤُوسُهُنَّ كَأَسْنِمَةِ الْبُخْتِ الْمَائِلَةِ لَا يَدْخُلْنَ الْجَنَّةَ، وَلَا يَجِدْنَ رِيحَهَا، وَإِنَّ رِيحَهَا لَيُوجَدُ مِنْ مَسِيرَةِ كَذَا وَكَذَا. » رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- La femme possède en elle le sentiment naturel de la coquetterie et de la séduction. Si ce sentiment est naturel, il faut pourtant lui imposer une limite et un cadre. Ainsi, la femme peut être féminine et coquette, mais elle ne doit pas chercher à plaire à tout prix. Elle doit faire preuve de pudeur et inspirer le respect et la dignité par son comportement. Si elle se soumet totalement à ce désir de séduction, cela peut avoir des conséquences sur sa moralité. Elle doit donc être modeste dans sa tenue vestimentaire, ne pas miser sur le « paraître », ni tomber dans les travers d'une certaine société qui résume la femme à une image réductrice.

Chapitre 293

L'interdiction de ressembler au diable et aux négateurs

باب النهي عن التشبه بالشيطان والكفار

1634. Selon Jâbir, le Prophète (ﷺ) a dit :

Ne mangez pas de la main gauche car Satan mange de la main gauche. [Muslim]

1634. عن جابر رضي الله عنه قال: قال رسول الله ﷺ: « لَا تَأْكُلُوا بِالشَّمَالِ، فَإِنَّ الشَّيْطَانَ يَأْكُلُ وَيَشْرَبُ بِشِمَالِهِ. » رواه مسلم.

1635. Selon Ibn 'Umar, le Prophète (ﷺ) a dit :

Ne mangez pas et ne buvez pas de la main gauche car Satan mange et boit de la main gauche. [Muslim]

1635. وعن ابن عمر رضي الله عنهما أن رسول الله ﷺ قال: « لَا يَأْكُلَنَّ أَحَدُكُمْ بِشِمَالِهِ، وَلَا يَشْرَبَنَّ بِهَا. فَإِنَّ الشَّيْطَانَ يَأْكُلُ بِشِمَالِهِ وَيَشْرَبُ بِهَا. » رواه مسلم.

1636. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Les juifs et les chrétiens ne se teignent pas, différenciez-vous d'eux ! [Bukhârî et Muslim]

Nawawî précise : « Il s'agit de se teindre la barbe et les cheveux à l'aide de teinture rousse. Quant au fait de se teindre en noir, cela est interdit comme nous allons l'évoquer au chapitre suivant. »

1636. وعن أبي هريرة رضي الله عنه أن رسول الله ﷺ قال : « إِنَّ الْيَهُودَ وَالنَّصَارَى لَا يَصْبِغُونَ، فَخَالَفُوهُمْ. » متفق عليه.
المرأة: خضاب شعرة اللحية والرأس الأبيض بصفرة أو حمرة؛ وأما السوداء، فمنهي عنها كما ستذكره في الباب بعده، إن شاء الله تعالى.

Chapitre 294

L'interdiction de se teindre les cheveux en noir

باب نهى الرجل والمرأة عن خضاب شعرهما بسواد

1637. Jâbir rapporte :

Le jour de la prise de La Mecque, on amena Abû Qaḥâfa, le père d'Abû Bakr. Ses cheveux et sa barbe étaient blancs comme de la neige. Le Prophète (ﷺ) dit alors : « Remédiez à cela et évitez la teinture noire. » [Muslim]

1637. عن جابر رضي الله عنه قال : أتى بأبي قحافة والد أبي بكر الصديق رضي الله عنه يوم فتح مكة ورأسه ولحيته كالشعامة بياضاً، فقال رسول الله ﷺ : « غَيِّرُوا هَذَا وَاجْتَنِبُوا السَّوَادَ. » رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est recommandé de se teindre les cheveux blancs et la barbe mais il est interdit d'utiliser le noir, les autres couleurs étant permises.

Chapitre 295

L'interdiction de se raser uniquement une partie de la tête

باب النهي عن القزع وهو حلق بعض الرأس دون بعض،

وإباحة حلقه كله للرجل دون المرأة

1638. Ibn 'Umar rapporte :

Le Prophète (ﷺ) a interdit de se raser uniquement une partie de la tête. [Bukhârî et Muslim]

1638. عن ابن عمر رضي الله عنهما قال : نهى رسول الله ﷺ عن القزع. متفق عليه.

1639. Ibn 'Umar rapporte :

Le Prophète (ﷺ) vit un garçon auquel on avait rasé une partie de la tête seulement. Il interdit cette pratique en ordonnant : « Rasez-le complètement ou laissez-le [c'est-à-dire : laissez ses cheveux pousser] ! » [Abû Dâwûd, avec une chaîne jugée *ṣahîḥ* selon les conditions

1639. وَعَنْهُ قَالَ : رَأَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ صَبِيًّا قَدْ حُلِقَ بَعْضُ شَعْرِ رَأْسِهِ وَتُرِكَ بَعْضُهُ، فَتَهَاہَمَ عَنْ ذَلِكَ وَقَالَ : « اِخْلُقُوهُ كَلَّةً أَوْ ائْتُرْكُوهُ كَلَّةً. » رواه أبو داود بإسناد صحيح على شرط البخاري ومسلم.

1640. 'Abdullâh ibn Ja'far rapporte :

Le Prophète (ﷺ) accorda à la famille de Ja'far [à la mort de celui-ci] un répit de trois jours puis il vint les voir et leur dit : « Ne pleurez plus sur mon frère après ce jour. » Puis il ajouta : « Faites venir les fils de mon frère ! » On nous fit venir devant lui ; nous étions comme des oisillons [ayant perdu leur mère]. Il dit alors : « Faites venir le coiffeur ! » Et il lui ordonna de nous raser la tête. [Abû Dâwûd, avec une chaîne jugée *ṣaḥīḥ* selon les conditions énumérées par Bukhârî et Muslim]

1640. وَعَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ جَعْفَرٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أَمَهَلَ آلَ جَعْفَرٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمْ ثَلَاثًا، ثُمَّ آتَاهُمْ فَقَالَ : « لَا تَبْكُوا عَلَيَّ أَخِي بَعْدَ الْيَوْمِ. » ثُمَّ قَالَ : « اذْعُوا لِي بَنِيَّ أَخِي. » فَجِيءَ بِنَا كَأَنَّنا أَفْرُخٌ فَقَالَ : « اذْعُوا لِي الْحَلَاقِ. » فَأَمَرَهُ، فَحَلَقَ رُؤُوسَنَا. رواه أبو داود بإسناد صحيح على شرط البخاري ومسلم.

1641. 'Alî rapporte :

Le Prophète (ﷺ) a interdit à la femme de se raser la tête.* [Nasâ'î]

1641. وَعَنْ عَلِيِّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ تَحْلِقَ الْمَرْأَةُ رَأْسَهَا. رواه النسائي.

* Shaykh Albânî considère la chaîne de ce hadith *da'îf*.

Chapitre 296

L'interdiction de porter une perruque, de se tatouer et de se limer les dents

باب تحريم وصل الشعر والوشم والوشر وهو تحديد الأسنان

Dieu le Très-Haut dit :

﴿ Mais, au fond, qu'invocent-ils en dehors de Dieu, sinon des symboles féminins, ainsi qu'un démon rebelle que Dieu a maudit, et qui a eu l'insolence de dire au Seigneur : "Je prendrai, de Tes serviteurs, une partie déterminée. Je les égarerai, je leur inspirerai de vains espoirs, je les inciterai à fendre les oreilles du bétail et je leur ordonnerai d'altérer la création du Seigneur." ﴾ Coran 4/117-119

قال الله تعالى : ﴿ إِنْ يَدْعُونَ مِنْ دُونِهِ إِلَّا إِنَاثًا وَإِنْ يَدْعُونَ إِلَّا شَيْطَانًا مَرِيدًا * لَعَنَهُ اللَّهُ وَقَالَ لَأَتَّخِذَنَّ مِنْ عِبَادِكَ نَصِيًّا مَفْرُوضًا * وَأَصْلُنَهُمْ وَلَا مَمِيئَتَهُمْ وَلَا مَرْتَهُمْ فَلْيَسْكُنْ أَدَانَ الْأَنْعَامِ وَلَا مَرْتَهُمْ فَلْيَغَيِّرَنَّ خَلْقَ اللَّهِ. ﴾

[الآية [النساء (117-119)]

1642. Asmâ' rapporte :

Une femme interrogea le Prophète (ﷺ) en ces termes : « Ô Prophète de Dieu, ma fille a perdu ses cheveux des suites de la rougeole. Or, elle vient de se marier ; puis-je lui

faire porter une perruque ? » Le Prophète répondit : « Dieu maudit celle qui porte une perruque et celle qui la lui pose. » [Bukhârî et Muslim]

‘Āisha rapporte un hadith similaire.

1642. وَعَنْ أَسْمَاءَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا أَنَّ امْرَأَةً سَأَلَتِ النَّبِيَّ ﷺ فَقَالَتْ : يَا رَسُولَ اللَّهِ إِنَّ ابْنَتِي أَصَابَتْهَا الْحَصْبَةُ، فَمَرَّقَ شَعْرَهَا، وَإِنِّي رَوَّجْتُهَا، أَفَأَصِلُ فِيهِ؟ فَقَالَ : « لَعَنَ اللَّهُ الْوَاصِلَةَ وَالْمَوْصُولَةَ. » متفقٌ عليه.
وفي رواية : « الْوَاصِلَةَ، وَالْمُسْتَوْصِلَةَ. » وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا نَحْوَهُ، متفقٌ عليه.

1643. Humayd ibn ‘Abd ar-Raḥmân rapporte :

J’ai entendu Mu‘āwiya prononcer ces paroles sur la chaire, l’année où il accomplit le *hajj*, après avoir saisi une touffe de cheveux des mains d’un garde : « Ô habitants de Médine, où sont donc vos savants ? J’ai entendu le Prophète (ﷺ) interdire ceci [les perruques] en disant : “Les Fils d’Israël n’ont couru à leur perte qu’à partir du moment où leurs femmes s’en sont parées.” » [Bukhârî et Muslim]

1643. وَعَنْ حَمِيدِ بْنِ عَبْدِ الرَّحْمَنِ أَنَّهُ سَمِعَ مُعَاوِيَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ حَجَّ عَلَى الْمِثْبَرِ وَتَنَاوَلَ قُصَّةً مِنْ شَعْرِ كَانَتْ فِي يَدِ حَرَسِيٍّ فَقَالَ : يَا أَهْلَ الْمَدِينَةِ أَيْنَ عُلَمَائِكُمْ؟ سَمِعْتُ النَّبِيَّ ﷺ يَنْهَى عَنْ مِثْلِ هَذِهِ وَيَقُولُ : « إِنَّمَا هَلَكَتْ بَنُو إِسْرَائِيلَ حِينَ اتَّخَذَهَا نِسَاؤُهُمْ. » متفقٌ عليه.

1644. Ibn ‘Umar rapporte :

Le Prophète (ﷺ) a maudit celle qui porte la perruque et celle qui la pose ainsi que celle qui fait le tatouage et celle qui se fait tatouer. [Bukhârî et Muslim]

1644. وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ لَعَنَ الْوَاصِلَةَ وَالْمُسْتَوْصِلَةَ، وَالْوَاشِمَةَ وَالْمُسْتَوْشِمَةَ. متفقٌ عليه.

1645. Ibn Mas‘ūd a dit :

« Que Dieu maudisse celles qui font les tatouages ainsi que celles qui se font tatouer, celles qui se font épiler les sourcils, celles qui se font limer les dents par coquetterie, altérant ainsi la création de Dieu. »

Une femme lui reprocha ces propos tenus. Il dit alors : « Et pourquoi ne maudirais-je pas ceux que le Prophète (ﷺ) a maudits alors qu’il est mentionné dans le Livre de Dieu : ﴿ Ce que le Prophète vous donne, prenez-le et abstenez-vous de ce qu’il vous interdit. ﴾ (Coran 59/7) » [Bukhârî et Muslim]

1645. وعن ابن مسعود رضي الله عنه قال : لعن الله الواشِمَاتِ وَالْمُسْتَوْشِمَاتِ وَالْمُتَعَلِّجَاتِ وَالْمُتَعَلِّجَاتِ لِلْحُسْنِ، الْمُعَيَّرَاتِ خَلَقَ اللَّهُ، فَقَالَتْ لَهُ امْرَأَةٌ فِي ذَلِكَ. فَقَالَ : وَمَا لِي لَا أَلْعَنُ مَنْ لَعَنَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ وَهُوَ فِي كِتَابِ اللَّهِ؟ قَالَ اللَّهُ تَعَالَى : ﴿ وَمَا آتَاكُمُ الرَّسُولُ فَخُذُوهُ وَمَا نَهَاكُمْ عَنْهُ فَانْتَهُوا ﴾ [الحشر : 7]. متفقٌ عليه.

Chapitre 297

L'interdiction d'arracher les poils blancs de la barbe

باب النهي عن نتف الشيب من اللحية والرأس وغيرهما

وعن نتف الأمرد شعر لحيته عند أول طلوعه

1646. 'Amr ibn Shu'ayb rapporte de son père, qui lui-même les rapporte de son père, ces propos du Prophète (ﷺ) :

N'arrachez pas les poils blancs car ils sont la lumière du musulman le jour de la Résurrection. [Abû Dâwûd, Nasâ'î et Tirmidhî qui le considère *hasan*]

1646. عَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ، عَنْ أَبِيهِ، عَنْ جَدِّهِ رضي الله عنه عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ : « لَا تَنْتَفُوا الشَّيْبَ، فَإِنَّهُ نُورُ الْمُسْلِمِ يَوْمَ الْقِيَامَةِ. » رواه أبو داودَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَالنَّسَائِيُّ بِإِسْنَادٍ حَسَنَةٍ، قَالَ التِّرْمِذِيُّ : هُوَ حَدِيثٌ حَسَنٌ.

1647. Selon 'Âïsha, le Prophète (ﷺ) a dit :

Quiconque accomplit une action non conforme à notre prescription se la verra refuser.

[Muslim]

1647. وَعَنْ عَائِشَةَ رضي الله عنها قَالَتْ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « مَنْ عَمِلَ عَمَلًا لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ. » رواه مسلم.

Chapitre 298

Il est déconseillé d'utiliser sa main droite aux toilettes

باب كراهية الاستنجاء باليمين ومس الفرج باليمين من غير عذر

1648. Selon Abû Qatâda, le Prophète (ﷺ) a dit :

Quand vous urinez, ne tenez pas votre verge de la main droite, ne vous nettoyez pas (*istinjâ*) de la main droite, et (quand vous buvez) ne soufflez pas dans le récipient.

[Bukhârî et Muslim]

1648. عَنْ أَبِي قَتَادَةَ رضي الله عنه عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ : « إِذَا بَالَ أَحَدُكُمْ فَلَا يَأْخُذَنَّ ذَكَرَهُ بِيَمِينِهِ، وَلَا يَسْتَنْجِ بِيَمِينِهِ، وَلَا يَسْتَفْسُ فِي الْإِنَاءِ. » متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- *Istinjâ* : ce terme désigne l'action de nettoyer les parties génitales et l'anus de toute impureté (excréments, urine). Il est déconseillé d'utiliser la main droite pour cela ; il convient donc de tenir sa verge de la main gauche car on utilise la main droite pour les choses nobles telles se nourrir, serrer la main, etc.

Chapitre 299

Il est déconseillé de marcher avec une seule chaussure sans raison et de se chausser debout

باب كراهة المشي في نعلٍ واحدة، أو خفٍّ واحد لغير عذر
وكراهة لبس النعل والخف قائماً لغير عذر

1649. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Ne marchez pas avec une seule sandale. Chaussez les deux ou enlevez les deux. [Bukhârî et Muslim]

1649. عن أبي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « لَا يَمْشِ أَحَدُكُمْ فِي نَعْلٍ وَاحِدَةٍ، لِيَنْعَلَهُمَا جَمِيعاً، أَوْ لِيُخَلِّفَهُمَا جَمِيعاً. » وفي رواية « أَوْ لِيُخَفِّفَهُمَا جَمِيعاً. » متفقٌ عليه.

1650. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Lorsque la lanière d'une de vos sandales se déchire, ne marchez pas avec l'autre sandale tant que vous n'avez pas réparé la première. [Muslim]

1650. وعنه قَالَ : سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « إِذَا انْقَطَعَ شِئْءٌ مِنْ نَعْلٍ أَحَدِكُمْ، فَلَا يَمْشِ فِي الْأُخْرَى حَتَّى يُصَلِّحَهَا. » رواه مسلم.

1651. Jâbir rapporte :

Le Prophète (ﷺ) a interdit de se chausser tout en étant debout. [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *hasan*]

1651. وعن جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ نَهَى أَنْ يَنْتَعَلَ الرَّجُلُ قَائِماً. رواه أَبُو دَاوُدَ بِإِسْنَادٍ حَسَنٍ.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est recommandé de se chausser assis afin de ne pas se retrouver dans une position inconfortable ou indécente.

Chapitre 300

L'interdiction de laisser le feu allumé pendant son sommeil

باب النهي عن ترك النار في البيت عند النوم ونحوه سواء كانت في سراج أو غيره

1652. Selon Ibn 'Umar, le Prophète (ﷺ) a dit :

Ne laissez pas le feu allumé dans vos maisons pendant que vous dormez. [Bukhârî et Muslim]

1652. عن ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ : « لَا تَتْرُكُوا النَّارَ فِي بُيُوتِكُمْ حِينَ تَنَامُونَ. » متفقٌ عليه.

1653. Abû Mûsâ al-Ash'arî rapporte :

Une maison prit feu à Médine en pleine nuit en présence de ses habitants. Lorsque le Prophète (ﷺ) en fut informé, il dit : « Ce feu est pour vous un ennemi. Aussi, lorsque vous vous apprêtez à dormir, éteignez-le ! » [Bukhârî et Muslim]

1653. وعن أبي موسى الأشعري رضي الله عنه قال : اخترق بيت بالمدينة على أهله من الليل. فلما حدث رسول الله ﷺ بشأنهم قال : « إن هذه النار عدو لكم، فإذا نمتم فأطفئوها. » متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Il convient de ne pas laisser le feu allumé afin d'éviter tout risque d'incendie. Cependant, si le danger est écarté, il n'y a aucun blâme à laisser une source de lumière ou de chaleur.

1654. Selon Jâbir, le Prophète (ﷺ) a dit :

Recouvrez les récipients, bouchez les outres, fermez les portes et éteignez les lampes car Satan n'ouvre ni outre ni porte fermées et ne découvre pas non plus un récipient. Si vous ne trouvez rien d'autre pour recouvrir le récipient que d'y poser un bâton en mentionnant le Nom de Dieu, faites-le ! Car la petite perverse (en parlant de la souris) pourrait causer un incendie qui détruirait la maison et ses habitants. [Muslim]

1654. وعن جابر رضي الله عنه عن رسول الله ﷺ قال : « عَطُوا الإِنَاءَ، وَأَوْكُوا السَّقَاءَ، وَأَغْلِقُوا الْبَابَ، وَأَطْفِئُوا السَّرَاحَ، فَإِنَّ الشَّيْطَانَ لَا يَحِلُّ سِقَاءً، وَلَا يَفْتَحُ بَابًا، وَلَا يَكْشِفُ إِنَاءً، فَإِنْ لَمْ يَجِدْ أَحَدَكُمْ إِلَّا أَنْ يَغْرُضَ عَلَى إِيَّاهِ عِودًا، وَيَذْكُرَ اسْمَ اللَّهِ فَلْيَفْعَلْ، فَإِنَّ الْقَوَيْسِقَةَ تُضْرِمُ عَلَى أَهْلِ الْبَيْتِ بَيْتَهُمْ. » رواه مسلم.

Chapitre 301

L'interdiction de s'imposer une charge sans aucun intérêt

باب النهي عن التكلف وهو فعل وقول ما لا مصلحة فيه بمشقة

Dieu le Très-Haut dit :

❖ Dis aux impies : “Je ne vous réclame aucun salaire pour ce que je vous enseigne et je ne suis pas un maniéré imposteur.” ❖ Coran 38/86

قال الله تعالى : ﴿ قُلْ مَا أَسْأَلُكُمْ عَلَيْهِ مِنْ أَجْرٍ وَمَا أَنَا مِنَ الْمُتَكَلِّفِينَ. ﴾ [ص (86)]

1655. Ibn 'Umar rapporte :

On nous a interdit toute surcharge. [Bukhârî]

1655. وعن ابن عمر رضي الله عنهما قال : نُهينا عن التكلف. رواه البخاري.

Ce qu'il faut retenir :

- Il ne convient pas de s'imposer ce que l'on ne pourrait que difficilement supporter.

1656. Masrûq rapporte :

Nous entrâmes un jour chez 'Abdullâh ibn Mas'ûd qui nous dit : « Que celui qui sait quelque chose parle de ce qu'il connaît. Quant à celui qui ne sait pas, qu'il dise : “Dieu est plus Savant.” Car c'est une forme de science que de dire à propos de ce que l'on ignore que Dieu est plus Savant. Dieu a dit à Son Prophète (ﷺ) : ❖ Dis aux impies : “Je ne vous réclame aucun salaire pour ce que je vous enseigne et je ne suis pas un maniéré imposteur.” ❖ (Coran 38/86) » [Bukhârî]

1656. وعن مشرّوق قال : دخلنا على عبد الله بن مسعود رضي الله عنه فقال : يا أيها الناس من علم شيئا فليقل به، ومن لم يعلم فليقل : الله أعلم، فإن من العلم أن تقول لما لا تعلم : الله أعلم. قال الله تعالى لئنبيّه ﷺ : ﴿ قل ما أسألكم عليه من أجر وما أنا من المتكلمين ﴾ . رواه البخاري.

Chapitre 302

L'interdiction de se lamenter sur un mort de façon excessive

باب تحريم النياحة على الميت ولطم الخدّ وشقّ الجيب وتنف الشعر وحلقه

والدعاء بالويل والشبور

1657. Selon 'Umar ibn al-Khaṭṭâb, le Prophète ﷺ a dit :

Le mort est châtié dans sa tombe à cause des lamentations faites sur lui. [Bukhârî et Muslim]

Une autre version mentionne : « Tant que l'on se lamente sur lui. »

1657. عن عمر بن الخطاب رضي الله عنه قال : قال النبي ﷺ : « الميت يُعذب في قبره بما نوح عليه. »

وفي رواية : « ما نوح عليه. » متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- L'interdiction formelle de pleurer sur un mort à voix haute et en hurlant (*niyâha*).

1658. Selon Ibn Mas'ûd, le Prophète ﷺ a dit :

Ne fait pas partie des nôtres celui qui se frappe les joues, déchire ses vêtements et prononce des invocations propres au temps de l'ignorance (*jâhiliyya*). [Bukhârî et Muslim]

1658. وعن ابن مسعود رضي الله عنه قال : قال رسول الله ﷺ : « ليس منا من ضرب الخدود، وشقّ الجيوب، ودعا بدعوى الجاهلية. » متفق عليه.

1659. Abû Burda rapporte :

Suite à une douleur, Abû Mûsâ perdit connaissance, la tête sur le giron de son épouse. Cette dernière se mit alors à pousser des cris excessifs et il ne put l'en empêcher. Lorsqu'il revint à lui, il dit : « Je désavoue toute personne que le Prophète ﷺ a désavouée et il a désavoué celle qui se lamente, celle qui se rase les cheveux [en signe de deuil] et celle qui déchire ses vêtements ! » [Bukhârî et Muslim]

1659. وعن أبي بريدة قال : وجع أبو موسى الأشعري رضي الله عنه فعشّي عليه، ورأسه في حجر امرأة من أهله، فأقبلت تصيح برثته فلم يستطع أن يردّ عليها شيئا، فلما أفاق، قال : أنا بريء ممّن برىء منه رسول الله ﷺ برىء من الصّالقة، والحالقة، والشّاقّة. متفق عليه.

1660. Selon Mughîra ibn Shu'ba, le Prophète ﷺ a dit :

Celui qui aura été l'objet de lamentations sera châtié le jour du Jugement à cause de ces lamentations. [Bukhârî et Muslim]

1660. وعن المغيرة بن شعبة رضي الله عنه قال: سمعتُ رسولَ الله ﷺ يقولُ: « مَنْ نَحَّحَ عَلَيْهِ، فَإِنَّهُ يُعَذَّبُ بِمَا نَحَّحَ عَلَيْهِ يَوْمَ الْقِيَامَةِ. » متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Se lamenter de manière excessive sur le défunt est source de châtement. Il faut plutôt faire preuve de patience et invoquer le pardon de Dieu pour lui.

1661. Umm 'Atiyya Nusayba rapporte :

Lorsque nous avons passé le pacte avec le Prophète (ﷺ), il nous a engagées à ne pas nous lamenter. [Bukhârî et Muslim]

1661. وَعَنْ أُمِّ عَطِيَّةَ نُسَيْبَةَ رضي الله عنها قَالَتْ: أَخَذَ عَلَيْنَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عِنْدَ الْبَيْعَةِ أَنْ لَا نَتُوحَّ. متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Le pacte dont il s'agit ici est celui que le Prophète (ﷺ) a passé avec les femmes après la prise de La Mecque. Les lamentations réprochées ici sont celles que commettaient les femmes avant l'avènement de l'islam.

1662. Nu'mân ibn Bashîr rapporte :

'Abdullâh ibn Rawâḥa perdit connaissance et sa sœur se mit à pleurer en disant : « Oh ! Quelle montagne ! Ô toi qui es comme ceci et comme cela... » en vantant ses qualités. Lorsqu'il reprit connaissance, il lui dit : « Il n'est pas une chose que tu as prononcée sans que l'on me demande : "Es-tu vraiment ainsi ?" » [Bukhârî]

1662. وَعَنِ الثُّعْمَانِ بْنِ بَشِيرٍ رضي الله عنه قَالَ: أُغْمِيَ عَلَى عَبْدِ اللَّهِ بْنِ رَوَاحَةَ رضي الله عنها فَجَعَلَتْ أُخْتُهُ تَبْكِي، وَتَقُولُ: وَاجْبَلَاهُ، وَاكْذَاهُ، وَاكْذَاهُ. فَقَالَ حِينَ أَفَاقَ: مَا قُلْتِ شَيْئًا إِلَّا قِيلَ لِي: أَنْتَ كَذَلِكَ؟ رواه البخاري.

1663. Ibn 'Umar rapporte :

Sa'd ibn 'Ubâda souffrait d'une maladie. Le Prophète (ﷺ) vint lui rendre visite, accompagné de 'Abd ar-Raḥmân ibn 'Awf, Sa'd ibn Abî Waqqâs et 'Abdullâh ibn Mas'ûd. Lorsque le Prophète entra chez lui, il le trouva évanoui, il demanda alors : « Est-il mort ? » On lui répondit que non. Le Prophète (ﷺ) se mit à pleurer et lorsqu'ils le virent pleurer, les gens pleurèrent avec lui. Le Prophète (ﷺ) s'exclama alors : « Écoutez bien ! Dieu ne châtie pas à cause des larmes ni à cause d'un cœur triste. Mais Il châtie ou fait miséricorde en fonction de cela – en désignant sa langue. » [Bukhârî et Muslim]

1663. وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رضي الله عنهما قَالَ: اشْتَكَى سَعْدُ بْنُ عُبَادَةَ رضي الله عنه شَكْوَى، فَأَتَاهُ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَعُودُهُ مَعَ عَبْدِ الرَّحْمَنِ بْنِ عَوْفٍ، وَسَعْدِ بْنِ أَبِي وَقَّاصٍ، وَعَبْدِ اللَّهِ بْنِ مَسْعُودٍ رضي الله عنه، فَلَمَّا دَخَلَ عَلَيْهِ، وَجَدَهُ فِي غَشِيَةٍ فَقَالَ: « أَقْضَى؟ قَالُوا: لَا يَارَسُولَ اللَّهِ. فَبَكَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ. فَلَمَّا رَأَى الْقَوْمَ بُكَاءَ النَّبِيِّ ﷺ بَكَوْا، قَالَ: « أَلَا تَسْمَعُونَ؟ إِنَّ اللَّهَ لَا يُعَذِّبُ بِدَمْعِ الْعَيْنِ، وَلَا بِحُزْنِ الْقَلْبِ، وَلَكِنْ يُعَذِّبُ بِهَذَا. » وَأَشَارَ إِلَى لِسَانِهِ « أَوْ يَرْحَمُ. » متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir : Voir hadith n° 925.

1664. Selon Abû Mâlik al-Ash'arî, le Prophète (ﷺ) a dit :

Si la pleureuse ne se repent pas avant sa mort, elle sera ressuscitée le jour du Jugement avec un vêtement de goudron et avec la gale en guise de cuirasse. [Muslim]

1664. وَعَنْ أَبِي مَالِكٍ الْأَشْعَرِيِّ رضي الله عنه قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « النَّائِحَةُ إِذَا لَمْ تَتَّبِ قَبْلَ مَوْتِهَا تَقَامُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ وَعَلَيْهَا سِرْبَالٌ مِنْ قَطْرَانٍ، وَدِرْعٌ مِنْ جَرَبٍ. » رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Une pleureuse est une femme que l'on faisait venir durant les funérailles spécialement pour pleurer le défunt.

1665. Selon le *tâbi'f* Usayd ibn Abî Usayd, une femme parmi celles qui avaient passé le pacte avec le Prophète (ﷺ) a dit :

Parmi les bonnes œuvres que le Prophète (ﷺ) nous a engagées à accomplir, il y a le fait de ne pas lui désobéir, de ne pas nous griffer le visage, de ne pas invoquer le malheur contre nous, de ne pas déchirer nos vêtements et de ne pas nous tirer les cheveux. [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *hasan*]

1665. وَعَنْ أُسَيْدِ بْنِ أَبِي أُسَيْدٍ التَّابِعِيِّ عَنِ امْرَأَةٍ مِنَ الْمُبَايَعَاتِ قَالَتْ : كَانَ فِيمَا أَخَذَ عَلَيْنَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ فِي الْمَعْرُوفِ الَّذِي أَخَذَ عَلَيْنَا أَنْ لَا نَعْصِيَهُ فِيهِ : أَنْ لَا نَخْمِشَ وَجْهًا، وَلَا نَدْعُو وَيْلًا، وَلَا نَشُقَّ جَبِيًّا، وَأَنْ لَا نَنْتَرُ شَعْرًا. رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ بِإِسْنَادٍ حَسَنٍ.

1666. Selon Abû Mûsâ, le Prophète (ﷺ) a dit :

Tout défunt que son entourage pleure en disant : « Quelle montagne ! Ô toi, notre recours ! » – ou en usant de toute autre expression semblable – est confié à deux anges qui lui compriment la poitrine de leurs mains et lui disent : « Étais-tu vraiment ainsi ? » [Tirmidhî, qui le considère *hasan*]

1666. وَعَنْ أَبِي مُوسَى رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « مَا مِنْ مَيِّتٍ يَمُوتُ، فَيَقُومُ بِأَكْبِهِمْ، فَيَقُولُ : وَاجْبِلَاهُ، وَاسَيِّدَاهُ أَوْ نَحْوَ ذَلِكَ إِلَّا وَكَّلَ بِهِ مَلَكَانِ يَلْهَرَانِهِ : أَهَكَذَا كُنْتَ؟ » رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ وَقَالَ : حَدِيثٌ حَسَنٌ.

1667. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Il y a deux actions répandues chez les gens qui constituent des actes de mécréance : récuser la généalogie de quelqu'un et se lamenter à voix haute sur le mort. [Muslim]

1667. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « اثْنَانِ فِي النَّاسِ هُمَا بِهِمْ كُفْرٌ : الطَّعْنُ فِي النَّسَبِ، وَالنِّيَاخَةُ عَلَى الْمَيِّتِ. » رواه مسلم.

Chapitre 303

L'interdiction de consulter tous ceux qui prétendent lire l'avenir

باب النهي عن إتيان الكهّان والمنجّمين والعرفّاء وأصحاب الرمل،

والطوارق بالحصى وبالشمير ونحو ذلك

1668. 'Āīsha rapporte :

Des gens interrogèrent le Prophète (ﷺ) au sujet des devins, il répondit : « Ils ne savent rien. » Ils objectèrent : « Mais, Prophète, ils nous confient parfois des choses qui sont vraies. » Le Prophète (ﷺ) répondit alors : « C'est une parole juste que le génie (*jinn*)

dérobe et souffle à l'oreille de son protégé. Puis ils [les devins] mêlent à cela cent mensonges. » [Bukhârî et Muslim]

Une autre version rapportée par Bukhârî selon 'Āisha mentionne que le Prophète (ﷺ) a dit : « Les anges descendent dans les nuages et évoquent une décision qui a été décrétée dans les Cieux. Satan se met alors à l'écoute et dérobe l'information qu'il transmet aux devins. Ces derniers mêlent alors à cela cent mensonges venant d'eux-mêmes. »

1668. عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا قَالَتْ : سَأَلَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ أَنَسُ عَنِ الْكُهَّانِ، فَقَالَ : « لَيْسُوا بِشَيْءٍ فَقَالُوا : يَا رَسُولَ اللَّهِ إِنَّهُمْ يُحَدِّثُونَنَا أحيانًا بِشَيْءٍ فَيَكُونُ حَقًّا؟ فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « تِلْكَ الْكَلِمَةُ مِنَ الْحَقِّ يَخْطِفُهَا الْجِنِّيُّ، فَيَقْرُهَا فِي أُذُنِ وَلِيِّهِ، فَيَخْلِطُونَ مَعَهَا مِائَةَ كَذِبَةٍ. » مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وفي رواية للبخاري عن عائشة رضي الله عنها أنها سمعت رسول الله ﷺ يقول : « إن الملائكة تنزل في العنان وهو السحاب فتذكر الأمر قضي في السماء، فيسترق الشيطان السمع، فيسرقه إلى الكهان، فيكذبون معها مائة كذبة من عند أنفسهم. »

1669. Şafiyya bint Abî 'Ubayd rapporte ces propos d'une des épouses du Prophète (ﷺ) qui elle-même les tient du Prophète (ﷺ) :

Quiconque va chez un devin pour l'interroger et prête foi à ses propos, sa *ṣalât* lui sera refusée pendant quarante jours. [Muslim]

1669. وعن صفية بنت أبي عبيد عن بعض أزواج النبي ﷺ ورضي الله عنها عن النبي ﷺ قال : « مَنْ آمَى عَرَاْفًا فَسَأَلَهُ عَنْ شَيْءٍ، فَصَدَّقَهُ، لَمْ تُقْبَلْ لَهُ صَلَاةٌ أَرْبَعِينَ يَوْمًا. » رواه مسلم.

1670. Selon Qabīṣa ibn al-Mukhâriq, le Prophète (ﷺ) a dit :

La géomancie, l'ornithomancie et les augures relèvent de l'idolâtrie.* [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *ḥasan*]

1670. وعن قبيصة بن المخارق رضي الله عنه قال : سمعت رسول الله ﷺ يقول : « العِيفَةُ، والطَّيْرَةُ، والطَّرْقُ، مِنَ الْجِبْتِ. » رواه أبو داود بإسناد حسن.

* Shaykh Albânî considère la chaîne de transmission de ce *ḥadith da'if*.

1671. Selon Ibn 'Abbâs, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui tire connaissance de l'astrologie fait un emprunt à la sorcellerie ; et plus il en tire profit, plus il s'apparente au sorcier. [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *ṣaḥiḥ*]

1671. وعن ابن عباس رضي الله عنهما قال : قال رسول الله ﷺ : « من اقتبس علماً من النجوم، اقتبس شعبة من السحر زاد ما زاد. » رواه أبو داود بإسناد صحيح.

Ce qu'il faut retenir :

- Toute « science » susceptible de prédire l'avenir est strictement interdite. Les devins, les astrologues et autres ne sont que des charlatans qui ne peuvent apporter aucun bienfait, si ce n'est l'illusion de se sentir mieux. L'homme a naturellement peur de l'avenir et aimerait pouvoir se reposer sur des certitudes, mais l'avenir appartient à Dieu et Lui Seul en est le Détenteur. Il faut donc être très prudent et ne pas chercher à connaître l'avenir par quelques méthodes. Il faut plutôt être serein et placer sa confiance en Dieu et en l'avenir qu'Il a décidé pour nous.

1672. Mu'âwiya ibn al-Hakam rapporte :

Je demandai : « Ô Prophète de Dieu, je sors à peine de l'ignorance, et voilà que Dieu nous révèle l'Islam. Il y a encore parmi nous des hommes qui consultent les devins. » Le Prophète (ﷺ) répondit : « Ne les consulte pas ! » Je repris alors : « Il y en a d'autres qui consultent les oracles. » – « Cette consultation leur procure un sentiment intérieur. Et cela ne les empêche pas d'accomplir ce qu'ils avaient l'intention de faire, répondit le Prophète. » J'ajoutai : « Il y a des gens qui pratiquent la géomancie. » Le Prophète (ﷺ) répondit : « Il y avait un prophète qui la pratiquait, celui qui la pratique comme lui n'est pas blâmable, conclut le Prophète. » [Muslim]

1672. وَعَنْ معاوية بن الحَكَمِ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ قَالَ: قُلْتُ يَا رَسُولَ اللَّهِ إِنَّي حَدِيثٌ عَهْدٌ بِجَاهِلِيَّةٍ وَقَدْ جَاءَ اللَّهُ تَعَالَى بِالْإِسْلَامِ، وَإِنَّ مِنَّا رَجَالًا يَأْتُونَ الْكُهَّانَ؟ قَالَ: «فَلَا تَأْتِهِمْ.» قُلْتُ: وَمِنَّا رَجَالٌ يَطَّيِّرُونَ؟ قَالَ: «ذَلِكَ شَيْءٌ يَجِدُونَهُ فِي صُدُورِهِمْ، فَلَا يَصُدُّهُمْ.» قُلْتُ: وَمِنَّا رَجَالٌ يَخْطُونَ؟ قَالَ: «كَانَ نَبِيٌّ مِنَ الْأَنْبِيَاءِ يَخْطُ، فَمَنْ وَافَقَ خَطَّهُ، فَذَلِكَ.» رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Concernant la géomancie évoquée ici, il faut être prudent ; le Prophète n'autorise pas une forme de voyance. Il stipule seulement qu'un prophète avait le don de géomancie (divination par l'examen des figures que forme une poignée de terre, de cailloux, etc.), don basé sur ce que Dieu le laissait entrevoir. L'inspiration divine est uniquement accordée aux hommes très proches de Lui. Cela ne signifie nullement que les géomanciens actuels sont honnêtes ni que nous sommes autorisés à les consulter.

1673. Abû Mas'ûd al-Badrî rapporte :

Le Prophète (ﷺ) a interdit de toucher à l'argent provenant de la vente d'un chien, au salaire d'une prostituée et au salaire du devin. [Bukhârî et Muslim]

1673. وَعَنْ أَبِي مَسْعُودٍ الْبَدْرِيِّ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ نَهَى عَنْ ثَمَنِ الْكَلْبِ وَمَهْرِ الْبَغِيَّةِ وَحُلُوانِ الْكَاهِنِ. متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Cette interdiction ne vise pas le chien de chasse ou de garde.

Chapitre 304

L'interdiction de consulter les augures

باب النهي عن التطير

1674. Selon Anas, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Il n'y a ni contagion ni augure mais le bon présage m'est agréable. » Ils [les Compagnons] demandèrent : « Et en quoi consiste-t-il ? » – « C'est une bonne parole, répondit le Prophète. » [Bukhârî et Muslim]

1674. وعن أنس رَضِيَ اللهُ عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «لَا عَدْوَى وَلَا طَيْرَةٌ يُعْجِبُنِي الْفَأْلُ.» قالوا: وَمَا الْفَأْلُ؟ قَالَ: «كَلِمَةٌ طَيِّبَةٌ.» متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est recommandé de prononcer des paroles avenantes au malade afin de lui donner espoir en une éventuelle guérison.

1675. Selon Ibn 'Umar, le Prophète (ﷺ) a dit :

Il n'y a ni contagion ni augure. Mais si l'on devait mal augurer de quelque chose, ce serait de sa maison, de sa femme et de son cheval. [Bukhârî et Muslim]

1675. وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « لَا عَدْوَى وَلَا طَيْرَةَ ، وَإِنْ كَانَ الشُّومُ فِي شَيْءٍ ، فَفِي الدَّارِ ، وَالْمَرْأَةِ وَالْفَرَسِ . » متفقٌ عليه .

Ce qu'il faut retenir :

- Hâkim rapporte ces propos du Prophète (ﷺ) : « Il y a trois choses qui font partie intégrante du malheur : la femme qui te fait du tort et qui tient des propos malveillants à ton égard, la monture fougueuse qui, si tu la fouettes, t'épuise et, si tu la laisses, ne te permet pas de rejoindre tes compagnons, et enfin, une maison trop étroite. » Ce hadith permet ainsi d'éclaircir la parole du Prophète (ﷺ) ci-dessus.

1676. Burayda rapporte au sujet du Prophète (ﷺ) :

Le Prophète (ﷺ) ne consultait pas les augures. [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *ṣaḥîḥ*]

1676. وَعَنْ بُرَيْدَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ لَا يَطْتَبِرُ . رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ بِإِسْنَادٍ صَحِيحٍ .

1677. 'Urwa ibn 'Âmir rapporte :

On évoqua la consultation des augures en présence du Prophète (ﷺ) qui déclara : « Le meilleur augure est de rester optimiste. Le musulman ne se laisse pas détourner [de ce qu'il comptait faire] par un mauvais présage. Lorsque vous voyez quelque chose qui vous déplaît, dites : "Ô Seigneur, nul autre que Toi n'apporte le bien et nul autre que Toi ne chasse le mal. Il n'est de force ni de puissance si ce n'est par Toi." »* [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *ṣaḥîḥ*]

1677. وَعَنْ عُرْوَةَ بْنِ عَامِرٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : ذُكِرَتِ الطَّيْرَةُ عِنْدَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ فَقَالَ : « أَحْسَنُهَا الْقَالَ ، وَلَا تَرُدُّ مُسْلِمًا ، فَإِذَا رَأَى أَحَدُكُمْ مَا يَكْرَهُ ، فَلْيَقُلْ : اللَّهُمَّ لَا يَأْتِي بِالْحَسَنَاتِ إِلَّا أَنْتَ ، وَلَا يَدْفَعُ السَّيِّئَاتِ إِلَّا أَنْتَ ، وَلَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِكَ . » حَدِيثٌ صَحِيحٌ رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ بِإِسْنَادٍ صَحِيحٍ .

* Shaykh Albânî considère la chaîne de transmission de ce hadith *ḍa'îf*.

Chapitre 305

L'interdiction de représenter des animaux

باب تحريم تصوير الحيوان في بساط أو حجر أو ثوب أو درهم أو مخدة أو دينار أو وسادة

وغير ذلك وتحریم اتخاذ الصورة في حائط وستر وعمامة وثوب ونحوها والأمر بإتلاف الصور

1678. Selon Ibn 'Umar, le Prophète (ﷺ) a dit :

Ceux qui fabriquent ces images seront châtiés le jour de la Résurrection. On leur dira : « Donnez vie à ce que vous avez créé. » [Bukhârî et Muslim]

1678. عَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « إِنَّ الَّذِينَ يَصْنَعُونَ هَذِهِ الصُّورَ يُعَذَّبُونَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ ، يُقَالُ لَهُمْ : أَحْيُوا مَا خَلَقْتُمْ . » متفقٌ عليه .

Ce qu'il faut retenir :

- Voir hadith n° 1544.

1679. 'Āisha rapporte :

Le Prophète (ﷺ), de retour de voyage, découvrit une banquette que j'avais recouverte d'un fin tissu sur lequel étaient imprimées des formes d'animaux. Le Prophète (ﷺ), à sa vue, pâlit et déclara : « Ô 'Āisha, le jour du Jugement, ceux qui subiront le châtement le plus rude sont ceux qui cherchent à imiter la création de Dieu ! » Nous coupâmes le tissu et en fîmes un ou deux coussins. [Bukhārī et Muslim]

1679. وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا قَالَتْ: قَدِمَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ مِنْ سَفَرٍ وَقَدْ سَتَرْتُ لِي بِقِرَامٍ فِيهِ تَمَاثِيلٌ، فَلَمَّا رَأَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ تَلَوْنَ وَجْهَهُ وَقَالَ: « يَا عَائِشَةُ أَشَدُّ النَّاسِ عَذَابًا عِنْدَ اللَّهِ يَوْمَ الْقِيَامَةِ الَّذِينَ يُضَاهَوْنَ بِخَلْقِ اللَّهِ. » قَالَتْ: فَقَطَعْنَاهُ، فَجَعَلْنَا مِنْهُ وِسَادَةً أَوْ وِسَادَتَيْنِ. متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Voir hadith n° 650.

1680. Selon Ibn 'Abbās, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Tous ceux qui représentent [des formes ayant une âme] iront en Enfer. Pour chaque représentation faite, il leur sera accordé une âme [c'est-à-dire une vie supplémentaire] durant laquelle Dieu les châtera en Enfer. » Ibn 'Abbās a dit à cet effet : « Si tu dois absolument le faire, alors représente des arbres ou tout ce qui n'a pas d'âme. » [Bukhārī et Muslim]

1680. وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: « كُلُّ مُصَوِّرٍ فِي النَّارِ يُجْعَلُ لَهُ بِكُلِّ صُورَةٍ صَوَّرَهَا نَفْسٌ فَيُعَذِّبُ فِي جَهَنَّمَ. » قَالَ ابْنُ عَبَّاسٍ: فَإِنْ كُنْتَ لَا بُدَّ فَاعِلًا، فَاصْنَعْ الشَّجَرَ وَمَا لَا رُوحَ فِيهِ. متفق عليه.

1681. Selon Ibn 'Abbās, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui représente un être en ce monde sera chargé de lui insuffler l'esprit le jour de la Résurrection et il ne pourra le faire. [Bukhārī et Muslim]

1681. وَعَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: « مَنْ صَوَّرَ صُورَةً فِي الدُّنْيَا، كُفِّ أَنْ يُنْفَخَ فِيهَا الرُّوحُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ وَكَأَنَّهُ يَنْفَخُ. » متفق عليه.

1682. Selon Ibn Mas'ūd, le Prophète (ﷺ) a dit :

Le jour de la Résurrection, ceux qui auront le châtement le plus douloureux seront ceux qui représentent des êtres animés. [Bukhārī et Muslim]

1682. وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: « إِنَّ أَشَدَّ النَّاسِ عَذَابًا يَوْمَ الْقِيَامَةِ الْمُصَوِّرُونَ. » متفق عليه.

1683. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Dieu le Très-Haut dit : « Qui donc est plus transgresseur que celui qui [tente] d'imiter Ma création ? Qu'ils créent donc une fourmi, une graine ou un grain d'orge [s'ils le peuvent] ! » [Bukhārī et Muslim]

1683. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه قَالَ : سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « قَالَ اللَّهُ تَعَالَى : وَمَنْ أَظْلَمُ مِمَّنْ ذَهَبَ يَخْلُقُ كَخَلْقِي ، فَلْيَخْلُقُوا ذَرَّةً أَوْ لِيَخْلُقُوا حَبَّةً ، أَوْ لِيَخْلُقُوا شَعِيرَةً . » متفق عليه .

Ce qu'il faut retenir :

- Malgré les progrès technologiques de ce siècle, l'être humain demeure incapable de créer véritablement, à partir de rien, ne serait-ce qu'une aile de moucheron. En effet, l'homme ne fait que reconstituer à partir de matières premières, cependant, il reste incapable de créer lui-même ces matières essentielles.

1684. Selon Abû Ṭalḥa, le Prophète (ﷺ) a dit :

Les anges n'entrent pas dans une maison dans laquelle se trouve un chien ou une image.

[Bukhârî et Muslim]

1684. وَعَنْ أَبِي طَلْحَةَ رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « لَا تَدْخُلُ الْمَلَائِكَةُ بَيْتًا فِيهِ كَلْبٌ وَلَا صُورَةٌ . » متفق عليه .

Ce qu'il faut retenir :

- Pour bénéficier de la présence des anges dans nos demeures, il faut donc laisser le chien à l'extérieur de la demeure (dans une niche ou un jardin) tout en le traitant convenablement.

1685. Ibn 'Umar rapporte :

Gabriel promit au Prophète (ﷺ) de lui rendre visite mais il tarda tant que l'attente devint pénible au Prophète (ﷺ). Ce dernier sortit et c'est alors que Gabriel vint à sa rencontre. Le Prophète se plaignit à lui [de son retard]. Gabriel lui dit alors : « Nous (les anges) n'entrons pas dans une demeure dans laquelle se trouve un chien ou une image. » [Bukhârî]

1685. وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رضي الله عنهما قَالَ : وَعَدَّ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ جِبْرِيلُ أَنْ يَأْتِيَهُ ، فَزَاتَ عَلَيْهِ حَتَّى اشْتَدَّ عَلَى رَسُولِ اللَّهِ ﷺ ، فَخَرَجَ فَلَقِيَهُ جِبْرِيلُ فَشَكَا إِلَيْهِ . فَقَالَ : إِنَّا لَا نَدْخُلُ بَيْتًا فِيهِ كَلْبٌ وَلَا صُورَةٌ . رواه البخاري .

1686. 'Āisha rapporte :

Gabriel promit au Prophète (ﷺ) de lui rendre visite à un moment déterminé. Le moment venu, Gabriel ne venait toujours pas. Le Prophète avait à la main un bâton qu'il jeta en disant : « Ni Dieu ni Ses envoyés (allusion aux anges) ne manquent à leurs promesses. » Puis il se retourna et aperçut un chiot sous son lit. Il demanda alors : « Quand ce chien est-il entré ? » -- « Par Dieu, je n'en ai aucune idée, répondis-je. » Il ordonna alors de le faire sortir. Puis Gabriel vint à lui et le Prophète (ﷺ) lui dit : « Tu m'as promis de venir et je t'ai attendu mais en vain. » Gabriel répondit : « C'est le chien qui était chez toi qui m'en a empêché. Certes, nous (les anges) n'entrons pas dans une demeure dans laquelle se trouve un chien ou une image. » [Muslim]

1686. وَعَنْ عَائِشَةَ رضي الله عنها قَالَتْ : وَعَدَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ جِبْرِيلُ عَلَيَّ السَّلَامَ فِي سَاعَةٍ أَنْ يَأْتِيَهُ ، فَجَاءَتْ نِلْكَ السَّاعَةِ وَلَمْ يَأْتِ ، قَالَتْ : وَكَانَ بِيَدِهِ عَصَا ، فَطَرَحَهَا مِنْ يَدِهِ وَهُوَ يَقُولُ : « مَا يُخْلِفُ اللَّهُ وَعْدَهُ وَلَا رُسُلَهُ . » ثُمَّ التَّقَفْتُ ، فَإِذَا جِرْوُ كَلْبٍ تَحْتَ سَرِيرِهِ . فَقَالَ : « مَتَى دَخَلَ هَذَا الْكَلْبُ ؟ » فَقُلْتُ : وَاللَّهِ مَا دَرَيْتُ بِهِ ، فَأَمَرَ بِهِ فَأُخْرِجَ ، فَجَاءَهُ جِبْرِيلُ عَلَيَّ السَّلَامَ : فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « وَعَدْتَنِي ، فَجَلَسْتُ لَكَ وَلَمْ تَأْتِنِي . » فَقَالَ : مَنَعَنِي الْكَلْبُ الَّذِي كَانَ فِي بَيْتِكَ وَإِنَّا لَا نَدْخُلُ بَيْتًا فِيهِ كَلْبٌ وَلَا صُورَةٌ . رواه مسلم .

Ce qu'il faut retenir :

- Ce hadith, comme les précédents, mettent en garde contre le fait de laisser chez soi un chien, au point que même l'archange Gabriel ne pût entrer dans la demeure du Prophète (ﷺ). Les anges sont signe de miséricorde et bénédiction, et le chien est considéré impur par la majorité des juristes (et qui, de ce fait, risque de rendre impur l'habit avec lequel on accomplit sa prière). Il n'est pas question ici de détester le chien qui est une créature de Dieu qu'il faut respecter, mais il est préférable de lui réserver un espace dans lequel lui-même se sentira plus à l'aise, comme un jardin où il pourra se détendre et garder sa vitalité. De nos jours, le chien est souvent enfermé dans un appartement, où même ses besoins vitaux – uriner par exemple – lui sont restreints à une sortie par jour. L'islam prône le respect et la dignité de tout animal.

1687. Abû al-Hayyâj, Hayyân ibn Huṣayn rapporte :

'Alî ibn Abî Tâlib me dit un jour : « T'inciterais-je à faire ce que le Prophète (ﷺ) m'a lui-même incité à faire ? Ne laisse pas une image sans la détruire ni un tombeau élevé sans l'aplanir (à la surface du sol). » [Muslim]

1687. وَعَنْ أَبِي الْهَيَّاجِ حَيَّانَ بْنِ حُصَيْنٍ قَالَ : قَالَ لِي عَلِيُّ بْنُ أَبِي طَالِبٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ : أَلَا أُبْعَثُكَ عَلَى مَا بَعَثَنِي عَلَيْهِ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ ؟ أَنْ لَا تَدَعَ صُورَةَ إِلَّا أَطْمَسْتَهَا ، وَلَا قَبْرًا مُشْرِفًا إِلَّا سَوَّيْتَهُ . رواه مسلم .

Ce qu'il faut retenir :

- Il est préférable d'éviter d'afficher toute représentation d'êtres vivants dans sa demeure et il est interdit de surélever les tombeaux par des édifices.

Chapitre 306

L'interdiction de posséder un chien

sauf pour la chasse ou la garde

باب تحريم اتخاذ الكلب إلا لصيد أو ماشية أو زرع

1688. Selon Ibn 'Umar, le Prophète (ﷺ) a dit :

Quiconque acquiert un chien – à l'exception d'un chien de chasse ou de berger – verra la récompense de son salaire diminuer chaque jour de deux *qirât*. [Bukhârî et Muslim]

On trouve dans une version : « [...] un *qirât*. »

1688. عَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا : قَالَ سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « مَنْ أَقْتَنَى كَلْبًا إِلَّا كَلْبَ صَيْدٍ أَوْ مَاشِيَةٍ فَإِنَّهُ يَنْقُصُ مِنْ أَجْرِهِ كُلَّ يَوْمٍ قَبْرَاطَانِ . » متفقٌ عليه . وفي رواية : « قَبْرَاطٌ . »

Ce qu'il faut retenir :

- Pour l'explication du *qirât*, voir le hadith n° 929.

1689. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Quiconque possède un chien verra sa récompense diminuer chaque jour d'un *qirât*, à moins que ce ne soit pour garder un champ ou un troupeau. [Bukhârî et Muslim]

Une version de Muslim rapporte : « Quiconque possède un chien – à moins que ce ne soit un chien de chasse, de berger ou pour garder une terre – verra sa récompense diminuer chaque jour de deux *qirât*. »

1689. وعن أبي هريرة رضي الله عنه قال : قال رسول الله ﷺ : « مَنْ أَمْسَكَ كَلْبًا ، فَإِنَّهُ يَنْقُصُ كُلَّ يَوْمٍ مِنْ عَمَلِهِ قِيرَاطٌ إِلَّا كَلْبَ حَزْرَتٍ أَوْ مَاشِيَةٍ . » متفقٌ عليه .
 وفي رواية لمسلم : « مَنْ أَمْسَكَ كَلْبًا لَيْسَ بِكَلْبِ صَيْدٍ وَلَا مَاشِيَةٍ وَلَا أَرْضٍ فَإِنَّهُ يَنْقُصُ مِنْ أَجْرِهِ قِيرَاطَانِ كُلَّ يَوْمٍ . »

Chapitre 307

Il est déconseillé d'accrocher une cloche au cou d'un animal

باب كراهية تعليق الجرس في البعير وغيره من الدواب

وكراهية استصحاب الكلب والجرس في السفر

1690. Selon Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit :

Les anges n'accompagnent pas un groupe dans lequel se trouve un chien ou une cloche. [Muslim]

1690. عن أبي هريرة رضي الله عنه قال : قال رسول الله ﷺ : « لَا تَصْحَبُ الْمَلَائِكَةُ رُفْقَةً فِيهَا كَلْبٌ أَوْ جَرَسٌ . » رواه مسلم .

1691. Selon Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit :

La cloche est la flûte de Satan. [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *ṣaḥiḥ*, d'après les conditions de Muslim]

1691. وعنه أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ : « الْجَرَسُ مِنْ مَزَامِيرِ الشَّيْطَانِ . » رواه مُسْلِمٌ . ورواه أبو داود بإسناد صحيح على شرط مسلم .

Chapitre 308

Il est déconseillé de monter le chameau qui mange les excréments

باب كراهة ركوب الجلالة وهي البعير أو الناقة التي تأكل العذرة،

فإن أكلت علفاً طاهراً فطاب لحمها، زالت الكراهة

1692. Ibn 'Umar rapporte :

Le Prophète ﷺ a interdit de monter le chameau qui se nourrit d'excréments (appelé *al-jallâla*). [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *ṣaḥiḥ*]

1692. عَنِ ابْنِ عُمَرَ رضي الله عنهما قَالَ : نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنِ الْجَلَالَةِ فِي الْإِبِلِ أَنْ يُرَكَبَ عَلَيْهَا . رواه أبو داود بإسناد صحيح .

Ce qu'il faut retenir :

- L'islam est attaché à la propreté et à la pureté du croyant.

Chapitre 309

L'interdiction de cracher dans la mosquée et l'ordre de la préserver de toute impureté

باب النهي عن البصاق في المسجد والأمر بإزالته منه

إذا وجد فيه والأمر بتنزيه المسجد عن الأقدار

Commentaire du traducteur :

La mosquée est un endroit sacré réservé au recueillement et à l'évocation de Dieu. Il convient donc de respecter certaines règles d'hygiène et de morale. Évoquer un tel chapitre pourrait paraître de nos jours surprenant puisque personne – du moins l'espère-t-on – ne songerait à cracher dans une mosquée. Cependant, il est important de rappeler que les mosquées du temps du Prophète (ﷺ) ne possédaient pas de tapis et les fidèles priaient à même le sol, d'où l'interdiction faite dans ce chapitre de cracher dans la mosquée.

1693. Selon Anas, le Prophète (ﷺ) a dit :

Le crachat dans la mosquée est un péché et son expiation consiste à l'enterrer. [Bukhârî et Muslim]

Nawawî précise : « Ici, « l'enterrer » est valable si la mosquée ne comporte pas de tapis et que l'on prie à même le sol. »

1693. عن أنس رضي الله عنه أن رسول الله ﷺ قال : « البصاق في المسجد خطيئة، وكفارتها دفنها. » متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- La mosquée est un lieu de recueillement et d'adoration qu'il convient de préserver de toute impureté. Mais cela ne se limite pas à la mosquée, car il s'agit de ne pas gêner les gens dans tout lieu public (la rue incluse). Celui qui le fait devra enterrer son crachat, ou cracher dans un coin éloigné du passage.

1694. 'Āisha rapporte :

Le Prophète (ﷺ) vit sur le mur indiquant la *qibla* de la morve – ou un crachat – qu'il frotta. [Bukhârî et Muslim]

1694. وعن عائشة رضي الله عنها أن رسول الله ﷺ رأى في جدار القبلة مخاطاً، أو بزاقاً، أو نخامة، فحكّه. متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- On ne peut que remarquer ici l'humilité et la patience du Prophète (ﷺ) qui, sans se mettre en colère, a essuyé lui-même le crachat.

1695. Selon Anas, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Ces mosquées ne conviennent ni à l'urine ni aux saletés mais seulement à l'évocation de Dieu et à la lecture du Coran. » C'est du moins le sens des propos du Prophète (ﷺ).

[Bukhârî et Muslim]

1695. وعن أنس رضي الله عنه أن رسول الله ﷺ قال : « إن هذه المساجد لا تصلح لشيء من هذا البول ولا القدر، إنما هي

ليذكر الله تعالى، وقراءة القرآن. » أو كما قال رسول الله ﷺ. رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est recommandé d'ôter toute impureté dans l'espace de la mosquée. Cette dernière est destinée à se remémorer Dieu par l'adoration, la lecture du Coran, les prières et l'écoute des enseignements religieux. Le respect leur est dû.

Chapitre 310

Il est déconseillé de se disputer dans la mosquée, d'y élever la voix et d'y faire du commerce

باب كراهة الخصومة في المسجد ورفع الصوت فيه ونشد الضالة

والبيع والشراء والإجارة ونحوها من المعاملات

1696. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui entend dans la mosquée un homme réclamer ce qu'il a perdu, qu'il dise : « Que Dieu ne te rende pas ce que tu cherches ! », car les mosquées n'ont pas été édifiées pour cela. [Muslim]

1696. عن أبي هريرة رضي الله عنه أنه سمع رسول الله ﷺ يقول : « مَنْ سَمِعَ رَجُلًا يَنْشُدُ ضَالَّةً فِي الْمَسْجِدِ فَلْيَقُلْ : لَا رَدَّهَا اللَّهُ عَلَيْكَ، فَإِنَّ الْمَسَاجِدَ لَمْ تُبْنَ لِهَذَا. » رواه مُسْلِمٌ.

1697. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Lorsque vous voyez quelqu'un vendre ou acheter à la mosquée, dites : « Que Dieu ne fasse pas fructifier ton commerce ! » Et si vous voyez quelqu'un demander ce qu'il a perdu dans la mosquée, dites : « Que Dieu ne te rende pas ce que tu cherches ! » [Tirmidhî, qui le considère *hasan*]

1697. وَعَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « إِذَا رَأَيْتُمْ مَنْ يَبِيعُ أَوْ يَبْتَاعُ فِي الْمَسْجِدِ، فَقُولُوا : لَا أَرْبِحَ اللَّهُ تِجَارَتَكَ، وَإِذَا رَأَيْتُمْ مَنْ يَنْشُدُ ضَالَّةً فَقُولُوا : لَا رَدَّهَا اللَّهُ عَلَيْكَ. » رواه الترمذي وقال : حديث حسن.

Ce qu'il faut retenir :

- La mosquée n'est pas un lieu de commerce mais un espace d'adoration et de recueillement. Il ne faut pas dénaturer la nature première de ce lieu ni, pire, faire fuir les musulmans de la mosquée à cause de nos comportements.

1698. Burayda rapporte :

Un homme qui avait perdu un bien lança cet appel dans la mosquée : « Qui me dira où se trouve mon chameau brun ? » Le Prophète (ﷺ) dit alors : « Puisses-tu ne pas le trouver ! Les mosquées ont été édifiées à une fin bien précise. » [Muslim]

1698. وَعَنْ بُرَيْدَةَ رضي الله عنها أَنَّ رَجُلًا نَشَدَ فِي الْمَسْجِدِ فَقَالَ : مَنْ دَعَا إِلَيَّ الْجَمَلِ الْأَحْمَرَ؟ فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ « لَا وَجَدْتَ إِنَّمَا بُنِيَ الْمَسَاجِدُ لِمَا بُنِيََتْ لَهُ. » رواه مسلم.

1699. 'Amr ibn Shu'ayb rapporte de son père, qui les rapporte lui-même de son père, les propos suivants :

Le Prophète (ﷺ) a interdit la vente et l'achat à la mosquée ainsi que la réclamation d'un objet perdu et la récitation de poèmes. [Abû Dâwûd et Tirmidhî, qui le considère *hasan*]

1699. وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ عَنْ أَبِيهِ عَنْ جَدِّهِ رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ نَهَى عَنِ الشَّرَاءِ وَالْبَيْعِ فِي الْمَسْجِدِ، وَأَنْ تُنْشَدَ فِيهِ ضَالَّةٌ، أَوْ يُنْشَدَ فِيهِ شِعْرٌ. رواه أَبُو دَاوُدَ، وَالتِّرْمِذِيُّ وَقَالَ : حَدِيثٌ حَسَنٌ.

Ce qu'il faut retenir :

- Les transactions commerciales sont interdites à la mosquée. Quant à la récitation de poèmes, le hadith fait allusion à la poésie qui n'a aucun lien avec la spiritualité ni les sciences religieuses de manière générale.

1700. Sâ'ib ibn Yazîd, le Compagnon, rapporte :

J'étais à la mosquée lorsqu'un homme me jeta du gravier. Je levai les yeux et vis qu'il s'agissait de 'Umar ibn al-Khaṭṭâb qui me dit : « Va me chercher ces deux-là [me parlant de deux hommes présents dans la mosquée] ! » Je fis venir les deux hommes et il les questionna : « D'où êtes-vous ? » – « Nous sommes de Ṭâ'if, répondirent-ils. » 'Umar reprit alors : « Si vous étiez des habitants de cette ville (Médine), je vous aurais fait battre car vous élevez la voix dans la mosquée du Prophète (ﷺ). » [Bukhârî]

1700. وَعَنِ السَّائِبِ بْنِ يَزِيدَ الصَّحَابِيِّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : كُنْتُ فِي الْمَسْجِدِ فَحَصَّبَنِي رَجُلٌ، فَنَظَرْتُ فَإِذَا عُمَرُ بْنُ الْخَطَّابِ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ فَقَالَ : اذْهَبْ فَأْتِنِي بِهَدْيَيْنِ فَجِئْتُهُ بِهِمَا، فَقَالَ : مِنْ أَيْنَ أَتَيْتُمَا؟ فَقَالَا : مِنْ أَهْلِ الطَّائِفِ، فَقَالَ : لَوْ كُنْتُمَا مِنْ أَهْلِ الْبَلَدِ، لَأَوْجَعْتُكُمَا، تَرَفَعَانِ أَصْوَاتَكُمَا فِي مَسْجِدِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ؟ رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

Ce qu'il faut retenir :

- La mosquée doit rester un lieu de recueillement. Dieu dit : « C'est cette lumière qui éclaire les maisons (mosquées) que Dieu a permis d'élever afin que Son Nom y soit invoqué, et où Le glorifient, matin et soir, des hommes qu'aucun négoce ni transaction ne détournent de la joie d'exalter le Seigneur, d'accomplir la *ṣalât* ou de faire l'aumône (*zakaât*). Car ces hommes redoutent un jour où les cœurs seront bouleversés et les regards annihilés d'épouvante, dans l'espoir que Dieu les récompense pour le meilleur de ce qu'ils auront accompli et leur accorde un surcroît de Sa grâce. Dieu dispense Ses bienfaits à qui Il veut sans compter. » (Coran 24/36-38)

Chapitre 311

L'interdiction d'entrer à la mosquée pour celui qui a mangé de l'ail ou tout autre aliment à l'odeur désagréable

باب نَهَى مِنْ أَكَلَ ثُومًا أَوْ بَصَلًا أَوْ كُرْثَانًا أَوْ غَيْرَهُ مِمَّا لَهُ رَائِحَةٌ كَرِيهَةٌ عَنْ دُخُولِ الْمَسْجِدِ قَبْلَ زَوَالِ رَائِحَتِهِ إِلَّا لِحُضُورَةٍ

1701. Selon Ibn 'Umar, le Prophète (ﷺ) a dit :

Que celui qui a mangé de cette plante – l'ail – n'approche pas notre mosquée.

[Bukhârî et Muslim]

On trouve dans une version selon Muslim : « Qu'il n'approche pas nos mosquées. »

1701. عَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ : « مَنْ أَكَلَ مِنْ هَذِهِ الشَّجَرَةِ يَغْنِي الثُّومَ فَلَا يَقْرَبَنَّ مَسْجِدَنَا. » مَتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

وفي روايةٍ لمسلم : « مَسْأَجِدَنَا. »

Ce qu'il faut retenir :

- Avant d'entrer dans la mosquée, il convient au préalable de chasser toute odeur désagréable qui pourrait émaner de notre corps ou de notre bouche, afin de ne pas gêner les fidèles désireux de se recueillir.

1702. Selon Anas, le Prophète (ﷺ) a dit :

Que celui qui a mangé de cette plante ne nous approche pas et ne prie pas avec nous.

[Bukhârî et Muslim]

1702. وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : قَالَ النَّبِيُّ ﷺ : « مَنْ أَكَلَ مِنْ هَذِهِ الشَّجَرَةِ فَلَا يَقْرَبْنَا، وَلَا يُصَلِّينَ مَعَنَا. » متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- La plante dont il s'agit ici est l'ail mais la portée du texte reste générale. Ainsi, tout aliment qui procure une haleine désagréable est à bannir si l'on désire se rendre à la mosquée. Sinon, il convient d'en faire disparaître l'odeur.

1703. Selon Jâbir, le Prophète (ﷺ) a dit :

Que celui qui a mangé de l'ail ou de l'oignon s'éloigne de nous et de nos mosquées.

[Bukhârî et Muslim]

On trouve dans une autre version de Muslim : « Que celui qui a mangé de l'oignon, de l'ail ou du poireau n'approche point notre mosquée car les anges subissent ce que subit l'être humain. »

1703. وَعَنْ جَابِرٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : قَالَ النَّبِيُّ ﷺ : « مَنْ أَكَلَ ثُومًا أَوْ بَصَلًا، فَلْيَعْتَزِلْنَا، أَوْ فَلْيَعْتَزِلْ مَسْجِدَنَا. » متفقٌ عليه. وفي رواية لمسلمٍ : « مَنْ أَكَلَ الْبَصَلَ، وَالثُّومَ، وَالْكَرَاثَ، فَلَا يَقْرَبَنَّ مَسْجِدَنَا، فَإِنَّ الْمَلَائِكَةَ تَتَأَذَى مِمَّا يَتَأَذَى مِنْهُ بَنُو آدَمَ. »

1704. 'Umar ibn al-Khaṭṭâb rapporte qu'il prononça au cours du sermon du vendredi :

Hommes ! Vous mangez deux plantes que je considère mauvaises : l'oignon et l'ail ! Et j'ai déjà vu le Prophète (ﷺ), quand il sentait leurs odeurs chez un homme se trouvant à la mosquée, ordonner de l'éloigner jusqu'à Baqî' [le cimetière]. Que celui qui en mange en fasse disparaître l'odeur en les cuisant. [Muslim]

1704. وَعَنْ عُمَرَ بْنِ الْخَطَّابِ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّهُ خَطَبَ يَوْمَ الْجُمُعَةِ فَقَالَ فِي خُطْبَتِهِ : ثُمَّ إِنَّكُمْ أَيُّهَا النَّاسُ تَأْكُلُونَ شَجَرَتَيْنِ مَا أَرَاهُمَا إِلَّا خَبِيثَتَيْنِ : الْبَصَلَ، وَالثُّومَ، لَقَدْ رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ إِذَا وَجَدَ رِيحَهُمَا مِنَ الرَّجُلِ فِي الْمَسْجِدِ أَمَرَ بِهِ، فَأُخْرِجَ إِلَى الْبَقِيعِ، فَمَنْ أَكَلَهُمَا، فَلْيَمِثْهُمَا طَبْخًا. رواه مسلم.

Chapitre 312

L'interdiction de s'asseoir en joignant ses jambes à son ventre de crainte de s'endormir durant le prêche du vendredi

باب كراهية الاحتباء يوم الجمعة والإمام يخطب لأنه يجلب النوم

فيفوت استماع الخطبة ويخاف انتقاض الوضوء

1705. Mu'adh ibn Anas al-Juhanî rapporte :

Le Prophète (ﷺ) a interdit de s'asseoir en joignant ses genoux à son ventre le jour du vendredi alors que l'imam prononce son sermon. [Abû Dâwûd et Tirmidhî qui le considère ḥasan]

1705. عَنْ مُعَاذِ بْنِ أَنَسٍ الْجُهَنِيِّ رضي الله عنه أَنَّ النَّبِيَّ صلى الله عليه وسلم نَهَى عَنِ الْحَبْوَةِ يَوْمَ الْجُمُعَةِ وَالْإِمَامُ يَحْطُبُ. رواه أبو داود، والترمذي وقال: حديث حسن.

Chapitre 313

L'interdiction de se couper les cheveux et les ongles avant de procéder au sacrifice, lors du pèlerinage

باب نهى من دخل عليه عشر ذي الحجة وأراد أن يضحي عن أخذ شيء من شعره
أو أظفاره حتى يضحي

1706. Selon Umm Salama, le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :

Lorsque débute *dhû-l-hijja*, que celui qui a une bête à sacrifier ne se coupe ni les cheveux ni les ongles jusqu'à ce qu'il procède au sacrifice. [Muslim]

1706. عَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رضي الله عنها قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ صلى الله عليه وسلم: « مَنْ كَانَ لَهُ ذَنْبٌ يَذْبُحُهُ، فَإِذَا أَهَلَ هِلَالَ ذِي الْحِجَّةِ، فَلَا يَأْخُذَنَّ مِنْ شَعْرِهِ وَلَا مِنْ أَظْفَارِهِ شَيْئًا حَتَّى يُضْحِيَ ». رواه مسلم.

Chapitre 314

L'interdiction de jurer sur la création, telle le Prophète, la Ka'ba, les anges, le ciel et les ancêtres باب النهي عن الحلف بمخلوق كالنبي والكعبة والملائكة والسماء والآباء والحياة والروح والرأس ونعمة السلطان وتربة فلان والأمانة، وهي من أشدها نهياً

1707. Selon Ibn 'Umar, le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :

Dieu le Très-Haut vous interdit de jurer par vos pères. Que celui qui jure le fasse par Dieu ou qu'il se taise ! [Bukhârî et Muslim]

1707. عَنْ ابْنِ عُمَرَ رضي الله عنهما عَنِ النَّبِيِّ صلى الله عليه وسلم قَالَ: « إِنَّ اللَّهَ تَعَالَى يَنْهَاكُمْ أَنْ تَحْلِفُوا بِآبَائِكُمْ، فَمَنْ كَانَ حَالِفًا، فَلْيَحْلِفْ بِاللَّهِ، أَوْ لِيَضْمُتْ ». متفق عليه. وفي رواية في الصحيح: « فَمَنْ كَانَ حَالِفًا، فَلَا يَحْلِفْ إِلَّا بِاللَّهِ، أَوْ لِيَسْكُتْ ».

1708. Selon 'Abd ar-Rahmân ibn Samura, le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :

Ne jurez pas par les idoles ni par vos pères. [Muslim]

1708. وَعَنْ عَبْدِ الرَّحْمَنِ بْنِ سَمُرَةَ رضي الله عنه قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ صلى الله عليه وسلم: « لَا تَحْلِفُوا بِالطَّوَاغِي، وَلَا بِآبَائِكُمْ ». رواه

1709. Selon Burayda, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui jure par [le dépôt de] la foi (*amâna*) n'est pas des nôtres. [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *ṣaḥīḥ*]

1709. وعن بُرَيْدَةَ رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « مَنْ حَلَفَ بِالْأَمَانَةِ فَلَيْسَ مِنَّا. » حَدِيثٌ صَحِيحٌ رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ بِإِسْنَادٍ صَحِيحٍ.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est ainsi interdit en islam de jurer par autre que Dieu. Ibn Rislân a dit : « La *amâna* citée dans le hadith fait allusion aux œuvres obligatoires telles la *ṣalât*, le *ḥajj*, le jeûne et autres obligations. »

1710. Selon Burayda, le Prophète (ﷺ) a dit :

Quiconque jure en disant : « Si je mens, je n'ai plus rien à voir avec l'islam ! » sera tel qu'il s'est décrit s'il s'avère menteur. Et s'il dit la vérité, il ne reviendra pas à l'islam sans en subir de conséquences [litt. sain et sauf]. [Abû Dâwûd]

1710. وعنه قال : قال رسول الله ﷺ : « مَنْ حَلَفَ ، فَقَالَ : إِنِّي بَرِيءٌ مِنَ الْإِسْلَامِ فَإِنْ كَانَ كَاذِبًا ، فَهُوَ كَمَا قَالَ ، وَإِنْ كَانَ صَادِقًا ، فَلَنْ يَرْجِعَ إِلَى الْإِسْلَامِ سَالِمًا. » رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ.

1711. Ibn 'Umar rapporte :

J'ai entendu un homme dire : « Non, par la Ka'ba ! » Je lui dis alors : « Ne jure pas par un autre que Dieu car j'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire : "Celui qui jure par un autre que Dieu a fait acte de mécréance ou d'associationnisme." » [Tirmidhî, qui le considère *ḥasan*]

1711. وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رضي الله عنهما أَنَّهُ سَمِعَ رَجُلًا يَقُولُ : لَا وَالْكَعْبَةِ ، فَقَالَ ابْنُ عُمَرَ : لَا تَحْلِفْ بِغَيْرِ اللَّهِ ، فَإِنِّي سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « مَنْ حَلَفَ بِغَيْرِ اللَّهِ ، فَقَدْ كَفَرَ أَوْ أَشْرَكَ. » رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ وَقَالَ : حَدِيثٌ حَسَنٌ.

Chapitre 315

La gravité de jurer en mentant délibérément

باب تغليظ اليمين الكاذبة عمداً

1712. Selon Ibn Mas'ûd, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Quiconque fait un faux serment pour s'approprier injustement le bien d'un musulman rencontrera Dieu courroucé contre lui. » Puis le Prophète (ﷺ) nous lut les versets suivants confirmant ses propos : ﴿ Ceux qui troquent à vil prix aussi bien leur pacte avec Dieu que leurs serments, ceux-là n'auront aucune part dans la vie future... ﴾ jusqu'à la fin du verset (Coran 3/77). [Bukhârî et Muslim]

1712. عَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رضي الله عنه أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ : « مَنْ حَلَفَ عَلَى مَالِ امْرِئٍ مُسْلِمٍ بِغَيْرِ حَقِّهِ ، لَقِيَ اللَّهَ وَهُوَ عَلَيْهِ غَضَبَانُ. » قَالَ : ثُمَّ قرأ علينا رسول الله ﷺ مِصْدَاقَهُ مِنْ كِتَابِ اللَّهِ عَزَّ وَجَلَّ : ﴿ إِنَّ الَّذِينَ يَشْتَرُونَ بِعَهْدِ اللَّهِ وَأَيْمَانِهِمْ ثَمَنًا قَلِيلًا ﴾ [آل عمران : 77] إِلَى آخِرِ الْآيَةِ : مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

1713. Selon Abû Umâma Iyâs ibn Tha'laba al-Hârithî, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Quiconque prive un musulman de son droit en usant d'un faux serment, Dieu lui assurera l'Enfer et le privera du Paradis. » Un homme demanda : « Même s'il s'agit de quelque chose d'infime ? » – « Même s'il s'agissait d'une branche d'*arâk*, répondit le Prophète. » [Muslim]

1713. وعن أبي أمامة إياس بن ثعلبة الحارثي رضي الله عنه أن رسول الله ﷺ قال : « من اقتطع حقَّ امرئٍ مسلمٍ بيمينه، فقد أوجب الله له النارَ. وحرَّم عليه الجنةَ. » فقال له رجلٌ : وإن كان شيئاً يسيراً يا رسول الله؟ قال : « وإن كان قضيياً من أراك. » رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- L'*arâk* est une espèce d'arbre à épines dont se nourrissent généralement les chameaux.

1714. Selon 'Abdullâh ibn 'Amr ibn al-'Âṣ, le Prophète (ﷺ) a dit :

Les péchés capitaux sont les suivants : « Donner un associé à Dieu, rompre les liens parentaux, le meurtre et le faux serment délibéré. » [Bukhârî]

Une autre version de Bukhârî mentionne : « Un bédouin vint trouver le Prophète (ﷺ) et lui demanda : “Ô Prophète de Dieu, quels sont les péchés capitaux ?” Le Prophète répondit : “L'associationnisme” – “Et quoi encore ?” – “Le serment qui fait sombrer.” Je demandai alors : « Mais qu'est donc le serment qui fait sombrer ? » Le Prophète répondit : « C'est le faux serment destiné à usurper le bien d'un musulman. »

1714. وعن عبد الله بن عمرو بن العاص رضي الله عن النبي ﷺ قال : « الكبائر : الإشرāk بالله، وعقوق الوالدین، وقتل النفس، واليمينُ الغموسُ. » رواه البخاري.

وفي رواية له : أن أعرابياً جاء إلى النبي ﷺ فقال : يا رسول الله ما الكبائر؟ قال : « الإشرāk بالله. » قال : ثم ماذا؟ قال : « اليمينُ الغموسُ. » قلتُ : وما اليمينُ الغموسُ؟ قال : « الذي يفتطع مالَ امرئٍ مسلمٍ. » يغني بيمينه هو فيها كاذبٌ.

Chapitre 316

Il est recommandé de renoncer à un serment prononcé

– si l'on constate qu'il y a mieux à faire – puis d'accomplir un acte expiatoire

باب ندب من حلف على يمين، فرأى غيرها خيراً منها أن يفعل ذلك المحلوف عليه،

ثم يكفر عن يمينه

1715. 'Abd ar-Raḥmân ibn Samura rapporte que le Prophète (ﷺ) lui a dit :

Si tu prononces un serment et qu'ensuite tu t'aperçois que la solution est autre, choisis donc ce qui s'avère être meilleur et paie une expiation (*kaffâra*) en contrepartie de ton serment. [Bukhârî et Muslim]

1715. عَنْ عَبْدِ الرَّحْمَنِ بْنِ سَمُرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : قَالَ لِي رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « ... وَإِذَا حَلَفْتَ عَلَى يَمِينٍ، فَرَأَيْتَ غَيْرَهَا خَيْراً مِنْهَا، فَأَتِ الَّذِي هُوَ خَيْرٌ، وَكْفِّرْ عَن يَمِينِكَ. » متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est recommandé de parjurer son serment si cela s'avère plus profitable pour l'individu. Si le serment consiste en un péché, il devient alors obligatoire d'y renoncer. Dans ce cas, celui qui parjure doit payer une expiation qui consiste à affranchir un esclave, à nourrir dix pauvres ou encore à les vêtir. S'il lui est impossible d'accomplir cela, il doit alors jeûner trois jours. Voir hadith n° 674.

1716. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Que celui qui prononce un serment puis s'aperçoit qu'il y a mieux à faire paie une expiation (*kaffâra*) en contrepartie de son serment et accomplisse ce qui s'avère être meilleur. [Muslim]

1716. وعن أبي هريرة رضي الله عنه أن رسول الله ﷺ قال : « من حلف على يمين فرأى غيرها خيراً منها، فليكفر عن يمينه، وليفعل الذي هو خيرٌ. » رواه مسلم.

1717. Selon Abû Mûsâ, le Prophète (ﷺ) a dit :

Par Dieu – si Dieu le veut –, si je fais un serment puis constate qu'il y a mieux à faire, je paierai une expiation et accomplirai ce qu'il y a de meilleur. [Bukhârî et Muslim]

1717. وَعَنْ أَبِي مُوسَى رضي الله عنه قَالَ : « إِنِّي وَاللَّهِ إِنْ شَاءَ اللَّهُ لَا أَحْلِفُ عَلَى يَمِينٍ، ثُمَّ أَرَى خَيْرًا مِنْهَا إِلَّا كَفَرْتُ عَنْ يَمِينِي، وَأَتَيْتُ الَّذِي هُوَ خَيْرٌ. » متفق عليه.

1718. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Persister à faire ce qu'on a juré de faire à l'encontre de sa famille est plus grave selon Dieu que de payer l'expiation prescrite par Dieu. [Bukhârî et Muslim]

1718. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « لَأَنْ يَلْحَ أَحَدُكُمْ فِي يَمِينِهِ فِي أَهْلِهِ أَثَمٌ لَهُ عِنْدَ اللَّهِ تَعَالَى مِنْ أَنْ يُعْطِيَ كَفَّارَتَهُ الَّتِي فَرَضَ اللَّهُ عَلَيْهِ. » متفق عليه.

Chapitre 317

Le pardon accordé à celui qui prête serment à la légère

باب العفو عن لغو اليمين وأنه لا كفارة فيه، وهو ما يجري على اللسان بغير قصد اليمين

كقوله على العادة : لا والله، وبلى والله، ونحو ذلك

Dieu le Très-Haut dit :

❖ Dieu ne vous tiendra pas rigueur des serments que vous aurez prêtés à la légère, mais seulement de ceux que vous aurez prêtés de propos délibérés. L'expiation en sera de donner à manger à dix pauvres de ce dont vous nourrissez habituellement votre famille, ou de les vêtir, ou d'affranchir un esclave. Celui qui n'en aura pas les moyens accomplira un jeûne de trois jours. Telle sera l'expiation de vos serments non respectés. Soyez donc fidèles à vos serments ! ❖ Coran 5/89

قال الله تعالى: ﴿ لَا يُؤَاخِذُكُمُ اللَّهُ بِاللَّغْوِ فِي أَيْمَانِكُمْ وَلَكِنْ يُؤَاخِذُكُمْ بِمَا عَقَدْتُمُ الْأَيْمَانَ فَكَفَّارَتُهُ إِطْعَامُ عَشْرَةِ مَسَاكِينَ مِنْ أَوْسَطِ مَا تُطْعَمُونَ أَهْلِيكُمْ أَوْ كِسْوَتُهُمْ أَوْ تَحْرِيرُ رَقَبَةٍ فَمَنْ لَمْ يَجِدْ فَصِيَامُ ثَلَاثَةِ أَيَّامٍ ذَلِكَ كَفَّارَةُ أَيْمَانِكُمْ إِذَا حَلَفْتُمْ وَاحْفَظُوا أَيْمَانَكُمْ. ﴾ [المائدة (89)]

1719. 'Āisha rapporte :

Le verset suivant : ﴿ Dieu ne vous tiendra pas rigueur des serments que vous aurez prêtés à la légère [...] ﴾ (Coran 5/89) a été révélé au sujet de celui qui dit : « Non, par Dieu ! » et « Oui, par Dieu ! » [Bukhārī]

1719. وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا قَالَتْ: أَنْزِلَتْ هَذِهِ آيَةُ: ﴿ لَا يُؤَاخِذُكُمُ اللَّهُ بِاللَّغْوِ فِي أَيْمَانِكُمْ ﴾ فِي قَوْلِ الرَّجُلِ: لَا وَاللَّهِ، وَبَلَى وَاللَّهِ. رواه البخاري.

Ce qu'il faut retenir :

- Le serment est de trois sortes : 1°) Le faux serment : cela constitue un péché grave dont il faut s'éloigner. 2°) Celui prêté à la légère : il n'y a dans ce cas aucun péché ni expiation. 3°) Renoncer à son serment après s'être aperçu qu'il y a mieux à faire : il faut payer une expiation en contrepartie du renoncement à ce serment.

Chapitre 318

Il est déconseillé de jurer au cours d'une vente

باب كراهة الحلف في البيع وإن كان صادقاً

1720. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Le serment fait vendre la marchandise mais détruit les bénéfices. [Bukhārī et Muslim]

1720. عن أبي هريرة رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: « الْحَلْفُ مَنْفَعَةٌ لِلسَّلْعَةِ، مَنْحَقَةٌ لِلْكَسْبِ. » متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- L'incitation à se passer de jurer au cours d'une vente car cela amoindrit les bénéfices et ôte la bénédiction que Dieu accorde à cette vente.

1721. Selon Abû Qatâda, le Prophète (ﷺ) a dit :

Prenez garde à la multiplication des serments au cours de la vente car le serment fait vendre la marchandise puis en détruit les bénéfices. [Muslim]

1721. وَعَنْ أَبِي قَتَادَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: « إِيَّاكُمْ وَكَثْرَةَ الْحَلْفِ فِي الْبَيْعِ، فَإِنَّهُ يُنْفِقُ ثُمَّ يَمْسُقُ. » رواه مسلم.

Chapitre 319

Il est déconseillé de demander au nom de « la Face de Dieu Puissant et Majestueux » autre chose que le Paradis

باب كراهة أن يسأل الإنسان بوجه الله عز وجل غير الجنة
وكراهة منع من سأل بالله تعالى وتشفع به

1722. Selon Jâbir, le Prophète (ﷺ) a dit :

Il n'est pas permis de demander au nom de « la Face de Dieu » autre chose que le Paradis.* [Abû Dâwûd]

1722. عن جابر رضي الله عنه قال : قال رسول الله ﷺ : « لا يُسألُ بوجهِ الله إلاَّ الجنةُ. » رواه أبو داود.

* Shaykh Albânî considère la chaîne de ce hadith comme étant *da'if*.

1723. Selon Ibn 'Umar, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui sollicite votre protection au Nom de Dieu, protégez-le. Celui qui demande au Nom de Dieu, donnez-lui. Celui qui vous invite, répondez à son invitation. Et celui qui vous rend service, accordez-lui une rétribution ; si vous n'avez pas de quoi le rétribuer, invoquez Dieu en sa faveur jusqu'à ce que vous estimiez l'avoir rétribué.

[*Ṣaḥīḥ*], Abû Dâwûd et Nasâ'î]

1723. وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رضي الله عنهما قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « مَنْ اسْتَعَاذَ بِاللَّهِ فَأَعِيذُوهُ، وَمَنْ سَأَلَ بِاللَّهِ فَأَعْطُوهُ، وَمَنْ دَعَاكُمْ فَأَجِيبُوهُ، وَمَنْ صَنَعَ إِلَيْكُمْ مَعْرُوفًا فَكَافِئُوهُ، فَإِنْ لَمْ تَجِدُوا مَا تُكَافِئُونَهُ بِهِ، فَادْعُوا لَهُ حَتَّى تَرَوْا أَنْكُمْ قَدْ كَفَأْتُمُوهُ. » حَدِيثٌ صَحِيحٌ، رواه أبو داود، والنسائي بأسانيد الصحيحين.

Ce qu'il faut retenir :

- L'islam nous incite à répondre favorablement aux demandes, notamment celles émises au Nom de Dieu. Le musulman répond ainsi au bien par le bien comme il doit remercier celui qui lui vient en aide. C'est ainsi que le Prophète nous a enseigné la fraternité, en se montrant disponible et en acceptant aussi bien l'invitation qu'un service qui lui est demandé.

Chapitre 320

L'interdiction de nommer le gouvernant « Roi des rois »

car Seul Dieu est Digne de ce nom

باب تحريم قوله شاهنشاه للسلطان وغيره

لأن معناه ملك الملوك، ولا يوصف بذلك غير الله سبحانه وتعالى.

1724. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Le plus vil des noms au regard de Dieu est celui de l'homme qui s'est nommé « Roi des rois ». [Bukhârî et Muslim]

1724. عن أبي هريرة رضي الله عنه عن النبي ﷺ قال : « إِنَّ أَخْنَعَ اسْمٍ عِنْدَ اللَّهِ عَزَّ وَجَلَّ رَجُلٌ تَسَمَّى مَلِكَ الْأَمْلاكِ. » متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est interdit de nommer quiconque par des attributs qui évoquent la grandeur et la sacralité n'appartenant qu'à Dieu le Très-Haut.

Chapitre 321

L'interdiction de s'adresser à l'homme pervers ou à l'innovateur en utilisant le terme « seigneur »

باب النهي عن مخاطبة الفاسق والمبتدع ونحوهما بسيدي ونحوه

1725. Selon Burayda, le Prophète (ﷺ) a dit :

N'appellez pas l'hypocrite « seigneur » car s'il est véritablement un seigneur, vous avez provoqué la colère de votre Seigneur, Tout-Puissant et Majestueux. [Abū Dāwūd, selon une chaîne jugée *ṣaḥīḥ*]

1725. عن بُرَيْدَةَ رضي الله عنه قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « لَا تَقُولُوا لِلْمُنَافِقِ سَيِّدًا، فَإِنَّهُ إِنْ يَكُ سَيِّدًا، فَقَدْ أَسْحَطْتُمْ وَرَبَّكُمْ عَزَّ وَجَلَّ. » رواه أبو داود بإسنادٍ صحيح.

Ce qu'il faut retenir :

- Il ne convient pas de citer l'hypocrite par des titres honorifiques. Par contre, celui qui fait preuve d'humilité à l'égard de Dieu, en respectant Ses préceptes, mérite considération et honneur.

Chapitre 322

Il est déconseillé d'insulter la fièvre

باب كراهة سب الحمى

1726. Jâbir rapporte :

Le Prophète (ﷺ) entra chez Umm Sâ'ib – ou Umm Musayyab – et dit : « Pourquoi trembles-tu, Umm Sâ'ib ? » Elle répondit : « J'ai de la fièvre, que Dieu la maudisse ! » Le Prophète dit alors : « N'insulte pas la fièvre car elle purifie le Fils d'Adam des péchés comme le soufflet de la forge débarrasse le fer de ses scories. » [Muslim]

1726. عن جابر رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ دَخَلَ عَلَى أُمِّ السَّائِبِ، أَوْ أُمِّ الْمُسَيَّبِ فَقَالَ : « مَا لَكَ يَا أُمَّ السَّائِبِ أَوْ يَا أُمَّ الْمُسَيَّبِ تُزْفَرِينَ؟ » قَالَتْ : الْحُمَّى لَا بَارَكَ اللَّهُ فِيهَا، فَقَالَ : « لَا تَسْبِي الْحُمَّى، فَإِنَّهَا تُذْهِبُ خَطَايَا بَنِي آدَمَ، كَمَا يُذْهِبُ الْكَبِيرُ خَبَثَ الْحَدِيدِ. » رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Les douleurs et les maladies sont des moyens de nous purifier de nos péchés, elles sont donc salutaires pour notre âme. Il ne convient pas pour autant de délaissier les soins.

Chapitre 323

L'interdiction d'insulter le vent et ce qu'il convient de dire lorsqu'il souffle باب النهي عن سبِّ الرِّيح، وبيان ما يقال عند هبوبها

1727. Selon Abû Mundhir Ubayy ibn Ka'b, le Prophète (ﷺ) a dit :

N'insultez pas le vent, et si vous voyez quelque chose qui vous déplaît, dites plutôt : « Seigneur, nous Te demandons les bienfaits de ce vent, de ce qu'il renferme et les bienfaits de ce qui lui a été ordonné. Et nous Te demandons protection contre les méfaits de ce vent, de ce qu'il renferme et les méfaits de ce qui lui a été ordonné. »

[Tirmidhî, qui le considère *hasan saħîh*]

1727. عَنْ أَبِي الْمُنْذِرِ أَبِي بْنِ كَعْبٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « لَا تَسُبُّوا الرِّيحَ ، فَإِذَا رَأَيْتُمْ مَا تَكْرَهُونَ ، فَقُولُوا : اللَّهُمَّ إِنَّا نَسْأَلُكَ مِنْ خَيْرِ هَذِهِ الرِّيحِ وَخَيْرِ مَا فِيهَا وَخَيْرِ مَا أُمِرَتْ بِهِ ، وَنَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ هَذِهِ الرِّيحِ وَشَرِّ مَا فِيهَا وَشَرِّ مَا أُمِرَتْ بِهِ . » رواه الترمذي وقال : حديثٌ حسنٌ صحيحٌ .

1728. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Le vent provient de la miséricorde de Dieu, il est source de clémence ou de châtement. Ainsi, lorsque vous le voyez souffler, ne l'insultez pas et demandez à Dieu ses bienfaits et la préservation de ses méfaits. [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *hasan*]

1728. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « الرِّيحُ مِنْ رَوْحِ اللَّهِ تَأْتِي بِالرَّحْمَةِ ، وَتَأْتِي بِالْعَذَابِ ، فَإِذَا رَأَيْتُمُوهَا فَلَا تَسُبُّوهَا ، وَسَلُّوا اللَّهَ خَيْرَهَا ، وَاسْتَعِيدُوا بِاللَّهِ مِنْ شَرِّهَا . » رواه أبو داود بإسناد حسن .

1729. 'Āisha rapporte :

Lorsque le vent se mettait à souffler violemment, le Prophète (ﷺ) faisait l'invocation suivante : « Seigneur, je Te demande les bienfaits de ce vent, de ce qu'il renferme et les bienfaits de ce pour quoi il a été déchaîné. Et je Te demande protection contre les méfaits de ce vent, de ce qu'il renferme et les méfaits de ce pour quoi il a été déchaîné. » [Muslim]

1729. وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا قَالَتْ : كَانَ النَّبِيُّ ﷺ إِذَا عَصَفَتِ الرِّيحُ قَالَ : « اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ خَيْرَهَا ، وَخَيْرَ مَا فِيهَا ، وَخَيْرَ مَا أُرْسِلَتْ بِهِ ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّهَا ، وَشَرِّ مَا فِيهَا ، وَشَرِّ مَا أُرْسِلَتْ بِهِ . » رواه مسلم .

Chapitre 324

Il est déconseillé d'insulter le coq باب كراهة سبِّ الدِّيكِ

1730. Selon Zayd ibn Khâlid al-Juhanî, le Prophète (ﷺ) a dit :

N'insultez pas le coq car il réveille [les gens] pour la *ṣalât*. [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *saħîh*]

1730. عَنْ زَيْدِ بْنِ خَالِدِ الْجُهَنِيِّ رضي الله عنه قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « لَا تَسْبُوا الدِّيكَ، فَإِنَّهُ يُوقِظُ لِلصَّلَاةِ. » رواه أبو داود بإسنادٍ صحيح.

Chapitre 325

L'interdiction de dire :

« Nous avons reçu la pluie suite à l'apparition de telle étoile »

باب النهي عن قول الإنسان : مُطِرْنَا بِنَوْءِ كَذَا

1731. Zayd ibn Khâlid rapporte :

Le Prophète ﷺ dirigea en notre compagnie la *ṣalât* du matin à Ḥudaybiyya, après une nuit pluvieuse. Lorsqu'il termina, et que les gens se dispersèrent, il nous dit : « Savez-vous ce qu'a dit votre Seigneur ? » – « Dieu et Son Prophète sont plus savants, répondirent-ils. » – « Il a dit : "Ce matin, certains de Mes serviteurs se sont comportés en croyants et d'autres, en négateurs. Celui qui a dit : "Nous avons reçu la pluie par la grâce de Dieu et par Sa miséricorde", celui-là a foi en Moi et renie les étoiles. Quant à celui qui a dit : "Nous avons reçu la pluie grâce à telle ou telle étoile", celui-là Me renie et a foi dans les étoiles." » [Bukhârî et Muslim]

1731. عَنْ زَيْدِ بْنِ خَالِدِ رضي الله عنه قَالَ : صَلَّى بِنَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ صَلَاةَ الصُّبْحِ بِالْحُدَيْبِيَّةِ فِي إِثْرِ سَمَاءٍ كَانَتْ مِنَ اللَّيْلِ، فَلَمَّا انْصَرَفَ أَقْبَلَ عَلَى النَّاسِ، فَقَالَ : « هَلْ تَذَرُونَ مَاذَا قَالَ رَبُّكُمْ؟ » قَالُوا : اللَّهُ وَرَسُولُهُ أَعْلَمُ. قَالَ : « قَالَ : أَصْبَحَ مِنْ عِبَادِي مُؤْمِنٌ بِي، وَكَافِرٌ، فَأَمَّا مَنْ قَالَ مُطِرْنَا بِفَضْلِ اللَّهِ وَرَحْمَتِهِ، فَذَلِكَ مُؤْمِنٌ بِي كَافِرٌ بِالْكَوْكَبِ، وَأَمَّا مَنْ قَالَ : مُطِرْنَا بِنَوْءِ كَذَا وَكَذَا، فَذَلِكَ كَافِرٌ بِي مُؤْمِنٌ بِالْكَوْكَبِ. » متفقٌ عليه.

Chapitre 326

L'interdiction de dire d'un musulman qu'il est mécréant (*kâfir*)

باب تحريم قوله لمسلم : يا كافر

1732. Selon Ibn 'Umar, le Prophète ﷺ a dit :

Lorsqu'un homme dit de son frère qu'il est mécréant, l'un des deux l'est nécessairement. Si l'homme est tel qu'il l'a décrit, il sera traité comme tel, sinon l'accusation se retournera contre lui [celui qui l'a prononcée]. [Bukhârî et Muslim]

1732. عَنْ ابْنِ عُمَرَ رضي الله عنهما قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « إِذَا قَالَ الرَّجُلُ لِأَخِيهِ : يَا كَافِرٌ، فَقَدْ بَاءَ بِهَا أَحَدُهُمَا، فَإِنْ كَانَ كَمَا قَالَ وَإِلَّا رَجَعَتْ عَلَيْهِ. » متفقٌ عليه.

1733. Selon Abû Dharr, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui traite quelqu'un de mécréant ou d'ennemi de Dieu alors qu'il ne l'est pas, son accusation se retournera contre lui. [Bukhârî et Muslim]

1733. وَعَنْ أَبِي ذَرٍّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّهُ سَمِعَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « مَنْ دَعَا رَجُلًا بِالْكَفْرِ، أَوْ قَالَ : عَدُوَّ اللَّهِ، وَلَيْسَ كَذَلِكَ إِلَّا حَارَّ عَلَيْهِ. » متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est formellement interdit de traiter un musulman de mécréant si l'accusation n'est pas justifiée. Celui qui commet un tel acte sera considéré lui-même comme étant mécréant pour avoir nié la foi d'autrui. Et Dieu Seul sait ce que contiennent les cœurs.

Chapitre 327

L'interdiction de la grossièreté et de l'obscénité

باب النهي عن الفحش وبتداء اللسان

1734. Selon Ibn Mas'ûd, le Prophète (ﷺ) a dit :

Le croyant n'est pas détracteur, il ne maudit pas, il n'est ni grossier ni obscène. [Tirmidhî, qui le considère *hasan*]

1734. عَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « لَيْسَ الْمُؤْمِنُ بِالطَّعَّانِ، وَلَا اللَّعَّانِ، وَلَا الْفَاحِشِ، وَلَا الْبِذِيِّ. » رواه الترمذي وقال : حديثٌ حسنٌ.

1735. Selon Anas, le Prophète (ﷺ) a dit :

Tout ce qui est entaché par la grossièreté est enlaidi, et tout ce qui est revêtu de pudeur est embelli. [Tirmidhî, qui le considère *hasan*]

1735. وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « مَا كَانَ الْفُحْشُ فِي شَيْءٍ إِلَّا شَانَهُ، وَمَا كَانَ الْحَيَاءُ فِي شَيْءٍ إِلَّا زَانَهُ. » رواه الترمذي، وقال : حديثٌ حسنٌ.

Chapitre 328

Il est déconseillé de rechercher l'éloquence de manière excessive

باب كراهة التعمير في الكلام بالتشديق وتكلف الفصاحة واستعمال وحشي اللغة

ودقائق الإعراب في مخاطبة العوام ونحوهم

1736. Selon Ibn Mas'ûd, le Prophète (ﷺ) répéta par trois fois :

Ceux qui se montrent excessifs courent à leur perte. [Muslim]

1736. عَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ : « هَلَكَ الْمُتَنَطِّعُونَ. » قَالَهَا ثَلَاثًا. رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

1737. Selon 'Abdullâh ibn 'Amr ibn al-'Âṣ, le Prophète (ﷺ) a dit :

Dieu déteste les hommes qui se montrent excessifs, ceux qui se gargarisent de mots, à l'instar d'une vache qui rumine [son fourrage]. [Abû Dâwûd et Tirmidhî, qui le considère *hasan*]

1737. وعن عبد الله بن عمرو بن العاصٍ رضي الله عنهما أن رسول الله ﷺ قال : « إِنَّ اللَّهَ يُبْغِضُ الْبَلِيعَ مِنَ الرِّجَالِ الَّذِي يَتَخَلَّلُ

بِلِسَانِهِ كَمَا تَتَخَلَّلُ الْبَقْرَةُ. » رواه أبو داود، والترمذي، وقال : حديث حسن.

Ce qu'il faut retenir :

- Lorsqu'on parle, la simplicité est de rigueur. Il ne faut pas chercher à simuler l'éloquence ou chercher à paraître lettré en usant d'un vocabulaire incompréhensible.

1738. Selon Jâbir, le Prophète (ﷺ) a dit :

Le jour du Jugement, parmi ceux qui me seront les plus chers et les plus rapprochés de moi se trouveront ceux dont les caractères sont les plus nobles. Et parmi ceux que je détesterai le plus et qui seront les plus éloignés de moi se trouveront les bavards, les palabreurs et ceux qui parlent avec emphase. [Tirmidhî qui le considère *hasan*]

1738. وعن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما أن رسول الله ﷺ قال : إِنَّ مِنْ أَحَبِّكُمْ إِلَيَّ، وَأَقْرَبِكُمْ مِنِّي مَجْلِسًا يَوْمَ الْقِيَامَةِ،

أَحْسِنُكُمْ أَخْلَاقًا، وَإِنَّ أَبْغَضَكُمْ إِلَيَّ، وَأَبْعَدَكُمْ مِنِّي يَوْمَ الْقِيَامَةِ، الثَّرَثَارُونَ، وَالْمُتَشَدِّقُونَ وَالْمُتَفَهِّقُونَ. » رواه الترمذي

وقال : حديث حسن.

Chapitre 329

Il est déconseillé de dire : « Mon âme est perverse »

باب كراهة قوله : حَبِثْتُ نَفْسِي

1739. Selon 'Ā'isha, le Prophète (ﷺ) a dit :

Que nul d'entre vous ne dise : « Mon âme est perverse. » Qu'il dise plutôt : « Mon âme est blâmable. » [Bukhârî et Muslim]

1739. عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ : « لَا يَقُولَنَّ أَحَدُكُمْ حَبِثْتُ نَفْسِي، وَلَكِنْ لِيَقُلْ : لَقِسْتُ نَفْسِي. » متفق عليه.

Chapitre 330

Il est déconseillé de nommer la vigne « *karm* »

باب كراهة تسمية العنب كرمًا

1740. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

N'appellez pas la vigne « *karm* », car ce terme s'applique au musulman. [Bukhârî et Muslim, texte de Muslim]

On trouve dans une autre version : « “*Karm*” désigne uniquement le cœur du croyant. »

Une autre version rapportée par Bukhârî et Muslim mentionne : « Ils disent “*karm*” alors que le *karm* n'est autre que le cœur du croyant. »

1740. عن أبي هريرة رضي الله عنه قال: قال رسول الله ﷺ: « لا تُسَمُّوا العِنَبَ الكَرْمَ، فَإِنَّ الكَرْمَ المُسَلِّمُ. » متفق عليه. وهذا لفظ مسلم. وفي رواية: « فَإِنَّمَا الكَرْمُ قَلْبُ المُؤْمِنِ. » وفي رواية للبخاري ومسلم: « يَقُولُونَ الكَرْمُ إِنَّمَا الكَرْمُ قَلْبُ المُؤْمِنِ. »

Ce qu'il faut retenir :

- Le terme *karm* en arabe admet plusieurs acceptions : il peut désigner la générosité, la noblesse comme il signifie également la vigne. Cependant, le Prophète (ﷺ) nous recommande d'utiliser le terme *'inab* au lieu de *karm* pour désigner la vigne et de réserver *karm* pour traduire la générosité.

1741. Selon Wâ'il ibn Hajr, le Prophète (ﷺ) a dit :

Ne parlez pas de « *karm* » mais dites plutôt la vigne ou le cep. [Muslim]

1741. وَعَنْ وَائِلِ بْنِ حُجْرٍ رضي الله عنه عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ : « لَا تَقُولُوا : الكَرْمُ، وَلَكِنْ قُولُوا : العِنَبُ، وَالحَبْلَةُ. » رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Les Arabes appelaient autrefois la vigne *karm*, car ils prétendaient que le vin rendait généreux et noble (*karm* signifie également générosité). Pour éviter de donner à la vigne un nom louable, le Prophète (ﷺ) recommande aux musulmans d'utiliser les termes *'inab* ou *habala* qui signifient « vigne » ou « cep ».

Chapitre 331

L'interdiction de décrire à un homme les beautés d'une femme sauf si cela s'avère nécessaire tel le mariage ou toute autre raison valable

باب النهي عن وصف محاسن المرأة لرجل لا يحتاج إلى ذلك لغرض شرعي كنكاحها ونحوه

1742. Selon Ibn Mas'ûd, le Prophète (ﷺ) a dit :

Que la femme évite de toucher et de regarder une autre femme pour aller ensuite la décrire à son mari [si précisément] qu'il croirait la voir. [Bukhârî et Muslim]

1742. عَنِ ابْنِ مَسْعُودٍ رضي الله عنه قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « لَا تُبَاشِرِ الْمَرْأَةَ الْمَرْأَةَ، فَتَصِفَهَا لِزَوْجِهَا كَأَنَّهُ يَنْظُرُ إِلَيْهَا. » متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est interdit de dévoiler les beautés qu'une femme dissimule et il convient de fermer toute porte menant à la tentation et au péché.

Chapitre 332

Il est déconseillé de dire : « Seigneur, pardonne-moi si Tu veux ! »

باب كراهة قول الإنسان في الدعاء : اللهم اغفر لي إن شئت بل يحزم بالطلب

1743. Selon Abû Hûrayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Ne dites pas : « Seigneur, pardonne-moi si Tu veux ! Seigneur, fais-moi miséricorde si Tu veux ! » Mais montrez-vous fermes dans votre demande car nul ne peut contraindre Dieu [à faire quoi que ce soit]. [Bukhârî et Muslim]

Une version selon Muslim rapporte : « Il convient plutôt d'être ferme et insistant dans sa demande car rien n'est trop grand pour Dieu. »

1743. عن أبي هريرة رضي الله عنه أن رسول الله ﷺ قال : « لا تقولن أحدكم : اللهم اغفر لي إن شئت، اللهم ارحمني إن شئت. ليغزيم المسألة، فإنه لا مكره له. » متفق عليه.

وفي رواية لمسلم : « ولكن ليغزيم وليعظيم الرغبة، فإن الله تعالى لا يتعاطم شيء أعطاه. »

1744. Selon Anas, le Prophète ﷺ a dit :

Quand l'un d'entre vous fait une invocation, qu'il soit ferme dans sa demande et qu'il ne dise pas : « Seigneur, accorde-moi si Tu veux », car nul ne peut Le contraindre à accorder contre Son gré. [Bukhârî et Muslim]

1744. وعن أنس رضي الله عنه قال : قال رسول الله ﷺ : « إذا دعا أحدكم فليغزيم المسألة، ولا تقولن : اللهم إن شئت فأعطني. فإنه لا مستكره له. » متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- L'invocation du croyant est exaucée par nature (mais d'une manière décidée par Dieu), et Dieu aime ceux qui sont insistants et persévérants dans leurs invocations.
Nulle demande n'est irréalisable au regard de Dieu et nul ne peut Le contraindre à faire ce qu'Il ne veut pas ; il est donc inutile de dire : « Mon Dieu, accorde-moi si Tu veux. »

Chapitre 333

Il est déconseillé de dire : « Ce que Dieu et untel veulent... »

باب كراهة قول : ما شاء الله وشاء فلان

1745. Selon Hudhayfa ibn al-Yamân, le Prophète ﷺ a dit :

Ne dites pas : « Ce que Dieu veut et ainsi qu'untel », mais dites : « Ce que Dieu veut d'abord », puis : « Ensuite, ce que veut untel. » [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *ṣaḥiḥ*]

1745. عن حذيفة بن اليمان رضي الله عنه عن النبي ﷺ قال : « لا تقولوا : ما شاء الله وشاء فلان، ولكن قولوا : ما شاء الله، ثم شاء فلان. » رواه أبو داود بإسناد صحيح.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est déconseillé d'associer la volonté de Dieu à celle d'autrui car la volonté de Dieu prime. De même, des expressions telles : « Par ta volonté et celle de Dieu » sont à proscrire, il faut plutôt dire : « Par la volonté de Dieu puis par la tienne. »

Chapitre 334

Il est déconseillé de discourir après la dernière *ṣalât* ('ishâ')

باب كراهة الحديث بعد العشاء الآخرة

Commentaire de Nawawî :

Il s'agit ici de toute conversation licite dont on peut se passer. Quant aux propos interdits ou déconseillés en dehors de ce moment, ils le sont d'autant plus à ce moment. Les conversations

louables – telles l'étude de la science, le récit d'histoires survenues à des gens vertueux, les bonnes mœurs, la conversation avec son invité ou avec celui qui est dans le besoin – ne sont nullement déconseillées mais plutôt recommandées. De même, tout propos tenu pour quelque raison valable n'est pas déconseillé. Les hadiths authentiques à ce sujet sont clairs et confirment ce que nous venons de dire.

المراد به الحديث الذي يكون مباحاً في غير هذا الوقت وفعله وتركه سواء. فأما الحديث المحرم أو المكروه في غير هذا الوقت فهو في هذا الوقت أشد تحريماً وكرهية، وأما الحديث في الخير كمذاكرة العلم وحكايات الصالحين ومكارم الأخلاق والحديث مع الضيف ومع طالب حاجة ونحو ذلك فلا كراهة فيه، بل هو مستحب، وكذا الحديث لعذر وعارض لا كراهة فيه. وقد تظاهرت الأحاديث الصحيحة على كل ما ذكرته.

1746. Abû Barza rapporte :

Le Prophète (ﷺ) n'aimait pas s'endormir avant la *ṣalât* du soir (*'ishâ*) et n'aimait pas parler après. [Bukhârî et Muslim]

1746. عَنْ أَبِي بَرْزَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ كَانَ يَكْرَهُ النَّوْمَ قَبْلَ الْعِشَاءِ وَالْحَدِيثَ بَعْدَهَا. مَتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est déconseillé de s'endormir avant même d'avoir accompli la *ṣalât* du soir (*'ishâ*) de peur de se réveiller après celle du matin et, donc, de la manquer. Il est aussi déconseillé de discuter de futilités après la *ṣalât* du soir (*'ishâ*) car on risque de se coucher tard et de manquer la *ṣalât* du matin ou la prière de la nuit (*ṣalât at-tahajjud*) pour qui est habitué à l'accomplir.

1747. Ibn 'Umar rapporte :

Vers la fin de sa vie, le Prophète (ﷺ) s'adressa aux fidèles en ces termes après avoir accompli la *ṣalât* du soir : « Que dites-vous de cette nuit ? Dans cent ans, il ne restera en vie sur cette Terre aucun d'entre vous. » [Bukhârî et Muslim]

1747. وَعَنِ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ صَلَّى الْعِشَاءَ فِي آخِرِ حَيَاتِهِ، فَلَمَّا سَلَّمَ، قَالَ : « أَرَأَيْتُمْ كَيْفَ تَكُونُ هَذِهِ؟ فَإِنَّ عَلَى رَأْسِ مِئَةِ سَنَةٍ لَا يَبْقَى مِمَّنْ هُوَ عَلَى ظَهْرِ الْأَرْضِ الْيَوْمَ أَحَدٌ. » مَتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

Ce qu'il faut retenir :

- Le Prophète (ﷺ) a voulu interpeller ses Compagnons sur la nécessité de délaisser les propos futiles le soir et de méditer plutôt sur le caractère éphémère de cette vie afin de nous pousser à œuvrer dans le bien.

1748. Anas rapporte :

Nous attendîmes le Prophète (ﷺ) qui vint à nous au milieu de la nuit. Il dirigea la *ṣalât* – celle du soir – puis il nous dit : « Certes, les gens ont prié puis se sont endormis alors que vous, vous êtes restés en prière tant que vous attendiez de l'accomplir. » [Bukhârî]

1748. وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّهُمْ انْتَبَرُوا النَّبِيَّ ﷺ فَجَاءَهُمْ قَرِيباً مِنْ شَطْرِ اللَّيْلِ فَصَلَّى بِهِمْ، يَعْنِي الْعِشَاءَ قَالَ : ثُمَّ خَطَبَنَا فَقَالَ : « أَلَا إِنَّ النَّاسَ قَدْ صَلُّوا، ثُمَّ رَقَدُوا. وَإِنَّكُمْ لَنْ تَزَالُوا فِي صَلَاةٍ مَا انْتَبَرْتُمْ الصَّلَاةَ. » رواه البخاري.

Ce qu'il faut retenir :

- Le croyant demeure en prière tant qu'il attend l'accomplissement de la prochaine *ṣalât*. L'imam Nawawî a probablement rapporté ce hadith pour montrer qu'il n'y a pas d'inconvénient à retarder la *ṣalât* du soir.

Chapitre 335

L'interdiction pour la femme de se refuser à son mari

باب تحريم امتناع المرأة من فراش زوجها إذا دعاها ولم يكن لها عذر شرعي

1749. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Quand l'homme invite son épouse au lit, qu'elle s'y refuse et qu'il passe la nuit en colère contre elle, les anges la maudissent jusqu'au matin. [Bukhârî et Muslim]

Une autre version mentionne : « [...] jusqu'à ce qu'elle revienne à lui. »

1749 . عن أبي هريرة رضي الله عنه قال : قال رسول الله ﷺ : « إذا دعا الرجل امرأته إلى فراشه فأبت، قبات غضبانَ عليهما،

لَعَنَتَهَا الْمَلَائِكَةُ حتى تُصبح . « متفق عليه . وفي رواية : حتى « ترجع . »

Ce qu'il faut retenir :

- L'époux a des devoirs vis-à-vis de son épouse comme il dispose également de droits. Parmi ces droits, elle doit répondre à ses désirs charnels autant que faire se peut, à moins d'une raison valable telle la maladie ou l'indisposition. De même, le mari doit répondre aux désirs de son épouse, car Dieu dit : « Entretenez de bons rapports avec vos femmes. » (Coran 4/19)

Chapitre 336

L'interdiction pour la femme d'accomplir un jeûne surrogatoire

en présence de son mari et sans son autorisation

باب تحريم صوم المرأة تطوعاً وزوجها حاضر إلا بإذنه

1750. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Il n'est pas permis à la femme de jeûner en présence de son mari sans son autorisation ni de permettre à quelqu'un d'entrer dans sa demeure sans son autorisation. [Bukhârî et Muslim]

1750 . عن أبي هريرة رضي الله عنه أن رسول الله ﷺ قال : « لا يحلُّ للمرأة أن تصومَ وزوجها شاهدٌ إلا بإذنه ولا تأذنَ في

بيته إلا بإذنه . « متفق عليه .

Ce qu'il faut retenir :

- Il ne s'agit ici que du jeûne surrogatoire, et non du jeûne obligatoire que rien ne pourrait entraver (sauf la maladie ou les menstrues). En effet, le droit de l'époux prime sur l'acte surrogatoire accompli par la femme. Si, en de telles circonstances, le mari désire approcher sa femme alors qu'elle est en état de jeûne, elle se doit de rompre son jeûne. Le hadith spécifie « en présence de son mari » car en son absence, il n'y a aucun mal. De plus, il n'est pas permis à l'épouse de faire entrer chez elle qui que ce soit sans le consentement de son époux, même s'il s'agit d'un proche.

Chapitre 337

L'interdiction de relever la tête avant l'imam

lorsqu'on est incliné ou prosterné

باب تحريم رفع المأموم رأسه من الركوع أو السجود قبل الإمام

1751. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Ne craignez-vous pas, lorsque vous levez la tête avant l'imam, que Dieu ne la transforme en tête d'âne ou qu'Il ne vous transforme en âne ? [Bukhârî et Muslim]

1751. عن أبي هريرة رضي الله عنه أن النبي ﷺ قال : « أما يخشى أحدكم إذا رفع رأسه قبل الإمام أن يجعل الله رأسه رأس حمار، أو يجعل الله صورته صورة حمار. » متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est interdit de devancer l'imam au cours de la *ṣalât*, qu'il s'agisse de l'inclinaison, de la prosternation ou bien du salut final. L'imam est le guide et il faut le suivre dans ses faits et gestes et non le devancer.

Chapitre 338

L'interdiction de poser ses mains sur les hanches durant la *ṣalât*

باب كراهة وضع اليد على الخصرة في الصلاة

1752. Abû Hurayra rapporte :

Le Prophète (ﷺ) a interdit de mettre ses mains sur les hanches durant la *ṣalât*.

[Bukhârî et Muslim]

1752. عن أبي هريرة رضي الله عنه أن رسول الله ﷺ : نهى عن الخصر في الصلاة. متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Ibn 'Allân rapporte dans son commentaire *Dalîl al-fâlihîn* que cela est déconseillé car cette position était adoptée par les négateurs et par Satan mais ce n'est pas déconseillé quand c'est fait par nécessité (douleur ou autre).

Chapitre 339

Il est déconseillé de prier alors que le repas est prêt

et que le désir de manger se fait ressentir

باب كراهة الصلاة بحضرة الطعام ونفسه تتوق إليه أو مع مدافعة الأخبثين : وهما البول والغائط

1753. Selon 'Âisha, le Prophète (ﷺ) a dit :

Nulle prière ne doit être accomplie quand le repas est servi, ni quand on se retient de faire ses besoins. [Muslim]

1753. عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا قَالَتْ : سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « لَا صَلَاةَ بِحَضْرَةِ طَعَامٍ، وَلَا وَهُوَ يُدَافِعُهُ الْأَخْبَثَانِ. »

رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est déconseillé de faire la *ṣalât* alors que le repas est servi et que la faim (ou la soif) se fait ressentir ; et il en est de même lorsqu'une envie pressante d'aller aux toilettes s'empare de nous car de telles situations empêchent de prier dans le recueillement.

Chapitre 340

L'interdiction de lever le regard au ciel durant la *ṣalât*

باب النهي عن رفع البصر إلى السماء في الصلاة

1754. Selon Anas, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Qu'ont donc certains à lever les yeux vers le ciel durant la *ṣalât* ? » Il accentua ses propos à ce sujet jusqu'à dire : « Qu'ils cessent de faire cela sinon ils perdront la vue ! »

[Bukhârî]

1754. عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال : قال رسول الله ﷺ : « ما بال أقوام يرفعون أبصارهم إلى السماء في صلاتهم. فأشتدَّ قولُهُ في ذلك حتَّى قال : « لِيَتْتَهُنَّ عَنْ ذَلِكَ، أَوْ لَتُخْطَفَنَّ أَبْصَارُهُمْ. » رواه البخاري.

Ce qu'il faut retenir :

- Pendant la *ṣalât*, il convient de se recueillir et de regarder en direction du point de prostration.

Chapitre 341

Il est déconseillé de se retourner sans raison pendant la *ṣalât*

باب كراهة الالتفات في الصلاة لغير عذر

1755. 'Āisha rapporte :

J'interrogeai le Prophète (ﷺ) sur le fait de se retourner durant la *ṣalât*, il me répondit :

« C'est un larcin que le diable dérobe à la prière du serviteur. » [Bukhârî]

1755. عَنْ عَائِشَةَ رضي الله عنها قَالَتْ : سَأَلْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ عَنِ الْإِلْتِفَاتِ فِي الصَّلَاةِ فَقَالَ : « هُوَ اخْتِلَاسٌ يَخْتَلِسُهُ الشَّيْطَانُ مِنْ صَلَاةِ الْعَبْدِ. » رواه البخاري.

1756. Anas rapporte :

Le Prophète (ﷺ) me dit un jour : « Évite de te retourner durant la *ṣalât* car cela est une cause de perdition. Et si cela s'avère indispensable, fais-le pendant les *ṣalât* surérogatoires mais pas pendant les *ṣalât* obligatoires. »* [Tirmidhî, qui le considère *ḥasan saḥīḥ*]

1756. وَعَنْ أَنَسٍ رضي الله عنه قَالَ : قَالَ لِي رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « إِيَّاكَ وَالْإِلْتِفَاتِ فِي الصَّلَاةِ، فَإِنَّ الْإِلْتِفَاتِ فِي الصَّلَاةِ هَلَكَةٌ،

فَإِنْ كَانَ لَا بُدَّ، فَفِي التَّطَوُّعِ لَا فِي الْفَرِيضَةِ. » رواه الترمذي وقال : حديث حسن صحيح.

Ce qu'il faut retenir :

- Au cours de la *ṣalât*, le fidèle doit se recueillir et considérer qu'il est en relation directe avec son Seigneur. Se retourner est une preuve d'irrespect et de négligence. Il convient donc de rester concentré tout au long de la *ṣalât* et de ne se retourner ni à droite ni à gauche mais plutôt de regarder en direction de l'endroit où on se prosterne.
- Shaykh Albânî considère le hadith *ḍa'if*.

Chapitre 342

L'interdiction d'accomplir la *ṣalât* en direction des tombes

باب النهي عن الصلاة إلى القبور

1757. Selon Abû Marthad Kannâz ibn al-Ḥuṣayn, le Prophète (ﷺ) a dit :

N'accomplissez pas la *ṣalât* en direction des tombes et ne vous asseyez pas dessus.

[Muslim]

1757. عَنْ أَبِي مَرْثَدٍ كَنَّاظِ بْنِ الْحُصَيْنِ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « لَا تُصَلُّوا إِلَى الْقُبُورِ، وَلَا تَجْلِسُوا عَلَيْهَا. » رواه مُسْلِمٌ.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est interdit d'accomplir la *ṣalât* devant des tombes sans qu'un obstacle physique (mur) ne nous en sépare, de peur de prendre ces tombes pour des objets d'adoration. En outre, les morts ont droit au respect, il ne faut donc pas s'asseoir sur leurs tombeaux.

Chapitre 343

L'interdiction de passer devant celui qui accomplit la *ṣalât*

باب تحريم المرور بين يدي المصلي

1758. Selon Abû Juhaym 'Abdullâh ibn Ḥârith ibn Ṣimma al-Anṣârî, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Si celui qui passe devant quelqu'un qui accomplit la *ṣalât* savait à quoi il s'expose, il préférerait rester sur place quarante... plutôt que de passer devant lui. »

Le rapporteur a dit : « Je ne sais plus s'il s'agit de quarante jours, de quarante mois ou de quarante années ! » [Bukhârî et Muslim]

1758. عَنْ أَبِي جُهَيْمٍ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ الْحَارِثِ بْنِ الصَّمَّةِ الْأَنْصَارِيِّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « لَوْ يَعْلَمُ الْمَارُّ بَيْنَ يَدَيِ الْمُصَلِّيِّ مَاذَا عَلَيْهِ لَكَانَ أَنْ يَقِفَ أَرْبَعِينَ خَيْرًا لَهُ مِنْ أَنْ يَمُرَّ بَيْنَ يَدَيْهِ. » قَالَ الرَّاوي : لَا أَدْرِي : قَالَ أَرْبَعِينَ يَوْمًا، أَوْ أَرْبَعِينَ شَهْرًا، أَوْ أَرْبَعِينَ سَنَةً. متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est interdit de passer devant le fidèle qui accomplit sa *ṣalât* (qu'elle soit obligatoire ou non), à moins que ce dernier n'ait placé entre lui et le passant une *sutra*, c'est-à-dire un objet (tel bâton ou autre) ; les passants peuvent alors circuler derrière cette *sutra*.

Chapitre 344

Il est déconseillé de commencer une prière surrogatoire après l'*iqâma*

باب كراهة شروع المأموم في نافلة بعد شروع المؤذن في إقامة الصلاة

سواء كانت النافلة سنة تلك الصلاة أو غيرها

1759. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Lorsque l'*iqâma* est prononcée, aucune *ṣalât* n'est alors permise en dehors de la *ṣalât* obligatoire. [Muslim]

1759. عن أبي هريرة رضي الله عنه عن النبي ﷺ قال : « إذا أقيمت الصلاة، فلا صلاة إلا المكتوبة. » رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- *Iqâma* : C'est un appel à la prière qui se situe peu avant le commencement de la *ṣalât* et quelques minutes après l'*adhân* (appelé appel majeur). Au cours de cet appel, on annonce que le moment de la *ṣalât* est venu et les fidèles se lèvent afin de se mettre en rangs pour débiter la *ṣalât* obligatoire. Il est donc déconseillé d'entamer une prière surrogatoire après l'*iqâma*, il faut plutôt se mettre en rangs afin d'accomplir la *ṣalât* obligatoire en commun.

Chapitre 345

Il est déconseillé de choisir le jour du vendredi pour jeûner ou passer sa nuit en prière

باب كراهة تخصيص يوم الجمعة بصيام أو ليلته بصلاة من بين الليالي

1760. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Ne choisissez pas spécialement la veille du vendredi pour passer la nuit en prière. De même, ne choisissez pas spécialement le jour du vendredi pour jeûner, à moins que ce jour ne coïncide avec un jeûne que vous avez l'habitude de faire. [Muslim]

1760. عن أبي هريرة رضي الله عنه عن النبي ﷺ قال : « لا تخصوا ليلة الجمعة بقيام من بين الليالي، ولا تخصوا يوم الجمعة بصيام من بين الأيام إلا أن يكون في صوم يصومونه أحدكم. » رواه مسلم.

1761. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Ne jeûnez pas le vendredi, à moins de le faire précéder d'un jour ou de jeûner le jour suivant. [Bukhârî et Muslim]

1761. وَعَنْهُ قَالَ : سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « لا يصومن أحدكم يوم الجمعة إلا يوماً قبله أو بعده. » متفق عليه.

1762. Muḥammad ibn 'Abbâd rapporte :

Je demandai à Jâbir : « Le Prophète (ﷺ) a-t-il interdit de jeûner le vendredi ? » – « Oui, répondit-il. » [Bukhârî et Muslim]

1762. وَعَنْ مُحَمَّدِ بْنِ عَبَّادٍ قَالَ : سَأَلْتُ جَابِرًا رضي الله عنه : أَنْهَى النَّبِيُّ صلى الله عليه وسلم عَنْ صَوْمِ الْجُمُعَةِ؟ قَالَ : نَعَمْ. مَتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

Ce qu'il faut retenir :

- Ce hadith est clair sur le fait d'éviter de choisir le jour du vendredi seul pour accomplir un jeûne surrogatoire. L'objet de cette interdiction, selon les savants, réside dans le fait de se différencier des juifs ou des chrétiens qui choisissaient spécialement le samedi ou le dimanche pour jeûner. De plus, le vendredi est le jour de fête hebdomadaire pour les musulmans, il ne convient donc pas de jeûner un jour de fête.

1763. La mère des croyants, Juwayriya, la fille de Hārith, rapporte :

Le Prophète صلى الله عليه وسلم entra chez moi alors que je jeûnais. Il me demanda : « As-tu jeûné hier ? » – « Non, lui dis-je. » – « Et comptes-tu jeûner demain ? » – « Non. » – « Alors, romps le jeûne, conclut-il. » [Bukhārī]

1763. وَعَنْ أُمِّ الْمُؤْمِنِينَ جُوَيْرِيَةَ بِنْتِ الْحَارِثِ رضي الله عنها أَنَّ النَّبِيَّ صلى الله عليه وسلم دَخَلَ عَلَيْهَا يَوْمَ الْجُمُعَةِ وَهِيَ صَائِمَةٌ، فَقَالَ : « أَصُمْتِ أَمْسِ؟ » قَالَتْ : لَا، قَالَ : « تُرِيدِينَ أَنْ تَصُومِي غَدًا؟ » قَالَتْ : لَا، قَالَ : « فَأَفْطِرِي. » رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est préférable pour qui a commencé à jeûner le seul jour du vendredi, en n'ayant pas l'intention de jeûner le jour suivant, de rompre ce jeûne.

Chapitre 346

L'interdiction du jeûne continu

en jeûnant par exemple deux jours consécutifs

باب تحريم الوصال في الصوم وهو أن يصوم يومين أو أكثر، ولا يأكل ولا يشرب بينهما

1764. Abū Hurayra et 'Āisha rapportent :

Le Prophète صلى الله عليه وسلم a interdit le jeûne continu. [Bukhārī et Muslim]

1764. عن أبي هريرة وعائشة رضي الله عنهما أَنَّ النَّبِيَّ صلى الله عليه وسلم نَهَى عَنِ الْوِصَالِ. مَتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

Ce qu'il faut retenir :

- Le jeûne continu, appelé en arabe *wisāl*, consiste à jeûner deux jours consécutifs sans même rompre la nuit tombée. Cette pratique est interdite en islam.

1765. Ibn 'Umar rapporte :

Le Prophète صلى الله عليه وسلم a interdit de pratiquer le jeûne continu. On lui demanda : « Ne le fais-tu pas toi-même ? » Il répondit : « Certes, mais je ne suis pas comme vous. On me nourrit et on m'abreuve. » [Bukhārī et Muslim, texte de Bukhārī]

1765. وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رضي الله عنهما قَالَ : نَهَى رَسُولُ اللَّهِ صلى الله عليه وسلم عَنِ الْوِصَالِ. قَالُوا : إِنَّكَ تُوَاصِلُ؟ قَالَ : « إِنِّي لَسْتُ مِنْكُمْ، إِنِّي أَطْعَمُ وَأُسْقِي. » مَتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَهَذَا لَفْظُ الْبُخَارِيِّ.

Ce qu'il faut retenir :

- Le Prophète صلى الله عليه وسلم jouit de spécificités qui lui sont propres et qui ne concernent pas le reste de la communauté musulmane. Dieu lui a donné une force particulière, une nourriture du cœur qui lui permettait de pratiquer le jeûne continu, chose qu'Il n'a pas donné au commun des croyants.

Chapitre 347

L'interdiction de s'asseoir sur les tombes

باب تحريم الجلوس على قبر

1766. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

S'asseoir sur une braise qui brûle les habits jusqu'à atteindre la peau vaut mieux pour vous que de s'asseoir sur une tombe. [Muslim]

1766 . عن أبي هريرة رضي الله عنه قال : قال رسول الله ﷺ : لأن يجلس أحدكم على جمرَةٍ، فتحرق ثيابه، فتخلص إلى جلده خيرٌ له من أن يجلس على قبرٍ. « رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Les morts ont droit au respect et on ne doit pas s'asseoir sur leurs tombeaux.

Chapitre 348

L'interdiction de couvrir une tombe de plâtre et de construire dessus

باب النهي عن تجمييع القبور والبناء عليها

1767. Jâbir rapporte :

Le Prophète (ﷺ) a interdit d'enduire une tombe de plâtre, de s'y asseoir et de construire quelque chose dessus. [Muslim]

1767 . عن جابر رضي الله عنه قال : نهى رسول الله ﷺ أن يجمييع القبور، وأن يُقعدَ عليه، وأن يُبنىَ عليه. رواه مسلم.

Chapitre 349

L'interdiction à l'esclave de quitter son maître

باب تغليظ تحريم إباق العبد من سيده

1768. Selon Jarîr, le Prophète (ﷺ) a dit :

Tout esclave qui fuit [son maître] n'est plus sous la protection de l'islam. [Muslim]

1768 . عن جرير رضي الله عنه قال : قال رسول الله ﷺ : « أيما عبد أبى، فقد برئت منه الذمة. » رواه مسلم.

1769. Selon Jarîr, le Prophète (ﷺ) a dit :

Lorsque l'esclave s'enfuit, aucune *salât* ne lui est acceptée. [Muslim]

Une autre version mentionne : « Lorsque l'esclave s'enfuit, il devient négateur. »

1769 . وَعَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ : « إِذَا أَبَى الْعَبْدُ، لَمْ تُقْبَلْ لَهُ صَلَاةٌ. » رواه مسلم. وفي رواية : « فَقَدْ كَفَرَ. »

Chapitre 350

L'interdiction d'intercéder en faveur de quelqu'un condamné à une sanction légale

باب تحريم الشفاعة في الحدود

Dieu le Très-Haut dit :

﴿ Administrez à la femme et à l'homme coupables de fornication cent coups de fouet chacun. Le respect de la loi de Dieu exige que vous n'ayez aucune pitié pour eux, si vous croyez en Dieu et au Jugement dernier. ﴾ Coran 24/2

قال الله تعالى : ﴿ الزَّانِيَةُ وَالزَّانِي فَاجْلِدُوا كُلَّ وَاحِدٍ مِّنْهُمَا مِئَةَ جَلْدَةٍ وَلَا تَأْخُذْكُمْ بِهِمَا رَأْفَةٌ فِي دِينِ اللَّهِ إِنْ كُنْتُمْ تُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ. ﴾ [النور (2)]

1770. 'Āisha rapporte :

Les Qurayshites se préoccupaient du sort de la femme appartenant à la tribu des Banū Makhzūm qui avait volé. Ils dirent : « Nul ne saurait en parler mieux à l'Envoyé de Dieu et avoir de l'influence sur lui si ce n'est Usāma, le bien-aimé du Prophète (ﷺ). » Usāma parla en faveur de cette femme au Prophète (ﷺ) qui lui répondit : « Comment peux-tu intercéder quand il s'agit d'une peine édictée par Dieu ? » Puis, il se leva et fit le sermon suivant : « Ce qui a causé la perte de ceux qui vous ont précédés, c'est qu'ils laissaient impuni le puissant qui avait volé, tandis que si le voleur était de condition modeste, ils lui appliquaient la peine. J'en jure par Dieu, si Fāṭima, fille de Muḥammad, volait, je lui couperais la main. » [Bukhārī et Muslim]

Une autre version mentionne : « Le visage du Prophète (ﷺ) changea de couleur et il dit : "Intercèdes-tu alors qu'il s'agit d'une peine imposée par Dieu ?" Usāma demanda alors : "Demande à Dieu de me pardonner, Prophète !" Puis le Prophète ordonna de faire venir cette femme et de lui faire couper la main. »

1770. وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا أَنَّ فَرِيشًا أَهَمَّهُمْ شَأْنُ الْمَرْأَةِ الْمُخْزُومِيَّةِ الَّتِي سَرَقَتْ فَقَالُوا : مَنْ يُكَلِّمُ فِيهَا رَسُولَ اللَّهِ ﷺ، فَقَالُوا : وَمَنْ يَجْتَرِءُ عَلَيْهِ إِلَّا أُسَامَةُ بْنُ زَيْدٍ، حَبِّبَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، فَكَلَّمَهُ أُسَامَةُ فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « أَتَشْفَعُ فِي حَدِّ مَنْ حُدِّدَ اللَّهُ تَعَالَى ؟ » ثُمَّ قَامَ فَاجْتَبَطَ ثُمَّ قَالَ : « إِنَّمَا أَهْلَكَ الَّذِينَ قَبْلَكُمْ أَنَّهُمْ كَانُوا إِذَا سَرَقَ فِيهِمُ الشَّرِيفُ تَرَكَوهُ، وَإِذَا سَرَقَ فِيهِمُ الضَّعِيفُ، أَقَامُوا عَلَيْهِ الْحَدَّ، وَإِنَّمَا اللَّهُ لَوْ أَنَّ فَاطِمَةَ بِنْتَ مُحَمَّدٍ سَرَقَتْ لَقَطَعْتُ يَدَهَا. » مَتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَفِي رِوَايَةٍ : فَتَلَوْنَ وَجْهَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، فَقَالَ : « أَتَشْفَعُ فِي حَدِّ مَنْ حُدِّدَ اللَّهُ ؟ » قَالَ أُسَامَةُ : اسْتَغْفِرُ لِي يَا رَسُولَ اللَّهِ. قَالَ : ثُمَّ أَمَرَ بِتَلْكَ الْمَرْأَةِ، فَقَطَعَتْ يَدَهَا.

Ce qu'il faut retenir :

- Voir hadith n° 651.

Chapitre 351

L'interdiction de faire ses besoins sur la voie publique

باب النهي عن التغوط في طريق النَّاس وظلهم وموارد الماء ونحوها

Dieu le Très-Haut dit :

❖ **Ceux qui offensent les croyants et les croyantes sans qu'ils l'aient mérité se chargent d'une infamie et commettent un grave péché.** ❖ Coran 33/58

قال الله تعالى: ﴿ وَالَّذِينَ يُؤْذُونَ الْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ بَغَيْرِ مَا اكْتَسَبُوا فَقَدْ احْتَمَلُوا بُهْتَانًا وَإِثْمًا مُّبِينًا.﴾

[الأحزاب (58)]

1771. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Prenez garde aux deux actes qui vous vaudront la malédiction des gens. » Ils demandèrent : « Et quels sont-ils ? » – « Faire ses besoins sur la voie publique ou dans un endroit ombragé où les gens ont coutume de s'asseoir, répondit le Prophète. » [Muslim]

1771. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ: « اتَّقُوا اللَّاعِنِينَ. » قَالُوا وَمَا اللَّاعِنَانِ؟ قَالَ: « الَّذِي يَتَخَلَّى فِي

طَرِيقِ النَّاسِ أَوْ فِي ظِلِّهِمْ. » رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Certains savants ont dit que faire ses besoins sur la voie publique était un péché capital car il est source de malédiction. L'islam est attaché à la propreté des espaces publics et au respect de tous.

Chapitre 352

L'interdiction d'uriner dans l'eau stagnante

باب النهي عن البول ونحوه في الماء الراكد

1772. Jâbir rapporte :

Le Prophète (ﷺ) a interdit d'uriner dans l'eau stagnante. [Muslim]

1772. عَنْ جَابِرٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ: أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ نَهَى أَنْ يُبَالَ فِي الْمَاءِ الرَّاكدِ. رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est interdit de faire ses besoins dans une eau stagnante de peur de polluer cette eau, mais si elle n'est pas stagnante (telle un fleuve ou la mer), l'interdiction est levée car l'eau peut se renouveler.

Chapitre 353

Il est déconseillé, dans les donations, de préférer certains de ses enfants à d'autres

باب كراهة تفضيل الوالد بعض أولاده على بعض في الهبة

1773. Nu'mân ibn Bashîr rapporte :

Mon père m'emmena auprès du Prophète (ﷺ) et lui dit : « J'ai donné à mon fils que voici un jeune esclave qui m'appartenait. » Le Prophète (ﷺ) lui demanda : « As-tu donné la même chose à chacun de tes enfants ? » – « Non, répondit-il. » – « Alors, reprends-le, conclut le Prophète. » [Bukhârî et Muslim]

Une autre version mentionne : « Le Prophète (ﷺ) lui dit : "As-tu donné la même chose à chacun de tes enfants ?" – "Non, répondit-il." – "Craignez Dieu et soyez justes à l'égard de vos enfants, dit le Prophète." Mon père revint alors et récupéra son don.

On trouve dans une autre version : « Le Prophète (ﷺ) dit : "Ô Bashîr, as-tu d'autres enfants ?" – "Oui, répondit-il." – "As-tu donc donné la même chose à chacun d'eux ?" – "Non, répondit-il." Le Prophète conclut alors : "Ne me prends pas à témoin alors, car je ne témoigne pas en faveur d'une injustice." »

Une autre version rapporte : « Prends un autre témoin que moi ! » Puis le Prophète ajouta : « Serais-tu heureux s'ils témoignaient tous de la même piété filiale ? » – « Oui, répondit-il. » – « Alors, renonce à ce que tu fais. »

1773 . عَنْ التُّعْمَانِ بْنِ بَشِيرٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّ أَبَاهُ أَتَى بِهِ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ فَقَالَ : إِنِّي نَحَلْتُ ابْنِي هَذَا غُلَامًا كَانَ لِي، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « أَكَلَّ وَلَدِكَ نَحْلَتَهُ مِثْلَ هَذَا؟ » فَقَالَ : لَا، فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « فَأَرْجِعْهُ. »

وفي رواية : فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « أَفَعَلْتَ هَذَا بِوَلَدِكَ كُلِّهِمْ؟ » قَالَ : لَا، قَالَ : « اتَّقُوا اللَّهَ وَاعْدِلُوا فِي أَوْلَادِكُمْ. » فَرَجَعَ أَبِي، فَرَدَّ تِلْكَ الصَّدَقَةَ.

وفي رواية : فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « يَا بَشِيرُ أَلَيْكَ وَلَدٌ سِوَى هَذَا؟ » قَالَ : نَعَمْ، قَالَ : « أَكُلُّهُمْ وَهَبْتَ لَهُ مِثْلَ هَذَا؟ » قَالَ : لَا، قَالَ : « فَلَا تُشْهِدْنِي إِذَا فِئْتِي لَا أَشْهَدُ عَلَى جَوْرِ. »

وفي رواية : « لَا تُشْهِدْنِي عَلَى جَوْرِ. »

وفي رواية : « أَشْهَدُ عَلَى هَذَا غَيْرِي. » ثُمَّ قَالَ : « أَيَسْرُكَ أَنْ يَكُونُوا إِلَيْكَ فِي الْبِرِّ سَوَاءً؟ » قَالَ : بَلَى، قَالَ : « فَلَا إِذَا. »

متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Il convient d'être juste vis-à-vis de ses enfants et de ne faire aucune préférence, qu'il s'agisse de filles ou de garçons. Ce hadith montre aussi qu'il est permis à un parent de reprendre ce qu'il a donné à son enfant si ce don provoque une injustice. Sinon, on ne peut pas reprendre ce qu'on a donné (voir chapitre 285).

Chapitre 354

L'interdiction pour une femme de porter le deuil plus de trois jours sauf s'il s'agit de son mari

باب تحريم إحداد المرأة على ميت فوق ثلاثة أيام إلا على زوجها أربعة أشهر وعشرة أيام

1774. Zaynab, fille d'Abû Salama, rapporte :

J'entrai chez Umm Ḥabîba, la femme du Prophète (ﷺ), au moment où elle venait de perdre son père, Abû Sufyân ibn Ḥarb. Umm Ḥabîba demanda qu'on lui apportât un parfum de couleur jaune puis elle en oignit une de ses servantes. Ensuite, elle passa ses mains sur ses joues et dit : « Par Dieu ! Je n'ai pas besoin de me parfumer, mais j'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire sur le *minbar* : "Il n'est pas permis à une femme qui croit en Dieu et au Jour dernier de porter le deuil plus de trois jours, sauf pour son mari auquel cas elle peut le porter quatre mois et dix jours." »

Puis j'entrai chez Zaynab bint Jaḥsh après la mort de son frère. Cette dernière demanda du parfum, s'en oignit et dit : « Par Dieu ! Je n'ai pas besoin de me parfumer, mais j'ai entendu le Prophète (ﷺ) déclarer sur le *minbar* : "Il n'est pas permis à une femme qui croit en Dieu et au Jour dernier de porter le deuil plus de trois jours, sauf pour son mari auquel cas elle peut le porter quatre mois et dix jours." » [Bukhârî et Muslim]

1774. عَنْ زَيْنَبِ بِنْتِ أَبِي سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا قَالَتْ : دَخَلْتُ عَلَى أُمِّ حَبِيبَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا زَوْجِ النَّبِيِّ ﷺ حِينَ تُوْفِّي أَبُو هَارِبٍ أَبِيهَا. وَرَأَيْتُهَا تَمْسَحُ بِمِخْطَمِهَا فِي وَجْهِهَا. فَسَأَلْتُهَا : مَا لِي بِأَلْبَسْتِ بِنْتَ جَحْشٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا بِطِيبٍ فِيهِ صُفْرَةٌ خَلُوقِ أَوْ غَيْرِهِ، فَدَهَنْتِ مِنْهُ جَارِيَةً، ثُمَّ مَسَّتْ بِعَارِضِيهَا. ثُمَّ قَالَتْ : وَاللَّهِ مَا لِي بِالطِّيبِ مِنْ حَاجَةٍ، غَيْرَ أَنِّي سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ عَلَى الْمِنْبَرِ : « لَا يَحِلُّ لِمَرْأَةٍ تُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ أَنْ تُحَدَّ عَلَى مَيِّتٍ فَوْقَ ثَلَاثِ لَيَالٍ، إِلَّا عَلَى زَوْجِ أَرْبَعَةِ أَشْهُرٍ وَعَشْرًا. » قَالَتْ زَيْنَبُ : ثُمَّ دَخَلْتُ عَلَى زَيْنَبِ بِنْتِ جَحْشٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا حِينَ تُوْفِّي أَخُوهَا، فَدَعَتْ بِطِيبٍ فَمَسَّتْ مِنْهُ، ثُمَّ قَالَتْ : أَمَا وَاللَّهِ مَا لِي بِالطِّيبِ مِنْ حَاجَةٍ، غَيْرَ أَنِّي سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ عَلَى الْمِنْبَرِ : « لَا يَحِلُّ لِمَرْأَةٍ تُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ أَنْ تُحَدَّ عَلَى مَيِّتٍ فَوْقَ ثَلَاثِ لَيَالٍ إِلَّا عَلَى زَوْجِ أَرْبَعَةِ أَشْهُرٍ وَعَشْرًا. » مَتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

Ce qu'il faut retenir :

- Le deuil ne doit pas être excessif dans sa durée. Si la durée consacrée au mari est allongée, c'est dans le but de respecter la paternité du défunt au cas où la veuve serait enceinte.

Chapitre 355

L'interdiction faite au citadin de vendre pour le compte du paysan

باب تحريم بيع الحاضر للبادي وتلقي الركبان والبيع على بيع أخيه والخطبة
على خطبته إلا أن يأذن أو يردَّ

1775. Anas rapporte :

Le Prophète (ﷺ) a interdit au citadin de vendre pour le compte du bédouin, même s'il s'agit de son frère de sang. [Bukhârî et Muslim]

1775. عن أنس رضي الله عنه قال: نهى رسول الله ﷺ أن يبيع حاضر لباد وإن كان أخواه لأبيه وأمه. متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Cette interdiction est due au fait que le citadin ne connaît rien à la valeur du produit et du travail fourni ; sans expérience dans ce domaine, il pourrait ainsi nuire aux intérêts du paysan. Une vente directe, sans intermédiaire, est donc préférable.

1776. Selon Ibn 'Umar, le Prophète (ﷺ) a dit :

N'allez pas réceptionner la marchandise avant qu'elle n'ait été déchargée au marché.

[Bukhârî et Muslim]

1776. وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: « لَا تَتَلَقُوا السَّلْعَ حَتَّى يُهْبَطَ بِهَا إِلَى الْأَسْوَاقِ ». متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- C'était en se rendant d'abord au marché que le vendeur pouvait estimer la valeur de sa marchandise. Si on venait à l'acheter avant qu'il puisse s'y rendre, le vendeur pouvait être lésé par une vente au dessous de la valeur de celle de ses produits.

1777. Selon Ibn 'Abbâs, le Prophète (ﷺ) a dit :

« N'allez pas au-devant des caravanes et que le citadin ne vende pas pour le compte du paysan. » Tâwûs dit alors : « Que signifie : "Que le citadin ne vende pas pour le compte du paysan" ? » Ibn 'Abbâs répondit : « C'est-à-dire qu'il ne lui serve pas de courtier. »

[Bukhârî et Muslim]

1777. وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رضي الله عنهما قَالَ: « قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: « لَا تَتَلَقُوا الرُّكْبَانَ، وَلَا يَبِيعُ حَاضِرٌ لِبَادٍ. » فَقَالَ لَهُ طَاوَوْسٌ: مَا قَوْلُهُ « لَا يَبِيعُ حَاضِرٌ لِبَادٍ؟ » قَالَ: لَا يَكُونُ لَهُ سَمْسَارًا. متفق عليه.

1778. Abû Hurayra rapporte :

Le Prophète (ﷺ) a interdit au citadin de vendre pour le compte du paysan. Il a dit :

« Ne faites pas monter les enchères. Ne vendez pas une marchandise qui a déjà été vendue à votre frère. Ne demandez pas en mariage une femme déjà demandée par votre frère. Que la femme ne demande pas le divorce de sa sœur afin de prendre sa place. »

[Bukhârî et Muslim]

Une autre version mentionne : « Le Prophète (ﷺ) a interdit d'aller au-devant des caravanes et a interdit au citadin de vendre pour le compte du paysan. Il a également interdit à la femme de poser comme condition le divorce de sa sœur. Il a interdit la surenchère après la

fixation déjà établie du prix. De même, il a interdit de faire monter les enchères en vue de tromper et de ne pas traire les bêtes [pour laisser croire que ce sont de bonnes laitières].

1778. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ يَبِيعَ حَاضِرٌ لِبَيْدٍ وَلَا تَتَأَجَّسُوا وَلَا يَبِيعَ الرَّجُلُ عَلَى بَيْعِ أَخِيهِ، وَلَا يَخْطُبُ عَلَى خِطْبَةِ أَخِيهِ، وَلَا تَسْأَلُ الْمَرْأَةُ طَلَاقَ أُخْتِهَا لِتَكْفَأَ مَا فِي إِنْثَاهَا. وَفِي رِوَايَةٍ قَالَ : نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَنِ التَّلْقِيِ وَأَنْ يَبْتَاعَ الْمُهَاجِرُ لِأَعْرَابِيٍّ، وَأَنْ تَشْتَرِطَ الْمَرْأَةُ طَلَاقَ أُخْتِهَا، وَأَنْ يَسْتَأْمَ الرَّجُلُ عَلَى سَوْمِ أَخِيهِ، وَنَهَى عَنِ النَّجْشِ وَالتَّصْرِيَةِ. متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- La transparence, l'honnêteté et le respect d'autrui sont essentiels en islam. Le musulman doit prendre en considération les intérêts d'autrui aussi bien que les siens, raison pour laquelle la tromperie et la duperie sont formellement interdites tant sur le plan commercial que personnel. Si un homme demande une femme en mariage, un autre ne peut la demander tant que cette dernière n'a pas pris de décision, cela ne serait pas honnête. De même, une femme ne peut exiger d'un homme qu'il divorce de son épouse afin de pouvoir l'épouser. Dieu nous pousse ainsi au respect de ce qui est établi, au respect des personnes et des biens d'autrui.

1779. Selon Ibn 'Umar, le Prophète ﷺ a dit :

Ne vendez pas ce que vous avez déjà vendu à un tiers et ne demandez pas en mariage une femme qui a déjà été demandée par votre frère, à moins que ce dernier ne donne son consentement. [Bukhârî et Muslim, texte de Muslim]

1779. وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « لَا يَبِيعُ بَعْضُكُمْ عَلَى بَيْعِ بَعْضٍ، وَلَا يَخْطُبُ عَلَى خِطْبَةِ أَخِيهِ إِلَّا أَنْ يَأْذَنَ لَهُ. » متفقٌ عليه، وهذا لفظُ مسلم.

1780. Selon 'Uqba ibn 'Âmir, le Prophète ﷺ a dit :

Le croyant est le frère du croyant. Il n'est donc pas permis au croyant d'acheter ce que son frère a déjà acheté ni de demander en mariage une femme qui a déjà été demandée par son frère, à moins que ce dernier n'y renonce. [Muslim]

1780. وَعَنْ عُقْبَةَ بْنِ عَامِرٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « الْمُؤْمِنُ أَخُو الْمُؤْمِنِ، فَلَا يَحِلُّ لِمُؤْمِنٍ أَنْ يَبْتَاعَ عَلَى بَيْعِ أَخِيهِ وَلَا يَخْطُبُ عَلَى خِطْبَةِ أَخِيهِ حَتَّى يَذَرَ. » رواه مسلم.

Chapitre 356

L'interdiction de gaspiller ses biens

باب النهي عن إضاعة المال في غير وجوهه التي أذن الشرع فيها

1781. Selon Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit :

Dieu aime pour vous trois choses et en déteste trois autres : Il est Satisfait que vous L'adoriez sans rien Lui associer, que vous vous attachiez tous fermement au pacte de Dieu et que vous ne vous divisiez pas. Il déteste pour vous de vous voir vous livrer aux ragots, de poser trop de questions et de dilapider vos biens. [Muslim]

1781. عن أبي هريرة رضي الله عنه قال : قال رسول الله ﷺ : « إِنَّ اللَّهَ تَعَالَى يَرْضَى لَكُمْ ثَلَاثًا، وَيَكْرَهُ لَكُمْ ثَلَاثًا : فَيَرْضَى لَكُمْ أَنْ تَعْبُدُوهُ، وَلَا تُشْرِكُوا بِهِ شَيْئًا، وَأَنْ تَعْتَصِمُوا بِحَبْلِ اللَّهِ جَمِيعًا وَلَا تَفْرُقُوا، وَيَكْرَهُ لَكُمْ : قِيلَ وَقَالَ، وَكَثْرَةَ السُّؤَالِ، وَإِضَاعَةَ الْمَالِ. » رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Le Prophète ﷺ nous incite à vouer notre adoration à Dieu Seul, à témoigner notre solidarité à l'égard des croyants, à délaissier les propos futiles et à ne pas s'enquérir de ce qui ne nous regarde pas. De plus, nous serons interrogés sur l'origine de nos biens et sur la manière dont nous les aurons dépensés.

1782. Warrâd, le secrétaire de Mughîra ibn Shu'ba, rapporte :

Mughîra ibn Shu'ba me dicta, dans une lettre destinée à Mu'âwiya, [cette prière] que le Prophète ﷺ récitait après chaque *ṣalât* : « Nulle divinité n'est digne d'être adorée en dehors de Dieu, Seul et sans associé. À Lui appartiennent la souveraineté absolue et la louange, et Il est Omnipotent. Seigneur ! Personne ne peut faire obstacle au don que Tu as octroyé et nul ne peut faire don d'une chose que Tu as refusé d'accorder. Et la richesse ne saurait en rien protéger le riche contre Toi. » Il lui a écrit également que le Prophète interdisait de se livrer aux ragots, de dilapider ses biens, de poser trop de questions. Il interdisait aussi de rompre les liens avec sa mère, d'enterrer les filles vivantes, de refuser de donner [ce qui est dû] et de quémander sans cesse. [Bukhârî et Muslim]

1782. وَعَنْ وَرَادِ كَاتِبِ الْمُغِيرَةِ بْنِ شُعْبَةَ قَالَ : أَمَلَى عَلَيَّ الْمُغِيرَةُ بْنُ شُعْبَةَ فِي كِتَابٍ إِلَى مُعَاوِيَةَ رضي الله عنه أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يَقُولُ فِي دُبُرِ كُلِّ صَلَاةٍ مَكْتُوبَةٍ : « لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، اللَّهُمَّ لَا مَانِعَ لِمَا أَعْطَيْتَ، وَلَا مُعْطِي لِمَا مَنَعْتَ، وَلَا يَنْفَعُ ذَا الْجَدِّ مِنْكَ الْجُدُّ. » وَكَتَبَ إِلَيْهِ أَنَّهُ « كَانَ يَنْهَى عَنْ قِيلٍ وَقَالَ، وَإِضَاعَةِ الْمَالِ، وَكَثْرَةِ السُّؤَالِ، وَكَانَ يَنْهَى عَنْ عُقُوقِ الْأُمَّهَاتِ، وَوَادِ الْبَنَاتِ، وَمَنْعِ وَهَاتِ. » متفقٌ عَلَيْهِ.

Ce qu'il faut retenir :

- Ce hadith nous révèle que la compilation et la consigne des hadiths ont débuté du temps des Compagnons.

Chapitre 357

L'interdiction de pointer une arme contre un musulman

باب النهي عن الإشارة إلى مسلم بسلاح سواء كان جاداً أو مازحاً، والنهي عن تعاطي السيف مسلولاً

1783. Selon Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit :

Ne pointez pas votre arme contre votre frère car vous ne savez pas si Satan ne la fera pas tomber de vos mains, causant ainsi votre chute en Enfer. [Bukhârî et Muslim]

Une autre version de Muslim mentionne : « Abû Qâsim ﷺ a dit : “Quiconque pointe une arme contre son frère sera maudit des anges, même s'il s'agit de son frère de sang.” »

1783. عن أبي هريرة رضي الله عنه عن رسول الله ﷺ قال : « لَا يَسِيرُ أَحَدُكُمْ إِلَى أَخِيهِ بِالسَّلَاحِ، فَإِنَّهُ لَا يَدْرِي لَعَلَّ الشَّيْطَانَ يَنْزِعُ فِي يَدِهِ، فَيَقَعُ فِي حُفْرَةٍ مِنَ النَّارِ. » متفقٌ عَلَيْهِ.

وفي روايةٍ لمُسْلِمٍ قَالَ : قَالَ أَبُو الْقَاسِمِ رضي الله عنه : « مَنْ أَسَارَ إِلَى أَخِيهِ بِحَدِيدَةٍ ، فَإِنَّ الْمَلَائِكَةَ تَلْعَنُهُ حَتَّى يَنْزِعَ ، وَإِنْ كَانَ أَحَاهُ لِأَبِيهِ وَأُمِّهِ . »

1784. Jâbir rapporte :

Le Prophète ﷺ a interdit de tenir un sabre dégainé. [Abû Dâwûd et Tirmidhî, qui le considère *hasan*]

1784. وَعَنْ جَابِرٍ رضي الله عنه قَالَ : « نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ يُتَعَاطَى السَّيْفُ مَسْلُوبًا . » رواه أبو داود، والترمذي وقال : حديث حسن.

Ce qu'il faut retenir :

- Par précaution, il ne convient pas de tenir une arme dégainée de peur de blesser quelqu'un.

Chapitre 358

Il est déconseillé de sortir de la mosquée après l'appel à la prière

باب كراهة الخروج من المسجد بعد الأذان إلا لعذر حتى يصلي المكتوبة

1785. Abû Sha'thâ' rapporte :

Nous étions assis à la mosquée en compagnie d'Abû Hurayra lorsque le muezzin fit l'appel à la prière. Un homme se leva et quitta la mosquée. Abû Hurayra le suivit du regard jusqu'à sa sortie. Abû Hurayra dit alors : « Cet homme a désobéi à Abû Qâsim ﷺ. » [Muslim]

1785. عَنْ أَبِي الشَّعْثَاءِ قَالَ : كُنَّا قُعُودًا مَعَ أَبِي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه فِي الْمَسْجِدِ ، فَأَذَّنَ الْمُؤَذِّنُ ، فَقَامَ رَجُلٌ مِنَ الْمَسْجِدِ يَمْشِي ، فَأَتْبَعَهُ أَبُو هُرَيْرَةَ بَصْرَهُ حَتَّى خَرَجَ مِنَ الْمَسْجِدِ ، فَقَالَ أَبُو هُرَيْرَةَ : أَمَا هَذَا فَقَدْ عَصَى أَبَا الْقَاسِمِ ﷺ . رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est déconseillé de quitter la mosquée après que l'appel à la prière ait été effectué. Il vaut mieux rester jusqu'à l'accomplissement de la *ṣalât* obligatoire.

Chapitre 359

Il est déconseillé de refuser du basilic sans raison

باب كراهة ردِّ الريحان لغير عذر

1786. Selon Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit :

Que celui auquel on propose du basilic ne le refuse pas ; c'est une plante légère à porter et à l'odeur agréable. [Muslim]

1786. عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « مَنْ عَرِضَ عَلَيْهِ رَيْحَانٌ فَلَا يَرُدُّهُ ، فَإِنَّهُ خَفِيفُ الْمَحْمَلِ ، طَيِّبُ

الرَّيْحِ . » رواه مسلم.

1787. Anas ibn Mâlik rapporte :

Le Prophète (ﷺ) ne refusait jamais du parfum. [Bukhârî]

1787. وَعَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ لَا يَرُدُّ الطِّيبَ. رواه البخاري.

Chapitre 360

**Il est déconseillé de louer quelqu'un en sa présence
si on craint qu'il en ressente de l'orgueil**

باب كراهة المدح في الوجه لمن خيف عليه مفسدة من إعجاب ونحوه، وجوازه لمن أمن ذلك في حقه

1788. Abû Mûsâ al-Ash'arî rapporte :

Le Prophète (ﷺ) entendit un homme faire des louanges excessives à propos d'un tiers. Il dit alors : « Vous avez causé la perte – ou vous avez brisé le dos – de cet homme. »

[Bukhârî et Muslim]

1788. عن أبي موسى الأشعري رضي الله عنه قال: سَمِعَ النَّبِيَّ ﷺ رَجُلًا يُثْنِي عَلَى رَجُلٍ وَيُطْرِيه فِي الْمَدْحَةِ، فَقَالَ: « أَهْلَكْتُمْ، أَوْ قَطَعْتُمْ ظَهْرَ الرَّجُلِ. » متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- L'homme aime naturellement qu'on lui prête considération et qu'on lui fasse des éloges. Cependant, cela peut facilement l'amener à l'orgueil ; il vaut donc mieux nuancer ses propos et ne pas trop chanter les louanges d'une personne en sa présence, sinon cela pourrait détourner l'intention de ses actes.

1789. Abû Bakra rapporte :

On mentionna un homme auprès du Prophète (ﷺ) au sujet duquel on dit du bien. Le Prophète (ﷺ) dit alors [à celui qui avait parlé] : « Malheur à toi ! Tu as coupé le cou de ton compagnon. » Il répéta cela à plusieurs reprises. Puis il reprit : « Si l'un de vous tient absolument à louer quelqu'un, qu'il dise : "Je pense qu'il est comme ceci et comme cela" s'il pense vraiment qu'il est ainsi et Dieu Seul lui demandera des comptes. Et c'est en vain qu'on ferait l'éloge de quelqu'un auprès de Dieu [si cet éloge n'est pas justifié]. » [Bukhârî et Muslim]

1789. وَعَنْ أَبِي بَكْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّ رَجُلًا ذُكِرَ عِنْدَ النَّبِيِّ ﷺ فَأَثْنَى عَلَيْهِ رَجُلٌ خَيْرًا، فَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ: « وَيْحَكَ قَطَعْتَ عُنُقَ صَاحِبِكَ. » يَقُولُهُ مِرَارًا « إِنْ كَانَ أَحَدُكُمْ مَادِحًا لَا مَحَالَةَ، فَلْيَقُلْ: أَحْسِبُ كَذَا وَكَذَا إِنْ كَانَ يَرَى أَنَّهُ كَذَلِكَ، وَحَسْبِيهِ اللَّهُ، وَلَا يُزَكِّي عَلَى اللَّهِ أَحَدٌ. » متفق عليه.

1790. Hammâm ibn al-Hârith rapporte ces propos de Miqdâd :

Un homme se mit à faire des éloges de 'Uthmân. Miqdâd s'avança vers lui, se mit à genoux et lui jeta du gravier sur le visage. 'Uthmân lui dit alors : « Pourquoi fais-tu cela ? » Il répondit : « Le Prophète (ﷺ) a dit : "Lorsque vous voyez des gens faire des éloges, jetez-leur de la terre au visage." » [Muslim]

1790. وَعَنْ هَمَّامِ بْنِ الْحَارِثِ عَنِ الْمِقْدَادِ رضي الله عنه أَنَّ رَجُلًا جَعَلَ يَمْدَحُ عُثْمَانَ رضي الله عنه فَعَمِدَ الْمِقْدَادُ، فَجَعَلْنَا عَلَى رُكْبَتَيْهِ، فَجَعَلَ يَخْتُو فِي وَجْهِهِ الْحَصْبَاءَ، فَقَالَ لَهُ عُثْمَانُ: مَا شَأْنُكَ؟ فَقَالَ: إِنَّ رَسُولَ اللَّهِ صلى الله عليه وسلم قَالَ: « إِذَا رَأَيْتُمُ الْمَدَّاحِينَ، فَأَخْتُوا فِي وُجُوهِهِمُ التُّرَابَ. » رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

Commentaire de Nawawi :

Ces hadiths traitent de l'interdiction de faire des éloges à quelqu'un. Il y a également d'autres hadiths authentiques qui autorisent les louanges.

Les savants ont dit : « Pour concilier ces différents hadiths, il convient de dire : "Si la personne louée est un homme de foi et de certitude, maître de soi et qui a une connaissance qui lui permet d'éviter l'illusion et l'orgueil, et s'il n'est pas victime de ce que lui suggère son âme, il n'est dans ce cas ni interdit ni déconseillé de faire des louanges. Mais si l'on craint pour lui ce qui vient d'être cité, il est alors fortement déconseillé de faire des éloges en sa présence." C'est en se fondant sur ces explications que l'on peut comprendre les hadiths qui divergent à ce sujet. Parmi les hadiths qui autorisent les éloges, notons la parole du Prophète صلى الله عليه وسلم s'adressant à Abû Bakr en ces termes : « J'espère que tu feras partie d'eux », c'est-à-dire l'un de ceux qui pourront entrer au Paradis par toutes les portes. Citons également le hadith où le Prophète صلى الله عليه وسلم dit encore à Abû Bakr : « Tu n'en fais pas partie (des gens qui laissent traîner leur pagne par arrogance). » Le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit également à 'Umar : « À chaque fois que Satan te voit emprunter un chemin, il en prend aussitôt un autre. »

Les hadiths qui autorisent l'éloge sont nombreux, j'en ai évoqué quelques-uns dans mon ouvrage *Al-Adhkâr (Livre des invocations)*.

فَهَذِهِ الْأَحَادِيثُ فِي النَّهْيِ، وَجَاءَ فِي الْإِبَاحَةِ أَحَادِيثٌ كَثِيرَةٌ صَحِيحَةٌ. قَالَ الْعُلَمَاءُ: وَطَرِيقُ الْجَمْعِ بَيْنَ الْأَحَادِيثِ أَنْ يُقَالَ: إِنْ كَانَ الْمَمْدُوحُ عِنْدَهُ كَمَالُ إِيْمَانٍ وَبِقِيْنٍ، وَرِيَاضَةٌ نَفْسٍ، وَمَعْرِفَةٌ تَامَّةٌ بِحَيْثُ لَا يَفْتِنُ، وَلَا يَغْتَرُّ بِذَلِكَ، وَلَا تَلْعَبُ بِهِ نَفْسُهُ، فَلَيْسَ بِحَرَامٍ وَلَا مَكْرُوهٍ، وَإِنْ خِيفَ عَلَيْهِ شَيْءٌ مِنْ هَذِهِ الْأُمُورِ كَرِهَهُ فِي وَجْهِهِ كَرَاهَةً شَدِيدَةً، وَعَلَى هَذَا التَّفْصِيلِ تُنَزَّلُ الْأَحَادِيثُ الْمُخْتَلَفَةُ فِي ذَلِكَ. وَمِمَّا جَاءَ فِي الْإِبَاحَةِ قَوْلُهُ صلى الله عليه وسلم لِأَبِي بَكْرٍ رضي الله عنه: « أَرْجُو أَنْ تَكُونَ مِنْهُمْ. » أَي: مِنَ الَّذِينَ يُدْعَوْنَ مِنْ جَمِيعِ أَبْوَابِ الْجَنَّةِ لِدُخُولِهَا، وَفِي الْحَدِيثِ الْآخِرِ: « لَسْتُ مِنْهُمْ. » أَي: لَسْتُ مِنَ الَّذِينَ يُسْبَلُونَ أَرْزُهُمْ خِيْلَاءً. وَقَالَ صلى الله عليه وسلم لِعُمَرَ رضي الله عنه: « مَا رَأَى الشَّيْطَانُ سَالِكًا فَجَأًا إِلَّا سَلَكَ فَجَا غَيْرَ فَجْكَ. », وَالْأَحَادِيثُ فِي الْإِبَاحَةِ كَثِيرَةٌ، وَقَدْ ذَكَرْتُ جُمْلَةً مِنْ أَطْرَافِهَا فِي كِتَابِ: « الْأَذْكَارِ. »

Chapitre 361

Il est déconseillé d'entrer ou de sortir d'un pays touché par la peste

باب كراهة الخروج من بلد وقع فيها الوباء فراراً منه وكراهة القدوم عليه

Dieu le Très-Haut dit :

◀ Où que vous soyez, la mort vous atteindra, fussiez-vous dissimulés dans des tours inexpugnables ! ▶ Coran 4/78

❖ Ne vous exposez pas, de votre propre initiative, à la perte. ❖ Coran 2/195

قال الله تعالى : ﴿ أَيْنَمَا تَكُونُوا يُدْرِكْكُمُ الْمَوْتُ وَلَوْ كُنْتُمْ فِي بُرُوجٍ مُّسَيَّدَةٍ ﴾ [النساء (78)]
وقال تعالى : ﴿ وَلَا تُلْقُوا بِأَيْدِيكُمْ إِلَى التَّهْلُكَةِ ﴾ [البقرة (195)]

1791. Ibn 'Abbâs rapporte :

'Umar ibn al-Khaṭṭâb prit la route pour le Shâm. Lorsqu'il arriva à Sargh, il trouva les généraux commandant les troupes, Abû 'Ubayda ibn al-Jarrâḥ et ses compagnons, qui l'informèrent qu'une épidémie de peste sévissait dans le Shâm. 'Umar dit alors : « Qu'on m'amène les plus anciens *muhâjirîn* (émigrants). » On les amena et 'Umar, après les avoir informés de l'épidémie au Shâm, leur demanda conseil. Les avis furent partagés, certains disaient : « Tu t'es mis en route pour une affaire bien précise et il n'y a là aucune raison d'y renoncer. » Les autres déclaraient : « Tu as avec toi les derniers survivants des Compagnons du Prophète (ﷺ) et nous estimons que tu ne dois pas les exposer à la peste. » – « Vous pouvez vous retirer maintenant, répondit 'Umar. Qu'on aille chercher les *anṣâr*. » On les fit venir et 'Umar les consulta aussi. Ils firent exactement les mêmes réflexions que les *muhâjirîn* et manifestèrent les mêmes divergences. « Laissez-moi, reprit 'Umar, et qu'on m'amène tous les vieillards de Quraysh qui ont émigré lors de la conquête de La Mecque. » On les fit venir. Aucun désaccord ne sépara les deux vieillards (qui se trouvaient là) ; ils disaient : « Nous estimons que tu dois revenir sur tes pas et que tu ne dois pas exposer les fidèles à cette peste. » Alors, 'Umar fit annoncer qu'il lèverait le camp le lendemain matin pour rentrer et que tout le monde devait en faire autant. 'Ubayda ibn al-Jarrâḥ s'écria alors : « Voudrais-tu fuir la destinée fixée par Dieu ? » 'Umar répondit : « Si un autre que toi s'était permis de dire pareille chose... [n'approuvant pas la remarque.] Eh bien, oui, nous fuyons la destinée fixée par Dieu pour une autre destinée également fixée par Lui. Que ferais-tu si tu avais des chameaux parqués dans une vallée dont une partie serait couverte d'herbe et l'autre, stérile ? Si tu faisais paître tes chameaux dans la partie couverte d'herbes, ne le ferais-tu pas en conformité avec la destinée fixée par Dieu et si tu les faisais paître sur la partie stérile, ne le ferais-tu pas également en conformité avec la destinée fixée par Dieu ? » 'Abd ar-Raḥmân ibn 'Awf, qui était absent pour quelque affaire, arriva à ce moment et dit : « J'ai une certitude à ce sujet car j'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire : "Lorsque vous apprenez que la peste se déclare dans un pays, ne vous y rendez pas ; mais, si elle est déclarée dans le pays où vous êtes, ne quittez pas ce pays pour la fuir." » 'Umar loua alors Dieu et fit demi-tour. [Bukhârî et Muslim]

1791. وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا أَنَّ عُمَرَ بْنَ الْخَطَّابِ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ خَرَجَ إِلَى الشَّامِ حَتَّى إِذَا كَانَ بِسَرْحَ لَقِيَهُ أَمْرَاءُ الْأَجْنَادِ أَبُو عُبَيْدَةَ بْنُ الْجَرَّاحِ وَأَصْحَابُهُ فَأَخْبَرُوهُ أَنَّ الْوَبَاءَ قَدْ وَقَعَ بِالشَّامِ، قَالَ ابْنُ عَبَّاسٍ : فَقَالَ لِي عُمَرُ : ادْعُ لِي الْمُهَاجِرِينَ الْأُولَى الَّذِينَ قَدَعَوْهُمْ، فَاسْتَشَارَهُمْ، وَأَخْبَرَهُمْ أَنَّ الْوَبَاءَ قَدْ وَقَعَ بِالشَّامِ، فَاخْتَلَفُوا، فَقَالَ بَعْضُهُمْ : خَرَجْتَ لِأَمْرٍ، وَلَا تَرَى أَنْ تَرْجِعَ عَنْهُ. وَقَالَ بَعْضُهُمْ : مَعَكَ بَقِيَّةُ النَّاسِ وَأَصْحَابُ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، وَلَا تَرَى أَنْ تُقَدِّمَهُمْ عَلَى هَذَا الْوَبَاءِ، فَقَالَ : اذْهَبُوا عَنِّي، ثُمَّ قَالَ : ادْعُ لِي الْأَنْصَارَ، قَدَعَوْهُمْ، فَاسْتَشَارَهُمْ، فَسَلَكُوا سَبِيلَ الْمُهَاجِرِينَ، وَاخْتَلَفُوا كَاخْتِلَافِهِمْ،

فَقَالَ: اذْتَفِعُوا عَنِّي، ثُمَّ قَالَ: اذْعُ لِي مَنْ كَانَ هَا هُنَا مِنْ مَشِيخَةٍ قُرَيْشٍ مِنْ مُهَاجِرَةِ الْفَتْحِ، فَدَعَوْهُمْ، فَلَمْ يَخْتَلِفْ عَلَيْهِ مِنْهُمْ رَجُلَانِ، فَقَالُوا: نَرَى أَنْ تَزْجَعَ بِالنَّاسِ وَلَا تُقَدِّمَهُمْ عَلَى هَذَا الْوَبَاءِ، فَتَادَى عُمَرُ رضي الله عنه فِي النَّاسِ: إِنِّي مُصْبِحٌ عَلَى ظَهْرِ فَأَصْبِحُوا عَلَيَّ: فَقَالَ أَبُو عُبَيْدَةَ ابْنُ الْجَرَّاحِ رضي الله عنه: أَفِرَاراً مِنْ قَدْرِ اللَّهِ؟ فَقَالَ عُمَرُ رضي الله عنه: لَوْ غَيْرَكَ قَالَهَا يَا أَبَا عُبَيْدَةَ، وَكَانَ عُمَرُ يَكْرَهُ خِلَافَهُ، نَعَمْ نَفَرْتُ مِنْ قَدْرِ اللَّهِ إِلَى قَدْرِ اللَّهِ، أَرَأَيْتَ لَوْ كَانَ لَكَ إِبِلٌ، فَهَبَطْتَ وَإِدْيَا لَهُ عُذْوَتَانِ، إِحْدَاهُمَا خَضْبَةٌ، وَالْأُخْرَى جَدْبَةٌ، أَلَيْسَ إِنْ رَعَيْتَ الْخَضْبَةَ رَعَيْتَهَا بِقَدْرِ اللَّهِ، وَإِنْ رَعَيْتَ الْجَدْبَةَ رَعَيْتَهَا بِقَدْرِ اللَّهِ، قَالَ: فَجَاءَ عَبْدُ الرَّحْمَنِ بْنُ عَوْفٍ رضي الله عنه وَكَانَ مُتَعَبِيًّا فِي بَعْضِ حَاجَتِهِ، فَقَالَ: إِنَّ عِنْدِي مِنْ هَذَا عِلْمًا، سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ صلى الله عليه وسلم يَقُولُ: « إِذَا سَمِعْتُمْ بِهِ بِأَرْضٍ، فَلَا تَقْدُمُوا عَلَيْهِ، وَإِذَا وَقَعَ بِأَرْضٍ وَأَنْتُمْ بِهَا، فَلَا تَخْرُجُوا فِرَاراً مِنْهُ. » فَحَمِدَ اللَّهُ تَعَالَى عُمَرَ رضي الله عنه وَأَنْصَرَفَ. متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Lorsque la peste se déclare en un lieu, il ne convient pas de s'en approcher. Et si elle se déclare dans une région dans laquelle on se trouve, il ne faut pas la quitter pour la fuir, de crainte de répandre l'épidémie. Il s'agit donc de respecter les consignes de mise en quarantaine.

1792. Selon Usâma ibn Zayd, le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :

Lorsque vous apprenez que la peste s'est déclarée dans un pays, n'y allez pas ; mais si elle se déclare dans le pays où vous êtes, ne quittez pas ce pays. [Bukhârî et Muslim]

1792. وَعَنْ أُسَامَةَ بْنِ زَيْدٍ رضي الله عنه عَنِ النَّبِيِّ صلى الله عليه وسلم قَالَ: « إِذَا سَمِعْتُمْ الطَّاعُونَ بِأَرْضٍ، فَلَا تَدْخُلُوهَا، وَإِذَا وَقَعَ بِأَرْضٍ، وَأَنْتُمْ فِيهَا، فَلَا تَخْرُجُوا مِنْهَا. » متفق عليه.

Chapitre 362

L'interdiction absolue de pratiquer la sorcellerie

باب التغليظ في تحريم السَّخْرِ

Dieu le Très-Haut dit :

❖ Salomon n'était pas négateur, ce sont les démons qui l'étaient et qui apprenaient aux gens la sorcellerie. ❖ Coran 2/102

قال الله تعالى: ﴿ وَمَا كَفَرَ سُلَيْمَانُ وَلَكِنَّ الشَّيَاطِينَ كَفَرُوا يُعَلِّمُونَ النَّاسَ السَّخَرَ. ﴾ الآية. [البقرة (102)]

1793. Selon Abû Hurayra, le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :

« Éloignez-vous des sept péchés mortels. » – « Et quels sont-ils, Prophète de Dieu ? » – « Le polythéisme, la magie, le meurtre que Dieu a interdit sauf pour une raison légitime, l'intérêt usuraire, s'approprier les biens de l'orphelin, la fuite le jour du combat, la calomnie proférée à l'encontre de femmes chastes, croyantes et innocentes. »

[Bukhârî et Muslim]

1793. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه عَنِ النَّبِيِّ صلى الله عليه وسلم قَالَ: « اجْتَنِبُوا السَّبْعَ الْمُوبِقَاتِ. » قَالُوا: يَا رَسُولَ اللَّهِ وَمَا هُنَّ؟ قَالَ: « الشِّرْكَ بِاللَّهِ، وَالسَّخْرُ، وَقَتْلُ النَّفْسِ الَّتِي حَرَّمَ اللَّهُ إِلَّا بِالْحَقِّ، وَأَكْلُ الرِّبَا، وَأَكْلُ مَالِ الْيَتِيمِ، وَالنَّوْءُ يَوْمَ الرَّحْفِ، وَقَذْفُ الْمُحْصَنَاتِ الْمُؤْمِنَاتِ الْغَافِلَاتِ. » متفق عليه.

Chapitre 363

L'interdiction de prendre avec soi le Coran lorsqu'on voyage en terre hostile

باب النهي عن المسافرة بالمصحف إلى بلاد الكفار إذا خيف وقوعه بأيدي العدو

1794. Ibn 'Umar rapporte :

Le Prophète (ﷺ) a interdit de voyager en terre ennemie en emportant le Coran.

[Bukhârî et Muslim]

1794. عَنْ ابْنِ عُمَرَ رضي الله عنهما قَالَ : « نَهَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ يُسَافَرَ بِالْقُرْآنِ إِلَى أَرْضِ الْعُدُوِّ. » متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est interdit de voyager en terre hostile en emportant le Coran de peur qu'il ne tombe entre des mains qui voudraient le dégrader.

Chapitre 364

L'interdiction d'utiliser des récipients en or ou en argent

باب تحريم استعمال إناء الذهب وإناء الفضة في الأكل والشرب والطهارة وسائر وجوه الاستعمال

1795. Selon Umm Salama, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui boit dans un récipient en argent ne fait que déglutir dans son ventre le feu de l'Enfer. [Bukhârî et Muslim]

Une autre version de Muslim mentionne : « Celui qui mange ou qui boit dans un récipient en or ou en argent... »

1795. عَنْ أُمِّ سَلَمَةَ رضي الله عنها أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « الَّذِي يَشْرَبُ فِي آنِيَةِ الْفِضَّةِ إِنَّمَا يُجْرَجُ فِي بَطْنِهِ نَارَ جَهَنَّمَ. » متفقٌ عليه. وفي روايةٍ لمسلم : « إِنَّ الَّذِي يَأْكُلُ أَوْ يَشْرَبُ فِي آنِيَةِ الْفِضَّةِ وَالذَّهَبِ. »

1796. Hudhayfa rapporte :

Le Prophète (ﷺ) nous a interdit de porter de la soie et du brocart, et il nous a interdit de boire dans un récipient en or ou en argent, en disant : « Ces choses leur sont destinées en ce monde et vous sont réservées dans l'au-delà. » [Bukhârî et Muslim]

Dans une autre version que l'on trouve dans *Aṣ-Ṣaḥīḥayn* (les deux recueils authentiques de Bukhârî et Muslim), selon Hudhayfa, le Prophète (ﷺ) a dit : « Ne portez pas de soie ni de brocart, ne buvez pas dans un récipient en or ou en argent et ne mangez pas dans des plats en or ou en argent. »

1796. وَعَنْ حُدَيْفَةَ رضي الله عنه قَالَ : إِنَّ النَّبِيَّ ﷺ نَهَانَا عَنِ الْحَرِيرِ، وَالذَّبْيَاجِ، وَالشُّرْبِ فِي آنِيَةِ الذَّهَبِ وَالْفِضَّةِ، وَقَالَ : « هُنَّ لَهُمْ فِي الدُّنْيَا وَهِيَ لَكُمْ فِي الْآخِرَةِ. » متفقٌ عليه.

وفي رواية في الصَّحِيحَيْنِ عَنْ حُذَيْفَةَ رضي الله عنه : سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « لَا تَلْبَسُوا الْحَرِيرَ وَلَا الدِّيَابِجَ، وَلَا تَشْرَبُوا فِي آتِيَةِ الذَّهَبِ وَالْفِضَّةِ وَلَا تَأْكُلُوا فِي صِحَافِهَا. »

1797. Anas ibn Sîrîn rapporte :

J'étais en compagnie d'Anas ibn Mâlik chez un groupe de zoroastriens. On nous apporta du *fâlûdhaj* (sorte de pâtisserie perse) sur un plateau en argent. Anas n'en mangea point. Quelqu'un lui suggéra alors : « Change de plat ! » On lui apporta un plat de bruyère, il y versa le contenu et en mangea. [Bayhaqî, selon une chaîne considérée *hasan*]

1797. وعن أنس بن سيرين قال : كنت مع أنس بن مالك رضي الله عنه عند نفرٍ من المجوسِ، فجِيءَ بِقَالِدِجٍ عَلَى إِنَاءٍ مِنْ فِضَّةٍ، فلم يأكله، فقبيل له حوله فحوّله على إناءٍ من خلنج، وجيءَ به فأكله. رواه البيهقي بإسنادٍ حسن.

Chapitre 365

L'interdiction de porter un vêtement teinté au safran

باب تحريم لبس الرجل ثوباً مزعفرأ

1798. Anas rapporte :

Le Prophète (ﷺ) a interdit aux hommes de se teinter au safran. [Bukhârî et Muslim]

1798. عن أنس رضي الله عنه قال : نهى النبي ﷺ أن يتزعفر الرجل. متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- À l'époque du Prophète (ﷺ), ce sont les négateurs qui s'habillaient ainsi.

1799. 'Abdullâh ibn 'Amr ibn al-'Âṣ rapporte :

Le Prophète (ﷺ) vit sur moi deux habits teintés au safran. Il dit : « Est-ce ta mère qui t'a ordonné cela ? » Je demandai : « Dois-je les laver ? » – « Brûle-les plutôt, répondit le Prophète. » [Muslim]

Dans une autre version, on trouve : « Ce sont les habits des négateurs, ne les porte pas ! »

1799. وعن عبد الله بن عمرو بن العاص رضي الله عنه قال : رأى النبي ﷺ عليّ ثوبيّين مُعَصْفَرَيْنِ فَقَالَ : « أُمِّكَ أَمَرَتْكَ بِهَذَا؟ » قُلْتُ : « أُغْسِلُهُمَا؟ » قَالَ : « بَلْ أُحْرِقُهُمَا. »

وفي رواية، فقال : « إِنَّ هَذَا مِنْ ثِيَابِ الْكُفَّارِ فَلَا تَلْبَسْهَا. » رواه مسلم.

Chapitre 366

L'interdiction d'observer le silence toute une journée

باب النهي عن صمت يوم إلى الليل

1800. 'Alî rapporte :

J'ai retenu du Prophète (ﷺ) ces propos : « Celui qui a atteint l'âge de la puberté n'est plus orphelin et il n'est pas permis d'observer le silence toute une journée. » [Abû Dâwûd, selon une chaîne jugée *hasan*]

Nawawî précise : « Khaṭṭâbî a dit en commentaire de ce hadith : “Le silence faisait partie des rites observés au temps de l’ignorance (*jâhiliyya*). L’islam a interdit une telle pratique et a ordonné le *dhikr* et les bonnes paroles.” »

1800. عَنْ عَلِيٍّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : حَفِظْتُ عَنْ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ : « لَا يَمُّ بَعْدَ احْتِلَامٍ ، وَلَا صُمَاتَ يَوْمٍ إِلَى اللَّيْلِ . »

رواه أبو داود بإسناد حسن.

قَالَ الْخَطَّابِيُّ فِي تَفْسِيرِهِ هَذَا الْحَدِيثَ : كَانَ مِنْ نُسُكِ الْجَاهِلِيَّةِ الصُّمَاتُ . فَتُهَوَّأُ فِي الْإِسْلَامِ عَنْ ذَلِكَ وَأَمْرٌ بِالذِّكْرِ وَالْحَدِيثِ بِالْخَيْرِ .

1801. Qays ibn Abî Ḥazim rapporte :

Abû Bakr aṣ-Ṣiddîq entra chez une femme nommée Zaynab de la tribu de Aḥmas. Lorsqu’il constata qu’elle ne parlait pas, il demanda : « Qu’a-t-elle donc à ne pas parler ? » – « Elle a décidé d’accomplir le pèlerinage en s’abstenant de parler, lui répondit-on. » Abû Bakr lui dit alors : « Parle ! Car cela n’est pas permis, c’est une pratique du temps de l’ignorance (*jâhiliyya*). » Elle se mit alors à parler. [Bukhârî]

1801. وَعَنْ قَيْسِ بْنِ أَبِي حَازِمٍ قَالَ : « دَخَلَ أَبُو بَكْرٍ الصَّدِيقُ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ عَلَى امْرَأَةٍ مِنْ أُمَّرَأَةٍ مِنْ أُحْمَسَ يُقَالُ لَهَا : زَيْنَبُ ، فَرَأَاهَا لَا تَتَكَلَّمُ . فَقَالَ : « مَا لَهَا لَا تَتَكَلَّمُ . » ؟ فَقَالُوا : حَجَّتْ مُضْمِتَةً ، فَقَالَ لَهَا : « تَكَلَّمِي فَإِنَّ هَذَا لَا يَحِلُّ ، هَذَا مِنْ عَمَلِ

الْجَاهِلِيَّةِ . » ، فَتَكَلَّمَتْ . رواه البخاري.

Ce qu’il faut retenir :

- L’observation du silence était une pratique de la période antéislamique qui est interdite en islam. Il convient plutôt d’entretenir des conversations vertueuses.

Chapitre 367

L’interdiction de s’apparenter à un autre que son père

باب تحريم انتساب الإنسان إلى غير أبيه وتوليئه إلى غير مواليه

1802. Selon Sa’d ibn Abî Waqqâṣ, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui prétend avoir un autre père que le sien – alors qu’il sait que ce n’est pas son père –, le Paradis lui est interdit. [Bukhârî et Muslim]

1802. عَنْ سَعْدِ بْنِ أَبِي وَقَّاصٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ : « مَنْ ادَّعَى إِلَى غَيْرِ أَبِيهِ وَهُوَ يَعْلَمُ أَنَّهُ غَيْرُ أَبِيهِ فَالْجَنَّةُ عَلَيْهِ

حَرَامٌ . » متفقٌ عليه.

1803. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Ne vous détournez pas de vos ancêtres car cela constitue un acte de négation (*kufî*). [Bukhârî et Muslim]

1803. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ : « لَا تَزْغَبُوا عَنْ آبَائِكُمْ ، فَمَنْ رَغِبَ عَنْ أَبِيهِ فَهُوَ كُفْرٌ . » متفقٌ عليه.

Ce qu’il faut retenir :

- L’islam est attaché à la préservation de la filiation et des droits et devoirs des parents sur leurs enfants.

1804. Yazîd ibn Sharîk ibn Târiq rapporte :

J'ai assisté à un prêche de 'Alî sur la chaire et je l'ai entendu dire : « Par Dieu, nous n'avons d'autre livre à lire si ce n'est le Livre de Dieu et ce qui se trouve dans ce feuillet. » Il tira alors ce feuillet qui contenait certaines choses relatives aux blessures et à l'âge des chameaux. Il y était dit également : « Le Prophète (ﷺ) a dit : "Médine est territoire sacré entre 'Ayr et Thawr ; quiconque sème la discorde dans l'enceinte sacrée ou donne asile à un malfaiteur subira la malédiction de Dieu, celle des anges et de tous les hommes. Le jour de la Résurrection, Dieu n'acceptera de lui ni œuvre obligatoire ni œuvre surérogatoire. La protection due aux musulmans est la même pour tous ; elle s'exerce jusqu'au plus humble d'entre vous. Quiconque trahira un musulman subira la malédiction de Dieu, celle des anges et de tous les hommes. Le jour de la Résurrection, Dieu n'acceptera de lui ni œuvre obligatoire ni œuvre surérogatoire. Quiconque prétend avoir un autre père que le sien ou d'autres protecteurs que les siens aura contre lui la malédiction de Dieu, celle des anges et de tous les hommes ; le jour de la Résurrection, Dieu n'acceptera de lui ni œuvre obligatoire ni œuvre surérogatoire." » [Bukhârî et Muslim]

1804. وَعَنْ يَزِيدَ بْنِ شَرِيكِ بْنِ طَارِقِ قَالَ: رَأَيْتُ عَلِيًّا عَلَيْهِ السَّلَامُ عَلَى الْمِنْبَرِ يَخُطُبُ، فَسَمِعْتُهُ يَقُولُ: «لَا وَاللَّهِ مَا عِنْدَنَا مِنْ كِتَابٍ نَقْرُوهُ إِلَّا كِتَابَ اللَّهِ، وَمَا فِي هَذِهِ الصَّحِيفَةِ. فَنَسْرَهَا فَإِذَا أَسْتَأْنُ الْإِبِلِ، وَأَشْيَاءَ مِنَ الْجِرَاحَاتِ، وَفِيهَا: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «الْمَدِينَةُ حَرَمٌ مَا بَيْنَ عَيْرٍ إِلَى ثَوْرٍ، فَمَنْ أَحْدَثَ فِيهَا حَدَثًا، أَوْ آوَى مُحَدِّثًا فَعَلَيْهِ لَعْنَةُ اللَّهِ وَالْمَلَائِكَةِ وَالنَّاسِ أَجْمَعِينَ، لَا يَقْبَلُ اللَّهُ مِنْهُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ صَرْفًا وَلَا عَدْلًا. ذِمَّةُ الْمُسْلِمِينَ وَاحِدَةٌ، يَسْعَى بِهَا أَدْنَاهُمْ، فَمَنْ أَخْفَرَ مُسْلِمًا، فَعَلَيْهِ لَعْنَةُ اللَّهِ وَالْمَلَائِكَةِ وَالنَّاسِ أَجْمَعِينَ، لَا يَقْبَلُ اللَّهُ مِنْهُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ صَرْفًا وَلَا عَدْلًا. وَمَنْ ادَّعَى إِلَى غَيْرِ أَبِيهِ، أَوْ انْتَمَى إِلَى غَيْرِ مَوَالِيهِ، فَعَلَيْهِ لَعْنَةُ اللَّهِ وَالْمَلَائِكَةِ وَالنَّاسِ أَجْمَعِينَ، لَا يَقْبَلُ اللَّهُ مِنْهُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ صَرْفًا وَلَا عَدْلًا.» متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Le jour de la Résurrection, les bonnes œuvres de celui qui prétend avoir un autre père que le sien, seront caduques. Concernant Médine, c'est un territoire sacré où le péché commis est décuplé. Samhûdî a dit : « Un petit péché commis à Médine devient péché capital. »

1805. Selon Abû Dharr, le Prophète (ﷺ) a dit :

Quiconque prétend avoir un autre père que le sien – alors qu'il sait que ce n'est pas son père – a commis un acte de mécréance. Celui qui prétend à quelque chose qui ne lui appartient pas, n'est pas des nôtres ; qu'il s'apprête à prendre place en Enfer. Et quiconque traite un homme de mécréant ou d'ennemi de Dieu, sans qu'il le soit réellement, verra son insulte se retourner contre lui. [Bukhârî et Muslim, texte de Muslim]

1805. وَعَنْ أَبِي ذَرٍّ عَلَيْهِ السَّلَامُ أَنَّهُ سَمِعَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: «لَيْسَ مِنْ رَجُلٍ ادَّعَى لِغَيْرِ أَبِيهِ وَهُوَ يَعْلَمُهُ إِلَّا كَفَرَ، وَمَنْ ادَّعَى مَا لَيْسَ لَهُ، فَلَيْسَ مِنَّا، وَلَيْسَ بَوًّا مَقْعَدُهُ مِنَ النَّارِ، وَمَنْ دَعَا رَجُلًا بِالْكَفْرِ، أَوْ قَالَ: عَدُوُّ اللَّهِ، وَلَيْسَ كَذَلِكَ إِلَّا حَارَ عَلَيْهِ.» متفقٌ عليه، وَهَذَا لَفْظُ رِوَايَةِ مُسْلِمٍ.

Chapitre 368

L'interdiction de transgresser les interdits divins

باب التحذير من ارتكاب ما نهى الله عز وجل أو رسوله ﷺ عنه

Dieu le Très-Haut dit :

❖ Que ceux qui désobéissent aux ordres du Seigneur prennent garde d'être frappés par un malheur ou d'être accablés par un châtement cruel. ❖ Coran 24/63

❖ Dieu vous avertit d'avoir à Le craindre. ❖ Coran 3/30

❖ En vérité, la riposte de ton Seigneur est implacable ! ❖ Coran 85/12

❖ Tel est le châtement de ton Seigneur quand Il sévit contre les cités criminelles. Ses coups sont toujours douloureux et portés avec violence. ❖ Coran 11/102

قال الله تعالى : ﴿ فَلْيَحْذَرِ الَّذِينَ يُخَالِفُونَ عَنْ أَمْرِهِ أَنْ تُصِيبَهُمْ فِتْنَةٌ أَوْ يُصِيبَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ. ﴾ [النور (63)]

وقال تعالى : ﴿ وَيُحَذِّرُكُمُ اللَّهُ نَفْسَهُ. ﴾ [آل عمران (30)]

وقال تعالى : ﴿ إِنَّ بَطْشَ رَبِّكَ لَشَدِيدٌ. ﴾ [البروج (12)]

وقال تعالى : ﴿ وَكَذَلِكَ أَخْذُ رَبِّكَ إِذَا أَخَذَ الْقَرْيَ وَهِيَ ظَالِمَةٌ إِنَّ أَخْذَهُ أَلِيمٌ شَدِيدٌ. ﴾ [هود (102)]

1806. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Dieu le Très-Haut est Jaloux, et la jalousie de Dieu se manifeste lorsque l'homme enfreint Ses interdits. [Bukhârî et Muslim]

1806. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ : « إِنَّ اللَّهَ تَعَالَى يِعَارُ، وَغَيْرَةُ اللَّهِ أَنْ يَأْتِيَ الْمَرْءُ مَا حَرَّمَ اللَّهُ عَلَيْهِ. »

متفق عليه.

Chapitre 369

Ce que doit dire et faire celui qui enfreint un interdit

باب ما يقوله ويفعله من ارتكب منهياً عنه

Dieu le Très-Haut dit :

❖ Et si le démon t'incite à agir autrement, cherche aussitôt refuge auprès de Dieu, car Il entend tout et sait tout. ❖ Coran 41/36

❖ Lorsque ceux qui craignent Dieu se sentent effleurés par le souffle de Satan, ils se souviennent de leur Seigneur et aussitôt redeviennent clairvoyants. ❖ Coran 7/201

❖ À ceux qui, ayant commis un forfait ou une injustice envers eux-mêmes, invoquent Dieu pour Lui demander pardon de leurs péchés, car qui peut absoudre un pécheur si ce n'est le Seigneur ? À ceux enfin qui ne persistent pas dans le mal, dès qu'ils s'aperçoivent qu'ils sont dans l'erreur. Ceux-là, leur récompense sera le pardon de leur Seigneur, ainsi que des jardins sous lesquels coulent des rivières et où

leur séjour sera éternel. Et quelle belle récompense pour ceux qui accomplissent des œuvres salutaires ! ﴿ Coran 3/135-136

﴿ Ô croyants, revenez tous à Dieu, si vous voulez assurer votre salut ! ﴾ Coran 24/31

قال الله تعالى : ﴿ وَإِنَّمَا يَنْزَعَنَّكَ مِنَ الشَّيْطَانِ نَزْعٌ فَاسْتَعِذْ بِاللَّهِ ۖ ﴾ [فصلت (36)]

وقال تعالى : ﴿ إِنَّ الَّذِينَ اتَّقَوْا إِذَا مَسَّهُمْ طَائِفٌ مِنَ الشَّيْطَانِ تَذَكَّرُوا فَإِذَا هُمْ مُبْصِرُونَ ۖ ﴾ [الأعراف (201)]

وقال تعالى : ﴿ وَالَّذِينَ إِذَا فَعَلُوا فَاحِشَةً أَوْ ظَلَمُوا أَنْفُسَهُمْ ذَكَرُوا اللَّهَ فَاسْتَغْفَرُوا لِذُنُوبِهِمْ وَمَنْ يَغْفِرِ اللَّهُ وَكَلَّمَ يُصِرُّوا عَلَىٰ مَا فَعَلُوا وَهُمْ يَعْلَمُونَ * أُولَٰئِكَ جَزَاءُ هُمْ مَغْفِرَةٌ مِنْ رَبِّهِمْ وَجَنَّاتٌ تَجْرِي مِنْ تَحْتِهَا الْأَنْهَارُ خَالِدِينَ فِيهَا وَنِعْمَ أَجْرُ الْعَامِلِينَ ۖ ﴾ [آل عمران (135 - 136)]

وقال تعالى : ﴿ وَتُوبُوا إِلَى اللَّهِ جَمِيعًا أَيُّهَا الْمُؤْمِنُونَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ ۖ ﴾ [النور (31)]

1807. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Quiconque jure [par inattention] en disant : « Par Lât et ‘Uzzâ ! » doit dire : « Il n’est de dieu que Dieu. » Et quiconque dit à son compagnon : « Viens faire un pari avec moi ! » doit faire une aumône [en expiation]. [Bukhârî et Muslim]

1807. وعن أبي هريرة رضي الله عنه عن النبي ﷺ قال : « مَنْ حَلَفَ فَقَالَ فِي حَلْفِهِ : بِاللَّاتِ وَالْعُزَّى، فَلْيُقِلْ : لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَمَنْ قَالَ لِصَاحِبِهِ، تَعَالَ أَقَامِرَكَ فَلْيَتَصَدَّقْ. » متفق عليه.

Ce qu’il faut retenir :

- Il n’est pas permis de jurer au nom d’un autre que Dieu ; un tel acte est considéré comme de la négation qu’il faut réparer par le renouvellement de son attestation de foi. Il est aussi interdit d’inviter qui que ce soit à parier ; l’expiation d’un tel péché consiste en une aumône.

HADITHS CHOISIS

كتاب المنثورات والمَلَج

Chapitre 370

Hadiths relatifs à l'Antéchrist et aux signes de la fin des temps

باب المنثورات والمَلَج

1808. Nawwâs ibn Sam'ân rapporte :

Un matin, le Prophète (ﷺ) évoqua l'Antéchrist. Tantôt il élevait la voix et tantôt il la baissait au point de nous faire penser qu'il [l'Antéchrist] se trouvait déjà dans les palmeraies voisines. Lorsque nous nous rendîmes chez lui, il vit l'effet de ses propos sur nous et nous demanda : « Qu'avez-vous donc ? » Nous répondîmes : « Ô Prophète, tu as évoqué l'Antéchrist ce matin, et tu as, tour à tour, élevé et baissé la voix, au point de nous faire penser qu'il se trouvait déjà dans les palmeraies voisines. » Le Prophète dit alors : « Ce n'est pas l'Antéchrist que je crains le plus pour vous. S'il sort alors que je suis encore parmi vous, je serai là pour le confondre. Et s'il apparaît alors que je ne suis plus parmi vous, chacun sera en mesure de le confondre, et Dieu me remplacera auprès de tous les musulmans. L'Antéchrist est un jeune homme aux cheveux crépus et à l'œil éteint [borgne]. Il est comparable à 'Abd al-'Uzzâ ibn Qaṭan. Celui d'entre vous qui le rencontrera devra réciter pour s'en préserver les premiers versets de la sourate *Al-Kahf* (Coran 18). Il viendra, il sortira par une route située entre l'Irak et le Shâm. Il sèmera la corruption de toutes parts ! Serviteurs de Dieu, faites preuve de fermeté ! »

Nous demandâmes : « Prophète, combien de temps restera-t-il sur Terre ? » – « Quarante jours, répondit-il. Un jour comme une année, un jour comme un mois, un jour comme une semaine, et le reste, égal à nos jours ordinaires. »

Nous demandâmes : « Prophète, lorsque la journée sera aussi longue qu'une année, les *ṣalât* d'une journée suffiront-elles ? » – « Non, répondit-il. Il vous faudra faire une estimation. »

Nous demandâmes encore : « Prophète, à quelle vitesse se déplace-t-il ? » Il répondit : « Il se déplace comme la pluie poussée par le vent. Il viendra à un peuple, il les invitera à croire en lui et ils répondront à son appel. Il ordonnera alors au ciel de pleuvoir, à la terre de faire pousser les plantes et leur bétail reviendra du pré plus gras qu'il ne l'était auparavant, les mamelles plus gonflées qu'elles ne l'étaient auparavant et les flancs plus larges. Puis il viendra à un peuple et les invitera à croire en lui. Ils refuseront, il les quittera et ils se réveilleront au matin, victimes de la sécheresse et dans le dénuement le plus total. L'Antéchrist passera ensuite devant des ruines et leur ordonnera : « Sortez vos trésors ! » Les trésors le suivront, tels un essaim de bourdons. Puis il appellera un jeune homme en pleine force de l'âge et il le coupera en deux de son sabre, avec précision. Il l'appellera et le jeune homme viendra le visage rayonnant et souriant.

Dieu enverra alors le Messie, fils de Marie, qui descendra sur le minaret blanc à l'est de Damas, vêtu de deux pièces d'étoffe de couleur, posant les mains sur les ailes de deux anges. Quand il baissera la tête, il en tombera des gouttes d'eau et quand il la relèvera, il s'en écoulera des grains d'argent, pareils à des perles. Tout impie qui sera exposé à son souffle mourra. Et son souffle portera aussi loin que son regard. Il recherchera l'Antéchrist, l'attrapera et le tuera à la porte de Ludd. Puis Jésus ('Isa) se rendra auprès d'un peuple que Dieu aura préservé de l'Antéchrist. Il leur essuiera le visage et leur parlera des degrés qu'ils occuperont au Paradis. Alors qu'ils se trouveront dans cet état, Dieu inspirera à Jésus : « J'ai fait sortir certains de Mes serviteurs que nul ne peut combattre. Abrite Mes serviteurs sur la montagne ! » Dieu enverra alors Ya'jûj et Ma'jûj (Gog et Magog) qui déferleront de toutes parts. Leur avant-garde passera devant le lac de Tibériade qu'elle asséchera totalement. Puis leur arrière-garde y passera également et dira : « Il y avait de l'eau jadis ici. »

Jésus, le prophète de Dieu, et ses compagnons seront assiégés. Leur situation sera telle qu'une tête de taureau aura plus de valeur à leurs yeux que cent dinars (pièces d'or) pour l'un d'entre vous aujourd'hui. Alors Jésus, le prophète de Dieu, et ses compagnons invoqueront Dieu avec ferveur et Dieu enverra contre leurs ennemis des vers qui leur dévoreront le cou. Ils mourront tous comme un seul homme. Jésus, le prophète de Dieu, et ses compagnons redescendront dans la plaine. Ils ne trouveront pas un empan de terre qui ne soit infesté par l'odeur de leurs cadavres. Puis Jésus, le prophète de Dieu, et ses compagnons invoqueront Dieu avec ferveur et Il leur enverra des oiseaux – ayant un cou semblable au cou du chameau – qui les emporteront et les déposeront où il plaira à Dieu. Puis Dieu enverra une pluie qui n'épargnera ni tente ni maison et Il lavera la terre jusqu'à devenir telle un miroir. Puis on dira à la terre : « Fais pousser tes fruits et redonne tes bénédictions ! » Ce jour-là, une seule grenade suffira à rassasier une troupe d'hommes qui s'abriteront sous son écorce. Le lait sera béni, au point que la traite d'une chamelle suffira à un grand nombre de personnes, celle d'une vache suffira à une tribu entière et le lait d'une brebis suffira à un clan. C'est alors que Dieu enverra un vent agréable qui les soulèvera par les aisselles et qui ôtera la vie à tout croyant et à tout musulman. Il ne restera en vie que les pires des hommes qui copuleront en public, tels des ânes. C'est sur eux que se lèvera l'Heure. » [Muslim]

1808. عَنْ النَّوَّاسِ بْنِ سَمْعَانَ رضي الله عنه قَالَ : ذَكَرَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ الدَّجَالَ ذَاتَ عَدَاةٍ، فَخَفِضَ فِيهِ، وَرَفَعَ حَتَّى ظَنَّنَاهُ فِي طَائِفَةِ النَّخْلِ، فَلَمَّا رُحْنَا إِلَيْهِ، عَرَفَ ذَلِكَ فِينَا فَقَالَ : « مَا شَأْنُكُمْ؟ » قُلْنَا : يَا رَسُولَ اللَّهِ ذَكَرْتَ الدَّجَالَ الْعَدَاةَ، فَخَفِضْتَ فِيهِ وَرَفَعْتَ، حَتَّى ظَنَّنَاهُ فِي طَائِفَةِ النَّخْلِ فَقَالَ : « غَيْرُ الدَّجَالِ أَخْوَفَنِي عَلَيْكُمْ، إِنْ يَخْرُجُ وَأَنَا فِيكُمْ، فَانَا حَجِيجُهُ دُونَكُمْ، وَإِنْ يَخْرُجُ وَلَسْتُ فِيكُمْ، فَكُلُّ امْرُؤٍ حَجِيجٌ نَفْسِهِ، وَاللَّهِ خَلِيفَتِي عَلَى كُلِّ مُسْلِمٍ. إِنَّهُ شَابٌ قَطَطٌ عَيْنُهُ طَائِفَةٌ، كَأَنِّي أَشْبَهُهُ بَعْدَ الْعَزَّى بْنِ قَطَنِ، فَمَنْ أَدْرَكَهُ مِنْكُمْ، فَلْيَقْرَأْ عَلَيْهِ فَوَاتِحَ سُورَةِ الْكَهْفِ، إِنَّهُ خَارِجٌ حَلَّةَ بَيْنِ الشَّامِ وَالْعِرَاقِ، فَعَاتَ يَمِينًا وَعَاتَ شِمَالًا، يَا عِبَادَ اللَّهِ فَاتَّبِعُوا. »

قُلْنَا يَا رَسُولَ اللَّهِ وَمَالِئُهُ فِي الْأَرْضِ؟ قَالَ : « أُرْبِعُونَ يَوْمًا : يَوْمٌ كَسَنَةٍ، وَيَوْمٌ كَشَهْرٍ، وَيَوْمٌ كَجُمُعَةٍ، وَسَائِرُ أَيَّامِهِ كَأَيَّامِكُمْ. » قُلْنَا : يَا رَسُولَ اللَّهِ، فَذَلِكَ الْيَوْمُ الَّذِي كَسَنَتِهِ أَتَكْفِينَا فِيهِ صَلَاةَ يَوْمٍ؟ قَالَ : « لَا، أَقْدِرُوا لَهُ قَدْرَهُ. » قُلْنَا :

يَأْرُسُوَلَّ اللهُ وَمَا إِسْرَاعُهُ فِي الْأَرْضِ؟ قَالَ: «كَالْغَيْثِ اسْتَدْبَرْتَهُ الرِّيحُ، فَيَأْتِي عَلَى الْقَوْمِ، فَيَدْعُوهُمْ، فَيَوْمُنُونَ بِهِ، وَيَسْتَجِيبُونَ لَهُ فَيَأْمُرُ السَّمَاءَ فْتَمْطِرُ، وَالْأَرْضَ فْتَنْبُتُ، فَتَرْوِحُ عَلَيْهِمْ سَارِحَتَهُمْ أَطْوَلَ مَا كَانَتْ دُرَى، وَأَسْبَعَهُ ضُرُوعاً، وَأَمَدَهُ خَوَاصِرَ، ثُمَّ يَأْتِي الْقَوْمَ فَيَدْعُوهُمْ، فَيَرُدُّونَ عَلَيْهِ قَوْلَهُ، فَيَنْصَرِفَ عَنْهُمْ، فَيُصْبِحُونَ مُنْجَلِينَ لَيْسَ بِأَيْدِيهِمْ شَيْءٌ مِنْ أُمُورِهِمْ، وَيَمُرُّ بِالْحَرْبَةِ فَيَقُولُ لَهَا: أَخْرَجِي كُنُوزَكَ، فَتَنْبَعُ، كُنُوزَهَا كَيْعَاسِيبِ النَّحْلِ، ثُمَّ يَدْعُو رَجُلًا مُمْتَلِنًا شَبَابًا فَيَضْرِبُهُ بِالسَّيْفِ، فَيَقْطَعُهُ، جَزَلَتَيْنِ رَمِيَةَ الْعَرْضِ، ثُمَّ يَدْعُوهُ، فَيَقْبَلُ، وَيَتَهَلَّلُ وَجْهُهُ يَضْحَكُ.

فَيَبِينَمَا هُوَ كَذَلِكَ إِذْ بَعَثَ اللهُ تَعَالَى الْمَسِيحَ ابْنَ مَرْيَمَ ﷺ فَيَنْزِلُ عِنْدَ الْمَنَارَةِ الْبَيْضَاءِ شَرْقِيَّ دِمَشْقَ بَيْنَ مَهْرُودَتَيْنِ، وَاضِعاً قَدَمَيْهِ عَلَى أُجْنِحَةِ مَلَائِكَيْنِ، إِذَا طَاطَأَ رَأْسَهُ فَطَرَ وَإِذَا رَفَعَهُ تَحَدَّرَ مِنْهُ جَمَانٌ كَاللُّؤْلُؤِ، فَلَا يَجِلُّ لِكَافِرٍ يَجِدُّ رِيحَ نَفْسِهِ إِلَّا مَاتَ، وَنَفْسُهُ يَنْتَهِي إِلَى حَيْثُ يَنْتَهِي طَرْفُهُ، فَيَطْلُبُهُ حَتَّى يَدْرِكَهُ بَابٌ لُدَّ فَيَقْتُلُهُ. ثُمَّ يَأْتِي عِيسَى ﷺ قَوْماً قَدْ عَصَمَهُمُ اللهُ مِنْهُ، فَيَمْسَحُ عَنْ وُجُوهِهِمْ وَيَحْدِثُهُمْ بِدَرَجَاتِهِمْ فِي الْجَنَّةِ. فَيَبِينَمَا هُوَ كَذَلِكَ إِذْ أَوْحَى اللهُ تَعَالَى إِلَى عِيسَى ﷺ أَنِّي قَدْ أَخْرَجْتُ عِبَادًا لِي لَا يَدَانِ لِأَحَدٍ بِقَاتِلِهِمْ، فَحَرَّزْ عِبَادِي إِلَى الطُّورِ. وَيَبْعَثُ اللهُ يَأْجُوجَ وَمَأْجُوجَ وَهُمْ مِنْ كُلِّ حَدَبٍ يَنْسِلُونَ، فَيَمُرُّ أَوَائِلُهُمْ عَلَى بُحَيْرَةِ طَبْرِئَةَ فَيَشْرَبُونَ مَا فِيهَا، وَيَمُرُّ آخِرُهُمْ يَقُولُونَ: لَقَدْ كَانَ بِهِذِهِ مَرَّةً مَاءٌ. وَيُحْصِرُ نَبِيَّ اللهُ عِيسَى ﷺ وَأَصْحَابَهُ حَتَّى يَكُونَ رَأْسُ الثُّورِ لِأَحَدِهِمْ خَيْرًا مِنْ مِائَةِ دِينَارٍ لِأَحَدِكُمْ الْيَوْمَ، فَيَرْغَبُ نَبِيَّ اللهُ عِيسَى ﷺ وَأَصْحَابَهُ ﷺ إِلَى اللهِ تَعَالَى، فَيُرْسِلُ اللهُ تَعَالَى عَلَيْهِمُ النَّعْفَ فِي رِقَابِهِمْ، فَيُصْبِحُونَ فَرَسِي كَمُوتِ نَفْسٍ وَاحِدَةٍ، ثُمَّ يَهْبِطُ نَبِيَّ اللهُ عِيسَى ﷺ وَأَصْحَابَهُ ﷺ إِلَى الْأَرْضِ، فَلَا يَجِدُونَ فِي الْأَرْضِ مَوْضِعَ شِبْرٍ إِلَّا مَلَأَهُ رَهْمُهُمْ وَنَسْنَهُمْ، فَيَرْغَبُ نَبِيَّ اللهُ عِيسَى ﷺ وَأَصْحَابَهُ ﷺ إِلَى اللهِ تَعَالَى فَيُرْسِلُ اللهُ تَعَالَى طَيْرًا كَأَعْنَاقِ الْبُحْتِ، فَتَحْمِلُهُمْ فَتَطْرَحُهُمْ حَيْثُ شَاءَ اللهُ، ثُمَّ يُرْسِلُ اللهُ عَزَّ وَجَلَّ مَطَرًا لَا يَكُنُّ مِنْهُ بَيْتٌ مَدْرٍ وَلَا وَبَرٍ، فَيَغْسِلُ الْأَرْضَ حَتَّى يَبْرُكَهَا كَالرُّؤْلَةِ.

ثُمَّ يُقَالُ لِلْأَرْضِ: أَنْبِئِي مَمْرَتَكَ، وَرُدِّي بَرَكَتَكَ، فَيَوْمٌ مِثْلُ تَأْكُلُ الْعِصَابَةَ مِنَ الرُّمَانَةِ، وَيَسْتَنْظِلُونَ بِقِحْفِهَا، وَيُبَارِكُ فِي الرُّسْلِ حَتَّى إِنَّ اللَّفْحَةَ مِنَ الْإِبِلِ لَتَكْفِي الْفَنَامَ مِنَ النَّاسِ، وَاللَّفْحَةَ مِنَ الْبَقَرِ لَتَكْفِي الْقَبِيلَةَ مِنَ النَّاسِ، وَاللَّفْحَةَ مِنَ الْغَنَمِ لَتَكْفِي الْفِخْدَ مِنَ النَّاسِ. فَيَبِينَمَا هُمْ كَذَلِكَ إِذْ بَعَثَ اللهُ تَعَالَى رِيحًا طَيِّبَةً، فَتَأْخُذُهُمْ تَحْتَ آبَاتِهِمْ، فَتَقْبِضُ رُوحَ كُلِّ مُؤْمِنٍ وَكُلِّ مُسْلِمٍ، وَيَبْقَى شِرَارُ النَّاسِ يَتَهَارَجُونَ فِيهَا تَهَارُجَ الْحُمُرِ فَعَلَيْهِمْ تَقُومُ السَّاعَةُ. « رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Ce hadith est l'un des récits les plus précis du Prophète (ﷺ) sur la fin du monde et ses signes précurseurs. Les détails y sont impressionnants, au point de croire assister à ce moment, tels les Compagnons venus interroger le Prophète. Il faut ajouter que le prophète Jésus, selon la tradition islamique, n'est pas mort crucifié. Dieu a élevé son corps et son âme vers les Cieux. Il attend au Paradis que lui soit ordonnée sa mission : détruire l'Antéchrist et aider les croyants dans les dernières heures de ce monde.

1809. Rib'î ibn Hîrâsh rapporte :

Je me rendis auprès de Hudhayfa ibn al-Yamân en compagnie d'Abû Mas'ûd al-Anşârî. Ce dernier lui demanda : « Parle-nous de ce que tu as entendu du Prophète (ﷺ) au sujet de l'Antéchrist. » Hudhayfa répondit : « Lorsque l'Antéchrist sortira, il aura avec lui de l'eau et du feu. Ce que les gens croiront être de l'eau sera en réalité un feu brûlant et ce qu'ils prendront pour du feu sera une eau fraîche et suave. Celui qui le rencontrera devra se précipiter vers ce qu'il croit être du feu car c'est en réalité une eau suave et agréable. » Ibn Mas'ûd ajouta alors : « Et j'ai entendu cela moi aussi. » [Bukhârî et Muslim]

1809. وَعَنْ رَبِيعِ بْنِ حِرَاشٍ قَالَ : انْطَلَقْتُ مَعَ أَبِي مَسْعُودٍ الْأَنْصَارِيِّ إِلَى حُذَيْفَةَ بْنِ الْيَمَانِ رضي الله عنه فَقَالَ لَهُ أَبُو مَسْعُودٍ : حَدَّثَنِي مَا سَمِعْتُ مِنْ رَسُولِ اللَّهِ صلى الله عليه وسلم فِي الدَّجَالِ قَالَ : « إِنَّ الدَّجَالَ يَخْرُجُ وَإِنَّ مَعَهُ مَاءٌ وَنَارًا ، فَأَمَّا الَّذِي يَرَاهُ النَّاسُ مَاءً فَتَارٌ تُحْرِقُ ، وَأَمَّا الَّذِي يَرَاهُ النَّاسُ نَارًا ، فَمَاءٌ بَارِدٌ عَذْبٌ ، فَمَنْ أَذْرَكَهُ مِنْكُمْ ، فَلْيَقَعْ فِي الَّذِي يَرَاهُ نَارًا ، فَإِنَّهُ مَاءٌ عَذْبٌ طَيِّبٌ . » فَقَالَ أَبُو مَسْعُودٍ : وَآنَا قَدْ سَمِعْتُهُ . مَتَّفَقٌ عَلَيْهِ .

1810. Selon 'Abdullâh ibn 'Amr ibn al-'Âs, le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :

L'Antéchrist apparaîtra dans ma communauté et il restera quarante... (Je ne sais pas s'il s'agit de quarante jours, quarante mois ou quarante ans). Dieu enverra Jésus ('Isa), fils de Marie, qui le recherchera et le tuera. Puis les gens resteront sept années sans connaître d'animosité, pas même entre deux personnes. Ensuite, Dieu enverra un vent froid qui viendra du Shâm. Il ne subsistera sur Terre aucun être ayant dans le cœur le poids d'un atome de bien sans qu'il soit saisi par ce vent. Même si l'un d'entre vous se réfugiait au cœur d'une montagne, le vent s'emparerait de lui. Il ne restera que les pires des hommes, rapides comme des oiseaux et agiles comme des félins. Ils ne reconnaîtront aucun bien et ne désapprouveront aucun mal. Satan leur apparaîtra et s'exclamera : « N'allez-vous donc pas m'obéir ? » Ils s'écrieront : « Et que nous ordonnes-tu ? » Il leur ordonnera d'adorer les statues. Leurs biens deviendront alors abondants et leur vie sera agréable. On soufflera ensuite dans le clairon. Quiconque l'entendra vacillera. Le premier à l'entendre sera un homme occupé à réparer l'abreuvoir de son chameau. Il tombera foudroyé ainsi que tous ceux qui seront autour de lui.

Alors, Dieu enverra – ou fera descendre – une pluie semblable à de la rosée – ou pareille à du sperme – qui rendra vie aux corps des gens. Puis on soufflera une deuxième fois et les voilà debout, les yeux grands ouverts. On leur dira alors : « Hommes, venez vers votre Seigneur ! » et ﴿ Arrêtez-les car ils doivent être interrogés. ﴾ (Coran 37/24) Puis on dira : « Faites sortir ceux qui sont destinés au Feu ! » On demandera : « Combien ? » – « Pour chaque millier, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, répondra-t-on. » Ce sera un jour où les cheveux des jeunes enfants deviendront blancs. Ce jour-là, la vérité sera dévoilée. [Muslim]

1810. وعن عبد الله بن عمرو بن العاص رضي الله عنه قال : قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : « يَخْرُجُ الدَّجَالُ فِي أُمَّتِي فَيَمُكُّتُ أَرَبَعِينَ ، لَا أُدْرِي أَرَبَعِينَ يَوْمًا ، أَوْ أَرَبَعِينَ شَهْرًا ، أَوْ أَرَبَعِينَ عَامًا ، فَيَبْعَثُ اللَّهُ تَعَالَى عِيسَى ابْنَ مَرْيَمَ صلى الله عليه وسلم فَيَطْلُبُهُ فَيَهْلِكُهُ ، ثُمَّ يَمُكُّتُ النَّاسُ سَبْعَ سِنِينَ لَيْسَ بَيْنَ اثْنَيْنِ عِدَاوَةٌ . ثُمَّ يُرْسِلُ اللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ رِيحًا بَارِدَةً مِنْ قِبَلِ الشَّامِ ، فَلَا يَبْقَى عَلَى وَجْهِ الْأَرْضِ أَحَدٌ فِي قَلْبِهِ مِثْقَالُ ذَرَّةٍ مِنْ خَيْرٍ أَوْ إِيْمَانٍ إِلَّا قَبَضَتْهُ ، حَتَّى لَوْ أَنَّ أَحَدَكُمْ دَخَلَ فِي كَيْدِ جَبَلٍ ، لَدَخَلَتْهُ عَلَيْهِ حَتَّى تَقْبِضَهُ . فَيَبْقَى شِرَارُ النَّاسِ فِي خِيفَةِ الطَّيْرِ ، وَأَحْلَامِ السَّبَاعِ لَا يَعْرِفُونَ مَعْرُوفًا ، وَلَا يُنْكِرُونَ مُنْكَرًا ، فَيَمَثَلُ لَهُمُ الشَّيْطَانُ ، فَيَقُولُ : أَلَا تَسْتَحْيِيُونَ ؟ فَيَقُولُونَ : فَمَا تَأْمُرُنَا ؟ فَيَأْمُرُهُمْ بِعِبَادَةِ الْأَوْثَانِ ، وَهُمْ فِي ذَلِكَ دَارَ رِزْقِهِمْ ، حَسَنٌ عَيْشُهُمْ . ثُمَّ يُنْفَخُ فِي الصُّورِ ، فَلَا يَسْمَعُهُ أَحَدٌ إِلَّا أَصْغَى لِيَتَأَنَّ وَرَفَعَ لِيَتَأَنَّ ، وَأَوَّلُ مَنْ يَسْمَعُهُ رَجُلٌ يَلُوطُ حَوْضَ إِبْلِهِ ، فَيُضَعِقُ وَيُضَعِقُ النَّاسَ حَوْلَهُ ، ثُمَّ يُرْسِلُ اللَّهُ أَوْ قَالَ : يُنْزِلُ اللَّهُ مَطَرًا كَأَنَّهُ الطَّلُّ أَوْ الظَّلُّ ، فَتَبَّتْ مِنْهُ أَجْسَادُ النَّاسِ ثُمَّ يَنْفَخُ فِيهِ أُخْرَى فَإِذَا هُمْ قِيَامٌ يُنْظَرُونَ . ثُمَّ يُقَالُ يَا أَيُّهَا النَّاسُ هَلُمَّ إِلَى رَبِّكُمْ ، وَقَفُّوهُمْ إِنَّهُمْ مَسْؤُولُونَ ، ثُمَّ يُقَالُ :

أَخْرَجُوا بَعَثَ النَّارَ فَيُقَالُ : مِنْ كَمْ ؟ فَيُقَالُ : مِنْ كُلِّ أَلْفٍ تِسْعِمِائَةٌ وَتِسْعَةٌ وَتِسْعِينَ ، فَذَلِكَ يَوْمَ يَجْعَلُ الْوِلْدَانَ شِيبًا ، وَذَلِكَ يَوْمَ يُكْشَفُ عَنْ سَاقٍ . « رواه مسلم .

1811. Selon Anas, le Prophète (ﷺ) a dit :

Il n'est pas un pays qui ne sera foulé par l'Antéchrist, à l'exception de La Mecque et de Médine. Tous les accès seront gardés par des rangées d'anges. L'Antéchrist se fixera dans un marécage et Médine subira trois secousses. Dieu en fera alors sortir tout mécréant et tout hypocrite. [Muslim]

1811 . وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « لَيْسَ مِنْ بَلَدٍ إِلَّا سَيَطُوهُ الدَّجَالُ إِلَّا مَكَّةَ وَالْمَدِينَةَ ، وَلَيْسَ نَقْبٌ مِنْ أُنْقَابِهِمَا إِلَّا عَلَيْهِ الْمَلَائِكَةُ صَافِّينَ تَحْرُسُهُمَا ، فَيَنْزِلُ بِالسَّبْحَةِ ، فَتَرْجُفُ الْمَدِينَةُ ثَلَاثَ رَجَفَاتٍ ، يُخْرِجُ اللَّهُ مِنْهَا كُلَّ كَافِرٍ وَمُنَافِقٍ . « رواه مسلم .

1812. Selon Anas, le Prophète (ﷺ) a dit :

Soixante dix mille juifs d'Ispahan vêtus d'un voile sur la tête suivront l'Antéchrist. [Muslim]

1812 . وَعَنْهُ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « يَتَّبِعُ الدَّجَالُ مِنْ يَهُودِ أَصْبَهَانَ سَبْعُونَ أَلْفًا عَلَيْهِمُ الطَّيَالِسَةُ . « رواه مسلم .

1813. Selon Umm Sharîk, le Prophète (ﷺ) a dit :

Les gens fuiront l'Antéchrist pour se réfugier dans les montagnes. [Muslim]

1813 . وَعَنْ أُمِّ شَرِيكٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا أَنَّهَا سَمِعَتْ النَّبِيَّ ﷺ يَقُولُ : « لَيُنْفِرَنَّ النَّاسُ مِنَ الدَّجَالِ فِي الْجِبَالِ . « رواه مسلم .

1814. Selon 'Imrân ibn Huṣayn, le Prophète (ﷺ) a dit :

Depuis la création d'Adam jusqu'au jour de la Résurrection, il n'y aura pas d'événement plus important que la venue de l'Antéchrist. [Muslim]

1814 . وَعَنْ عِمْرَانَ بْنِ حُصَيْنٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا قَالَ : سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « مَا بَيْنَ خَلْقِ آدَمَ إِلَى قِيَامِ السَّاعَةِ أَمْرٌ أَكْبَرُ مِنَ الدَّجَالِ . « رواه مسلم .

1815. Selon Abû Sa'îd al-Khudrî, le Prophète (ﷺ) a dit :

L'Antéchrist apparaîtra et un homme parmi les croyants partira à sa rencontre. Des éclaireurs de l'Antéchrist le croiseront et lui diront : « Où vas-tu ? » – « Je pars à la rencontre de celui qui est apparu, répondra-t-il. » Ils lui diront alors : « Ne crois-tu pas en notre seigneur [l'Antéchrist] ? » – « Nul doute concernant notre Seigneur [Dieu], répondra-t-il. » Ils diront : « Tuez-le ! » Mais certains diront : « Votre seigneur ne vous a-t-il pas interdit de tuer qui que ce soit sans son autorisation ? » Ils l'emmèneront alors à lui. Lorsque le croyant le verra, il s'écriera : « Ô gens, voici l'Antéchrist dont le Prophète a parlé. » L'Antéchrist ordonnera alors : « Couchez-le sur le ventre et lacérez-lui le visage ! » Il sera roué de coups au visage et sur le ventre. L'Antéchrist demandera de nouveau : « Ne crois-tu pas en moi ? » L'homme s'écriera : « Tu es le faux Messie (litt. le messie imposteur). » On ordonnera alors de le couper en deux, à la scie, de la tête

aux pieds. Puis l'Antéchrist marchera entre les deux parties sectionnées et dira : « Lève-toi ! » L'homme se lèvera puis l'Antéchrist lui dira : « As-tu foi en moi ? » – « Je n'ai à ton égard que plus de clairvoyance, répondra-t-il. » Puis il poursuivra : « Hommes ! Il ne torturera plus personne après moi. » C'est alors que l'Antéchrist le saisira afin de l'égorger mais Dieu placera entre son cou et sa clavicule une plaque de cuivre qui l'empêchera de faire quoi que ce soit. Il le prendra alors par les pieds et les mains et le jettera. Les gens penseront alors qu'il l'a jeté au Feu mais, en réalité, il l'enverra au Paradis. Le Prophète (ﷺ) a dit à ce moment : « Cet homme sera le plus grand des martyrs auprès du Maître des mondes. » [Muslim]

1815. وعن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه عن النبي ﷺ قال : « يَخْرُجُ الدَّجَالُ فَيَتَوَجَّهُ قِبَلَهُ رَجُلٌ مِنَ الْمُؤْمِنِينَ فَيَتَلَقَّاهُ الْمَسَالِحُ : مَسَالِحُ الدَّجَالِ، فَيَقُولُونَ لَهُ : إِلَى أَيْنَ تَعْمِدُ؟ فَيَقُولُ : أَعْمِدُ إِلَى هَذَا الَّذِي خَرَجَ، فَيَقُولُونَ لَهُ : أَوْ مَا تُؤْمِنُ بِرَبِّنَا؟ فَيَقُولُ : مَا بِرَبِّنَا خَفَاءَ، فَيَقُولُونَ : اقْتُلُوهُ، فَيَقُولُ بَعْضُهُمْ لِبَعْضٍ : أَلَيْسَ قَدْ نَهَاكُم رَبُّكُمْ أَنْ تَقْتُلُوا أَحَدًا دُونَهُ، فَيَنْطَلِقُونَ بِهِ إِلَى الدَّجَالِ، فَإِذَا رَأَى الْمُؤْمِنِينَ قَالَ : يَا أَيُّهَا النَّاسُ إِنَّ هَذَا الدَّجَالُ الَّذِي ذَكَرَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ فَيَأْمُرُ الدَّجَالُ بِهِ فَيَسْبِغُ، فَيَقُولُ : خُدُوهُ وَشُجُوهُ، فَيُوسِعُ ظَهْرَهُ وَبَطْنَهُ ضَرْبًا، فَيَقُولُ : أَوْ مَا تُؤْمِنُ بِي؟ فَيَقُولُ : أَنْتَ الْمَسِيحُ الْكَذَّابُ، فَيُؤَسِّرُ بِهِ، فَيُؤَسِّرُ بِالْمِنْشَارِ مِنْ مَفْرَقِهِ حَتَّى يُفْرَقَ بَيْنَ رِجْلَيْهِ، ثُمَّ يَمْشِي الدَّجَالُ بَيْنَ الْقِطْعَتَيْنِ، ثُمَّ يَقُولُ لَهُ : قُمْ، فَيَسْتَوِي قَائِمًا. ثُمَّ يَقُولُ لَهُ : أَتُؤْمِنُ بِي؟ فَيَقُولُ : مَا أَزِدُّكَ فِيكَ إِلَّا بِصِيرَةٍ، ثُمَّ يَقُولُ : يَا أَيُّهَا النَّاسُ إِنَّهُ لَا يَفْعَلُ بَعْدِي بِأَحَدٍ مِنَ النَّاسِ، فَيَأْخُذُهُ الدَّجَالُ لِيَذْبَحَهُ، فَيَجْعَلُ اللَّهُ مَا بَيْنَ رَقَبَتِهِ إِلَى تَرْقُوتِهِ نُحَاسًا، فَلَا يَسْتَطِيعُ إِلَيْهِ سَبِيلًا، فَيَأْخُذُ بِيَدَيْهِ وَرِجْلَيْهِ فَيَقْدِفُ بِهِ، فَيَحْسَبُ النَّاسُ أَنَّهَا قَدْ دَفَعَهُ إِلَى النَّارِ، وَإِنَّمَا أُلْقِيَ فِي الْجَنَّةِ. » فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « هَذَا أَعْظَمُ النَّاسِ شَهَادَةً عِنْدَ رَبِّ الْعَالَمِينَ. » رواه مسلم.

وروى البخاريُّ بَعْضَهُ بِمَعْنَاهُ.

Ce qu'il faut retenir :

- L'Antéchrist fait partie des signes de la fin du monde. Les hadiths le concernant sont assez nombreux et on les retrouve notamment dans le *Ṣaḥīḥ Muslim* (hadith n° 5235) et dans les *Sunan* d'Abū Dāwūd. Il y a notamment un hadith très long, rapporté par Fāṭima bint Qays, qui rapporte qu'un jour, le Compagnon Tāmim ad-Dārī est venu voir le Prophète (ﷺ), suite à un voyage qu'il venait de faire. Il lui a raconté qu'alors qu'il était en mer, son équipage et lui s'étaient perdus et ils échouèrent sur une île. Là, Tāmim alla prospecter l'île à la recherche d'eau ; ils rencontrèrent alors un homme, aux cheveux si longs qu'ils traînaient par terre. Quand le Prophète entendit cela, il emmena Tāmim ad-Dārī et fit réunir les gens. Il lui demanda de répéter ce qu'il venait de dire puis le Prophète déclara : « Cet homme [que Tāmim a vu] est l'Antéchrist. » D'autres versions existent, disant que l'Antéchrist s'est adressé à Tāmim et ses hommes et que s'engagea une conversation entre eux. Mais le plus important est de se rappeler que le Prophète a montré comment le confondre et le combattre, si nous venions à vivre les derniers signes de la fin des temps. Pour autant, le musulman n'a pas à espérer vivre ces signes, car nul ne sait comment il supportera ces épreuves très lourdes.

1816. Mughīra ibn Shu'ba rapporte :

Personne n'a interrogé le Prophète (ﷺ) au sujet de l'Antéchrist autant que moi. Et il m'a dit : « Il ne te fera pas de mal. » Je lui répondis : « On dit qu'il a avec lui une montagne de pain et un fleuve d'eau. » – « Il est bien plus méprisable au regard de Dieu que cela, répondit le Prophète. » [Bukhārī et Muslim]

1816. وَعَنِ الْمُغِيرَةَ بْنِ شُعْبَةَ رضي الله عنه قَالَ : مَا سَأَلَ أَحَدٌ رَسُولَ اللَّهِ صلى الله عليه وسلم عَنِ الدَّجَالِ أَكْثَرَ مِمَّا سَأَلْتُهُ، وَإِنَّهُ قَالَ لِي : « مَا يَضْرُكَ؟ » قُلْتُ : إِنَّهُمْ يَقُولُونَ : إِنَّ مَعَهُ جَبَلٌ خُبْرٌ وَنَهْرٌ مَاءٌ، قَالَ : « هُوَ أَهْوَنُ عَلَى اللَّهِ مِنْ ذَلِكَ. » متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- L'Antéchrist pourra exécuter des choses qui sembleront irréalisables et beaucoup le prendront pour Dieu. Mais Celui qui lui a donné autant de pouvoirs (Dieu) affirmera les véritables croyants et nulle peur ne les atteindra.

1817. Selon Anas, le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :

Il n'est pas un prophète qui n'ait mis en garde sa communauté contre le borgne menteur. Certes, il est borgne et votre Seigneur ne l'est pas. Il est écrit entre ses yeux : « *Ka, fa, ra.* » [Bukhârî et Muslim]

1817. وعن أنس رضي الله عنه قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ صلى الله عليه وسلم : مَا مِنْ نَبِيٍّ إِلَّا وَقَدْ أَنْذَرَ أُمَّتَهُ الأَعْوَرَ الكَذَّابَ، أَلَا إِنَّهُ أَعْوَرٌ، وَإِنَّ رَبِّكُمْ عَزَّ وَجَلَّ لَيْسَ بِأَعْوَرَ، مَكْتُوبٌ بَيْنَ عَيْنَيْهِ ك ف ر. متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Ces trois lettres arabes signifient : « Il a mécru (*kafara*). »

1818. Selon Abû Hurayra, le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :

Vous informerais-je de ce que nul prophète n'a dit auparavant au sujet de l'Antéchrist ? Il est borgne et il viendra avec ce qui ressemblera au Paradis et à l'Enfer. Ce qu'il prétendra être le Paradis s'avérera être l'Enfer. [Bukhârî et Muslim]

1818. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ صلى الله عليه وسلم : « أَلَا أَحَدْتُكُمْ حَدِيثًا عَنِ الدَّجَالِ مَا حَدَّثَ بِهِ نَبِيٌّ قَوْمَهُ، إِنَّهُ أَعْوَرٌ وَإِنَّهُ حَيٌّ مَعَهُ بِمِثَالِ الْجَنَّةِ وَالنَّارِ، فَالتي يَقُولُ إِنَّهَا الْجَنَّةُ هِيَ النَّارُ. » متفقٌ عليه.

1819. Ibn 'Umar rapporte :

Le Prophète صلى الله عليه وسلم évoqua l'Antéchrist au milieu d'une foule et dit : « Dieu n'est pas borgne et le faux Messie (litt. messie imposteur) est borgne de l'œil droit, semblable à un grain de raisin proéminent. » [Bukhârî et Muslim]

1819. وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ صلى الله عليه وسلم ذَكَرَ الدَّجَالَ بَيْنَ ظَهْرَانِي النَّاسِ فَقَالَ : « إِنَّ اللَّهَ لَيْسَ بِأَعْوَرَ، أَلَا إِنَّ المَسِيحَ الدَّجَالَ أَعْوَرُ العَيْنِ اليمينية، كَأَنَّ عَيْنَهُ عَيْنَةُ طَافِيَةٍ. » متفقٌ عليه.

1820. Selon Abû Hurayra, le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :

L'Heure ne viendra pas tant que les musulmans n'auront pas combattu les juifs qui n'auront d'autre recours que de se cacher derrière les pierres et les arbres qui diront : « Musulman ! Voici un juif qui se trouve derrière moi, viens donc le tuer ! », à l'exception d'un arbre appelé *gharqad* et qui est un des arbres des juifs. [Bukhârî et Muslim]

1820. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ صلى الله عليه وسلم قَالَ : « لَا تَقُومُ السَّاعَةُ حَتَّى يُقَاتِلَ المُسْلِمُونَ اليَهُودَ حَتَّى يَخْتَبِئَ اليَهُودِيُّ مِنْ وَرَاءِ الحَجَرِ وَالشَّجَرِ، فَيَقُولُ الحَجَرُ وَالشَّجَرُ : يَا مُسْلِمُ هَذَا يَهُودِيٌّ خَلْفِي تَعَالَ فَاقْتُلْهُ، إِلَّا الغَرْقَدَ فَإِنَّهُ مِنْ شَجَرِ اليَهُودِ. » متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- *Gharqad* est une variété d'arbres épineux qui pousse aux alentours de Jérusalem. Dieu donnera aux arbres et aux pierres le pouvoir de parler et de dénoncer, et rien n'est impossible pour Dieu, Créateur de toute chose.

1821. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Par Celui qui détient mon âme dans Sa Main, ce monde ne prendra pas fin tant que l'homme, passant devant une tombe, ne se jettera pas sur celle-ci en disant : « Malheur à moi ! Si seulement je pouvais être à la place de l'occupant de cette tombe ! » Il n'aura pourtant aucune religion, seule l'épreuve le poussera à dire cela. [Bukhârî et Muslim]

1821. وَعَنْهُ ﷺ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « وَالَّذِي نَفْسِي بِيَدِهِ لَا تَذْهَبُ الدُّنْيَا حَتَّى يَمُرَّ الرَّجُلُ بِالْقَبْرِ، فَيَتَمَرَّعَ عَلَيْهِ، وَيَقُولُ : يَا لَيْتَنِي مَكَانَ صَاحِبِ هَذَا الْقَبْرِ، وَلَيْسَ بِهِ الدِّينَ وَمَا بِهِ إِلَّا الْبَلَاءُ. » متفقٌ عليه.

1822. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

L'Heure n'arrivera pas tant que l'on n'aura pas découvert dans l'Euphrate une montagne d'or pour laquelle les gens s'entretueront. Quatre-vingt-dix-neuf personnes sur cent seront tuées et chacune d'elles dira : « Peut-être serais-je le seul rescapé. » [Bukhârî et Muslim] On trouve dans une autre version : « On sera sur le point de découvrir dans l'Euphrate un trésor composé d'or. Que celui qui vivra ces moments n'en prenne rien. »

1822. وَعَنْهُ ﷺ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « لَا تَقُومُ السَّاعَةُ حَتَّى يَحْسِرَ الْفُرَاتُ عَنْ جَبَلٍ مِنْ ذَهَبٍ يُقْتَلُ عَلَيْهِ، فَيُقْتَلُ مِنْ كُلِّ مِائَةٍ تِسْعَةٌ وَتِسْعُونَ، فَيَقُولُ كُلُّ رَجُلٍ مِنْهُمْ : لَعَلِّي أَنْ أَكُونَ أَنَا أَنْجُو. » وفي رواية « يُوْشِكُ أَنْ يَحْسِرَ الْفُرَاتُ عَنْ كَنْزٍ مِنْ ذَهَبٍ، فَمَنْ حَضَرَهُ فَلَا يَأْخُذُ مِنْهُ شَيْئًا. » متفقٌ عليه.

1823. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Ils laisseront Médine à son apogée et elle ne sera fréquentée que par des bêtes sauvages et des oiseaux, venus rechercher leur pitance. Les derniers hommes à être ressuscités seront deux bergers de Muzayna se dirigeant vers Médine. Ils appelleront leurs troupeaux mais ils ne trouveront à Médine que des animaux sauvages. Et lorsqu'ils parviendront à la colline de l'adieu (*thaniyyat al-wadâ'*), ils tomberont face contre terre. [Bukhârî et Muslim]

1823. وَعَنْهُ قَالَ : سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « يَبْرُكُونَ الْمَدِينَةَ عَلَى خَيْرِ مَا كَانَتْ، لَا يَعْشَاهَا إِلَّا الْعَوَافِي (يُرِيدُ : عَوَافِي السَّبَاعِ وَالطَّيْرِ) وَأَخْرَ مَنْ يُحْسِرُ رَاعِيَانِ مِنْ مَرْبِئَةَ يُرِيدَانِ الْمَدِينَةَ يَنْعَمَانِ بَعَنَمَهَا فَيَجِدَانِهَا وَحُوشًا. حَتَّى إِذَا بَلَغَا ثَبِيَّةَ الْوَدَاعِ خَرَا عَلَى وَجْهِهِمَا. » متفقٌ عليه.

1824. Selon Abû Sa'îd al-Khudrî, le Prophète (ﷺ) a dit :

À la fin des temps, il y aura un calife qui distribuera l'argent avec largesse et sans compter. [Muslim]

1824. وعن أبي سعيد الخدري ﷺ أن النبي ﷺ قال : « يَكُونُ خَلِيفَةٌ مِنْ خُلَفَائِكُمْ فِي آخِرِ الزَّمَانِ يَخْشُو الْمَالَ وَلَا يُعَدُّهُ. » رواه مسلم.

1825. Selon Abû Mûsâ al-Ash'arî, le Prophète (ﷺ) a dit :

Il viendra un temps où l'homme cherchera à faire une aumône d'or sans trouver personne pour l'accepter. Et l'on verra un seul homme suivi de quarante femmes qui lui demanderont sa protection tant les hommes seront rares et les femmes, nombreuses.

[Muslim]

1825. وعن أبي موسى الأشعري رضي الله عنه أن النبي ﷺ قال : « لِيَأْتِيَنَّ عَلَى النَّاسِ زَمَانٌ يَطُوفُ الرَّجُلُ فِيهِ بِالصَّدَقَةِ مِنَ الذَّهَبِ، فَلَا يَجِدُ أَحَدًا يَأْخُذُهَا مِنْهُ، وَيُرَى الرَّجُلَ الْوَّاحِدُ يُتْبِعُهُ أَرْبَعُونَ امْرَأَةً يَلْذَنُ بِهِ مِنْ قَلَّةِ الرِّجَالِ وَكَثْرَةِ النِّسَاءِ. »
رواه مسلم.

1826. Selon Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit :

Un homme acheta une terre à un autre. L'acheteur y trouva une jarre contenant de l'or. Il dit alors au vendeur : « Récupère ton or car je ne t'ai acheté que la terre et non l'or. » Le vendeur lui répondit alors : « Je t'ai vendu la terre et ce qu'elle contient. » Ils s'en allèrent porter leur différend auprès d'une tierce personne qui leur demanda : « Avez-vous un enfant ? » L'un d'eux répondit : « J'ai un garçon. » Et l'autre : « J'ai une fille. » L'homme leur dit alors : « Mariez-les, dépensez de cet or pour eux et faites-en aumône. » [Bukhârî et Muslim]

1826. وعن أبي هريرة رضي الله عنه عن النبي ﷺ قال : « اشْتَرَى رَجُلٌ مِنْ رَجُلٍ عَقَارًا، فَوَجَدَ الَّذِي اشْتَرَى الْعَقَارَ فِي عَقَارِهِ جِرَّةً فِيهَا ذَهَبٌ، فَقَالَ لَهُ الَّذِي اشْتَرَى الْعَقَارَ : خُذْ ذَهَبَكَ، إِنَّمَا اشْتَرَيْتُ مِنْكَ الْأَرْضَ، وَلَمْ اشْتَرِ الذَّهَبَ، وَقَالَ الَّذِي لَهُ الْأَرْضُ : إِنَّمَا بَعْتُكَ الْأَرْضَ وَمَا فِيهَا، فَتَحَاكَمَا إِلَى رَجُلٍ، فَقَالَ الَّذِي تَحَاكَمَا إِلَيْهِ : أَلَكُمَا وَلَدٌ؟ قَالَ أَحَدُهُمَا : لِي غُلَامٌ. وَقَالَ الْآخَرُ : لِي جَارِيَةٌ، قَالَ أَنْكِحَا الْغُلَامَ الْجَارِيَةَ، وَأَنْفِقَا عَلَى أَنْفُسِهِمَا مِنْهُ وَتَصَدَّقَا. » متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est important de vérifier la provenance des biens qui nous sont acquis et de n'accepter que ce qui est licite. Cela est un signe de noblesse de caractère. En outre, ce hadith nous montre que lors d'un litige, il convient de s'en remettre à une tierce personne, digne de confiance, qui fera office d'arbitre.

1827. Selon Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit :

Deux femmes avaient avec elles leurs enfants. Un loup survint et s'empara de l'un d'eux. La mère de cet enfant dit à sa compagne : « C'est ton enfant que le loup a emporté. » L'autre s'écria : « Non, c'est le tien ! » Elles portèrent leur litige auprès de David qui donna raison à la plus âgée. Elles se rendirent alors chez Salomon, fils de David, et lui posèrent le problème. Il délibéra en disant : « Apportez-moi un couteau afin que je le coupe en deux pour en donner à chacune la moitié. » Mais la plus jeune l'en empêcha en disant : « N'en fais rien, que Dieu te fasse miséricorde ! C'est bien son fils. » Salomon se prononça alors en faveur de la plus jeune. [Bukhârî et Muslim]

1827. وعنه رضي الله عنه أنه سمع رسول الله ﷺ يقول : « كَانَتْ امْرَأَتَانِ مَعَهُمَا ابْنَاهُمَا، جَاءَ الذُّئْبُ فَذَهَبَ بِأَبْنِ أَحَدَاهُمَا، فَقَالَتْ لِصَاحِبَتِهَا : إِنَّمَا ذَهَبَ بِأَبْنِكَ، وَقَالَتِ الْآخَرَى : إِنَّمَا ذَهَبَ بِأَبْنِكَ، فَتَحَاكَمَا إِلَى دَاوُدَ ﷺ، فَقَضَى بِهِ لِلْكَبِيرَى، فَخَرَجَتَا عَلَى سُلَيْمَانَ بْنِ دَاوُدَ عليه السلام فَأَخْبَرَتْهُمَا، فَقَالَ : اسْتُونِي بِالسَّكِينِ أَشَقُّهُ بَيْنَهُمَا. فَقَالَتِ الصُّغْرَى : لَا تَفْعَلْ، رَحِمَكَ اللَّهُ، هُوَ ابْنُهَا فَقَضَى بِهِ لِلصُّغْرَى. » متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Ibn 'Allân a dit : « Cette histoire prouve que l'intelligence et la compréhension sont un don de Dieu et qu'elles ne sont pas liées à l'âge. » Le prophète David était connu pour sa sagesse et l'art de juger, mais Dieu lui a donné un fils prophète, Sulaymân (Salomon), doté d'une intelligence et d'une sagesse hors normes. Sulaymân avait aussi plusieurs autres dons, entre autres celui de comprendre le langage des animaux, d'avoir un pouvoir sur les djinns et les éléments.

1828. Selon Mirdâs al-Aslamî, le Prophète (ﷺ) a dit :

Les gens vertueux disparaîtront les uns après les autres et il ne subsistera que l'ivraie telle des déchets d'orge ou de dattes et Dieu ne leur accordera aucune considération.

[Bukhârî]

1828. وَعَنْ مِرْدَاسِ الْأَسْلَمِيِّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ قَالَ النَّبِيُّ ﷺ: « يَذْهَبُ الصَّالِحُونَ الْأَوَّلُ فَاَلْأَوَّلُ، وَتَبَقَى خُثَالَةٌ كَخُثَالَةِ الشَّعِيرِ أَوْ التَّمْرِ، لَا يُبَالِيَهُمُ اللَّهُ بِاللَّهِ. » رواه البخاري.

1829. Rifâ'a ibn Râfi' az-Zuraqî rapporte :

Gabriel vint voir le Prophète (ﷺ) et lui demanda : « Comment considérez-vous les gens de Badr ? » Le Prophète répondit : « Ils font partie des meilleurs des musulmans. » Gabriel dit alors : « Et il en est de même pour les anges qui ont participé à la bataille de Badr. » [Bukhârî et Muslim]

1829. وَعَنْ رِفَاعَةَ بْنِ رَافِعِ الزُّرْقِيِّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: جَاءَ جِبْرِيلُ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: « مَا تَعُدُّونَ أَهْلَ بَدْرٍ فَيُكْرَمُ؟ » قَالَ: « مِنْ أَفْضَلِ الْمُسْلِمِينَ. » أَوْ كَلِمَةً نَحْوَهَا قَالَ: « وَكَذَلِكَ مَنْ شَهِدَ بَدْرًا مِنَ الْمَلَائِكَةِ. » رواه البخاري.

1830. Selon Ibn 'Umar, le Prophète (ﷺ) a dit :

Lorsque Dieu le Très-Haut fait subir un châtement à un peuple, il touche tout le monde puis chacun sera ressuscité selon ses œuvres. [Bukhârî et Muslim]

1830. وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: « إِذَا أَنْزَلَ اللَّهُ تَعَالَى بِقَوْمٍ عَذَابًا أَصَابَ الْعَذَابُ مَنْ كَانَ فِيهِمْ. ثُمَّ بُعِثُوا عَلَى أَعْمَالِهِمْ. » متفقٌ عليه.

1831. Jâbir rapporte :

Le Prophète (ﷺ) se tenait près du tronc d'un palmier au cours de son prêche. Lorsque la chaire (*minbar*) fut posée, nous entendîmes une lamentation, provenant du tronc, semblable aux gémissements d'une chamelle qui vient de mettre bas. Le Prophète (ﷺ) posa sa main sur le tronc et celui-ci s'apaisa alors. [Bukhârî]

Une autre version mentionne : « Un vendredi, le Prophète (ﷺ) s'assit sur la chaire (*minbar*) et le tronc de palmier sur lequel il avait l'habitude de faire ses sermons se mit à crier si fort qu'il faillit se fendre en deux. »

On trouve dans une autre version : « Le tronc cria, tel un enfant. Le Prophète (ﷺ) descendit alors de sa chaire et le serra contre lui. Le tronc se mit à gémir comme un enfant puis finit par s'apaiser. » Le Prophète dit alors : « Le tronc pleurait du fait de l'évocation de Dieu qu'il avait l'habitude d'entendre. »

1831. وَعَنْ جَابِرٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: كَانَ جَذْعٌ يَقُومُ إِلَيْهِ النَّبِيُّ ﷺ، بَعْضُهُ فِي الْخُطْبَةِ، فَلَمَّا وُضِعَ الْمِنْبَرُ، سَمِعْنَا لِلْجَذْعِ مِثْلَ صَوْتِ الْعِشَارِ حَتَّى نَزَلَ النَّبِيُّ ﷺ فَوَضَعَ يَدَهُ عَلَيْهِ فَسَكَنَ.

وفي رواية: فَلَمَّا كَانَ يَوْمَ الْجُمُعَةِ قَعَدَ النَّبِيُّ ﷺ عَلَى الْمِنْبَرِ، فَصَاحَتِ النَّخْلَةُ الَّتِي كَانَ يَخْطُبُ عِنْدَهَا حَتَّى كَادَتْ أَنْ تَنْشَقَّ. وفي رواية: فَصَاحَتْ صِيَاحَ الصَّبِيِّ. فَنَزَلَ النَّبِيُّ ﷺ حَتَّى أَخَذَهَا فَضَمَّهَا إِلَيْهِ، فَجَعَلَتْ تَبْتِئُ أَيْبِنَ الصَّبِيِّ الَّذِي يُسَكُّ حَتَّى اسْتَقَرَّتْ، قَالَ: « بَكَتْ عَلَيَّ مَا كَانَتْ تَسْمَعُ مِنَ الذِّكْرِ. » رواه البخاري.

1832. Selon Abû Tha'laba al-Khushanî Jurthûm ibn Nâshir, le Prophète (ﷺ) a dit :

Dieu le Très-Haut a prescrit des obligations, ne les négligez pas. Il a établi des limites, ne les outrepassiez pas. Il a interdit certaines choses, ne les enfreignez pas. Il S'est tu sur certaines choses par miséricorde pour vous et non par oubli, ne cherchez donc pas à les connaître.* [Dâraqutnî, qui le considère *hasan*]

1832. وعن أبي ثعلبة الخشني جرثوم بن ناشير رضي الله عنه عن رسول الله ﷺ قال : « إِنَّ اللَّهَ تَعَالَى فَرَضَ فَرَائِضَ فَلَا تُضَيِّعُوهَا، وَحَدَّ حُدُودًا فَلَا تَعْتَدُوهَا، وَحَرَّمَ أَشْيَاءَ فَلَا تَنْتَهِكُوهَا، وَسَكَتَ عَنْ أَشْيَاءَ رَحْمَةً لَكُمْ غَيْرَ نَسْيَانٍ فَلَا تَبْحَثُوا عَنْهَا. » حديث حسن رواه الدارقطني وغيره.

* Shaykh Albânî considère ce hadith *da'if*.

1833. 'Abdullâh ibn Abî Awfâ rapporte :

Nous avons pris part à sept campagnes militaires en compagnie du Prophète (ﷺ) au cours desquelles nous mangions des sauterelles. [Bukhârî et Muslim]

Dans une autre version : « Nous mangions avec lui des sauterelles. »

1833. وعن عبد الله بن أبي أوفى رضي الله عنهما قال : غزونا مع رسول الله ﷺ سبع غزوات نأكل الجراد. وفي رواية : نأكل معه الجراد. متفق عليه.

1834. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Le croyant ne se fait pas piquer deux fois au même endroit. [Bukhârî et Muslim]

1834. وعن أبي هريرة رضي الله عنه أن النبي ﷺ قال : « لَا يُلْدَغُ الْمُؤْمِنُ مِنْ جُحْرٍ مَرَّتَيْنِ. » متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Le musulman doit faire preuve d'intelligence et de sagacité. Son désintéressement et sa sincérité ne doivent pas le rendre naïf pour autant.

1835. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Il y a trois hommes à qui Dieu ne parlera pas le jour de la Résurrection. Il ne les regardera pas, ne les purifiera pas et ils auront un châtiment douloureux : un homme dans le désert qui dispose d'un superflu d'eau mais qui refuse d'en donner à un voyageur. Un homme qui vend une marchandise à un autre après la *ṣalât* de l'après-midi (*'asr*) et qui jure qu'il l'a achetée à tel prix alors qu'il n'en est rien. Enfin, un homme qui n'a fait acte d'allégeance à un imam qu'en vue d'obtenir un bien de ce monde, si bien que si ce dernier le lui donne, il se montre fidèle mais s'il le lui refuse, il trahit son allégeance.

[Bukhârî et Muslim]

1835. وَعَنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « ثَلَاثَةٌ لَا يُكَلِّمُهُمُ اللَّهُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ وَلَا يَنْظُرُ إِلَيْهِمْ وَلَا يُزَكِّيهِمْ وَلَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ : رَجُلٌ عَلَى فَضْلِ مَاءٍ بِالْفَلَاحِ يَمْنَعُهُ مِنَ ابْنِ السَّبِيلِ، وَرَجُلٌ بَاعَ رَجُلًا سَلْعَةً بَعْدَ الْعَصْرِ، فَحَلَفَ بِاللَّهِ لِأَخَذِهَا بَكَدًّا وَكَذَا، فَصَدَّقَهُ وَهُوَ عَلَى غَيْرِ ذَلِكَ، وَرَجُلٌ بَاعَ إِمَامًا لَا يُبَايِعُهُ إِلَّا لِدُنْيَا، فَإِنْ أُعْطِيَ مِنْهَا وَفِي، وَإِنْ لَمْ يُعْطِ مِنْهَا لَمْ يَفِ. » متفق عليه.

1836. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Entre les deux souffles du clairon, s'écouleront quarante... » Les Compagnons demandèrent alors : « Ô Abû Hurayra, s'agit-il de quarante jours ? » – « Je ne peux me prononcer. » – « Quarante années alors ? » – « Je ne peux me prononcer. » – « Quarante mois peut-être ? » – « Je ne peux me prononcer mais l'être humain sera totalement anéanti, à l'exception de son coccyx. C'est à partir de cet os que la création sera reconstituée. Puis Dieu enverra du ciel une pluie qui fera pousser les hommes comme de la verdure. » [Bukhârî et Muslim]

1836. وَعَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ : « بَيْنَ التَّمْحِثَيْنِ أَرْبَعُونَ. » قَالُوا يَا أَبَا هُرَيْرَةَ، أَرْبَعُونَ يَوْمًا؟ قَالَ : أَيْبُتُ، قَالُوا : أَرْبَعُونَ سَنَةً؟ قَالَ : أَيْبُتُ. قَالُوا : أَرْبَعُونَ شَهْرًا؟ قَالَ : أَيْبُتُ « وَيَبْلَى كُلُّ شَيْءٍ مِنَ الْإِنْسَانِ إِلَّا عَجَبَ الذَّنْبِ، فِيهِ يُرَكَّبُ الْخَلْقُ، ثُمَّ يُنَزَّلُ اللَّهُ مِنَ السَّمَاءِ مَاءً، فَيَنْبُتُونَ كَمَا يَنْبُتُ الْبَقْلُ. » متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Les souffles du clairon signaleront le jour de la Résurrection. Entre ces deux souffles, il s'écoulera une période de quarante ans, comme l'atteste un hadith authentique (voir hadith n° 1808). Tous ceux qui entendront le premier souffle de clairon seront foudroyés. Au second souffle, les gens seront ressuscités et sortiront de leurs tombes.

1837. Abû Hurayra rapporte :

Alors que le Prophète (ﷺ) s'entretenait avec des gens, un bédouin arriva et dit : « Quand l'Heure aura-t-elle lieu ? » Le Prophète (ﷺ) continua à parler. Quelqu'un dit alors : « Il a entendu sa question mais elle lui a déplu. » Un autre dit : « Mais non, il n'a pas entendu sa question ! » Lorsque le Prophète termina de parler, il dit : « Où est celui qui a posé une question au sujet de l'Heure ? » Ce dernier répondit : « Je suis là, Prophète de Dieu ! » Le Prophète dit : « Lorsque le dépôt que l'on confie ne sera plus respecté, attends-toi à l'Heure. » Le bédouin demanda : « Et comment ne sera-t-il plus respecté ? » Le Prophète répondit alors : « Lorsque le commandement sera confié à ceux qui n'en sont pas dignes, attends-toi à l'arrivée de l'Heure ! » [Bukhârî]

1837. وَعَنْهُ قَالَ بَيْنَمَا النَّبِيُّ ﷺ فِي مَجْلِسٍ يُحَدِّثُ الْقَوْمَ، جَاءَهُ أَعْرَابِيٌّ فَقَالَ : مَتَى السَّاعَةُ؟ فَمَضَى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يُحَدِّثُ، فَقَالَ بَعْضُ الْقَوْمِ : سَمِعَ مَا قَالَ، فَكْرَهُ مَا قَالَ، وَقَالَ بَعْضُهُمْ : بَلْ لَمْ يَسْمَعْ، حَتَّى إِذَا قَضَى حَدِيثَهُ قَالَ : « أَيْنَ السَّائِلُ عَنِ السَّاعَةِ؟ » قَالَ : هَا أَنَا يَا رَسُولَ اللَّهِ، قَالَ : « إِذَا ضَيَّعَتِ الْأَمَانَةُ فَانْتَظِرِ السَّاعَةَ. » قَالَ : كَيْفَ إِضَاعَتُهَا؟ قَالَ : « إِذَا وَسَدَ الْأَمْرُ إِلَى غَيْرِ أَهْلِهِ فَانْتَظِرِ السَّاعَةَ. » رواه البخاري.

1838. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Ils [les imams] dirigent la *ṣalât* pour vous : s'ils l'accomplissent correctement, ce sera à votre avantage et au leur, et s'ils se trompent, ce sera à votre avantage et à leur détriment. [Bukhârî]

1838. وَعَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « يُصَلُّونَ لَكُمْ، فَإِنْ أَصَابُوا فَلَكُمْ، وَإِنْ أَخْطَؤُوا فَلَكُمْ وَعَلَيْهِمْ. » رواه البخاري.

1839. Abû Hurayra a dit au sujet du verset suivant :

﴿ Vous êtes la meilleure communauté qui ait jamais été suscitée aux hommes ﴾ : Les meilleurs des hommes pour leurs semblables sont ceux qui les tireront, enchaînés par le cou, jusqu'à les faire adhérer à l'islam. [Bukhârî]

1839. وَعَنْهُ ﷺ : ﴿ كُنْتُمْ خَيْرَ أُمَّةٍ أُخْرِجَتْ لِلنَّاسِ ﴾ قَالَ : خَيْرُ النَّاسِ لِلنَّاسِ يَأْتُونَ بِهِمْ فِي السَّلَاسِلِ فِي أَعْنَاقِهِمْ حَتَّى يَدْخُلُوا فِي الْإِسْلَامِ.

1840. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Dieu, Puissant et Majestueux, S'étonne de voir un peuple enchaîné entrer au Paradis.

[Bukhârî]

1840. وَعَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ : « عَجِبَ اللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ مِنْ قَوْمٍ يَدْخُلُونَ الْجَنَّةَ فِي السَّلَاسِلِ. » رواه البخاري.

Ce qu'il faut retenir :

- Il s'agit ici des captifs de guerre que l'on emprisonne puis qui embrassent l'islam.

1841. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Les endroits les plus aimés de Dieu sont les mosquées et les plus détestés sont les marchés. [Muslim]

1841. وَعَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ : « أَحَبُّ الْبِلَادِ إِلَى اللَّهِ مَسَاجِدُهَا، وَأَبْغَضُ الْبِلَادِ إِلَى اللَّهِ أَسْوَاقُهَا. » رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Les mosquées sont des lieux sacrés, aimés de Dieu car on y évoque le Seigneur, on y prie et on y lit le Coran. Les marchés, par contre, sont des endroits où la duperie, la ruse, le mensonge sont nombreux. Cela ne signifie pas pour autant que fréquenter les marchés est un péché, mais c'est une mise en garde contre ce qu'ils enferment comme méfaits.

1842. Salmân al-Fârisî rapporte :

Ne sois pas – si tu le peux – le premier à entrer au marché ni le dernier à en sortir car il [le marché] est le champ de bataille du diable et c'est là qu'il hisse son étendard.

[Muslim]

Barqânî rapporte, dans son *Ṣaḥīḥ*, ces propos de Salmân : « Le Prophète (ﷺ) a dit : “ Ne sois pas le premier à entrer au marché ni le dernier à en sortir car c'est là que Satan y pond et fait éclore [son mal]. ” »

1842. وَعَنْ سَلْمَانَ الْفَارِسِيِّ ﷺ مِنْ قَوْلِهِ قَالَ : لَا تَكُونَنَّ إِنْ اسْتَطَعْتَ أَوَّلَ مَنْ يَدْخُلُ السُّوقَ، وَلَا آخِرَ مَنْ يَخْرُجُ مِنْهَا، فَإِنَّهَا مَعْرَكَةُ الشَّيْطَانِ، وَبِهَا يُنْصَبُ رَأْيَتُهُ. رواه مسلم هكذا.

وَرَوَاهُ الْبِرْقَانِيُّ فِي صَحِيحِهِ عَنْ سَلْمَانَ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « لَا تَكُنْ أَوَّلَ مَنْ يَدْخُلُ السُّوقَ، وَلَا آخِرَ مَنْ يَخْرُجُ مِنْهَا، فِيهَا بَاضَ الشَّيْطَانُ وَفَرَّخَ. »

1843. Selon 'Āṣim al-Aḥwal, 'Abdullâh ibn Sarjis a dit :

Je dis au Prophète (ﷺ) : « Prophète de Dieu, que Dieu te pardonne ! » Et le Prophète me répondit : « Et qu'il te pardonne également. » 'Āṣim dit alors à 'Abdullâh ibn Sarjis : « Est-ce que le Prophète (ﷺ) a demandé pardon pour toi ? » – « Oui, répondit-il, et pour toi aussi. » Puis il récita le verset : ﴿ Et demande pardon de tes péchés ainsi que pour les croyants et les croyantes. ﴾ (Coran 47/19) [Muslim]

1843. وَعَنْ عَاصِمِ الْأَحْوَلِ عَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ سَرْجَسٍ رضي الله عنه قَالَ : قُلْتُ لِرَسُولِ اللَّهِ ﷺ : يَا رَسُولَ اللَّهِ عَفَرَ اللَّهُ لَكَ . قَالَ : « وَلَكَ » . قَالَ عَاصِمٌ : فَقُلْتُ لَهُ : اسْتَغْفَرَ لَكَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ ؟ قَالَ : نَعَمْ وَلَكَ . ثُمَّ تَلَا هَذِهِ الْآيَةَ : ﴿ وَاسْتَغْفِرْ لِدُنْيِكَ وَلِلْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ ﴾ [محمد : 19] . رواه مسلم .

1844. Selon Abû Mas'ûd, le Prophète ﷺ a dit :

Parmi les paroles des premiers temps de la prophétie que les gens ont retenues, il y a :
« Si tu n'éprouves aucune pudeur, alors fais ce que tu veux ! » [Bukhârî]

1844. وَعَنْ أَبِي مَسْعُودِ الْأَنْصَارِيِّ رضي الله عنه قَالَ : قَالَ النَّبِيُّ ﷺ : « إِنَّ مِمَّا أَدْرَكَ النَّاسُ مِنْ كَلَامِ النَّبِيِّ الْأُولَى : إِذَا لَمْ تَسْتَحْ فَاصْنَعْ مَا شِئْتَ » . رواه البخاري .

Ce qu'il faut retenir :

- La pudeur est une qualité enseignée par les prophètes et transmise au fil des âges. Les savants ont interprété ce hadith de deux manières : « fais ce que tu veux » est à la fois une menace (car Dieu te rétribuera en fonction de tes actes) et une annonce pour expliquer que la pudeur est la qualité qui te détournera de la turpitude.

1845. Selon Ibn Mas'ûd, le Prophète ﷺ a dit :

Le jour du Jugement, la première chose pour laquelle les gens seront jugés est le sang versé. [Bukhârî et Muslim]

1845. وَعَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ رضي الله عنه قَالَ : قَالَ النَّبِيُّ ﷺ : « أَوَّلُ مَا يُفْضَى بَيْنَ النَّاسِ يَوْمَ الْقِيَامَةِ فِي الدِّمَاءِ » . مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ .

1846. Selon 'Āisha, le Prophète ﷺ a dit :

Les anges ont été créés de lumière, les démons ont été créés de feu sans fumée et Adam a été créé tel qu'on vous l'a décrit. [Muslim]

1846. وَعَنْ عَائِشَةَ رضي الله عنها قَالَتْ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « خُلِقَتِ الْمَلَائِكَةُ مِنْ نُورٍ، وَخُلِقَ الْجَانُّ مِنْ مَارِجٍ مِنْ نَارٍ، وَخُلِقَ آدَمُ مِمَّا وُصِفَ لَكُمْ » . رواه مسلم .

Ce qu'il faut retenir :

- Dieu crée ce qu'Il veut à partir de ce qu'Il veut, la puissance Lui appartient et Il est Capable de toute chose.

1847. 'Āisha rapporte :

La morale du Prophète ﷺ était celle du Coran. [Muslim, selon un texte long]

1847. وَعَنْهَا رضي الله عنها قَالَتْ : « كَانَ خُلُقُ نَبِيِّ اللَّهِ ﷺ الْقُرْآنَ » . رواه مسلم في جُمْلَةِ حَدِيثِ طَوِيلٍ .

Ce qu'il faut retenir :

- Le Prophète ﷺ était d'un noble caractère. Son comportement était un exemple vivant de l'application du Coran. Dieu Lui-même dit de Son Prophète ﷺ : « Tu es d'un caractère élevé. » (Coran 68/4)

1848. Selon 'Āisha, le Prophète ﷺ a dit :

« Celui qui désire rencontrer Dieu, Dieu désire le rencontrer, mais celui qui déteste rencontrer Dieu, Dieu déteste le rencontrer. » 'Āisha demanda alors : « Prophète de Dieu, s'agit-il de notre appréhension de la mort ? Nous détestons tous la mort. » Le Prophète ﷺ répondit : « Il ne s'agit pas de cela. Seulement, lorsqu'on annonce au croyant qu'il jouira de la miséricorde de Dieu, de Sa satisfaction et de Son Paradis, il éprouve alors le désir de rencontrer Dieu et Dieu aimera alors le rencontrer. Quant au

négateur, quand on lui annonce le châtement de Dieu et Sa colère, il n'a aucune envie de rencontrer Dieu et Dieu détestera le rencontrer ! » [Muslim]

1848. وَعَنْهَا قَالَتْ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « مَنْ أَحَبَّ لِقَاءَ اللَّهِ أَحَبَّ اللَّهُ لِقَاءَهُ، وَمَنْ كَرِهَ لِقَاءَ اللَّهِ كَرِهَ اللَّهُ لِقَاءَهُ. » فَقُلْتُ : يَا رَسُولَ اللَّهِ، أَكْرَاهِيَةَ الْمَوْتِ؟ فَكُلْنَا نَكَرَهُ الْمَوْتَ. قَالَ : « لَيْسَ كَذَلِكَ، وَلَكِنَّ الْمُؤْمِنَ إِذَا بُشِّرَ بِرَحْمَةِ اللَّهِ وَرِضْوَانِهِ وَجَنَّتِهِ أَحَبَّ لِقَاءَ اللَّهِ، فَأَحَبَّ اللَّهُ لِقَاءَهُ وَإِنَّ الْكَافِرَ إِذَا بُشِّرَ بِعَذَابِ اللَّهِ وَسَخَطِهِ، كَرِهَ لِقَاءَ اللَّهِ، وَكَرِهَ اللَّهُ لِقَاءَهُ. » رواه مسلم.

1849. La mère des croyants, Şafiyya bint Ḥuyayy, rapporte :

Je suis allée rendre visite au Prophète (ﷺ) de nuit, alors qu'il accomplissait une retraite spirituelle [à la mosquée]. Je lui ai parlé puis je me suis levée pour retourner chez moi. Le Prophète (ﷺ) se leva alors pour m'accompagner. Deux hommes parmi les *anşars* passèrent à ce moment. Et quand ils virent le Prophète (ﷺ), ils pressèrent le pas. Le Prophète leur dit alors : « Soyez rassurés, il s'agit de Şafiyya bint Ḥuyayy. » Les deux hommes s'écrièrent : « Gloire à Dieu, Prophète de Dieu ! » Le Prophète leur dit alors : « Satan circule dans le corps de l'homme comme le sang circule [dans ses veines]. Et j'ai craint qu'il ne vous suggère quelque mauvaise pensée. » [Bukhârî et Muslim]

1849. وَعَنْ أُمِّ الْمُؤْمِنِينَ صَفِيَّةَ بِنْتِ حُمَيٍّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا قَالَتْ : كَانَ النَّبِيُّ ﷺ مُعْتَكِفًا، فَأَتَيْتُهُ أُزُورُهُ لَيْلًا. فَحَدَّثَنِي ثُمَّ قُمْتُ لِأَتَقَلِّبَ، فَقَامَ مَعِيَ لِتَقْلِبِي، فَمَرَّ رَجُلَانِ مِنَ الْأَنْصَارِ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا فَلَمَّا رَأَى النَّبِيَّ ﷺ أَسْرَعَا. فَقَالَ ﷺ : « عَلَى رَسُولِكُنَا إِنَّهَا صَفِيَّةُ بِنْتِ حُمَيٍّ. » فَقَالَا : سُبْحَانَ اللَّهِ يَا رَسُولَ اللَّهِ، فَقَالَ : « إِنَّ الشَّيْطَانَ يَجْرِي مِنَ ابْنِ آدَمَ مَجْرَى الدَّمِ، وَإِنِّي خَشِيتُ أَنْ يَقْدِفَ فِي قُلُوبِكُمَا شَرًّا أَوْ قَالَ : شَيْئًا. » متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- L'expression des deux Compagnons « Gloire à Dieu, Prophète de Dieu ! » signifie qu'ils n'avaient pas douté un seul instant du Prophète (ﷺ). Mais, pour éviter tout doute, il est toujours préférable de clarifier les choses.

1850. Abû al-Faql 'Abbâs ibn 'Abd al-Muṭṭalib rapporte :

J'ai participé à la bataille de Ḥunayn en compagnie du Prophète (ﷺ), Abû Sufyân ibn al-Ḥârith ibn 'Abd al-Muṭṭalib et moi ne l'avions pas quitté un seul instant durant toute la bataille. Le Prophète (ﷺ) était sur sa mule blanche et, lorsque les musulmans et les polythéistes se rencontrèrent, les musulmans battirent en retraite. Le Prophète (ﷺ) se mit alors à faire galoper sa mule en direction des négateurs et moi, je retenais la mule par les rênes pour l'empêcher de galoper trop vite tandis qu'Abû Sufyân lui tenait l'étrier. Le Prophète s'écria alors : « 'Abbâs, appelle les compagnons du gommier [ceux qui ont prêté serment d'allégeance sous l'arbre de Ḥudaybiyya] ! » ['Abbâs – qui était un homme à la voix puissante – dit alors :] J'appelai aussi fort que je pouvais : « Où sont les compagnons du gommier ? » Par Dieu, au son de ma voix, ils firent tous demi-tour, aussi rapidement qu'une vache retourne vers ses petits. Ils s'écrièrent : « Nous voici ! » Ils luttèrent alors contre les négateurs et appelaient les *anşars* en disant : « Groupe des *anşars* ! Ô groupe des *anşars* ! » Puis ils se limitèrent à appeler les Banû Ḥârith ibn Khazraj [une tribu des *anşars*]. Le Prophète (ﷺ) observait le combat en se haussant sur

sa mule, et lorsque le combat atteignit son paroxysme, il prit des cailloux qu'il jeta à la figure des négateurs puis il s'écria : « Ils sont battus, par le Seigneur de Muḥammad ! » Je suis allé voir de près la bataille, elle en était au même point [les ennemis avaient le dessus]. Par Dieu, à peine le Prophète (ﷺ) lança-t-il les cailloux que je vis [les ennemis] s'affaiblir et la bataille tourner à leur désavantage. [Muslim]

1850. وَعَنْ أَبِي الْفَضْلِ الْعَبَّاسِ بْنِ عَبْدِ الْمُطَّلِبِ رضي الله عنه قَالَ : شَهِدْتُ مَعَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ يَوْمَ حُنَيْنٍ فَلَزِمْتُ أَنَا وَأَبُو سُفْيَانَ بْنَ الْحَارِثِ بْنِ عَبْدِ الْمُطَّلِبِ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ لَمَّا نَفَرْنَا، وَرَسُولُ اللَّهِ ﷺ عَلَى بَعْلَةٍ لَهُ بَيْضَاءَ. فَلَمَّا اتَّقَى الْمُسْلِمُونَ وَالْمُشْرِكُونَ وَلَّى الْمُسْلِمُونَ مُدْبِرِينَ، فَطَفِقَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَرْكُضُ بَعْلَتَهُ قَبْلَ الْكُفَّارِ، وَأَنَا أَخِذُ بِلِجَامِ بَعْلَةٍ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ أَكْفُفُهَا إِرَادَةَ أَنْ لَا تُسْرِعَ، وَأَبُو سُفْيَانَ أَخِذُ بِرِكَابِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ. فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « أَيُّ عِبَّاسٍ نَادِ أَصْحَابَ السَّمُرَةِ. » قَالَ الْعَبَّاسُ، وَكَانَ رَجُلًا صَيِّتًا : فَقُلْتُ بِأَعْلَى صَوْتِي : أَيُّ أَصْحَابِ السَّمُرَةِ، فَوَاللَّهِ لَكَأَنَّ عَطْفَتَهُمْ حِينَ سَمِعُوا صَوْتِي عَطَفَةَ الْبَقْرِ عَلَى أَوْلَادِهَا، فَقَالُوا : يَا لَيْتِكَ يَا لَيْتِكَ، فَأَقْتَلُوا هُمُ وَالْكَفَّارُ، وَالدَّعْوَةُ فِي الْأَنْصَارِ يَقُولُونَ : يَا مَعْشَرَ الْأَنْصَارِ، يَا مَعْشَرَ الْأَنْصَارِ، ثُمَّ قَصُرَتِ الدَّعْوَةُ عَلَى بَنِي الْحَارِثِ بْنِ الْخَزْرَجِ. فَظَنَرَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ وَهُوَ عَلَى بَعْلَتِهِ كَالْمُتَطَاوِلِ عَلَيْهَا إِلَى قِتَالِهِمْ فَقَالَ : « هَذَا حِينِ حَيْمَى الْوَطِيسِ. » ثُمَّ أَخَذَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ حَصِيَّاتٍ، فَرَمَى بِهِنَّ وَجُوهَ الْكُفَّارِ، ثُمَّ قَالَ : « انْهَزْمُوا وَرَبِّ مُحَمَّدٍ. » فَذَهَبْتُ أَنْظُرُ فَإِذَا الْقِتَالُ عَلَى هَيْئَتِهِ فِيمَا أَرَى، فَوَاللَّهِ مَا هُوَ إِلَّا أَنْ رَمَاهُمْ بِحَصِيَّاتِهِ، فَمَازِلْتُ أَرَى حَدَّهُمْ كَلِيلًا، وَأَمْرَهُمْ مُدْبِرًا. رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Certains Compagnons, durant cette bataille, furent leurrés par leur très grand nombre ; ils pensaient donc gagner facilement, mais ils se trompèrent car la bataille tourna à leur désavantage pendant un moment, si bien que presque tous les musulmans se sauvèrent. Le courage du Prophète les fit revenir et ils purent remporter la bataille, grâce à l'aide divine. Dieu leur enseigna ainsi que la victoire n'est pas fonction du nombre mais de la foi en Dieu et de l'obéissance à Son Prophète (ﷺ).

1851. Selon Abū Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Dieu est Pur et n'accepte que ce qui est pur. Et Il a prescrit aux croyants ce qu'Il a prescrit aux prophètes en disant : ﴿ Prophètes ! Mangez les bonnes choses et pratiquez le bien. ﴾ (Coran 23/51) Et : ﴿ Ô vous qui portez la foi ! Mangez de ce que Nous vous avons gratifié comme bonnes choses. ﴾ (Coran 2/172) Puis il mentionna le cas de l'homme qui, prolongeant son voyage, tout hirsute et poussiéreux, tend les mains vers le ciel s'écriant : « Seigneur ! Seigneur ! » alors que sa nourriture est illicite, ainsi que sa boisson et ses vêtements et qu'il vit dans l'illicite. Comment serait-il exaucé ? [Muslim]

1851. وعن أبي هريرة رضي الله عنه قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « أَيُّهَا النَّاسُ إِنَّ اللَّهَ طَيِّبٌ لَا يَقْبَلُ إِلَّا طَيِّبًا، وَإِنَّ اللَّهَ أَمْرَ الْمُؤْمِنِينَ بِمَا أَمَرَ بِهِ الْمُرْسَلِينَ، فَقَالَ تَعَالَى : ﴿ يَا أَيُّهَا الرُّسُلُ كُلُوا مِنَ الطَّيِّبَاتِ وَاعْمَلُوا صَالِحًا ﴾ وَقَالَ تَعَالَى : ﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُلُوا مِن طَيِّبَاتِ مَا رَزَقْنَاكُمْ ﴾ ثُمَّ ذَكَرَ الرَّجُلَ يُطِيلُ السَّفَرَ أَشْعَثَ أَغْبَرَ يُمُدُّ يَدَيْهِ إِلَى السَّمَاءِ يَا رَبِّ يَا رَبِّ، وَمَطْعَمُهُ حَرَامٌ، وَمَشْرَبُهُ حَرَامٌ، وَمَلْبَسُهُ حَرَامٌ، وَغُذِيَ بِالْحَرَامِ، فَأَنَّى يُسْتَجَابُ لِذَلِكَ ؟ » رواه مسلم.

1852. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Le jour de la Résurrection, il y a trois personnes à qui Dieu ne parlera pas, qu'Il ne purifiera pas, qu'Il ne regardera pas et qui subiront un châtement douloureux : un vieillard fornicateur, un gouvernant menteur et un pauvre plein d'arrogance. [Muslim]

1852. وَعَنْهُ ﷺ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « ثَلَاثَةٌ لَا يُكَلِّمُهُمُ اللَّهُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ ، وَلَا يُزَكِّيهِمْ ، وَلَا يَنْظُرُ إِلَيْهِمْ ، وَلَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ : شَيْخٌ زَانٍ ، وَمَلِكٌ كَذَّابٌ ، وَعَائِلٌ مُسْتَكْبِرٌ . » رواه مسلم .

Ce qu'il faut retenir :

- Voir hadith n° 617.

1853. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Sayhân, Jayhân, l'Euphrate et le Nil sont tous des fleuves du Paradis. [Muslim]

1853. وَعَنْهُ ﷺ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « سَيْحَانٌ وَجَيْحَانٌ وَالْفُرَاتُ وَالنَّيْلُ كُلُّ مِنْ أَنْهَارِ الْجَنَّةِ . » رواه مسلم .

Ce qu'il faut retenir :

- Certains fleuves terrestres existeront au Paradis.

1854. Abû Hurayra rapporte :

Le Prophète (ﷺ) me prit par la main et me dit : « Dieu a créé la Terre un samedi ; et de la terre, Il a créé les montagnes un dimanche. Il a créé les arbres un lundi, puis Il a créé le répréhensible le mardi. Il a créé la lumière le mercredi, Il a disséminé les animaux terrestres le jeudi. Et Il a créé Adam en fin d'après-midi du vendredi. [Muslim]

1854. وَعَنْهُ قَالَ : أَخَذَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ بِيَدِي فَقَالَ : « خَلَقَ اللَّهُ التُّرْبَةَ يَوْمَ السَّبْتِ ، وَخَلَقَ فِيهَا الْجِبَالَ يَوْمَ الْأَحَدِ ، وَخَلَقَ الشَّجَرَ يَوْمَ الْاِثْنَيْنِ ، وَخَلَقَ الْمَكْرُوهَ يَوْمَ الثَّلَاثَاءِ ، وَخَلَقَ النُّورَ يَوْمَ الْأَرْبَعَاءِ ، وَبَثَّ فِيهَا الدَّوَابَّ يَوْمَ الْخَمِيسِ ، وَخَلَقَ آدَمَ ﷺ بَعْدَ الْعَصْرِ مِنْ يَوْمِ الْجُمُعَةِ فِي آخِرِ الْخَلْقِ فِي آخِرِ سَاعَةٍ مِنَ النَّهَارِ فِيمَا بَيْنَ الْعَصْرِ إِلَى اللَّيْلِ . » رواه مسلم .

1855. Abû Sulaymân Khâlid ibn al-Walîd rapporte :

Pendant la bataille de Mu'ta, neuf sabres se sont brisés dans ma main. Il ne me resta à la main qu'une lame yéménite. [Bukhârî]

1855. وَعَنْ أَبِي سُلَيْمَانَ خَالِدِ بْنِ الْوَلِيدِ ﷺ قَالَ : « لَقَدْ انْقَطَعَتْ فِي يَدِي يَوْمَ مَوْتَةِ تِسْعَةَ أَسْيَافٍ ، فَمَا بَقِيَ فِي يَدِي إِلَّا صَفِيحَةٌ يَمَانِيَّةٌ . » رواه البخاري .

Ce qu'il faut retenir :

- Khâlid ibn al-Walîd était un grand guerrier. S'il combattit au début contre le Prophète (ﷺ), il finit par se rallier à lui, convaincu de la véracité du message. Après sa conversion, il fut nommé « l'épée de Dieu » tant il combattit pour l'islam du vivant du Prophète et après sa mort. Grâce à son sens de la stratégie et à sa bravoure, les musulmans remportèrent de nombreuses victoires. D'ailleurs, c'est grâce à lui que les musulmans ne perdirent pas la bataille de Mu'ta, dans laquelle trois mille musulmans affrontèrent deux cent mille hommes (arabes et byzantins) !

1856. Selon 'Amr ibn al-'Âṣ, le Prophète (ﷺ) a dit :

Quand le juge prononce un jugement après un effort de réflexion, si son jugement s'avère juste, il bénéficiera de deux récompenses, et s'il se trompe, il en retirera une récompense. [Bukhârî et Muslim]

1856. وَعَنْ عُمَرُو بْنِ الْعَاصِ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّهُ سَمِعَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « إِذَا حَكَمَ الْحَاكِمُ، فَاجْتَهَدَ، ثُمَّ أَصَابَ، فَلَهُ أَجْرَانِ وَإِنْ حَكَمَ وَاجْتَهَدَ، فَأَخْطَأَ، فَلَهُ أَجْرٌ. » متفقٌ عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- *Al-ijtihad*, ou effort de réflexion, est destiné à ceux qui en ont la compétence et sont reconnus comme tels par des savants émérites. Si le *mujtahid* – celui qui fait l'effort de réflexion – prononce un jugement qui s'avère juste, il en retirera deux récompenses : l'une pour avoir fourni l'effort et une autre pour avoir vu juste. S'il s'avère que son jugement est faux, il en retirera quand même une récompense pour avoir fourni l'effort de réflexion.

1857. Selon 'Āisha, le Prophète (ﷺ) a dit :

La fièvre est une émanation de la chaleur de l'Enfer. Rafrâchissez-la avec de l'eau.

[Bukhârî et Muslim]

1857. وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ : « الْحُمَّى مِنْ فَيْحِ جَهَنَّمَ فَأَبْرِدُوهَا بِالْمَاءِ. » متفقٌ عليه.

1858. Selon 'Āisha, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui meurt en étant redevable de jours de jeûne, son proche parent peut jeûner pour lui. [Bukhârî et Muslim]

1858. وَعَنْهَا رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ : « مَنْ مَاتَ وَعَلَيْهِ صَوْمٌ، صَامَ عَنْهُ وَلِيُّهُ. » متفقٌ عليه.

وَالْمُخْتَارُ جَوَازُ الصَّوْمِ عَمَّنْ مَاتَ وَعَلَيْهِ صَوْمٌ لِهَذَا الْحَدِيثِ، وَالْمُرَادُ بِالْوَلِيِّ : الْقَرِيبُ وَارْتِثًا كَانَ أَوْ غَيْرِ وَارِثٍ.

Ce qu'il faut retenir :

- Le proche parent peut jeûner pour celui qui meurt en étant redevable de jours de jeûne obligatoire, sans que cela ne soit pour lui une obligation.

1859. 'Awf ibn Mâlik ibn at-Tufayl rapporte :

On rapporta à 'Āisha les propos que 'Abdullâh ibn Zubayr [son neveu] avait tenus au sujet d'une vente ou d'un cadeau qu'elle-même avait fait. [Il avait dit] : « Par Dieu, que 'Āisha cesse [de dilapider ses biens en les distribuant], sinon je ferai mettre ses biens sous séquestre ! » 'Āisha s'étonna : « Est-ce bien lui qui a dit cela ? » – « Oui, lui répondit-on. » – « Eh bien ! Je fais le serment auprès de Dieu de ne plus jamais adresser la parole à Ibn Zubayr. »

Comme elle tardait à revenir vers lui, Ibn Zubayr envoya un intermédiaire auprès d'elle, mais elle dit : « Non par Dieu ! Je n'accepterai pas son pardon et je ne manquerai pas à mon serment. » Ibn Zubayr commençait à trouver le temps long, il s'adressa alors à Miswar ibn Makhrama et à 'Abd ar-Raḥmân ibn Yaghûth et leur dit : « Je vous en prie, au Nom de Dieu, introduisez moi auprès de 'Āisha, car elle n'a pas le droit de faire le vœu de rompre ses liens de parenté [avec moi]. » Miswar et 'Abd ar-Raḥmân emmenèrent donc Ibn Zubayr avec eux chez 'Āisha à qui ils demandèrent la permission d'entrer : « Le salut soit sur toi ainsi que la miséricorde de Dieu et Ses bénédictions ! Pouvons-nous entrer ? » – « Entrez ! », dit 'Āisha. Ils précisèrent : « Pouvons-nous tous entrer ? » – « Oui, entrez tous, répondit-elle. » Elle ne savait pas qu'Ibn Zubayr était avec eux. Dès qu'ils entrèrent, Ibn Zubayr passa derrière le rideau [qui les séparait d'elle]. Il se jeta au cou de 'Āisha et se mit à la supplier en pleurant. Miswar et 'Abd ar-Raḥmân la supplièrent également de lui parler de nouveau et d'agréer sa démarche. Ils

lui dirent : « Tu sais bien que le Prophète a interdit de fuir quelqu'un comme tu le fais, et qu'il n'est pas permis à un musulman d'ignorer son prochain plus de trois jours. » Comme ils multipliaient les actions et répétaient le mal qu'il y avait à agir ainsi, 'Āisha leur rappela son serment et se mit à pleurer et à dire : « Mais j'ai fait un serment, et un serment est une chose grave. » Comme ils ne cessaient d'insister auprès d'elle, elle se décida à adresser la parole à Ibn Zubayr. Pour expier la violation de serment, elle affranchit quarante esclaves. Et chaque fois qu'elle parlait de ce serment, elle pleurait à tel point qu'elle en mouillait son voile. [Bukhārī]

1859. وَعَنْ عَوْفِ بْنِ مَالِكِ بْنِ الطَّفِيلِ أَنَّ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا حَدَّثَتْ أَنَّ عَبْدَ اللَّهِ بْنَ الزُّبَيْرِ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ فِي بَيْعٍ أَوْ عَطَاءٍ أَعْطَتْهُ عَائِشَةُ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا : وَاللَّهِ لَتَنْتَهَيْنَنَّ عَائِشَةُ، أَوْ لِأُحْجِرَنَّ عَلَيَّهَا، قَالَتْ : أَهْوَى قَالَ هَذَا؟ قَالُوا : نَعَمْ، قَالَتْ : هُوَ، اللَّهُ عَلَيَّ نَذْرٌ أَنْ لَا أَكَلِمَ ابْنَ الزُّبَيْرِ أَبَدًا، فَاسْتَشْفَعَ ابْنُ الزُّبَيْرِ إِلَيْهَا حِينَ طَالَتِ الْهَجْرَةَ. فَقَالَتْ : لَا وَاللَّهِ لَا أَشْفَعُ فِيهِ أَبَدًا، وَلَا أَتَحَنُّتُ إِلَى نَذْرِي. فَلَمَّا طَالَ ذَلِكَ عَلَى ابْنِ الزُّبَيْرِ كَلَّمَ الْمِسُورَ بْنَ مَخْرَمَةَ، وَعَبْدَ الرَّحْمَنِ بْنِ الْأَسْوَدِ بْنِ عَبْدِ يَعُوثَ وَقَالَ لَهُمَا : أَنْشِدُكُمَا اللَّهُ لَمَّا أَدْخَلْتُمَانِي عَلَى عَائِشَةَ فَإِنَّهَا لَا يَحِلُّ لَهَا أَنْ تَنْذِرَ قَطِيعَتِي، فَأَقْبَلَ بِهِ الْمِسُورُ، وَأَقْبَلَ بِهِ الرَّحْمَنُ حَتَّى اسْتَأْذَنَّا عَلَى عَائِشَةَ، فَقَالَا : السَّلَامُ عَلَيْكَ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ، أَنْدَخُلُ؟ قَالَتْ عَائِشَةُ : ادْخُلُوا. قَالُوا : كُنَّا؟ قَالَتْ : نَعَمْ ادْخُلُوا كُلُّكُمْ، وَلَا تَعْلَمُ أَنَّ مَعَهُمَا ابْنَ الزُّبَيْرِ، فَلَمَّا دَخَلُوا، دَخَلَ ابْنُ الزُّبَيْرِ الْحِجَابَ، فَأَعْتَقَ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا وَطَفِقَ يُنَاشِدُهَا وَيَبْكِي، وَطَفِقَ الْمِسُورُ، وَعَبْدُ الرَّحْمَنِ يُنَاشِدُهَا إِلَّا كَلَّمْتَهُ وَقَبَلْتُ مِنْهُ، وَيَقُولَانِ : إِنَّ النَّبِيَّ ﷺ نَهَى عَمَّا قَدْ عَلِمْتَ مِنَ الْهَجْرَةِ. وَلَا يَحِلُّ لِمُسْلِمٍ أَنْ يَهْجُرَ أَخَاهُ فَوْقَ ثَلَاثِ لَيَالٍ. فَلَمَّا أَكْثَرُوا عَلَى عَائِشَةَ مِنَ التَّذْكِرَةِ وَالتَّخْرِيجِ، طَفِقَتْ تُذَكِّرُهُمَا وَتَبْكِي، وَتَقُولُ : إِنِّي نَذَرْتُ وَالتَّذْرُ شَدِيدٌ، فَلَمْ يَزَالَا بِهَا حَتَّى كَلَّمْتِ ابْنَ الزُّبَيْرِ، وَأَعْتَقْتَ فِي نَذْرِيهَا أَرْبَعِينَ رَقَبَةً، وَكَانَتْ تُذَكِّرُ نَذْرَهَا بَعْدَ ذَلِكَ فَتَبْكِي حَتَّى يَبُلَّ دُمُوعُهَا حِمَارَهَا. رواه البخاري.

Ce qu'il faut retenir :

- Āisha était une femme très généreuse. La plupart du temps, elle donnait ce qu'elle avait à manger aux pauvres, si bien que le soir, il ne lui restait rien pour subvenir à ses propres besoins. Et tous ses biens étaient dépensés en faveur des plus pauvres. Son neveu lui reprocha ainsi de ne pas prendre soin d'elle, raison pour laquelle il menaça de mettre ses biens sous séquestre, pour qu'elle puisse bénéficier un minimum de ses biens.

1860. 'Uqba ibn 'Āmir rapporte :

Le Prophète (ﷺ) se rendit auprès des victimes de la bataille de Uḥud, huit années après la bataille, et invoqua Dieu en leur faveur comme s'il faisait ses adieux aux vivants et aux morts. Puis il monta sur la chaire (*minbar*) et dit : « Je suis parmi vous comme un éclaireur et je me porterai témoin à votre rencontre. Je vous donne rendez-vous auprès du bassin que je vois depuis l'endroit où je me trouve. Je ne crains pas pour vous l'associationnisme, mais je crains pour vous ce bas monde et j'ai peur que vous ne vous disputiez à son sujet. » Ce fut la dernière fois que je vis le Prophète (ﷺ). [Bukhārī et Muslim]

On trouve dans une autre version : « Mais je crains pour vous ce monde et que vous ne rivalisiez à son sujet ; je crains que vous vous entretuiez à cause de lui et que vous périssez comme ceux qui vous ont précédés. » 'Uqba dit alors : « Ce fut la dernière fois que je vis le Prophète (ﷺ) sur la chaire. »

Une autre version mentionne : « Je suis un éclaireur pour vous et je me porte témoin à votre rencontre. Par Dieu, je vois à présent le bassin. On m'a fait don des clés des trésors de la Terre – ou des clés de la Terre – et par Dieu, je ne crains pas pour vous l'associationnisme, mais je crains pour vous que vous ne vous disputiez au sujet de ce monde. »

1860. وَعَنْ عُقْبَةَ بْنِ عَامِرٍ رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ خَرَجَ إِلَى قَتْلَى أُحُدٍ. فَصَلَّى عَلَيْهِمْ بَعْدَ ثَمَانِ سِنِينَ كَالْمَوْدَعِ لِلْأَحْيَاءِ وَالْأَمْوَاتِ، ثُمَّ طَلَعَ إِلَى الْمِنْبَرِ، فَقَالَ: إِنِّي بَيْنَ أَيْدِيكُمْ فَرَطٌ وَأَنَا شَهِيدٌ عَلَيْكُمْ وَإِنَّ مَوْعِدَكُمْ الْحَوْضُ، وَإِنِّي لَأَنْظُرُ إِلَيْهِ مِنْ مَقَامِي هَذَا، وَإِنِّي لَسْتُ أَخْشَى عَلَيْكُمْ أَنْ تُشْرِكُوا، وَلَكِنْ أَخْشَى عَلَيْكُمْ الدُّنْيَا أَنْ تَتَنَافَسُوهَا. قَالَ: فَكَانَتْ آخِرَ نَظْرَةٍ نَظَرْتُهَا إِلَى رَسُولِ اللَّهِ ﷺ. متفق عليه.

وفي رواية: « وَلَكِنِّي أَخْشَى عَلَيْكُمْ الدُّنْيَا أَنْ تَتَنَافَسُوا فِيهَا، وَتَقْتَلُوا فَتَهْلِكُوا كَمَا هَلَكَ مَنْ كَانَ قَبْلَكُمْ. » قَالَ عُقْبَةُ: فَكَانَ آخِرَ مَا رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ عَلَى الْمِنْبَرِ.

وفي رواية قال: « إِنِّي فَرَطٌ لَكُمْ وَأَنَا شَهِيدٌ عَلَيْكُمْ، وَإِنِّي وَاللَّهِ لَأَنْظُرُ إِلَى حَوْضِي الْآنَ، وَإِنِّي أُعْطِيتُ مَفَاتِيحَ خَزَائِنِ الْأَرْضِ، أَوْ مَفَاتِيحَ الْأَرْضِ، وَإِنِّي وَاللَّهِ مَا أَخَافُ عَلَيْكُمْ أَنْ تُشْرِكُوا بَعْدِي وَلَكِنْ أَخَافُ عَلَيْكُمْ أَنْ تَتَنَافَسُوا فِيهَا. »

1861. Abû Zayd 'Amr ibn Akhṭab al-Anṣārî rapporte :

Le Prophète (ﷺ) dirigea la prière du *fajr* puis monta sur la chaire (*minbar*) et nous sermonna jusqu'au moment de la *ṣalât* de midi. Il descendit alors de sa chaire et accomplit la *ṣalât*. Puis il monta de nouveau sur la chaire et nous sermonna jusqu'au moment de la *ṣalât* de l'après-midi (*'aṣr*). Il descendit de sa chaire et accomplit la *ṣalât*. Puis, à nouveau, il remonta sur la chaire et nous sermonna jusqu'au moment de la *ṣalât* du *maghrib* (coucher du soleil). Il nous informa de ce qui était passé et de ce qui allait advenir. Le plus savant d'entre nous est celui qui a la plus grande mémoire. [Muslim]

1861. وَعَنْ أَبِي زَيْدِ عَمْرٍو بْنِ أَحْطَبِ الْأَنْصَارِيِّ رضي الله عنه قَالَ: صَلَّى بِنَا رَسُولِ اللَّهِ ﷺ الْفَجْرَ، وَصَعِدَ الْمِنْبَرَ، فَخَطَبَنَا حَتَّى حَضَرَتِ الظُّهُرُ، فَنَزَلَ فَصَلَّى. ثُمَّ صَعِدَ الْمِنْبَرَ فَخَطَبَ حَتَّى حَضَرَتِ الْعَصْرُ، ثُمَّ نَزَلَ فَصَلَّى، ثُمَّ صَعِدَ الْمِنْبَرَ حَتَّى غَرَبَتِ الشَّمْسُ، فَأَخْبَرَنَا مَا كَانَ وَمَا هُوَ كَائِنٌ، فَأَعْلَمْنَا أَحْفَظْنَا. رواه مسلم.

1862. Selon 'Ā'isha, le Prophète (ﷺ) a dit :

Que celui qui a fait le vœu d'obéir à Dieu s'y attache ! Et que celui qui a fait le vœu de désobéir à Dieu ne le fasse pas ! [Bukhârî et Muslim]

1862. وَعَنْ عَائِشَةَ رضي الله عنها قَالَتْ: قَالَ النَّبِيُّ ﷺ: « مَنْ نَذَرَ أَنْ يُطِيعَ اللَّهَ فَلْيُطِعهُ، وَمَنْ نَذَرَ أَنْ يَعْصِيَ اللَّهَ، فَلَا يَعْصِه. » رواه البخاري.

Ce qu'il faut retenir :

- Il faut respecter son serment lorsqu'il ne consiste pas en un péché, sinon il faut le briser.

1863. Umm Sharîk rapporte :

Le Prophète (ﷺ) m'ordonna de tuer un gecko en me disant : « Il soufflait sur le feu où se trouvait Abraham afin de l'attiser. » [Bukhârî et Muslim]

1863. وَعَنْ أُمِّ شَرِيكٍ رضي الله عنها أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ أَمَرَهَا بِقَتْلِ الْأَوْزَاعِ، وَقَالَ: « كَانَ يَنْفُخُ عَلَى إِبْرَاهِيمَ. » متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Le gecko est un lézard blanc vivant dans le désert.

1864. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui tue un gecko du premier coup aura tant de bonnes actions. Celui qui le tue au second coup aura un certain nombre de bonnes actions, inférieur au premier. Et celui qui le tue au troisième coup aura tant de bonnes actions. [Muslim]

On trouve dans une autre version : « Celui qui tue un gecko aura cent bonnes actions. Celui qui le tue au deuxième coup sera moins rétribué, et celui qui l'aura tué au troisième le sera encore moins. »

1864. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « مَنْ قَتَلَ وَرَعًا فِي أَوَّلِ ضَرْبَةٍ، فَلَهُ كَذَا وَكَذَا حَسَنَةً، وَمَنْ قَتَلَهَا فِي الضَّرْبَةِ الثَّانِيَةِ، فَلَهُ كَذَا وَكَذَا حَسَنَةً دُونَ الْأُولَى، وَإِنْ قَتَلَهَا فِي الضَّرْبَةِ الثَّلَاثَةِ، فَلَهُ كَذَا وَكَذَا حَسَنَةً. »
وفي روايةٍ : « مَنْ قَتَلَ وَرَعًا فِي أَوَّلِ ضَرْبَةٍ، كُتِبَ لَهُ مِائَةٌ حَسَنَةٍ، وَفِي الثَّانِيَةِ دُونَ ذَلِكَ، وَفِي الثَّلَاثَةِ دُونَ ذَلِكَ. »
رواه مسلم.

1865. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Un homme se dit un jour : « Je vais faire une aumône. » Il partit avec son aumône et la mit dans la main d'un voleur. Le lendemain, tout le monde parlait de cette aumône faite à un voleur ; l'homme se dit alors : « Mon Dieu, louange à Toi ! Je vais faire une [autre] aumône. » Il partit alors avec son aumône et la mit dans la main d'une prostituée. Le lendemain, tout le monde parlait de cette aumône faite la veille à une prostituée. Le même homme dit encore : « Seigneur ! Louange à Dieu qui m'a fait donner l'aumône à une prostituée. Je vais faire une autre aumône. » Puis il partit avec son aumône et la mit dans la main d'un riche. Le lendemain, les gens parlaient de cette aumône faite à un riche. L'homme s'écria alors : « Mon Dieu ! Louange à Toi qui m'as fait donner l'aumône à un voleur, à une prostituée et à un riche. »

[Dans son sommeil,] cet homme vit en rêve quelqu'un lui dire : « L'aumône que tu as faite à un voleur servira peut-être à lui enlever dorénavant le désir de voler ; celle faite à une prostituée l'aidera peut-être à cesser la prostitution, et celle faite à un riche le poussera peut-être à y voir un exemple à imiter et il dépensera (en aumône) une partie des biens que Dieu lui a donnés. » [Bukhârî et Muslim]

1865. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « قَالَ رَجُلٌ لَاتَصَدَّقَنَّ بِصَدَقَةٍ. فَخَرَجَ بِصَدَقَتِهِ فَوَضَعَهَا فِي يَدِ سَارِقٍ، فَأَصْبَحُوا يَتَحَدَّثُونَ : تُصَدَّقَ اللَّيْلَةَ عَلَى سَارِقٍ. فَقَالَ : اللَّهُمَّ لَكَ الْحَمْدُ لَاتَصَدَّقَنَّ بِصَدَقَةٍ. فَخَرَجَ بِصَدَقَتِهِ فَوَضَعَهَا فِي يَدِ زَانِيَةٍ. فَأَصْبَحُوا يَتَحَدَّثُونَ تُصَدَّقَ اللَّيْلَةَ عَلَى زَانِيَةٍ. فَقَالَ : اللَّهُمَّ لَكَ الْحَمْدُ عَلَى زَانِيَةٍ، لَاتَصَدَّقَنَّ بِصَدَقَةٍ، فَخَرَجَ بِصَدَقَتِهِ، فَوَضَعَهَا فِي يَدِ غَنِيِّ. فَأَصْبَحُوا يَتَحَدَّثُونَ : تُصَدَّقَ عَلَى غَنِيٍّ. فَقَالَ : اللَّهُمَّ لَكَ الْحَمْدُ عَلَى سَارِقٍ وَعَلَى زَانِيَةٍ وَعَلَى غَنِيٍّ. فَأُتِيَ فَقِيلَ لَهُ : أَمَا صَدَقْتِكَ عَلَى سَارِقٍ فَلَعَلَّهُ أَنْ يَسْتَعِفَّ عَنْ سَرِقَتِهِ، وَأَمَا الزَّانِيَةُ فَلَعَلَّهَا تَسْتَعِفُّ عَنْ زَانَاهَا، وَأَمَا الْغَنِيُّ فَلَعَلَّهُ أَنْ يَعْتَبِرَ، فَيَنْفِقَ مِمَّا آتَاهُ اللَّهُ. » رواه البخاري بلفظه، ومُسْلِمٌ بِمَعْنَاهُ.

Ce qu'il faut retenir :

- Si l'aumône que l'on fait tombe dans les mains d'une personne qui ne la mérite pas, la récompense du donateur est tout de même assurée si son intention est bonne.

1866. Abû Hurayra rapporte :

Nous étions invités à un repas en compagnie du Prophète (ﷺ). On avait apporté de la viande à l'Envoyé de Dieu. Il prit l'épaule, qui était son morceau préféré, en mangea une bouchée et dit : « Je serai le seigneur des hommes le jour du Jugement. Et savez-vous pourquoi ? Tous les hommes, les premiers comme les derniers, seront réunis à un même endroit, de sorte que celui qui voudra les observer pourra tous les voir et celui qui les appellera pourra se faire entendre d'eux tous. Le Soleil s'approchera d'eux, et ils seront dans une angoisse et un trouble insupportables. Ils diront alors : « Ne voyez-vous pas dans quelle situation nous sommes ? Voyez-vous quelqu'un qui pourrait intercéder pour nous auprès du Seigneur ? » Certains diront alors : « Votre père Adam ! » Ils iront trouver Adam et lui diront : « Adam, tu es le père du genre humain ; Dieu t'a créé de Sa Main, Il a insufflé en toi Son Esprit ; Il a ordonné aux anges de se prosterner devant toi et ils l'ont fait. Et Il t'a fait demeurer au Paradis. Intercède donc pour nous auprès du Seigneur ! Ne vois-tu pas dans quel état nous sommes ? » Mais Adam répondra : « Aujourd'hui, le Seigneur éprouve une colère qu'Il n'a jamais connue auparavant et qu'Il ne connaîtra jamais plus à l'avenir. Il m'avait autrefois défendu de toucher à l'arbre et je Lui ai désobéi. J'ai assez à faire avec moi-même ! J'ai assez à faire avec moi-même ! J'ai assez à faire avec moi-même ! Adressez vous à un autre que moi ! Allez trouver Noé ! »

Ils iront trouver Noé et lui diront : « Noé, tu es le premier des envoyés de Dieu vers les hommes ; Dieu t'a qualifié de serviteur reconnaissant. Ne vois-tu pas dans quel état nous sommes ? Intercède en notre faveur auprès du Seigneur ! » Noé répondra : « Le Seigneur, aujourd'hui, éprouve une colère qu'Il n'a jamais connue auparavant et qu'Il ne connaîtra jamais plus à l'avenir. Je L'avais invoqué contre mon peuple. J'ai assez à faire avec moi-même ! J'ai assez à faire avec moi-même ! J'ai assez à faire avec moi-même ! Adressez-vous à un autre que moi ! Allez trouver Abraham ! »

Ils iront trouver Abraham et lui diront : « Abraham, tu es prophète de Dieu et Son ami parmi les hommes. Intercède en notre faveur auprès du Seigneur ! Ne vois-tu pas dans quel état nous sommes ? » Mais il répondra : « Aujourd'hui, le Seigneur éprouve une colère qu'Il n'a jamais ressentie auparavant et qu'Il ne ressentira jamais plus à l'avenir. Et moi, j'ai menti par trois fois. J'ai assez à faire avec moi-même [trois fois] ! Adressez-vous à un autre que moi ! Allez trouver Moïse ! »

Ils iront trouver Moïse et lui diront : « Moïse, tu es un envoyé de Dieu, Dieu t'a favorisé en te faisant transmettre aux hommes Ses commandements et Ses paroles. Intercède en notre faveur auprès du Seigneur ! Ne vois-tu pas dans quel état nous sommes ? » Mais il répondra : « Aujourd'hui, le Seigneur éprouve une colère qu'Il n'a jamais connue auparavant et qu'Il ne connaîtra jamais plus à l'avenir. J'ai tué un homme sans en avoir reçu l'ordre. J'ai assez à faire avec moi-même [trois fois] ! Adressez-vous à un autre que moi ! Allez trouver Jésus ! »

Ils iront trouver Jésus et lui diront : « Jésus, tu es l'envoyé de Dieu et Son Verbe qu'Il a déposé en Marie. Tu es l'esprit de Dieu, et tu parlais aux hommes dès le berceau. Intercède en notre faveur auprès du Seigneur ! Ne vois-tu pas dans quel état nous

sommes ? » Mais il répondra : « Le Seigneur est aujourd'hui dans une colère qu'Il n'a jamais connue auparavant et qu'Il ne connaîtra plus jamais à l'avenir. » Il n'évoquera pas de faute commise et ajoutera : « J'ai assez à faire avec moi-même [trois fois] ! Adressez-vous à un autre que moi ! Allez trouver Muḥammad ! » Et ils iront trouver Muḥammad. [Bukhārī et Muslim]

On trouve dans une autre version : « Ils iront trouver Muḥammad et lui diront : "Muḥammad, tu es l'Envoyé de Dieu et le sceau des prophètes. Dieu t'a pardonné tes fautes passées et à venir. Intercède en notre faveur auprès du Seigneur ! Ne vois-tu pas dans quel état nous sommes ?" Alors, j'irai me placer sous le Trône de Dieu et tomberai à genoux devant le Seigneur. Dieu m'inspirera des formules d'adoration et de glorification qu'Il n'aura inspirées à personne avant moi. Ensuite, j'entendrai dire : "Ô Muḥammad, relève la tête ! Demande et tu obtiendras ! Intercède et tu seras exaucé !" Alors je relèverai la tête et dirai : "Ma communauté, ô Seigneur ! Ma communauté, ô Seigneur ! Ma communauté, ô Seigneur !" On me répondra : "Muḥammad ! Fais entrer ceux de ta communauté qui n'ont pas de comptes à rendre par la porte de droite, une des portes du Paradis ; ils seront aussi les associés de ceux qui seront passés par les autres portes." Puis le Prophète (ﷺ) ajouta : « Je jure par Celui qui tient mon âme dans Sa Main, la distance qui sépare les deux vantaux des portes du Paradis est égale à celle qui sépare La Mecque de Hajar, ou celle qui sépare La Mecque de Buṣrâ. » [Bukhārī et Muslim]

1866. وعنه قال : كنا مع رسول الله ﷺ في دعوة فرفع إليه الذراع وكانت تُعجبه فنَهَسَ منها نَهْسَةً وقال : « أنا سيد الناس يوم القيامة، هل تَدْرُونَ مِمَّ ذَاكَ؟ يَجْمَعُ اللهُ الْأَوَّلِينَ وَالْآخِرِينَ فِي صَعِيدٍ وَاحِدٍ، فَيَنْظُرُهُمُ النَّاطِرُ، وَيَسْمِعُهُمُ الدَّاعِيَ، وَتَدْنُو مِنْهُمْ الشَّمْسُ، فَيَبْلُغُ النَّاسُ مِنَ الْعَمِّ وَالْكَرْبِ مَا لَا يُطِيقُونَ وَلَا يَحْتَمِلُونَ، فَيَقُولُ النَّاسُ: أَلَا تَرَوْنَ إِلَى مَا أَنْتُمْ فِيهِ، إِلَى مَا بَلَّغْتُمْ؟ أَلَا تَنْظُرُونَ مَنْ يَشْفَعُ لَكُمْ إِلَى رَبِّكُمْ؟ فَيَقُولُ بَعْضُ النَّاسِ لِبَعْضٍ: أَبُوكُمْ أَدَمٌ، وَيَأْتُونَهُ فَيَقُولُونَ: يَا أَدَمُ أَنْتَ أَبُو الْبَشَرِ، خَلَقَكَ اللهُ بِيَدِهِ، وَنَفَخَ فِيكَ مِنْ رُوحِهِ، وَأَمَرَ الْمَلَائِكَةَ فَسَجَدُوا لَكَ وَأَسْكَنْتَكَ الْجَنَّةَ، أَلَا تَشْفَعُ لَنَا إِلَى رَبِّكَ؟ أَلَا تَرَى مَا نَحْنُ فِيهِ، وَمَا بَلَّغْنَا؟ فَقَالَ: إِنَّ رَبِّي غَضِبَ الْيَوْمَ غَضَبًا لَمْ يَغْضَبْ قَبْلَهُ مِثْلَهُ. وَلَا يَغْضَبُ بَعْدَهُ مِثْلَهُ، وَإِنَّهُ نَهَانِي عَنِ الشَّجَرَةِ، فَعَصَيْتُ. نَفْسِي نَفْسِي نَفْسِي. اذْهَبُوا إِلَى غَيْرِي، اذْهَبُوا إِلَى نُوحٍ. فَيَأْتُونَ نُوحًا فَيَقُولُونَ: يَا نُوحُ، أَنْتَ أَوَّلُ الرُّسُلِ إِلَى أَهْلِ الْأَرْضِ، وَقَدْ سَمَّاكَ اللهُ عَبْدًا شَكُورًا، أَلَا تَرَى إِلَى مَا نَحْنُ فِيهِ، أَلَا تَرَى إِلَى مَا بَلَّغْنَا، أَلَا تَشْفَعُ لَنَا إِلَى رَبِّكَ؟ فَيَقُولُ: إِنَّ رَبِّي غَضِبَ الْيَوْمَ غَضَبًا لَمْ يَغْضَبْ قَبْلَهُ مِثْلَهُ، وَلَنْ يَغْضَبَ بَعْدَهُ مِثْلَهُ، وَإِنَّهُ قَدْ كَانَتْ لِي دَعْوَةٌ دَعَوْتُ بِهَا عَلَى قَوْمِي، نَفْسِي نَفْسِي نَفْسِي، اذْهَبُوا إِلَى غَيْرِي اذْهَبُوا إِلَى إِبْرَاهِيمَ. فَيَأْتُونَ إِبْرَاهِيمَ فَيَقُولُونَ: يَا إِبْرَاهِيمُ أَنْتَ نَبِيُّ اللهِ وَخَلِيلُهُ مِنْ أَهْلِ الْأَرْضِ، اشْفَعْ لَنَا إِلَى رَبِّكَ، أَلَا تَرَى إِلَى مَا نَحْنُ فِيهِ؟ فَيَقُولُ لَهُمْ: إِنَّ رَبِّي قَدْ غَضِبَ الْيَوْمَ غَضَبًا لَمْ يَغْضَبْ قَبْلَهُ مِثْلَهُ، وَلَنْ يَغْضَبَ بَعْدَهُ مِثْلَهُ وَإِنِّي كُنْتُ كَذَبْتُ ثَلَاثَ كَذَبَاتٍ نَفْسِي نَفْسِي نَفْسِي، اذْهَبُوا إِلَى غَيْرِي، اذْهَبُوا إِلَى مُوسَى. فَيَأْتُونَ مُوسَى فَيَقُولُونَ: يَا مُوسَى أَنْتَ رَسُولُ اللهِ، فَضَلَّكَ اللهُ بِرِسَالَتِهِ وَبِكَلَامِهِ عَلَى النَّاسِ، اشْفَعْ لَنَا إِلَى رَبِّكَ، أَلَا تَرَى إِلَى مَا نَحْنُ فِيهِ؟ فَيَقُولُ إِنَّ رَبِّي قَدْ غَضِبَ الْيَوْمَ غَضَبًا لَمْ يَغْضَبْ قَبْلَهُ مِثْلَهُ، وَلَنْ يَغْضَبَ بَعْدَهُ مِثْلَهُ وَإِنِّي قَدْ قَتَلْتُ نَفْسًا لَمْ أُوْمَرْ بِقَتْلِهَا. نَفْسِي نَفْسِي نَفْسِي، اذْهَبُوا إِلَى غَيْرِي، اذْهَبُوا إِلَى عِيسَى. فَيَأْتُونَ عِيسَى. فَيَقُولُونَ: يَا عِيسَى أَنْتَ رَسُولُ

اللهِ وَكَلِمَتُهُ أَلْفَاها إِلَى مَرِيَمَ وَرُوحٍ مِنْهُ وَكَلِمَتِ النَّاسِ فِي الْمَهْدِ. اشْفَعْنَا إِلَى رَبِّكَ. أَلَا تَرَى مَا نَحْنُ فِيهِ، فَيَقُولُ : إِنَّ رَبِّي قَدْ غَضِبَ الْيَوْمَ غَضَبًا لَمْ يَغْضَبْ قَبْلَهُ مِثْلَهُ، وَلَنْ يَغْضَبَ بَعْدَهُ مِثْلَهُ، وَلَمْ يَذْكُرْ ذَنْبًا، نَفْسِي نَفْسِي نَفْسِي، أَذْهَبُوا إِلَى غَيْرِي، أَذْهَبُوا إِلَى مُحَمَّدٍ ﷺ. فَيَأْتُونَ مُحَمَّدًا ﷺ.

وفي رواية : « فَيَأْتُونِي فَيَقُولُونَ : يَا مُحَمَّدُ أَنْتَ رَسُولُ اللَّهِ، وَخَاتَمُ الْأَنْبِيَاءِ، وَقَدْ غَفَرَ اللَّهُ لَكَ مَا تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِكَ وَمَا تَأَخَّرَ، اشْفَعْنَا لَكَ إِلَى رَبِّكَ، أَلَا تَرَى إِلَى مَا نَحْنُ فِيهِ؟ فَأَنْطَلِقُ، فَآتَيْتُ تَحْتَ الْعَرْشِ، فَأَقَعُ سَاجِدًا لِلرَّبِّي. » ثُمَّ يَفْتَحُ اللَّهُ عَلَيَّ مِنْ مَحَامِدِهِ، وَحُسْنِ الثَّنَاءِ عَلَيْهِ شَيْئًا لَمْ يَفْتَحْهُ عَلَيَّ أَحَدٍ قَبْلِي ثُمَّ يُقَالُ : يَا مُحَمَّدُ ارْفَعْ رَأْسَكَ، سَلِّ تَطْعَمَهُ، وَاشْفَعْ تُشْفَعُ، فَارْفَعْ رَأْسِي، فَأَقُولُ أُمْنِي يَا رَبِّ، أُمْنِي يَا رَبِّ، فَيُقَالُ : يَا مُحَمَّدُ أَدْخِلْ مِنْ أُمَّتِكَ مَنْ لَا حِسَابَ عَلَيْهِمْ مِنَ الْبَابِ الْأَيْمَنِ مِنْ أَبْوَابِ الْجَنَّةِ وَهُمْ شُرَكَاءُ النَّاسِ فِيمَا سِوَى ذَلِكَ مِنَ الْأَبْوَابِ. ثُمَّ قَالَ : « وَالَّذِي نَفْسِي بِيَدِهِ إِنَّ مَا بَيْنَ الْمَصْرَاعَيْنِ مِنْ مَصَارِعِ الْجَنَّةِ كَمَا بَيْنَ مَكَّةَ وَهَجَرَ، أَوْ كَمَا بَيْنَ مَكَّةَ وَبُصْرَى. » متفق عليه.

1867. Ibn 'Abbās rapporte :

Abraham emmena la mère d'Ismâ'il et son fils, à qui elle donnait encore le sein, et il les laissa près de l'emplacement du Temple [la Ka'ba], sous un grand arbre s'élevant au-dessus de Zamzam, dans la partie la plus élevée de la mosquée (actuelle). À cette époque, il n'y avait personne à La Mecque et on n'y trouvait pas d'eau. Abraham les abandonna dans cet endroit en leur laissant une sacoche pleine de dattes et une outre remplie d'eau ; puis il partit, s'éloignant peu à peu. La mère d'Ismâ'il le suivit en lui disant : « Abraham, où vas-tu ? Nous abandonnes-tu dans cette vallée où il n'y a ni être humain ni quoi que ce soit ? » Elle ne cessait de lui répéter ces mots, mais Abraham ne se retournait pas. Elle finit par lui dire : « Est-ce Dieu qui t'a ordonné d'agir ainsi ? » – « Oui, répondit-il. » – « Alors, Il ne nous abandonnera pas, s'écria-t-elle. »

Abraham continua sa marche jusqu'à arriver sur une colline à l'abri des regards de Hajar et son fils. Alors, tournant son visage du côté du Temple, il leva les mains et prononça cette invocation : ﴿ Seigneur, j'ai installé une partie de ma descendance dans une vallée sans culture, auprès de Ton Temple sacré afin, Seigneur, qu'ils puissent accomplir la *salât* ! Seigneur, dispose en leur faveur les cœurs d'un certain nombre d'hommes ! Veille à leur procurer des fruits pour leur subsistance. Peut-être en seront-ils reconnaissants. ﴾ (Coran 14/37)

La mère d'Ismâ'il se mit ensuite à allaiter son fils. Elle but l'eau (qui lui avait été laissée) jusqu'à ce que le contenu de l'outre fût épuisé. Puis la soif l'étreignit, ainsi que son fils. Elle le voyait se tordre de douleur. Ne pouvant pas supporter un tel spectacle, elle partit [chercher de l'aide], et arriva à Şafâ qui était la colline la plus proche. Elle y grimpa et, dominant la vallée, elle scruta l'horizon. Peut-être verrait-elle quelqu'un ? Mais elle ne vit personne. Alors, elle descendit des hauteurs de Şafâ puis, arrivée dans la vallée, elle retrouva les pans de sa tunique et courut comme une personne désespérée. Elle traversa la vallée, gagna Marwâ, et grimpa jusqu'à son sommet. À nouveau, elle scruta l'horizon. Peut-être apercevrait-elle quelqu'un ? Mais elle ne vit personne. Sept fois de suite, elle fit le même parcours. (Ibn 'Abbās ajoute que le Prophète a dit : « C'est en mémoire de cela que les fidèles font le parcours entre ces deux collines. ») Arrivée au

sommet de Marwâ, Hajar entendit une voix. « Tais-toi ! », se dit-elle à elle-même. Elle tendit l'oreille et entendit de nouveau une voix. Alors, elle dit : « Je t'ai bien entendu. Si tu as un moyen de me venir en aide, (fais-le) ! »

Un ange apparut alors à l'endroit où se trouve le puits de Zamzam. Il frappa le sol de son talon – ou, suivant une variante, de son aile –, et bientôt l'eau finit par jaillir. Hajar se mit à faire un bassin, semblant dire de sa main : « [Coule] ainsi ! » ; puis elle se mit à puiser de l'eau dans son outre. L'eau (de la source) jaillissait chaque fois qu'elle y puisait.

(Ibn 'Abbâs ajoute ici que le Prophète a dit : « Que Dieu fasse miséricorde à la mère d'Ismâ'îl car, si elle avait laissé l'eau de Zamzam couler – ou, suivant une variante, si elle n'avait pas puisé d'eau –, Zamzam serait devenu une source d'eau courante. »)

[Le récit reprend :] Hajar but et allaita son enfant. L'ange leur dit alors : « N'ayez aucune crainte, car ici s'élèvera une maison consacrée à Dieu et cette Maison sera bâtie par cet enfant et son père. Et Dieu n'abandonne pas les Siens. » [L'endroit où devait s'élever] le Temple formait, au-dessus du sol, une sorte de monticule, si bien que quand les eaux envahirent la vallée, elles passèrent à droite et à gauche.

Hajar vécut ainsi jusqu'au jour où une caravane de la tribu de Jurhum – ou, suivant une variante, des gens d'une famille de Jurhum –, arriva par la route de Kadâ' et fit halte dans la partie basse de La Mecque. Ils virent un oiseau planer au loin et se dirent : « Cet oiseau tournoie certainement autour d'une source d'eau. Pourtant, depuis le temps que nous fréquentons cette vallée, il n'y a jamais eu d'eau. Envoyez donc un éclaireur – deux, suivant une variante. » Les éclaireurs, ayant découvert l'eau, revinrent et annoncèrent qu'il y avait bien de l'eau. Tous se rendirent alors à cet endroit et ils trouvèrent la mère d'Ismâ'îl près du point d'eau ; les Jurhum lui demandèrent : « Nous permets-tu de nous installer près de toi ? » – « Oui, répondit-elle, mais vous n'aurez aucun droit de propriété sur l'eau. » – « C'est entendu, répliquèrent-ils. »

(Ibn 'Abbâs ajoute ici que le Prophète a dit : « Cette demande des Jurhum fit plaisir à Hajar, qui aimait la compagnie. »)

Les Jurhum installèrent donc leur camp auprès d'elle et envoyèrent dire à leurs familles de venir s'installer avec eux. Bientôt, un certain nombre de familles s'établit en cet endroit. L'enfant [Ismâ'îl] grandit, apprit la langue arabe des Jurhum et, en grandissant, il gagna leur estime et leur admiration. Aussi, quand il atteignit (l'âge de la puberté), ils le marièrent à une de leurs femmes. [Entre temps,] la mère d'Ismâ'îl mourut.

Quelque temps après le mariage d'Ismâ'îl, Abraham arriva (à La Mecque) ; il venait s'enquérir de ceux qu'il avait laissés. Ne trouvant pas Ismâ'îl [chez lui], Abraham demanda de ses nouvelles à son épouse. Elle lui dit : « Mon mari est sorti pour aller se procurer notre subsistance. » Il demanda alors : « Comment vivez-vous et quelle est votre situation ? » – « Nous vivons dans la détresse, l'angoisse et la difficulté, répondit-elle. » Elle exposa ses plaintes à Abraham qui lui dit : « Quand ton mari rentrera, tu le salueras pour moi et tu lui diras de changer le seuil de sa porte. » À son retour, Ismâ'îl, qui semblait avoir pressenti quelque chose, dit à sa femme : « Quelqu'un est-il venu ? » – « Oui, répondit-elle, un vieillard (dont elle fit la description) est venu. Il m'a demandé de tes

nouvelles et je lui en ai donné. Puis il m'a demandé comment nous vivions et je lui ai répondu que nous vivions dans la misère et la difficulté. » Ismâ'il demanda alors : « T'a-t-il fait quelque recommandation ? » – « Oui, répliqua-t-elle, il m'a chargé de te saluer et de te dire : "Change le seuil de ta porte !" » Ismâ'il lui dit : « Cet homme est mon père, et il m'ordonne de me séparer de toi. Retourne auprès des tiens ! » Il répudia donc sa femme et épousa une autre femme de la tribu des Jurhum.

Abraham s'absenta le temps que Dieu voulut, puis il revint et ne trouva pas Ismâ'il [chez lui]. Il entra chez son épouse et lui demanda des nouvelles de son mari. Elle lui dit : « Il est parti chercher notre subsistance. » Abraham demanda alors : « Comment vivez-vous ? », s'informant ainsi de leur existence et de leur situation. Elle lui répondit : « Nous sommes heureux et dans l'aisance. » Et elle rendit grâce à Dieu. Puis Abraham la questionna : « Que mangez-vous ? » – « De la viande. » – « Et que buvez-vous ? » – « De l'eau. » Alors, Abraham s'écria : « Dieu bénisse la viande et l'eau pour vous ! »

[Le Prophète ajouta :] À cette époque, ils n'avaient point de céréales à La Mecque, sans quoi Abraham aurait demandé à Dieu de les bénir aussi. Nulle part ailleurs qu'à La Mecque on aurait pu se contenter de viande et d'eau. [Bukhârî]

On trouve dans une autre version (de Bukhârî) : Abraham arriva à La Mecque et demanda : « Où est Ismâ'il ? » Son épouse répondit : « Il est parti à la chasse. Ne veux-tu pas faire une halte afin de manger et de boire ? » – « Que mangez-vous et que buvez-vous ? », demanda-t-il. – « Nous nous nourrissons de viande et nous nous abreuvons d'eau. » – « Mon Dieu, s'écria Abraham, bénis pour eux leur nourriture et leur boisson ! »

Le Prophète (ﷺ) ajouta ici : « Telle est la bénédiction due à l'invocation d'Abraham. » [Le récit reprend :] Abraham reprit : « Quand ton mari sera de retour, salue-le et ordonne-lui de maintenir le seuil de sa porte. » De retour, Ismâ'il dit : « Quelqu'un est-il venu ? » – « Oui, répondit sa femme, un vieil homme de belle apparence est venu – et elle en fit l'éloge. Il m'a demandé de tes nouvelles ; je lui en ai donné. Puis, comme il posa des questions sur notre façon de vivre, je lui ai dit que nous étions heureux. » – « T'a-t-il fait quelque recommandation ? » – « Oui, il m'a chargé de te saluer et il t'ordonne de conserver le seuil de ta porte. » Ismâ'il dit alors : « Cet homme est mon père, et toi, tu es le seuil [dont il parlait] et il m'a ordonné de te garder auprès de moi. »

Abraham s'absenta le temps que Dieu voulut, puis il revint. Il trouva Ismâ'il occupé à tailler des flèches à l'ombre d'un grand arbre, près de Zamzam. En apercevant son père, Ismâ'il se leva pour le recevoir et tous deux se retrouvèrent comme seuls un père et son fils peuvent le faire. « Ismâ'il, dit Abraham, Dieu m'a ordonné quelque chose. » – « Fais ce que le Seigneur t'a ordonné, répondit Ismâ'il. » – « M'aideras-tu ? » – « Je t'aiderai ! » – « Dieu, reprit Abraham, m'a ordonné de bâtir un temple ici », tout en indiquant un monticule qui dominait les alentours. Alors, tous deux se mirent à élever les fondations de ce Temple. Tandis qu'Ismâ'il transportait les pierres, Abraham édifiait la bâtisse jusqu'à parvenir à une certaine hauteur. Alors, Ismâ'il apporta cette pierre [la station d'Abraham] sur laquelle son père monta pour continuer à élever la construction

avec les pierres qu'Ismâ'il lui apportait. Tous deux disaient : « Seigneur, accepte notre œuvre car Tu es Celui qui entend tout et qui sait tout ! »

Une autre version mentionne : « Abraham emmena Ismâ'il et sa mère à La Mecque, emportant avec eux une outre pleine d'eau. La mère d'Ismâ'il buvait l'eau de cette outre afin d'avoir plus de lait à donner à son enfant. Arrivé à La Mecque, Abraham laissa Hajar et son fils sous un grand arbre, puis il retourna chez son épouse [Sarah]. La mère d'Ismâ'il le poursuivit jusqu'à Kadû, en lui criant : « Abraham, à qui nous abandonnes-tu ? » – « À Dieu, répondit-il. » – « J'accepte la protection de Dieu, s'écria Hajar qui revint alors sur ses pas. » Elle but de l'eau de l'outre et eut du lait en abondance pour son enfant, jusqu'au moment où l'eau fut épuisée. Elle se dit alors : « Si j'allais à la découverte des environs, peut-être trouverais-je quelqu'un. » Elle escalada la colline de Şafâ pour scruter la vallée et chercher si elle voyait quelqu'un, mais elle ne vit personne. Elle regagna ensuite rapidement la vallée pour atteindre Marwâ. Elle fit ce parcours plusieurs fois, puis se dit : « Je vais aller voir ce qu'il fait (en parlant de l'enfant). » Elle se rendit auprès de lui et le trouva dans un état tel qu'il semblait prêt à rendre son dernier soupir. Ne supportant pas cela, elle se dit : « Si j'allais encore à la découverte des environs, peut-être trouverais-je quelqu'un. » Elle escalada la colline de Şafâ pour scruter la vallée et chercher si elle voyait quelqu'un, mais elle ne vit personne. Elle fit ce parcours sept fois [entre Şafâ et Marwâ]. Elle se dit encore : « Je vais aller voir ce qu'il fait. » Et soudain, une voix lui cria : « Appelle au secours, si tu as de bonnes œuvres pour toi ! » Gabriel apparut alors et – continue le narrateur –, il fit ainsi avec son talon : il enfonça son talon sur le sol, et l'eau se mit à jaillir. Stupéfaite, Hajar se mit à creuser... Et le hadith continue.

1867. وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رضي الله عنه قَالَ : جَاءَ إِبْرَاهِيمُ عليه السلام بِأُمِّ إِسْمَاعِيلَ وَبَابِنَهَا إِسْمَاعِيلَ وَهِيَ تُرْضِعُهُ حَتَّى وَضَعَهَا عِنْدَ الْبَيْتِ عِنْدَ دَوْحَةٍ فَوْقَ زَمْزَمَ فِي أَعْلَى الْمَسْجِدِ، وَلَيْسَ بِمَكَّةَ يَوْمَئِذٍ أَحَدٌ وَلَيْسَ بِهَا مَاءٌ، فَوَضَعَهُمَا هُنَاكَ، وَوَضَعَ عِنْدَهُمَا جِرَابًا فِيهِ تَمْرٌ، وَسَقَاءَ فِيهِ مَاءً. ثُمَّ قَفَى إِبْرَاهِيمُ مُنْطَلِقًا، فَتَبِعَتْهُ أُمُّ إِسْمَاعِيلَ فَقَالَتْ : يَا إِبْرَاهِيمُ أَيْنَ تَذْهَبُ وَتَتْرُكُنَا بِهَذَا الْوَادِي لَيْسَ فِيهِ أُنَيْسٌ وَلَا شَيْءٌ؟ فَقَالَتْ لَهُ ذَلِكَ مِرَارًا، وَجَعَلَ لَا يَلْتَمِثُ إِلَيْهَا، قَالَتْ لَهُ : اللَّهُ أَمَرَكَ بِهَذَا؟ قَالَ : نَعَمْ. قَالَتْ : إِذَا لَا يَضِيْعُنَا، ثُمَّ رَجَعْتُ. فَانْطَلَقَ إِبْرَاهِيمُ عليه السلام حَتَّى إِذَا كَانَ عِنْدَ النَّبْتِ حَيْثُ لَا يَرُونَهُ. اسْتَقْبَلَ بِوَجْهِ الْبَيْتِ، ثُمَّ دَعَا بِهَوُؤِ الدَّعَوَاتِ، فَرَفَعَ يَدَيْهِ فَقَالَ : ﴿ رَبَّنَا إِنِّي أَسْكَنْتُ مِنْ ذُرِّيَّتِي بُوَادٍ غَيْرِ ذِي زَرْعٍ ﴾ حَتَّى بَلَغَ ﴿ يَشْكُرُونَ ﴾. وَجَعَلَتْ أُمُّ إِسْمَاعِيلَ تُرْضِعُ إِسْمَاعِيلَ، وَتَشْرَبُ مِنْ ذَلِكَ الْمَاءِ، حَتَّى إِذَا نَفِدَ مَا فِي السَّقَاءِ عَطِشَتْ وَعَطِشَ ابْنُهَا، وَجَعَلَتْ تَنْظُرُ إِلَيْهِ يَتَلَوَّى أَوْ قَالَ : يَتَلَبَّطُ فَانْطَلَقَتْ كَرَاهِيَةً أَنْ تَنْظُرَ إِلَيْهِ، فَوَجَدَتِ الصَّفَا أَقْرَبَ جَبَلٍ فِي الْأَرْضِ يَلِيهَا، فَقَامَتْ عَلَيْهِ، ثُمَّ اسْتَقْبَلَتْ الْوَادِي تَنْظُرُ هَلْ تَرَى أَحَدًا؟ فَلَمْ تَرَ أَحَدًا. فَهَبَطَتْ مِنَ الصَّفَا حَتَّى إِذَا بَلَغَتْ الْوَادِي، رَفَعَتْ طَرَفَ دِرْعِهَا، ثُمَّ سَعَتْ سَعِي الْإِنْسَانِ الْمَجْهُودِ حَتَّى جَاوَزَتْ الْوَادِي، ثُمَّ آتَتْ الْمَرْوَةَ، فَقَامَتْ عَلَيْهَا، فَظَنَّتْ هَلْ تَرَى أَحَدًا؟ فَلَمْ تَرَ أَحَدًا، فَفَعَلَتْ ذَلِكَ سَبْعَ مَرَّاتٍ. قَالَ ابْنُ عَبَّاسٍ رضي الله عنه : قَالَ النَّبِيُّ صلى الله عليه وسلم : « فَذَلِكَ سَعِي النَّاسِ بَيْنَهُمَا. » فَلَمَّا أَشْرَفَتْ عَلَى الْمَرْوَةِ سَمِعَتْ صَوْتًا، فَقَالَتْ : صَهْ تَرِيدُ نَفْسَهَا ثُمَّ تَسْمَعَتْ، فَسَمِعَتْ أَيْضًا فَقَالَتْ : قَدْ أَسْمَعْتَ إِنْ كَانَ عِنْدَكَ غَوَاثٌ فَأَعِثْ. فَإِذَا هِيَ بِالْمَلِكِ عِنْدَ مَوْضِعِ زَمْزَمَ، فَبَحَثَ بِعَقْبِهِ أَوْ قَالَ بِجَنَاحِهِ حَتَّى

وأشار إلى أكمة مُرتفعة على ما حولها فعند ذلك رفع القواعد من البيت، فجعل إسماعيل يأتي بالحجارة، وإبراهيم يبني حتى إذا ارتفع البناء جاء بهذا الحجر فوضعه له فقام عليه، وهو يبني وإسماعيل يناوله الحجارة وهما يقولان :
« رَبَّنَا تَقَبَّلْ مِنَّا إِنَّكَ أَنْتَ السَّمِيعُ الْعَلِيمُ. »

وفي رواية : إن إبراهيم خرج بإسماعيل وأم إسماعيل، معهم شنة فيها ماء فجعلت أم إسماعيل تشرب من الشنة، فيدبر لبنها على صبيها حتى قدم مكة. فوضعتها تحت دوحه، ثم رجع إبراهيم إلى أهله، فاتبعته أم إسماعيل حتى لما بلغوا كداء نادته من ورائه : يا إبراهيم إلى من تتركنا؟ قال : إلى الله، قالت : رضيت بالله. فرجعت، وجعلت تشرب من الشنة، ويدبر لبنها على صبيها حتى لما فني الماء قالت : لو ذهبت، فنظرت لعلني أحس أحدا، قال : فذهبت فصعدت الصفا. فنظرت ونظرت هل تحس أحدا، فلم تحس أحدا، فلما بلغت الوادي، سعت، وأنت المزوة، وفعلت ذلك أشواطاً، ثم قالت : لو ذهبت فنظرت ما فعل الصبي، فذهبت ونظرت، فإذا هو على حاله كأنه يشع للموت، فلم تقرها نفسها. فقالت : لو ذهبت، فنظرت لعلني أحس أحدا، فذهبت فصعدت الصفا، فنظرت ونظرت، فلم تحس أحدا حتى أتمت سبعا، ثم قالت : لو ذهبت، فنظرت ما فعل. فإذا هي بصوت. فقالت : أغث إن كان عندك خير فإذا جبريل عليه السلام فقال بعقبه هكذا، وغمز بعقبه على الأرض، فأتبقت الماء فذهبت أم إسماعيل فجعلت تحفن وذكر الحديث بطوله. رواه البخاري بهذه الروايات كلها.

1868. Selon Sa'ïd ibn Zayd, le Prophète (ﷺ) a dit :

La truffe provient de la manne et son jus est un remède pour les yeux. [Bukhârî et Muslim]

1868. وعن سعيد بن زيد رضي الله عنه قال : سمعت رسول الله ﷺ يقول : « الكمأة من المن، وماؤها شفاء للعين. »

متفق عليه.

LE LIVRE DE LA DEMANDE DU PARDON

كتاب الاستغفار

Chapitre 371

La demande de pardon

باب الاستغفار

Dieu le Très-Haut dit :

❖ Implore donc le pardon de tes péchés et de ceux des croyants et des croyantes ! ❖

Coran 47/19

❖ Demande au Seigneur Son pardon, car Il est Plein de clémence et de compassion. ❖

Coran 4/106

❖ Célèbre alors les louanges de ton Seigneur et implore Son pardon, car Il est toute mansuétude et toute compassion ! ❖ Coran 110/3

❖ Ceux qui craignent le Seigneur trouveront auprès de Lui des jardins baignés de ruisseaux, où ils vivront éternellement avec des épouses exemptes de toute souillure et bénéficieront de la grâce divine. Car Dieu est toujours Bienveillant envers Ses serviteurs qui disent : “Seigneur ! Nous croyons en Toi ; fais-nous remise de nos péchés et préserve-nous du châtement de l’Enfer !” ; qui font preuve de patience, de sincérité et de piété ; qui pratiquent la charité et implorent le pardon du Seigneur à la pointe de l’aurore. ❖ Coran 3/15-17

❖ Celui qui commet une mauvaise action ou se fait du tort à lui-même trouvera toujours auprès de Dieu, s’il implore Son pardon, indulgence et miséricorde. ❖ Coran 4/110

❖ Dieu ne saurait les châtier tant que tu te trouves parmi eux ; de même qu’Il ne saurait les punir tant qu’ils demandent Son pardon ! ❖ Coran 8/33

❖ À ceux qui, ayant commis un forfait ou une injustice envers eux-mêmes, invoquent Dieu pour Lui demander pardon de leurs péchés, car qui peut absoudre un pécheur si ce n’est le Seigneur ? À ceux enfin qui ne persistent pas dans le mal, dès qu’ils s’aperçoivent qu’ils sont dans l’erreur. ❖ Coran 3/135

قال الله تعالى : ﴿ وَاسْتَغْفِرْ لِذَنْبِكَ وَلِلْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ ﴾ [محمد (19)]

وقال تعالى : ﴿ وَاسْتَغْفِرِ اللَّهُ إِنَّ اللَّهَ كَانَ غَفُوراً رَحِيماً ﴾ [النساء (106)]

وقال تعالى : ﴿ فَسَبِّحْ بِحَمْدِ رَبِّكَ وَاسْتَغْفِرْهُ إِنَّهُ كَانَ تَوَّاباً ﴾ [النصر (3)]

وقال تعالى : ﴿ لِلَّذِينَ اتَّقَوْا عِنْدَ رَبِّهِمْ جَنَّاتٌ تَجْرِي مِنْ تَحْتِهَا الْأَنْهَارُ ﴾ ﴿ إِلَى قَوْلِهِ رَبُّكَ ﴾ : ﴿ وَالْمُسْتَغْفِرِينَ بِالْأَسْحَارِ ﴾

[آل عمران (15 - 17)]

وقال تعالى : ﴿ وَمَنْ يَعْمَلْ سُوءاً أَوْ يَظْلِمْ نَفْسَهُ ثُمَّ يَسْتَغْفِرِ اللَّهَ يَجِدِ اللَّهَ غَفُوراً رَحِيماً ﴾ [النساء (110)]

وقال تعالى : ﴿ وَمَا كَانَ اللَّهُ لِيُعَذِّبَهُمْ وَأَنْتَ فِيهِمْ وَمَا كَانَ اللَّهُ مُعَذِّبَهُمْ وَهُمْ يَسْتَغْفِرُونَ ﴾ [الأنفال (33)]
 وقال تعالى : ﴿ وَالَّذِينَ إِذَا فَعَلُوا فَاحِشَةً أَوْ ظَلَمُوا أَنْفُسَهُمْ ذَكَرُوا اللَّهَ فَاسْتَغْفَرُوا لِذُنُوبِهِمْ وَمَنْ يَغْفِرِ اللَّهُ لَهُمْ وَلَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَلَمْ يُصِرُّوا عَلَىٰ مَا فَعَلُوا وَهُمْ يَعْلَمُونَ ﴾ [آل عمران (135)]

1869. Selon Agharr al-Muzanî, le Prophète (ﷺ) a dit :

Mon cœur se serre parfois et je demande pardon à Dieu cent fois par jour. [Muslim]

1869 وَعَنْ الْأَعْرَابِيِّ الْمُزَنِيِّ رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « إِنَّهُ لَيُغَانُ عَلَى قَلْبِي، وَإِنِّي لَأَسْتَغْفِرُ اللَّهَ فِي الْيَوْمِ مِئَةَ مَرَّةٍ. »
 رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Le Prophète (ﷺ) – bien que Dieu lui ait pardonné ses péchés – multipliait les demandes de pardon. Il est donc recommandé de demander pardon à Dieu plusieurs fois dans la journée, nous qui péchons quotidiennement.

1870. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Par Dieu, je demande pardon à Dieu et je me repens auprès de Lui plus de soixante-dix fois par jour. [Bukhârî]

1870. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه قَالَ : سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « وَاللَّهِ إِنِّي لَأَسْتَغْفِرُ اللَّهَ وَأَتُوبُ إِلَيْهِ فِي الْيَوْمِ أَكْثَرَ مِنْ سَبْعِينَ مَرَّةً. » رواه البخاري.

1871. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main, si vous ne commettiez pas de péchés, Dieu vous aurait emportés et vous aurait remplacés par un peuple de pécheurs qui Lui demanderait pardon et auquel Il aurait pardonné. [Muslim]

1871. وَعَنْهُ رضي الله عنه قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « وَالَّذِي نَفْسِي بِيَدِهِ لَوْ لَمْ تُذْنِبُوا، لَذَهَبَ اللَّهُ تَعَالَى بِكُمْ، وَلَجَاءَ بِقَوْمٍ يُذْنِبُونَ فَيَسْتَغْفِرُونَ اللَّهَ تَعَالَى فَيَغْفِرُ لَهُمْ. » رواه مسلم.

1872. Ibn 'Umar rapporte :

Nous avons compté que le Prophète disait, au cours d'une même assemblée, cent fois : « Seigneur, pardonne-moi et accorde-moi Ton pardon car Tu es Celui qui accorde le pardon, le Miséricordieux. »* [Abû Dâwūd et Tirmidhî, qui le considère *ṣaḥīḥ*]

1872. وَعَنْ ابْنِ عُمَرَ رضي الله عنه قَالَ : كُنَّا نَعُدُّ لِرَسُولِ اللَّهِ ﷺ فِي الْمَجْلِسِ الْوَاحِدِ مِائَةَ مَرَّةٍ : « رَبِّ اغْفِرْ لِي، وَتُبْ عَلَيَّ إِنَّكَ أَنْتَ التَّوَّابُ الرَّحِيمُ. » رواه أبو داود والترمذي وقال : حديث صحيح.

* *Rabbi ghfir-lî wa tub 'alayya innka anta t-tawwâbu r-raḥîm.*

1873. Selon Ibn 'Abbâs, le Prophète (ﷺ) a dit :

Celui qui demande pardon à Dieu de manière assidue, Dieu lui trouvera une issue à ses difficultés, Il le délivrera de ses peines et lui accordera sa subsistance par des moyens auxquels il ne s'attendait pas.* [Abû Dâwūd]

1873. وعن ابن عباس رضي الله عنه قال : قال رسول الله ﷺ : « من لزم الاستغفار، جعل الله له من كل ضيق مخرجاً، ومن كل هم فرجاً، ورزقه من حيث لا يحتسب. » رواه أبو داود.

* Shaykh Albânî considère ce hadith *da'if*.

1874. Selon Ibn Mas'ûd, le Prophète (ﷺ) a dit :

Quiconque dit : « J'implore le pardon de Dieu en dehors duquel il n'est pas d'autre dieu, le Vivant, Celui qui assure en permanence la protection et l'avenir de Ses créatures, et je me repens à Lui », se verra pardonner ses péchés, et ce, même s'il avait fui le combat.* [Abû Dâwûd, Tirmidhî et Hâkim, qui le considère *ṣaḥîḥ* selon les conditions énumérées par Bukhârî et Muslim]

1874. وعن ابن مسعود رضي الله عنه قال : قال رسول الله ﷺ : « من قال : أَسْتَغْفِرُ اللهَ الَّذِي لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ الْحَيُّ الْقَيُّومُ وَأَتُوبُ إِلَيْهِ، عُفِرَتْ ذُنُوبُهُ وَإِنْ كَانَ قَدْ فَرَّ مِنَ الزَّحْفِ. » رواه أبو داود والترمذي والحاكم وقال : حديث صحيح على شرط البخاري ومسلم.

Ce qu'il faut retenir :

• Ibn 'Allân a expliqué ce hadith ainsi : « Les péchés qu'il a commis envers son Seigneur lui seront pardonnés, même s'il s'agit de péchés capitaux. »

* *Astaghfiru Llâha l-ladhi lâ ilâha illâ huwa l-ḥayya l-qayyûma wa atûbu ilayh.*

1875. Selon Shaddâd ibn Aws, le Prophète (ﷺ) a dit :

La demande de pardon par excellence consiste à dire : « Seigneur ! Tu es mon Maître et il n'y a de dieu que Toi. C'est Toi qui m'as créé et je suis Ton serviteur. Je me sou mets à l'engagement que j'ai pris envers Toi et à Ta promesse, dans la mesure de mes capacités. Je me réfugie auprès de Toi contre le mal de mes actes. Je reconnais pleinement les bienfaits dont Tu m'as comblé et je reconnais mes péchés. Accorde-moi donc Ton pardon car nul en dehors de Toi ne pardonne les péchés. »

Quiconque, dans la journée, prononce ces mots avec conviction et meurt avant la nuit entrera au Paradis. Et quiconque, le soir, prononce ces mots avec conviction et meurt dans la nuit entrera au Paradis. [Bukhârî]

1875. وعن شداد بن أوس رضي الله عنه عن النبي ﷺ قال : « سَيِّدُ الاستِغْفَارِ أَنْ يَقُولَ الْعَبْدُ : اللَّهُمَّ أَنْتَ رَبِّي، لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ خَلَقْتَنِي وَأَنَا عَبْدُكَ، وَأَنَا عَلَى عَهْدِكَ وَوَعْدِكَ مَا اسْتَطَعْتُ، أَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ مَا صَنَعْتُ، أَوْءُ لَكَ بِنِعْمَتِكَ عَلَيَّ، وَأَبُوءُ بِذَنْبِي فَاغْفِرْ لِي، فَإِنَّهُ لَا يَغْفِرُ الذُّنُوبَ إِلَّا أَنْتَ. مَنْ قَالَهَا مِنَ النَّهَارِ مُوقِنًا بِهَا، فَمَاتَ مِنْ يَوْمِهِ قَبْلَ أَنْ يُمَسِّيَ، فَهُوَ مِنْ أَهْلِ الْجَنَّةِ، وَمَنْ قَالَهَا مِنَ اللَّيْلِ وَهُوَ مُوقِنٌ بِهَا فَمَاتَ قَبْلَ أَنْ يُصْبِحَ، فَهُوَ مِنْ أَهْلِ الْجَنَّةِ. » رواه البخاري.

Ce qu'il faut retenir :

• Cette demande de pardon par excellence est appelée *sayyid al-istighfâr* (*sayyid* signifiant maître) car elle traite de l'unicité divine et elle rappelle que Dieu Seul mérite l'adoration ; elle est une humilité et un dévouement envers le Créateur de toute chose, et enfin c'est une reconnaissance sans équivoque de ses péchés.

1876. Thawbân rapporte :

Après la *ṣalât*, le Prophète demandait pardon à Dieu trois fois puis disait : « Ô Dieu ! Tu es la Paix et de Toi vient la paix. Béni sois-Tu, Digne possesseur de la Majesté et de la Munificence ! »* [Muslim]

1876. وَعَنْ ثَوْبَانَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ إِذَا أَنْصَرَفَ مِنْ صَلَاتِهِ، اسْتَغْفَرَ اللَّهَ ثَلَاثًا وَقَالَ : « اللَّهُمَّ أَنْتَ السَّلَامُ، وَمِنْكَ السَّلَامُ، تَبَارَكْتَ يَا ذَا الْجَلَالِ وَالْإِكْرَامِ. » قِيلَ لِلأَوْزَاعِيِّ وَهُوَ أَحَدُ رُوَاتِهِ : كَيْفَ اسْتَغْفَرْتَ؟ قَالَ : يَقُولُ : اسْتَغْفِرُ اللَّهَ، اسْتَغْفِرُ اللَّهَ. رواه مسلم.

* *Allâhumma anta s-salâm wa minka s-salâm tabârakta yâ dhal-jalâli wa l-ikrâm.*

1877. 'Âïsha rapporte :

Le Prophète (ﷺ), peu avant sa mort, multipliait ces paroles : « Gloire et louange à Dieu, je demande pardon à Dieu et je me repens à Lui. »* [Bukhârî et Muslim]

1877. وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا قَالَتْ : كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يُكَبِّرُ أَنْ يَقُولَ قَبْلَ مَوْتِهِ : « سُبْحَانَ اللَّهِ وَبِحَمْدِهِ، اسْتَغْفِرُ اللَّهَ وَأَتُوبُ إِلَيْهِ. » متفق عليه.

* *Subhân Allâbi wa bihamdihi astaghfiru Llâha wa atûbu ilayh.*

1878. Selon Anas, le Prophète (ﷺ) a dit :

Dieu – Exalté soit-Il – a dit : « Ô Fils d'Adam ! Tant que tu M'invoques et places en Moi ton espoir, Je te pardonne quoi que tu aies fait, sans y attacher plus d'importance. Ô Fils d'Adam ! Si tes péchés atteignaient les nuages des cieux, et qu'ensuite tu solliciterais Mon pardon, Je te l'accorderais, sans y attacher plus d'importance. Ô Fils d'Adam ! Si tu te présentes devant Moi avec autant de péchés que peut en contenir la Terre et qu'ensuite tu Me rencontres sans M'avoir associé qui que ce soit, Je t'accorderai un pardon à la mesure de tes péchés. » [Tirmidhî, qui le considère *hasan*]

1878. وَعَنْ أَنَسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ : « قَالَ اللَّهُ تَعَالَى : يَا ابْنَ آدَمَ إِنَّكَ مَا دَعَوْتَنِي وَرَجَوْتَنِي غَفَرْتُ لَكَ عَلَى مَا كَانَ مِنْكَ وَلَا أُبَالِي، يَا ابْنَ آدَمَ لَوْ بَلَغَتْ ذُنُوبُكَ عَنَانَ السَّمَاءِ ثُمَّ اسْتَغْفَرْتَنِي غَفَرْتُ لَكَ وَلَا أُبَالِي، يَا ابْنَ آدَمَ إِنَّكَ لَوْ أَتَيْتَنِي بِقُرَابِ الْأَرْضِ خَطَايَا، ثُمَّ لَقِيتَنِي لَا تُشْرِكُ بِي شَيْئًا، لَأَتَيْتُكَ بِقُرَابِهَا مَغْفِرَةً. » رواه الترمذي وقال : حَدِيثٌ حَسَنٌ.

1879. Selon Ibn 'Umar, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Ô femmes, faites l'aumône et multipliez les demandes de pardon car j'ai vu que vous formiez la majeure partie des gens de l'Enfer. » Une des femmes présentes demanda : « Prophète de Dieu, pourquoi sommes-nous les plus nombreuses en Enfer ? » – « Vous proférez souvent des malédictions, vous reniez les bienfaits de vos maris et je n'ai pas vu d'êtres doués de raison qui aient moins de religion et de retenue que vous, répondit le Prophète. » Elle demanda alors : « Prophète de Dieu, en quoi consiste ce manque de religion et ce manque de retenue ? » – « Le témoignage de deux femmes vaut pour celui d'un homme et la femme reste sans prier [durant ses menstrues]. » [Muslim]

1879. وَعَنِ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا أَنَّ النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قَالَ : « يَا مَعْشَرَ النِّسَاءِ تَصَدَّقْنَ، وَأَكْثِرْنَ مِنَ الْإِسْتِغْفَارِ، فَإِنِّي رَأَيْتُكُنَّ أَكْثَرَ أَهْلِ النَّارِ. » قَالَتِ امْرَأَةٌ مِنْهُنَّ : مَا لَنَا أَكْثَرَ أَهْلِ النَّارِ؟ قَالَ : « تُكْثِرْنَ اللَّعْنَ، وَتَكْفُرْنَ الْعَشِيرَ مَا رَأَيْتُ مِنْ نَاقِصَاتِ عَقْلِ وَدِينٍ أَغْلَبَ لِذِي لُبٍّ مِنْكُنَّ. » قَالَتْ : مَا تُقْصَانُ الْعَقْلَ وَالدِّينَ؟ قَالَ : « شَهَادَةُ امْرَأَتَيْنِ بِشَهَادَةِ رَجُلٍ، وَتَمَكُّتُ الْأَيَّامِ لَا تُصَلِّي. » رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- On s'est souvent mépris sur le sens de ce hadith. Avant tout, il semble utile de préciser que les femmes n'entrent pas en Enfer du fait qu'elles sont des femmes ; seules celles qui ne s'attachent pas à Dieu et à Son Prophète y entreront. La règle est ainsi la même que pour l'homme. Ensuite, concernant la formule « *nâqisât ad-dîn* », il s'agit là du fait que la femme, à cause de ses menstrues et des lochies, ne peut pratiquer la prière constamment ; cela ne remet nullement en cause sa religiosité. Enfin, concernant la formule « *nâqisât al-'aql* », on la traduit souvent et injustement par « diminuées dans la raison » ou « diminuées dans l'intelligence ». Or, le terme 'aql en arabe n'est pas directement défini par raison, il est lié avant tout à la retenue. Le hadith du Prophète (ﷺ) qui dit : « Retiens (attache) ton chameau et ensuite place ta confiance en Dieu », utilise le terme « *a'qil* ». Ce propos du Prophète signifie donc que la femme ne fait pas toujours preuve de retenue sous le coup de l'émotion, raison pour laquelle le Prophète (ﷺ) n'applique cela qu'au témoignage de la femme. Mais jamais il ne remet en cause l'intelligence ou la raison de la femme.

Chapitre 372

Ce que Dieu a réservé aux croyants au Paradis

باب بيان ما أعد الله تعالى للمؤمنين في الجنة

Dieu le Très-Haut dit :

❖ Certes, les pieux auront accès à des jardins et à des sources. “Entrez-y en paix et en toute confiance !”, leur sera-t-il dit. Leurs cœurs auront été purgés de toute haine. Ils y vivront en frères, se tenant face à face sur leurs trônes. Toute souffrance leur sera épargnée et nul ne pourra jamais les déloger. ❖ Coran 15/45-48

❖ Et auxquels il sera dit : “Ô Mes serviteurs ! N'ayez aucune crainte ni affliction en ce Jour ! Vous qui croyez en Nos signes et qui êtes soumis, entrez au Paradis, vous et vos épouses, où vous serez honorés !” Et on fera circuler parmi eux des plats d'or et des coupes contenant tout ce qui flatte l'âme et réjouit l'œil. “Et vous y serez pour l'éternité.” Tel est le Paradis qui vous sera donné en héritage pour prix de vos œuvres passées, et où vous trouverez des fruits, en abondance, dont vous vous délecterez. ❖

Coran 43/68-73

❖ Ceux qui craignaient le Seigneur vivront en un lieu sûr, parmi des jardins et des eaux vives, vêtus de satin et de brocart, et se tenant face à face. De plus, de jeunes épouses aux grands yeux noirs leur tiendront compagnie. Là, ils mèneront une vie pleine de quiétude, se feront servir toutes sortes de fruits et n'y goûteront plus les affres de la mort, après celles qu'ils avaient une première fois subies. Ils auront ainsi échappé pour toujours au supplice de l'Enfer, par un effet de la grâce de ton Seigneur. Et ce sera pour eux le succès suprême. ❖ Coran 44/51-57

❖ En vérité, les hommes vertueux baigneront dans le bonheur, étendus sur des divans somptueux, promenant leurs regards en tous sens et manifestant sur leurs visages

l'éclat de la félicité. Leur boisson sera une liqueur rare et cachetée, qui laisse un arrière-goût de musc, digne d'être convoitée. Et cette boisson sera coupée à l'eau de Tasnîm, source à laquelle se désaltéreront les élus du Seigneur. ﴿ Coran 83/22-28

قال الله تعالى: ﴿ إِنَّ الْمُتَّقِينَ فِي جَنَّاتٍ وَعُيُونٍ * ادْخُلُوهَا بِسَلَامٍ آمِينَ * وَنَزَعْنَا مَا فِي صُدُورِهِمْ مِنْ غَلٍّ إِخْوَانًا عَلَى سُرُرٍ مُتَقَابِلِينَ * لَا يَمَسُّهُمْ فِيهَا نَصَبٌ وَمَا هُمْ مِنْهَا بِمُخْرَجِينَ. ﴿ [الحجر (45 - 48)]

وقال تعالى: ﴿ يَا عِبَادِ لَا خَوْفٌ عَلَيْكُمُ الْيَوْمَ وَلَا أَنْتُمْ تَحْزَنُونَ * الَّذِينَ آمَنُوا بِآيَاتِنَا وَكَانُوا مُسْلِمِينَ * ادْخُلُوا الْجَنَّةَ أَنْتُمْ وَأَزْوَاجُكُمْ تُحْبَرُونَ * يُطَافُ عَلَيْهِمْ بِصِحَافٍ مِنْ ذَهَبٍ وَأَكْوَابٍ وَفِيهَا مَا تَشْتَهِيهِ الْأَنْفُسُ وَتَلَذُّ الْأَعْيُنُ وَأَنْتُمْ فِيهَا خَالِدُونَ * وَتِلْكَ الْجَنَّةُ الَّتِي أُورِثْتُمُوهَا بِمَا كُنْتُمْ تَعْمَلُونَ * لَكُمْ فِيهَا فَاكِهَةٌ كَثِيرَةٌ مِنْهَا تَأْكُلُونَ. ﴿ [الزخرف (68 - 73)]

وقال تعالى: ﴿ إِنَّ الْمُتَّقِينَ فِي مَقَامٍ أَمِينٍ * فِي جَنَّاتٍ وَعُيُونٍ * يَلْبَسُونَ مِنْ سُنْدُسٍ وَإِسْتَبْرَقٍ مُتَقَابِلِينَ * كَذَلِكَ وَرَزَقْنَاهُمْ بِحُورٍ عِينٍ * يَدْخُلُونَ فِيهَا بِكُلِّ فَاكِهَةٍ آمِينَ * لَا يَذُوقُونَ فِيهَا الْمَوْتَ إِلَّا الْمَوْتَةَ الْأُولَى وَوَقَاهُمْ عَذَابَ الْجَحِيمِ * فَضْلًا مِنْ رَبِّكَ ذَلِكَ هُوَ الْفَوْزُ الْعَظِيمُ. ﴿ [الدخان (51 - 57)]

وقال تعالى: ﴿ إِنَّ الْأَبْرَارَ لَفِي نَعِيمٍ * عَلَى الْأَرَائِكِ يَنْظُرُونَ * تَعْرِفُ فِي وُجُوهِهِمْ نَضْرَةَ النَّعِيمِ * يُسْقُونَ مِنْ رَحِيقٍ مَحْتُومٍ * خِتَامُهُ مِسْكَ * وَفِي ذَلِكَ فَلْيَتَنَافَسِ الْمُتَنَافِسُونَ * وَمِرَاجُهُ مِنْ تَسْنِيمٍ * عَيْنًا يُشْرَبُ بِهَا الْمُقَرَّبُونَ. ﴿ [المطففين (22 - 28)]

1880. Selon Jâbir, le Prophète (ﷺ) a dit :

Les gens du Paradis mangeront et boiront sans aller à la selle, sans uriner et sans se moucher. Cette nourriture provoquera des renvois semblables à une sécrétion de musc. Ils seront inspirés de telle sorte qu'ils loueront Dieu et Le magnifieront comme ils respirent. [Muslim]

1880. وعن جابر رضي الله عنه قال: قال رسول الله ﷺ: « يَأْكُلُ أَهْلُ الْجَنَّةِ فِيهَا وَيَشْرَبُونَ، وَلَا يَتَغَوَّطُونَ، وَلَا يَمْتَحِطُونَ، وَلَا يُبُولُونَ، وَلَكِنْ طَعَامُهُمْ ذَلِكَ جُشَاءَ كَرَشِحِ الْمِسْكِ يُلْهَمُونَ التَّسْبِيحَ وَالتَّكْبِيرَ، كَمَا يُلْهَمُونَ النَّفْسَ. » رواه مسلم.

1881. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Dieu – Exalté soit-Il – a dit : « J'ai préparé pour Mes serviteurs vertueux ce que nul œil n'a vu, nulle oreille n'a entendu et ce que nul esprit n'a imaginé. Lisez donc, si vous le voulez : ﴿ Nul ne peut soupçonner les multiples joies dont seront récompensées les œuvres de ces hommes ! ﴾ (Coran 32/17) » [Bukhârî et Muslim]

1881. وعن أبي هريرة رضي الله عنه قال: قال رسول الله ﷺ: « قَالَ اللَّهُ تَعَالَى: أَعَدَدْتُ لِعِبَادِي الصَّالِحِينَ مَا لَا عَيْنٌ رَأَتْ، وَلَا أُذُنٌ سَمِعَتْ وَلَا خَطَرَ عَلَى قَلْبِ بَشَرٍ، وَاقْرَأُوا إِنْ شِئْتُمْ: ﴿ فَلَا تَعْلَمُ نَفْسٌ مَا أُخْفِيَ لَهُمْ مِنْ قُرَّةِ أَعْيُنٍ جَزَاءً بِمَا كَانُوا يَعْمَلُونَ ﴾ [السجدة: 17] متفق عليه.

1882. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Le premier groupe à entrer au Paradis aura l'éclat de la pleine lune. Ceux qui le suivront seront aussi lumineux que la plus lumineuse des étoiles du ciel. Ils n'urineront pas, n'iront pas à la selle, ils ne cracheront pas et ne se moucheront pas. Leurs peignes seront en or et leur sueur sera de musc. Leurs encensoirs dégageront un parfum d'aloès. Ils auront pour femmes les houris (*hûr*) aux grands yeux. Ils auront tous la même forme corporelle, celle de leur père Adam : ils mesureront tous soixante coudées dans le Ciel.

[Bukhârî et Muslim]

On trouve dans une autre version commune à Bukhârî et Muslim : « Leurs récipients seront en or et leur sueur sera de musc. Chacun d'eux aura deux épouses dont on verra la moelle de leurs tibias à travers leur chair tellement elles seront belles. Il n'y aura aucune discorde ou haine entre elles. Leur cœur sera celui d'un seul homme, ils glorifieront Dieu matin et soir. »

1882. وَعَنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ : « أَوَّلُ زُمْرَةٍ يَدْخُلُونَ الْجَنَّةَ عَلَى صُورَةِ الْقَمَرِ لَيْلَةَ الْبَدْرِ. ثُمَّ الَّذِينَ يَلُونَهُمْ عَلَى أَشَدِّ كَوَكَبِ دُرِّيٍّ فِي السَّمَاءِ إِضَاءَةً : لَا يُيُولُونَ وَلَا يَتَعَوِّطُونَ، وَلَا يَتْفَلُونَ، وَلَا يَمْتَخِطُونَ. أَمْشَاطُهُمُ الذَّهَبُ، وَرَشْحُهُمُ الْمِسْكَ، وَمَجَامِرُهُمُ الْأُلُوَّةُ عُوْدُ الطَّيِّبِ أَزْوَاجُهُمُ الْحُورُ الْعَيْنُ، عَلَى خَلْقِ رَجُلٍ وَاحِدٍ، عَلَى صُورَةِ أَبِيهِمْ آدَمَ سِتُونَ ذِرَاعًا فِي السَّمَاءِ. » متفق عليه.

وفي روايةٍ لِلْبُخَارِيِّ وَمُسْلِمٍ : « أَنْبَتْهُمْ فِيهَا الذَّهَبُ، وَرَشْحُهُمُ الْمِسْكَ، وَلِكُلِّ وَاحِدٍ مِنْهُمْ زَوْجَتَانِ يَرَى مِخَّ سَوْقَهُمَا مِنْ وَرَاءِ اللَّحْمِ مِنَ الْحُسْنِ، لَا اخْتِلَافَ بَيْنَهُمْ، وَلَا تَبَاغُضَ : قُلُوبُهُمْ قَلْبُ رَجُلٍ وَاحِدٍ، يُسَبِّحُونَ اللَّهَ بِكُرَّةٍ وَعَشِيًّا. »

1883. Selon Mughîra ibn Shu'ba, le Prophète (ﷺ) a dit :

Moïse demanda à son Seigneur : « Quel est l'homme qui occupera le plus bas degré du Paradis ? » Dieu répondit : « C'est un homme qui viendra après que tous les gens du Paradis y auront été introduits. On lui dira : "Entre au Paradis !" Il dira : "Seigneur ! Comment serait-ce possible alors que les gens ont tous pris leur place et qu'ils ont reçu ce qui leur revenait ?" On lui dira alors : "Serais-tu satisfait de posséder le royaume d'un des rois de ce monde ?" Il s'écriera : "Certes, Seigneur, j'en serais satisfait !" Dieu lui dira alors : "Cela te revient et encore un autre et encore un autre et encore un autre et encore un autre." À la cinquième fois, l'homme dira : "Je suis satisfait, Seigneur !" Dieu dira alors : "Cela est déjà à toi et dix fois encore. Tu auras tout ce que ton âme désire et ce dont ton œil se délecte." – "Je suis satisfait, dira-t-il." »

Moïse demanda alors : « Qu'en est-il de ceux qui auront les plus hauts degrés ? » Dieu répondit : « Ceux-là sont ceux que J'ai voulus pour Moi-même. J'ai semé leur récompense de Ma propre Main et Je l'ai scellée. Nul œil ne l'a vue, nulle oreille ne l'a entendue et nul esprit ne l'a imaginée ! » [Muslim]

1883. وَعَنْ الْمُغْبِرَةِ بْنِ شُعْبَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ عَنْ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « سَأَلَ مُوسَى ﷺ رَبَّهُ مَا أَدْنَى أَهْلِ الْجَنَّةِ مَنَزَلَةً؟ قَالَ : هُوَ رَجُلٌ يَجِيءُ بَعْدَ مَا أُدْخِلَ أَهْلَ الْجَنَّةِ الْجَنَّةَ، فَيَقَالُ لَهُ : أُدْخِلِ الْجَنَّةَ. فَيَقُولُ : أَيُّ رَبِّ كَيْفَ وَقَدْ نَزَلَ النَّاسُ مَنَازِلَهُمْ، وَأَخَذُوا أَخْذَاتِهِمْ؟ فَيَقَالُ لَهُ : أَرْضَى أَنْ يَكُونَ لَكَ مِثْلُ مَلِكٍ مَلَكَ مِنْ مُلُوكِ الدُّنْيَا؟ فَيَقُولُ : رَضِيْتُ رَبِّ، فَيَقُولُ :

لَكَ ذَلِكَ وَمِثْلُهُ وَمِثْلُهُ وَمِثْلُهُ، فَيَقُولُ فِي الْخَامِسَةِ : رَضِيتُ رَبِّ، فَيَقُولُ : هَذَا لَكَ وَعَشْرُهُ أَمْثَالِهِ، وَلَكَ مَا اشْتَهَتْ نَفْسُكَ، وَلَدَّتْ عَيْنُكَ. فَيَقُولُ : رَضِيتُ رَبِّ، قَالَ : رَبِّ فَأَعْلَاهُمْ مَنزَلَةٌ؟ قَالَ : أَوْلَيْكَ الَّذِينَ أَرَدْتُ، غَرَسْتُ كَرَامَتَهُمْ بِيَدِي وَخَتَمْتُ عَلَيْهَا، فَلَمْ تَرَ عَيْنٌ، وَلَمْ تَسْمَعْ أُذُنٌ، وَلَمْ يَخْطُرْ عَلَى قَلْبِ بَشَرٍ. رواه مسلم.

1884. Selon Ibn Mas'ūd, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Je connais le dernier homme à sortir de l'Enfer et le dernier à entrer au Paradis. L'homme sortira de l'Enfer en rampant et Dieu lui dira : « Va et entre au Paradis ! » L'homme s'y rendra et, s'imaginant qu'il est plein, il reviendra dire à Dieu : « Seigneur, je l'ai trouvé plein. » – « Va et entre au Paradis ! », lui dira Dieu à nouveau. Cela se répètera trois fois. La troisième fois, Dieu lui dira : « Va et entre au Paradis ! L'équivalent de ce monde t'y attend et dix fois plus encore. » L'homme lui dira alors : « Te moques-Tu de moi (ou, suivant une variante : Te ris-Tu de moi), Toi, le Souverain Maître ? » À ce moment-là, je vis le Prophète (ﷺ) rire jusqu'à laisser apparaître ses molaires. Puis il ajouta : « Voici celui qui occupera le plus bas degré au Paradis. » [Bukhârî et Muslim]

1884. وعن ابن مسعود رضي الله عنه قال : قال رسول الله ﷺ : « إِنِّي لَأَعْلَمُ آخِرَ أَهْلِ النَّارِ خُرُوجًا مِنْهَا، وَآخِرَ أَهْلِ الْجَنَّةِ دُخُولًا الْجَنَّةِ. رَجُلٌ يَخْرُجُ مِنَ النَّارِ حَبْوًا، فَيَقُولُ اللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ لَهُ : اذْهَبْ فَادْخُلِ الْجَنَّةَ، فَيَأْتِيهَا، فَيُخَيَّلُ إِلَيْهِ أَنَّهَا مَلَأَى، فَيَرْجِعُ، فَيَقُولُ : يَا رَبِّ وَجَدْتُهَا مَلَأَى، يَقُولُ اللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ لَهُ : اذْهَبْ فَادْخُلِ الْجَنَّةَ، فَيَأْتِيهَا، فَيُخَيَّلُ إِلَيْهِ أَنَّهَا مَلَأَى، فَيَرْجِعُ. فَيَقُولُ : يَا رَبِّ وَجَدْتُهَا مَلَأَى،، فَيَقُولُ اللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ لَهُ : اذْهَبْ فَادْخُلِ الْجَنَّةَ. فَإِنَّ لَكَ مِثْلَ الدُّنْيَا وَعَشْرَةَ أَمْثَالِهَا، أَوْ إِنَّ لَكَ مِثْلَ عَشْرَةِ أَمْثَالِ الدُّنْيَا، فَيَقُولُ : أَتَسْحَرُ بِي، أَوْ أَتَضْحَكُ بِي وَأَنْتَ الْمَلِكُ. » قَالَ : فَلَقَدْ رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ ضَحِكَ حَتَّى بَدَتْ نَوَاجِذُهُ فَكَانَ يَقُولُ : « ذَلِكَ أَذْنَى أَهْلِ الْجَنَّةِ مَنزَلَةٌ. » متفق عليه.

1885. Selon Abû Mūsâ, le Prophète (ﷺ) a dit :

Le croyant possèdera au Paradis une tente faite d'une seule perle creuse et dont la hauteur s'élève à soixante *mil*. Le croyant aura des épouses auxquelles il rendra visite et qui ne se verront pas entre elles. [Bukhârî et Muslim]

1885. وَعَنْ أَبِي مُوسَى رضي الله عنه أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ : « إِنَّ لِلْمُؤْمِنِ فِي الْجَنَّةِ لَحَيْمَةً مِنْ لَوْلُؤَةٍ وَاحِدَةٍ مُجَوَّفَةٍ طُولُهَا فِي السَّمَاءِ سِتُونَ مِيلًا. لِلْمُؤْمِنِ فِيهَا أَهْلُونَ، يَطُوفُ عَلَيْهِمُ الْمُؤْمِنُونَ فَلَا يَرَى بَعْضُهُمْ بَعْضًا. » متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- *Mil* : C'est une unité de mesure équivalente à 6 000 coudées selon l'imam Nawawî.

1886. Selon Abû Sa'îd al-Khudrî, le Prophète (ﷺ) a dit :

Il y a au Paradis un arbre si grand qu'un cavalier monté sur un cheval de course rapide ne pourrait le parcourir en cent ans. [Bukhârî et Muslim]

Une autre version, selon Abû Hurayra, mentionne : « [...] le cavalier ne pourrait parcourir l'ombre de cet arbre en cent ans. »

1886. وَعَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ رضي الله عنه عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ : « إِنَّ فِي الْجَنَّةِ لَشَجْرَةً يَسِيرُ الرَّكَّابُ الْجَوَادُ الْمُضَمَّرَ السَّرِيحَ مِائَةَ سَنَةٍ مَا يَقْطَعُهَا. » متفق عليه.

وَرَوَاهُ فِي « الصَّحِيحَيْنِ ». أَيْضاً مِنْ رِوَايَةِ أَبِي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه قَالَ : « يَسِيرُ الرَّكِيبُ فِي ظِلِّهَا مِائَةَ سَنَةٍ مَا يَقْطَعُهَا ».

Ce qu'il faut retenir :

- Le croyant, au Paradis, sera proportionné à tout ce qui l'entoure et chaque parcelle de son corps jouira des bienfaits de sa récompense.

1887. Selon Abû Sa'îd al-Khudrî, le Prophète ﷺ a dit :

« Les gens du Paradis apercevront les habitants des demeures qui seront au-dessus d'eux comme vous voyez l'étoile brillante qui décline à l'horizon – à l'Orient ou à l'Occident –, et cela, à cause de la supériorité des uns sur les autres. » Ils demandèrent : « Prophète de Dieu, ces demeures-là sont celles des prophètes, mais d'autres y accèdent-ils ? » – « Certes, répondit le Prophète ﷺ. Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main, des hommes qui ont cru en Dieu et ont tenu les prophètes pour véridiques y parviendront également. » [Bukhârî et Muslim]

1887. وَعَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ : « إِنَّ أَهْلَ الْجَنَّةِ لَيَسْرَأُونَ أَهْلَ الْعَرْفِ مِنْ فَوْقِهِمْ كَمَا تَسْرَأُونَ الْكَوْكَبَ الذَّرِّيَّ الْعَابِرَ فِي الْأُفُقِ مِنَ الْمَشْرِقِ أَوْ الْمَغْرِبِ لَتَقَاضِلَ مَا بَيْنَهُمْ. » قَالُوا : يَا رَسُولَ اللَّهِ، تِلْكَ مَنَازِلُ الْأَنْبِيَاءِ لَا يَبْلُغُهَا غَيْرُهُمْ. قَالَ : « بَلَى وَالَّذِي نَفْسِي بِيَدِهِ رَجَالَ آمَنُوا بِاللَّهِ وَصَدَّقُوا الْمُرْسَلِينَ. » متفق عليه.

Ce qu'il faut retenir :

- Les gens du Paradis n'habitent pas tous les mêmes demeures et n'occupent pas tous les mêmes degrés. Certains jouiront de demeures situées au-dessus de celles des autres. Et les croyants vertueux accéderont aux demeures des prophètes grâce à leur foi en Dieu et du fait qu'ils ont suivi les prophètes.

1888. Selon Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit :

La moitié d'une corde d'arc au Paradis vaut mieux que toute l'étendue sur laquelle le soleil se lève ou se couche. [Bukhârî et Muslim]

1888. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « لِقَابُ قَوْسٍ فِي الْجَنَّةِ خَيْرٌ مِمَّا تَطْلُعُ عَلَيْهِ الشَّمْسُ أَوْ تَغْرُبُ. » متفق عليه.

1889. Selon Anas, le Prophète ﷺ a dit :

Il y a au Paradis un marché dans lequel se rendront les habitants tous les vendredis. Il se lèvera alors un vent du Nord qui leur soufflera au visage et sur leurs habits, leur donnant ainsi plus de charme et de beauté. Ils retourneront ensuite auprès de leurs épouses, encore plus beaux. Leurs épouses leur diront : « Par Dieu, vous avez gagné en beauté et en charme ! » Et ils répondront : « Par Dieu, vous aussi, vous avez davantage de beauté et de charme ! » [Muslim]

1889. وَعَنْ أَنَسٍ رضي الله عنه أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ قَالَ : « إِنَّ فِي الْجَنَّةِ سُوقاً يَأْتُونَهَا كُلُّ جُمُعَةٍ. فَتَهْبُ رِيحُ الشَّمَالِ، فَتَحْتَفِي وَجُوهَهُمْ وَثِيَابَهُمْ، فَيَزْدَادُونَ حُسْنًا وَجَمَالًا. فَيَرْجِعُونَ إِلَى أَهْلِيهِمْ، وَقَدْ ازْدَادُوا حُسْنًا وَجَمَالًا، فَيَقُولُ لَهُمْ أَهْلُوهُمْ : وَاللَّهِ لَقَدْ ازْدَدْتُمْ حُسْنًا وَجَمَالًا، فَيَقُولُونَ : وَأَنْتُمْ وَاللَّهِ لَقَدْ ازْدَدْتُمْ بَعْدَنَا حُسْنًا وَجَمَالًا. » رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- Tout au Paradis augmente sans fin : les qualités, la beauté, les sentiments. Perfection sur perfection.

1890. Selon Sahl ibn Sa'd, le Prophète (ﷺ) a dit :

Les gens du Paradis apercevront les demeures situées au-dessus d'eux comme vous apercevez les étoiles qui ornent le ciel. [Bukhârî et Muslim]

1890. وعن سهل بن سعد رضي الله عنه أن رسول الله ﷺ قال : « إِنَّ أَهْلَ الْجَنَّةِ لَيَتَرَاءُونَ الْغُرَفَ فِي الْجَنَّةِ كَمَا تَتَرَاءُونَ الْكَوْكَبَ فِي السَّمَاءِ. » متفق عليه.

1891. Sahl ibn Sa'd rapporte :

J'ai assisté à une assemblée au cours de laquelle le Prophète (ﷺ) décrit le Paradis. À la fin de sa description, il dit : « Il y a au Paradis ce que nul œil n'a jamais vu, nulle oreille n'a entendu, nul esprit n'a imaginé. » Puis il récita : « Leurs flancs s'arrachent à leurs couches pour prier leur Seigneur, avec crainte et espoir, et ils donnent en aumône une partie de ce que Nous leur avons accordé. Nul ne peut soupçonner les multiples joies dont seront récompensées les œuvres de ces hommes ! » (Coran 32/16-17) [Bukhârî]

1891. وَعَنْهُ رضي الله عنه قَالَ : شَهِدْتُ مِنَ النَّبِيِّ ﷺ مَجْلِسًا وَصَفَ فِيهِ الْجَنَّةَ حَتَّى انْتَهَى، ثُمَّ قَالَ فِي آخِرِ حَدِيثِهِ : « فِيهَا مَا لَا عَيْنٌ رَأَتْ، وَلَا أُذُنٌ سَمِعَتْ، وَلَا خَطَرَ عَلَى قَلْبِ بَشَرٍ، ثُمَّ قَرَأَ ﴿ تَتَجَافَى جُنُوبُهُمْ عَنِ الْمَضَاجِعِ ﴾ إِلَى قَوْلِهِ تَعَالَى : ﴿ فَلَا تَعْلَمُ نَفْسٌ مَّا أُخْفِيَ لَهُمْ مِنْ قُرَّةِ أَعْيُنٍ ﴾ . رواه البخاري.

1892. Selon Abû Sa'îd et Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

Lorsque les gens entreront au Paradis, un héraut s'écriera : « Il vous appartient désormais de vivre et de ne plus jamais mourir ; d'être en bonne santé et de ne plus jamais tomber malade ; de rester jeune sans jamais vieillir et enfin de jouir [des bienfaits] sans jamais plus connaître la misère. » [Muslim]

1892. وعن أبي سعيد وأبي هريرة رضي الله عنهما أن رسول الله ﷺ قال : « إِذَا دَخَلَ أَهْلُ الْجَنَّةِ الْجَنَّةَ يَتَادِي مُتَادٍ : إِنْ لَكُمْ أَنْ تَحْيَوْا، فَلَا تَمُوتُوا أَبَدًا وَإِنْ لَكُمْ أَنْ تَصِحُّوا، فَلَا تَسْقَمُوا أَبَدًا، وَإِنْ لَكُمْ أَنْ تَشَبَّهُوا فَلَا تَهْرَمُوا أَبَدًا وَإِنْ لَكُمْ أَنْ تَنْعَمُوا، فَلَا تَبَاسُوا أَبَدًا. » رواه مسلم.

1893. Selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

L'homme qui occupera le degré le plus bas au Paradis est un homme auquel Dieu dira : « Formule un souhait ! » Il formulera des souhaits puis Dieu lui demandera : « As-tu formulé un souhait ? » – « Oui, s'écriera l'homme. » Dieu lui dira alors : « Tu as tout ce que tu as souhaité et autant encore. » [Muslim]

1893. وعن أبي هريرة رضي الله عنه أن رسول الله ﷺ قال : « إِنْ أَدْنَى مَقْعَدٍ أَحَدِكُمْ مِنَ الْجَنَّةِ أَنْ يَقُولَ لَهُ : تَمَنَّ فَيَتَمَنَّى وَيَتَمَنَّى. فَيَقُولَ لَهُ : هَلْ تَمَنَيْتَ؟ فَيَقُولُ : نَعَمْ فَيَقُولَ لَهُ : فَإِنَّ لَكَ مَا تَمَنَيْتَ وَمِثْلَهُ مَعَهُ. » رواه مسلم.

Ce qu'il faut retenir :

- La clémence de Dieu et Sa générosité dépassent l'entendement. Dieu accorde Ses dons aux habitants du Paradis au-dessus même de ce qu'ils peuvent espérer ou désirer.

1894. Selon Abû Sa'îd al-Khudrî, le Prophète (ﷺ) a dit :

Dieu appellera les gens du Paradis : « Ô habitants du Paradis ! » – « Nous voici, Seigneur, à Tes ordres et à Ta disposition ! », répondront-ils. – « Êtes-vous satisfaits ? » – « Comment ne le serions-nous pas alors que Tu nous as donné ce que Tu n'avais jamais donné à aucune de Tes créatures [auparavant] ? » – « Eh bien, Je vous donnerai encore mieux que cela. » – « Seigneur, qu'y a-t-il de mieux ? » – « Je vous accorderai toute Ma satisfaction et jamais, dorénavant, Je ne serai irrité contre vous ! » [Bukhârî et Muslim]

1894. وعن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه أن رسول الله ﷺ قال : « إِنَّ اللَّهَ عَزَّ وَجَلَّ يَقُولُ لِأَهْلِ الْجَنَّةِ : يَا أَهْلَ الْجَنَّةِ، فَيَقُولُونَ : لَيْتَنِكَ رَبَّنَا وَسَعْدَيْكَ، وَالْخَيْرُ فِي يَدَيْكَ فَيَقُولُ : هَلْ رَضِيْتُمْ؟ فَيَقُولُونَ : وَمَا لَنَا لَا نَرْضَى يَا رَبَّنَا وَقَدْ أَعْطَيْتَنَا مَا لَمْ نُغَطِّ أَحَدًا مِنْ خَلْقِكَ، فَيَقُولُ : أَلَا أُعْطِيْتُمْ أَفْضَلَ مِنْ ذَلِكَ؟ فَيَقُولُونَ : وَأَيُّ شَيْءٍ أَفْضَلُ مِنْ ذَلِكَ؟ فَيَقُولُ : أَحِلُّ عَلَيْكُمْ رِضْوَانِي، فَلَا أَسْحَطُ عَلَيْكُمْ بَعْدَهُ أَبَدًا. » متفق عليه.

1895. Jarîr ibn 'Abdillâh rapporte :

Nous étions chez le Prophète (ﷺ) lorsqu'il jeta un regard vers la pleine lune, il dit alors : « Vous verrez votre Seigneur de vos propres yeux comme vous voyez à présent cette lune, sans que cela ne vous affecte nullement [les yeux]. » [Bukhârî et Muslim]

1895. وعن جرير بن عبد الله رضي الله عنه قال : كُنَّا عِنْدَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ فَتَنَظَّرَ إِلَى الْقَمَرِ لَيْلَةَ الْبَدْرِ، وَقَالَ : « إِنَّكُمْ سَتَرُونَ رَبَّكُمْ عَيْنًا كَمَا تَرَوْنَ هَذَا الْقَمَرَ، لَا تُضَامُونَ فِي رُؤْيَيْهِ. » مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.

Ce qu'il faut retenir :

- Voir hadith n° 1051.

1896. Selon Şuhayb, le Prophète (ﷺ) a dit :

Lorsque les gens entreront au Paradis, Dieu – Béni et Exalté – dira : « Désirez-vous autre chose de mieux ? » Ils répondront : « N'as-Tu pas blanchi nos visages ? Ne nous as-Tu pas préservés de l'Enfer ? » Dieu ôtera alors le voile et rien de ce qui leur a été accordé ne leur sera alors plus précieux que la vision de leur Seigneur. [Muslim]

1896. وعن شُهَيْبٍ رضي الله عنه أن رسول الله ﷺ قال : « إِذَا دَخَلَ أَهْلُ الْجَنَّةِ الْجَنَّةَ يَقُولُ اللَّهُ تَبَارَكَ وَتَعَالَى : تُرِيدُونَ شَيْئًا أَزِيدُكُمْ؟ فَيَقُولُونَ : أَلَمْ تُبَيِّضْ وُجُوهَنَا؟ أَلَمْ تُدْخِلْنَا الْجَنَّةَ وَتُنَجِّنَا مِنَ النَّارِ؟ فَيَكْشِفُ الْحِجَابَ، فَمَا أُعْطُوا شَيْئًا أَحَبَّ إِلَيْهِمْ مِنَ النَّظَرِ إِلَى رَبِّهِمْ. » رواه مسلم.

Dieu – Exalté soit-Il – dit :

﴿ Ceux qui croient et font le bien, Dieu les dirigera en raison de leur foi, et à leurs pieds couleront des ruisseaux dans les jardins du délice. Là, leur prière sera : “Gloire à Toi, Seigneur !”, tandis que leur salutation sera le mot : “Paix !” et leur invocation ultime sera : “Louange à Dieu, Maître de l'Univers !” ﴾ (Coran 10/9-10)

قَالَ تَعَالَى : ﴿ إِنَّ الَّذِينَ آمَنُوا وَعَمِلُوا الصَّالِحَاتِ يَهْدِيهِمْ رَبُّهُمْ بِإِيمَانِهِمْ تَجْرِي مِنْ تَحْتِهِمُ الْأَنْهَارُ فِي جَنَّاتِ النَّعِيمِ، دَعْوَاهُمْ فِيهَا : سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ، وَتَحِيَّتُهُمْ فِيهَا سَلَامٌ وَأَخْرَجُوا دَعْوَاهُمْ أَنْ الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ. ﴾ [يونس : 9].

Conclusion

L'auteur – l'imam Nawâwî – conclut :

Louange à Dieu qui nous a conduit à cela ! Si Dieu n'avait pas voulu nous guider dans la bonne voie, nous n'aurions jamais pu y accéder. Seigneur, prie sur Muḥammad (ﷺ), Ton serviteur et Prophète illettré, ainsi que sur la famille de Muḥammad, ses épouses et sa postérité, comme Tu as prié sur Abraham et sur sa famille. Et bénis Muḥammad (ﷺ), le Prophète illettré ainsi que la famille de Muḥammad, ses épouses et sa postérité, comme Tu as béni Abraham et sa famille à travers les mondes, Tu es certes le très Loué, le très Magnifié.

J'ai achevé ce livre le lundi, quatorzième jour du mois de ramadan 670 H (avril 1272 G), à Damas.

خاتمة الكتاب

الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي هَدَانَا لِهَذَا وَمَا كُنَّا لِنَهْتَدِيَ لَوْلَا أَنْ هَدَانَا اللَّهُ : اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ،
كَمَا صَلَّيْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ . وَبَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا بَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَعَلَى آلِ
إِبْرَاهِيمَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ.

قَالَ مُؤَلَّفُهُ يَحْيَى النَّوَاوِيُّ غَفَرَ اللَّهُ لَهُ : « فَرَعْتُ مِنْهُ يَوْمَ الْاِثْنَيْنِ رَابِعَ عَشَرَ شَهْرَ رَمَضَانَ سَنَةَ سَبْعِينَ وَسِتِّمِائَةَ
بِدِمَشْقٍ. »

Table des matières

Préface	5
Introduction	11

LE LIVRE DES ŒUVRES DU CŒUR

Chap.1. Le culte pur et la présence de l'intention dans toute œuvre	15
Chap.2. Le repentir	22
Chap.3. La patience	35
Chap.4. La sincérité	50
Chap.5. La vigilance en Dieu	52
Chap.6. La crainte pieuse en Dieu	58
Chap.7. La certitude et la confiance absolue en Dieu	60
Chap.8. La rectitude	66
Chap.9. La méditation sur la magnificence de ce que Dieu a créé	67

LE LIVRE DE L'INCITATION AUX BONNES ACTIONS

Chap.10. L'empressement à accomplir de bonnes actions	69
Chap.11. L'effort et le combat intérieur	72
Chap.12. L'incitation à multiplier les bonnes actions vers la fin de sa vie	79
Chap.13. Les différentes manières d'accomplir le bien	82
Chap.14. La modération en matière de dévotion	91
Chap.15. L'assiduité et la constance dans les bonnes actions	98

LE LIVRE DE LA PRÉSERVATION DE LA SUNNA

Chap.16. L'observance de la Sunna et ses convenances	100
Chap.17. L'obligation de se soumettre aux commandements de Dieu	105
Chap.18. L'interdiction d'innover en matière de religion	107
Chap.19. Celui qui institue une pratique louable ou blâmable	109
Chap.20. La recommandation du bien et l'appel au droit chemin ou à l'égarement	110
Chap.21. L'entraide dans l'accomplissement du bien et de la piété	112
Chap.22. Le bon conseil	113
Chap.23. Le commandement de ce qui est convenable et la proscription de ce qui est blâmable	115
Chap.24. La sévérité du châtement infligé à celui qui appelle à prescrire le convenable et à réprouver le blâmable tout en faisant le contraire	121
Chap.25. Le devoir de restituer le dépôt	122
Chap.26. L'interdiction d'être injuste	127
Chap.27. Le respect des droits sacrés des musulmans	135

Chap.28. Le devoir de cacher les défauts des musulmans	141
Chap.29. Le devoir de pourvoir aux besoins des musulmans	142
Chap.30. L'intercession	144
Chap.31. La réconciliation entre les gens	144
Chap.32. Le mérite des faibles et des pauvres parmi les musulmans.	147
Chap.33. Le devoir de se montrer bienveillant, compatissant et modeste	152
Chap.34. Les recommandations au sujet des femmes	156
Chap.35. Le droit de l'époux sur sa femme	160
Chap.36. Les dépenses pour la famille	162
Chap.37. Le don de ce que l'on hérite et de ce qui est bon	164
Chap.38. Le devoir de prescrire à sa famille l'obéissance à Dieu	166
Chap.39. Les droits du voisin et les recommandations à leur égard	168
Chap.40. La bienfaisance à l'égard des parents et des proches	170
Chap.41. L'interdiction de rompre les liens avec ses parents et ses proches	180
Chap.42. Le mérite d'être bon à l'égard des amis du père, de la mère,.	182
Chap.43. Le devoir d'honorer les membres de la famille du Prophète (ﷺ)	185
Chap.44. La considération due aux savants, aux personnes âgées et aux gens de mérite	187
Chap.45. Rendre visite aux gens de bien	191
Chap.46. Les mérites de l'amour en Dieu.	197
Chap.47. Les signes de l'amour de Dieu pour Son serviteur	201
Chap.48. La mise en garde contre le fait de nuire aux personnes vertueuses, aux faibles et aux nécessiteux	203
Chap.49. Le fait de juger les gens en se tenant aux faits	204
Chap.50. La crainte (en Dieu)	207
Chap.51. L'espérance	214
Chap.52. Le mérite de l'espérance	228
Chap.53. Le fait d'associer la crainte à l'espérance	230
Chap.54. Les mérites des larmes versées par crainte révérencielle de Dieu et par désir de Le rencontrer	231
Chap.55. Les vertus de l'ascèse (<i>zuhd</i>)	236
Chap.56. Les vertus de la faim et de la vie austère	248
Chap.57. Le mérite de la frugalité, de la modération et de l'économie dans les dépenses	264
Chap.58. La permission de recevoir un don.	270
Chap.59. L'incitation à se nourrir du produit de son travail et d'éviter de mendier	270
Chap.60. La générosité, l'altruisme et les dépenses accomplies pour le bien.	271
Chap.61. L'interdiction de se montrer avare et ladre	277
Chap.62. L'abnégation (<i>ithâr</i>).	278
Chap.63. La rivalité dans l'acquisition des bienfaits de l'au-delà	280

Chap.64. La faveur du riche reconnaissant	281
Chap.65. L'évocation de la mort	283
Chap.66. La recommandation de visiter les tombes pour les hommes	288
Chap.67. Il est déconseillé de souhaiter la mort suite à un malheur	289
Chap.68. La crainte scrupuleuse (<i>wara'</i>)	290
Chap.69. La recommandation de s'isoler lorsque les gens sont corrompus	294
Chap.70. Les vertus de la vie en société, le fait d'assister aux prières	296
Chap.71. La modestie et la bienveillance à l'égard des croyants	296
Chap.72. L'interdiction de l'orgueil et de la vanité	300
Chap.73. Le bon caractère	303
Chap.74. La clémence, la patience et la douceur	306
Chap.75. L'indulgence et le fait de se détourner des ignorants	309
Chap.76. Le fait de supporter les préjudices d'autrui	311
Chap.77. La légitimité de se mettre en colère lorsqu'un interdit divin est bafoué	312
Chap.78. La douceur et la compassion dont doivent témoigner les gouvernants à l'égard de leurs administrés	314
Chap.79. Le souverain juste	316
Chap.80. L'obligation d'obéir à ceux qui détiennent le pouvoir	318
Chap.81. L'interdiction de réclamer le commandement et même préférer y renoncer	321
Chap.82. Le devoir d'inciter les détenteurs de l'autorité à choisir des conseillers dignes	323
Chap.83. L'interdiction de confier l'autorité ou la justice à ceux qui la réclament ou qui la convoitent	324

LE LIVRE DES CONVENANCES

Chap.84. La pudeur et ses vertus	325
Chap.85. La préservation des secrets	326
Chap.86. La fidélité aux engagements et l'exécution des promesses	329
Chap.87. Le fait de persévérer à accomplir les bonnes actions	330
Chap.88. La recommandation de sourire et de tenir des propos bienveillants	331
Chap.89. La recommandation de s'exprimer clairement	332
Chap.90. Le devoir d'avoir une écoute attentive	332
Chap.91. L'exhortation avec modération	333
Chap.92. Dignité et quiétude	335
Chap.93. La recommandation de se rendre avec dignité et quiétude aux lieux de prière et de science	335
Chap.94. L'hospitalité à l'égard des hôtes	336
Chap.95. La recommandation d'annoncer la bonne nouvelle	338
Chap.96. L'adieu et les invocations à faire avant de voyager	342
Chap.97. La consultation (<i>istikhâra</i>) et la concertation	345

Chap.98. La façon dont on se rend et dont on revient de la prière de l'aïd	346
Chap.99. La recommandation de commencer par la droite	347

LES CONVENANCES À ADOPTER EN MATIÈRE D'ALIMENTATION

Chap.100. La mention de Dieu au début du repas et Sa louange à la fin	350
Chap.101. Le fait de ne pas critiquer un repas	352
Chap.102. Les paroles à prononcer pour le jeûneur qui est convié à un repas	353
Chap.103. Les paroles que doit prononcer le convié	353
Chap.104. Le fait de manger ce qui se trouve devant nous	354
Chap.105. L'interdiction de manger les dattes – ou tout autre aliment – deux par deux lorsqu'on mange en groupe	355
Chap.106. Ce qu'il convient de dire et de faire lors d'un repas qui ne nous rassasie pas	355
Chap.107. L'ordre de manger au bord du plat	356
Chap.108. La réprobation de manger allongé sur le côté	357
Chap.109. La recommandation de manger avec trois doigts	357
Chap.110. Le fait d'augmenter le nombre de participants à un repas	359
Chap.111. Les convenances à adopter lorsqu'on boit	360
Chap.112. Il est déconseillé de boire à même le récipient	361
Chap.113. La désapprobation de souffler dans la boisson	362
Chap.114. La permission de boire debout et la préférence de boire assis	362
Chap.115. La recommandation à celui qui sert à boire de se servir en dernier	364
Chap.116. La permission de boire dans n'importe quel récipient pur, sauf celui en or ou en argent.	364

LE LIVRE DE L'HABILLEMENT

Chap.117. La recommandation de porter un vêtement blanc	366
Chap.118. La recommandation de porter le <i>qamîs</i>	369
Chap.119. La longueur du <i>qamîs</i> et de l'extrémité du turban	369
Chap.120. La recommandation d'éviter toute tenue qui inspire de l'arrogance	374
Chap.121. La modération en matière d'habillement	375
Chap.122. L'interdiction faite aux hommes de porter des vêtements de soie	375
Chap.123. La permission de se vêtir de soie.	376
Chap.124. L'interdiction de se coucher sur des peaux de léopard	377
Chap.125. Les paroles à prononcer quand on revêt un habit neuf	377
Chap.126. La recommandation de commencer par la droite	378

LE LIVRE DES CONVENANCES EN MATIÈRE DE SOMMEIL

Chap.127. Les convenances à adopter en matière de sommeil	379
Chap.128. La permission de s'étendre sur le dos	381
Chap.129. Les convenances à adopter lors d'une réunion.	382

Chap.130. La vision et ce qui s'y rapporte	386
--	-----

LE LIVRE DES SALUTATIONS

Chap.131. Les vertus de la salutation et l'injonction de saluer	389
Chap.132. La manière de saluer	391
Chap.133. Les convenances à adopter en matière de salutation	394
Chap.134. La recommandation de réitérer le salut	394
Chap.135. La recommandation de saluer quand on entre chez soi	395
Chap.136. Le salut adressé aux enfants	396
Chap.137. Le salut de l'homme à la femme	396
Chap.138. Le salut du musulman au non-musulman	397
Chap.139. La recommandation de saluer les participants lorsqu'on quitte une assemblée	398
Chap.140. La permission d'entrer et ses convenances	398
Chap.141. La nécessité de se présenter avant d'entrer chez autrui	400
Chap.142. Les convenances à adopter lorsqu'on éternue ou lorsqu'on bâille	401
Chap.143. La recommandation de se serrer la main lors d'une rencontre	403

LE LIVRE DE LA VISITE À RENDRE AU MALADE ET DES OBLIGATIONS FUNÉRAIRES

Chap.144. La visite à rendre aux malades	406
Chap.145. Les invocations à adresser en faveur du malade	408
Chap.146. La recommandation de s'enquérir de la santé du malade	411
Chap.147. Ce que doit dire celui qui désespère de la vie	411
Chap.148. Les recommandations à faire à la famille du malade	412
Chap.149. La permission au malade d'exprimer sa douleur	413
Chap.150. Le fait de faire répéter au mourant la profession de foi	414
Chap.151. Ce qu'il convient de dire après avoir fermé les yeux du défunt	414
Chap.152. Ce que l'on doit dire auprès du mort et à ses proches	415
Chap.153. La permission de pleurer sur un mort sans pour autant se lamenter	417
Chap.154. Le fait de s'abstenir de divulguer ce qu'on a vu comme défauts chez le défunt	418
Chap.155. Le respect des rites funéraires	418
Chap.156. La recommandation de multiplier les rangs durant la prière mortuaire	419
Chap.157. Ce qu'il convient de réciter durant la prière mortuaire	420
Chap.158. Le devoir de hâter les funérailles	423
Chap.159. Le devoir de rembourser la dette du défunt au plus vite	424
Chap.160. L'exhortation à faire auprès de la tombe	425
Chap.161. Les invocations à prononcer en faveur du défunt	425
Chap.162. L'aumône au nom du défunt et les invocations en sa faveur	426
Chap.163. L'éloge du défunt	427
Chap.164. La rétribution de celui qui a perdu des enfants en bas âge	428

Chap.165. Le fait de pleurer par crainte lors de la visite des tombeaux des injustes	429
--	-----

LE LIVRE DES CONVENANCES EN MATIÈRE DE VOYAGE

Chap.166. La recommandation de voyager le jeudi et en début de journée	430
Chap.167. La recommandation de voyager en groupe	430
Chap.168. Les règles de bienséance à observer pendant le voyage	431
Chap.169. L'aide à apporter à son compagnon de voyage	434
Chap.170. L'invocation à prononcer lorsqu'on enfourche sa monture.	435
Chap.171. Le <i>takbîr</i> et le <i>tasbîh</i> qu'il convient de prononcer	437
Chap.172. La recommandation de faire des invocations lors d'un voyage.	439
Chap.173. L'invocation à prononcer lorsqu'on craint un groupe de gens	439
Chap.174. Ce qu'il convient de dire lors d'une halte	440
Chap.175. La recommandation faite au voyageur de hâter son retour	440
Chap.176. La recommandation de rejoindre sa famille de jour	441
Chap.177. Ce qu'il convient de dire lors du retour d'un voyage	441
Chap.178. La recommandation, pour celui qui rentre de voyage, de prier	442
Chap.179. L'interdiction faite à la femme de voyager seule	442

LE LIVRE DES MÉRITES

Chap.180. Les mérites de la récitation du Coran	444
Chap.181. Le devoir de réviser régulièrement le Coran	447
Chap.182. La recommandation d'embellir sa voix durant la récitation coranique.	447
Chap.183. L'incitation à lire certains versets et sourates du Coran	449
Chap.184. La recommandation de se rassembler pour lire le Coran.	454
Chap.185. Les mérites de l'ablution	454
Chap.186. Les vertus de l' <i>adhân</i> (appel à la prière)	457
Chap.187. Les mérites de l'accomplissement de la <i>ṣalât</i>	460
Chap.188. Les vertus de la <i>ṣalât</i> de l'aube (<i>ṣubḥ</i>) et de celle de l'après-midi (<i>'aṣr</i>)	462
Chap.189. Le mérite de marcher pour se rendre à la mosquée	463
Chap.190. Les mérites de rester (à la mosquée) dans l'attente de la <i>ṣalât</i>	466
Chap.191. Les mérites de la <i>ṣalât</i> en commun	466
Chap.192. L'incitation à assister aux prières en commun du matin (<i>ṣubḥ</i>) et du soir (<i>'iṣḥâ</i>)	469
Chap.193. L'ordre d'accomplir assidûment les <i>ṣalât</i> prescrites	470
Chap.194. Les mérites du premier rang.	473
Chap.195. Le mérite d'accomplir les <i>ṣalât</i> surrogatoires	477
Chap.196. La forte recommandation d'accomplir deux <i>raka'ât</i> avant la <i>ṣalât</i> obligatoire du matin (<i>ṣubḥ</i>).	477
Chap.197. L'allègement des deux <i>raka'ât</i> de l'aube	479
Chap.198. La recommandation de s'allonger sur le côté droit	481

Chap.199. Les prières surérogatoires liées à la prière de midi (<i>zuhr</i>)	482
Chap.200. Les prières surérogatoires liées à la prière de l'après-midi (<i>‘aṣr</i>)	483
Chap.201. Les prières surérogatoires liées à la prière du coucher du soleil (<i>maghrib</i>)	484
Chap.202. Les prières surérogatoires liées à la prière du soir (<i>‘ishâ</i>)	485
Chap.203. Les prières surérogatoires liées à la prière du vendredi	485
Chap.204. La recommandation d'accomplir les prières surérogatoires chez soi	486
Chap.205. L'incitation à accomplir la <i>ṣalât</i> du <i>witr</i> et son moment	487
Chap.206. Le mérite à accomplir la <i>ṣalât duḥâ</i> (matinée)	489
Chap.207. La permission d'accomplir la <i>ṣalât duḥâ</i>	490
Chap.208. L'incitation à accomplir deux <i>raka'ât</i> en entrant à la mosquée	491
Chap.209. La recommandation d'accomplir deux <i>raka'ât</i> après les ablutions	491
Chap.210. Les vertus du vendredi et de la <i>ṣalât</i> en commun	492
Chap.211. La recommandation de se prosterner en remerciement d'un bienfait accordé	495
Chap.212. Les vertus des prières de la nuit	496
Chap.213. La recommandation de veiller durant les nuits de ramadan (<i>tarâwîḥ</i>)	504
Chap.214. Les mérites à veiller pendant la nuit d' <i>al-qadr</i>	504
Chap.215. Les bienfaits du <i>siwâk</i> et ce qui caractérise la <i>fiṭra</i>	506
Chap.216. L'obligation de s'acquitter de la <i>zakât</i> et ses vertus.	509
Chap.217. L'obligation de jeûner le mois de ramadan et les vertus du jeûne	514
Chap.218. Les bonnes actions à accomplir lors du mois de ramadan	517
Chap.219. L'interdiction de jeûner au cours de la deuxième quinzaine du mois de <i>sha'bân</i>	518
Chap.220. Ce qu'il faut dire à la vue de la nouvelle lune	519
Chap.221. Les vertus du repas du <i>suhûr</i> et le fait de le retarder jusqu'à peu avant l'aube	519
Chap.222. Les mérites de hâter la rupture du jeûne.	520
Chap.223. L'obligation faite au jeûneur de tenir sa langue et de se préserver	522
Chap.224. Quelques questions relatives au jeûne	523
Chap.225. Le mérite de jeûner durant les mois de <i>muḥarram</i> et <i>sha'bân</i>	524
Chap.226. Le mérite de jeûner et d'accomplir toute autre action louable	525
Chap.227. Le mérite de jeûner le jour de 'Arafat	526
Chap.228. La recommandation de jeûner six jours durant le mois de <i>shawwâl</i>	527
Chap.229. La recommandation de jeûner le lundi et le jeudi	527
Chap.230. La recommandation de jeûner trois jours par mois	528
Chap.231. Les mérites de celui qui offre au jeûneur de quoi rompre son jeûne	529

LE LIVRE DE LA RETRAITE SPIRITUELLE

Chap.232. Le mérite de la retraite spirituelle (<i>i'tikâf</i>)	531
---	-----

LE LIVRE DU PÈLERINAGE

Chap.233. L'obligation du pèlerinage et ses vertus	532
--	-----

LE LIVRE DU COMBAT

Chap.234. Les vertus du combat	536
Chap.235. Les différentes catégories de martyrs et leur récompense dans l'au-delà	556
Chap.236. Les mérites de l'affranchissement d'un esclave.	557
Chap.237. Les vertus de la bienveillance à l'égard des esclaves	558
Chap.238. Les vertus de l'esclave qui s'acquitte des droits de Dieu et de son maître.	559
Chap.239. Les mérites de l'adoration en période de troubles	560
Chap.240. Les mérites de la souplesse en matière de transactions commerciales.	560

LE LIVRE DE LA SCIENCE

Chap.241. Les vertus de la science	564
--	-----

LE LIVRE DE LA LOUANGE ET DE LA RECONNAISSANCE À DIEU

Chap.242. Les vertus de la louange et du remerciement	569
---	-----

LE LIVRE DE LA PRIÈRE SUR LE PROPHÈTE (ﷺ)

Chap.243. Les vertus liées à la prière sur le Prophète (ﷺ)	571
--	-----

LE LIVRE DU RAPPEL (DHIKR)

Chap.244. Les vertus de l'évocation de Dieu (<i>dhikr</i>) et l'incitation à le faire	575
Chap.245. L'évocation de Dieu debout, assis, couché ou en état d'impureté	587
Chap.246. Les invocations à prononcer avant de s'endormir et en se réveillant	588
Chap.247. Le mérite des cercles où l'on évoque Dieu.	588
Chap.248. Les invocations du matin et du soir	592
Chap.249. Ce qu'on doit dire avant de s'endormir	595

LE LIVRE DES INVOCATIONS

Chap.250. Le devoir et les mérites d'invoquer Dieu	598
Chap.251. Les vertus d'invoquer Dieu en faveur d'une personne absente.	607
Chap.252. Quelques questions relatives à l'invocation	608
Chap.253. Les miracles des amis de Dieu et leurs mérites.	610

LE LIVRE DES INTERDITS

Chap.254. L'interdiction de médire et l'obligation de tenir sa langue	618
Chap.255. L'interdiction de prêter l'oreille à la médisance	623
Chap.256. Les cas où médire est toléré	625
Chap.257. L'interdiction de la calomnie	629
Chap.258. L'interdiction de rapporter les propos d'autrui aux autorités.	629
Chap.259. La condamnation de la duplicité	630
Chap.260. L'interdiction de mentir.	631

Chap.261. Ce qui est toléré en matière de mensonge	636
Chap.262. L'incitation à s'assurer de l'authenticité de ce que l'on rapporte	637
Chap.263. L'interdiction formelle du faux témoignage	638
Chap.264. L'interdiction de maudire un être vivant.	639
Chap.265. La permission de maudire ceux qui commettent des péchés	641
Chap.266. L'interdiction d'insulter injustement un musulman	642
Chap.267. L'interdiction d'insulter les morts injustement	644
Chap.268. L'interdiction de nuire à autrui	644
Chap.269. L'interdiction de se détester, de rompre les liens et de se tourner le dos	645
Chap.270. L'interdiction de se montrer envieux	646
Chap.271. L'interdiction de s'espionner et d'écouter les propos d'autrui	646
Chap.272. L'interdiction de se faire une mauvaise opinion des musulmans	648
Chap.273. L'interdiction de mépriser les musulmans	648
Chap.274. L'interdiction de se réjouir du malheur survenu à un musulman	649
Chap.275. L'interdiction de récuser l'authenticité d'une généalogie.	650
Chap.276. L'interdiction de la fraude et de la duperie.	651
Chap.277. L'interdiction de trahir	652
Chap.278. L'interdiction d'évoquer ses bienfaits devant celui qui en a bénéficié.	653
Chap.279. L'interdiction de se vanter et de se montrer injuste	654
Chap.280. L'interdiction de fuir un musulman plus de trois jours	655
Chap.281. L'interdiction pour deux personnes de s'entretenir à voix basse	657
Chap.282. L'interdiction de faire souffrir les êtres sans défense	658
Chap.283. L'interdiction de torturer par le feu tout animal	661
Chap.284. L'interdiction de retarder le remboursement de sa dette	662
Chap.285. Il est déconseillé de revenir sur une donation	662
Chap.286. L'interdiction d'usurper les biens de l'orphelin	663
Chap.287. L'interdiction rigoureuse de l'usure (<i>ribâ</i>)	664
Chap.288. L'interdiction de l'ostentation	665
Chap.289. Ce qu'on pourrait prendre pour de l'ostentation	667
Chap.290. L'interdiction de regarder une femme	668
Chap.291. L'interdiction de se trouver seul en présence d'une femme.	670
Chap.292. L'interdiction à l'homme de ressembler à une femme et vice-versa.	671
Chap.293. L'interdiction de ressembler au diable et aux négateurs	672
Chap.294. L'interdiction de se teindre les cheveux en noir	673
Chap.295. L'interdiction de se raser uniquement une partie de la tête	673
Chap.296. L'interdiction de porter une perruque, de se tatouer et de se limer les dents	674
Chap.297. L'interdiction d'arracher les poils blancs de la barbe	676
Chap.298. Il est déconseillé d'utiliser sa main droite aux toilettes.	676

Chap.299. Il est déconseillé de marcher avec une seule chaussure	677
Chap.300. L'interdiction de laisser le feu allumé pendant son sommeil	677
Chap.301. L'interdiction de s'imposer une charge sans aucun intérêt	678
Chap.302. L'interdiction de se lamenter sur un mort de façon excessive	679
Chap.303. L'interdiction de consulter tous ceux qui prétendent lire l'avenir	681
Chap.304. L'interdiction de consulter les augures.	683
Chap.305. L'interdiction de représenter des animaux	684
Chap.306. L'interdiction de posséder un chien	687
Chap.307. Il est déconseillé d'accrocher une cloche au cou d'un animal	688
Chap.308. Il est déconseillé de monter le chameau qui mange les excréments	688
Chap.309. L'interdiction de cracher dans la mosquée	689
Chap.310. Il est déconseillé de se disputer dans la mosquée,	690
Chap.311. L'interdiction d'entrer à la mosquée pour celui qui a mangé de l'ail	691
Chap.312. L'interdiction de s'asseoir en joignant ses jambes à son ventre	692
Chap.313. L'interdiction de se couper les cheveux et les ongles	693
Chap.314. L'interdiction de jurer sur la création	693
Chap.315. La gravité de jurer en mentant délibérément	694
Chap.316. Il est recommandé de renoncer à un serment prononcé	695
Chap.317. Le pardon accordé à celui qui prête serment à la légère	696
Chap.318. Il est déconseillé de jurer au cours d'une vente	697
Chap.319. Il est déconseillé de demander au nom de « la Face de Dieu Puissant et Majestueux » autre chose que le Paradis	698
Chap.320. L'interdiction de nommer le gouvernant « Roi des rois »	698
Chap.321. L'interdiction de s'adresser à l'homme pervers ou à l'innovateur	699
Chap.322. Il est déconseillé d'insulter la fièvre	699
Chap.323. L'interdiction d'insulter le vent	700
Chap.324. Il est déconseillé d'insulter le coq	700
Chap.325. L'interdiction de dire : « Nous avons reçu la pluie suite à l'apparition de telle étoile »	701
Chap.326. L'interdiction de dire d'un musulman qu'il est mécréant (<i>kâfir</i>)	701
Chap.327. L'interdiction de la grossièreté et de l'obscénité	702
Chap.328. Il est déconseillé de rechercher l'éloquence de manière excessive.	702
Chap.329. Il est déconseillé de dire : « Mon âme est perverse »	703
Chap.330. Il est déconseillé de nommer la vigne « <i>karm</i> »	703
Chap.331. L'interdiction de décrire à un homme les beautés d'une femme	704
Chap.332. Il est déconseillé de dire : « Seigneur, pardonne-moi si Tu veux ! »	704
Chap.333. Il est déconseillé de dire : « Ce que Dieu et untel veulent... »	705
Chap.334. Il est déconseillé de discourir après la dernière <i>ṣalât</i> (<i>'ishâ</i>)	705

Chap.335. L'interdiction pour la femme de se refuser à son mari	707
Chap.336. L'interdiction pour la femme d'accomplir un jeûne surrogatoire	707
Chap.337. L'interdiction de relever la tête avant l'imam	708
Chap.338. L'interdiction de poser ses mains sur les hanches durant la <i>ṣalât</i>	708
Chap.339. Il est déconseillé de prier alors que le repas est prêt	708
Chap.340. L'interdiction de lever le regard au ciel durant la <i>ṣalât</i>	709
Chap.341. Il est déconseillé de se retourner sans raison pendant la <i>ṣalât</i>	709
Chap.342. L'interdiction d'accomplir la <i>ṣalât</i> en direction des tombes	710
Chap.343. L'interdiction de passer devant celui qui accomplit la <i>ṣalât</i>	710
Chap.344. Il est déconseillé de commencer une prière surrogatoire après l' <i>iqâma</i>	711
Chap.345. Il est déconseillé de choisir le jour du vendredi pour jeûner ou passer sa nuit en prière.	711
Chap.346. L'interdiction du jeûne continu	712
Chap.347. L'interdiction de s'asseoir sur les tombes.	713
Chap.348. L'interdiction de couvrir une tombe de plâtre et de construire dessus	713
Chap.349. L'interdiction à l'esclave de quitter son maître.	713
Chap.350. L'interdiction d'intercéder en faveur de quelqu'un condamné à une sanction légale	714
Chap.351. L'interdiction de faire ses besoins sur la voie publique	715
Chap.352. L'interdiction d'uriner dans l'eau stagnante	715
Chap.353. Il est déconseillé, dans les donations, de préférer certains de ses enfants à d'autres	716
Chap.354. L'interdiction pour une femme de porter le deuil plus de trois jours.	717
Chap.355. L'interdiction faite au citadin de vendre pour le compte du paysan	718
Chap.356. L'interdiction de gaspiller ses biens	719
Chap.357. L'interdiction de pointer une arme contre un musulman	720
Chap.358. Il est déconseillé de sortir de la mosquée après l'appel à la prière	721
Chap.359. Il est déconseillé de refuser du basilic sans raison	721
Chap.360. Il est déconseillé de louer quelqu'un en sa présence	722
Chap.361. Il est déconseillé d'entrer ou de sortir d'un pays touché par la peste	723
Chap.362. L'interdiction absolue de pratiquer la sorcellerie.	725
Chap.363. L'interdiction de prendre avec soi le Coran lorsqu'on voyage en terre hostile .	726
Chap.364. L'interdiction d'utiliser des récipients en or ou en argent	726
Chap.365. L'interdiction de porter un vêtement teinté au safran	727
Chap.366. L'interdiction d'observer le silence toute une journée	727
Chap.367. L'interdiction de s'apparenter à un autre que son père.	728
Chap.368. L'interdiction de transgresser les interdits divins.	730
Chap.369. Ce que doit dire et faire celui qui enfreint un interdit	730

HADITHS CHOISIS

Chap.370. Hadiths relatifs à l'Antéchrist et aux signes de la fin des temps 732

LE LIVRE DE LA DEMANDE DU PARDON

Chap.372. La demande de pardon 761

Chap.372. Ce que Dieu a réservé aux croyants au Paradis. 765

CONCLUSION 772

فهرس الموضوعات

10 مقدمة رياض الصالحين

كتاب أعمال القلوب

15 باب الإخلاص وإحضار النيّة في جميع الأعمال والأقوال والأحوال البارزة والخفيّة

22 باب التوبة

35 باب الصبر

50 باب الصدق

52 باب المراقبة

58 باب التقوى

60 باب اليقين والتوكّل

66 باب الاستقامة

67 باب في التفكّر في عظيم مخلوقات الله تعالى وفناء الدنيا وأهوال الآخرة

كتاب الحثّ على الخيرات

69 باب في المبادرة إلى الخيرات

72 باب المجاهدة

79 باب الحثّ على الازدياد من الخير في أواخر العمر

82 باب في بيان كثرة طرق الخير

91 باب في الاقتصاد في العبادة

98 باب المحافظة على الأعمال

كتاب المحافظة على السنة

100 باب الأمر بالمحافظة على السنّة وأدائها

105 باب في وجوب الانقياد لحكم الله تعالى

107 باب التّهي عن البدع ومحدثات الأمور

109 باب في مَنْ سَنَّ سُنَّةً حَسَنَةً أَوْ سَيِّئَةً

110 باب في الدلالة على خير والدعاء إلى هدى أو ضلالة

112 باب التعاون على البرّ والتقوى

113 باب النصيحة

115 باب الأمر بالمعروف والنهي عن المنكر

121 باب تغليظ عقوبة من أمر بمعروف أو نهى عن منكر وخالف قوله فعله

122	باب الأمر بأداء الأمانة
127	باب تحريم الظلم والأمر برّد المظالم
135	باب تعظيم حُرّمات المسلمين وبيان حقوقهم والشفقة عليهم ورحمتهم
141	باب ستر عورات المسلمين والنهي عن إشاعتها لغير ضرورة
142	باب قضاء حوائج المسلمين
144	باب الشفاعة
144	باب الإصلاح بين الناس
147	باب فضل ضعفة المسلمين والفقراء والخاملين
152	باب ملاطفة اليتيم والبنات وسائر الضّعفة والمساكين والمنكسرين
156	باب الوصية بالنساء
160	باب حق الزوج على المرأة
162	باب النفقة على العيال
164	باب الإنفاق مما يحبُّ ومن الجيّد
166	بيان وجوب أمره أهله وأولاده المميّزين وسائر من في رعيته بطاعة الله تعالى
168	باب حق العجار والوصية به
170	باب بر الوالدين وصلة الأرحام
180	باب تحريم العقوق وقطيعة الرحم
182	باب فضل ير أصدقاء الأب والأم والأقارب والزوجة وسائر من يندب إكرامه
185	باب إكرام أهل بيت رسول الله ﷺ وبيان فضلهم
187	باب توقير العلماء والكبار وأهل الفضل وتقديمهم على غيرهم،
191	باب زيارة أهل الخير ومجالستهم وصحبتهم ومحبتهم وطلب زيارتهم
197	باب فضل الحب في الله والحث عليه وإعلام الرجل من يحبه أنه يحبه
201	باب علامات حبّ الله تعالى للعبد والحثّ على التخلق بها والسعي في تحصيلها
203	باب التحذير من إيذاء الصالحين والضعفة والمساكين
204	باب إجراء أحكام الناس على الظاهر وسرايرهم إلى الله تعالى
207	باب الخوف
214	باب الرجاء
228	باب فضل الرجاء
230	باب الجمع بين الخوف والرجاء
231	باب فضل البكاء خشية الله تعالى وشوقاً إليه
236	باب فضل الزهد في الدنيا والحث على التقلل منها وفضل الفقر
248	باب فضل الجوع وخشونة العيش والاعتصار على القليل من المأكل والمشروب
264	باب القناعة والعفاف والاقتصاد في المعيشة والإنفاق وذم السؤال من غير ضرورة

- 270 باب جواز الأخذ من غير مسألة ولا تطعُّع إليه
- 270 باب الحثُّ على الأكل من عمل يده والتعفف به من السؤال والتعرُّض للإعطاء
- 271 باب الكرم والجود والإنفاق في وجوه الخير ثقة بالله تعالى
- 277 باب النهي عن البخل والشح
- 278 باب الإيثار والمواساة
- 280 باب التنافس في أمور الآخرة والاستكثار مما يُبْرَكُ فيه
- 281 باب فضل الغني الشاكر وهو من آخذ المال من وجهه وصرفه في وجوهه المأمور بها
- 283 باب ذكر الموت وقصر الأمل
- 288 باب استحباب زيارة القبور للرجال وما يقوله الزائر
- 289 باب كراهية تمنى الموت بسبب ضرر نزل به ولا بأس به لخوف الفتنة في الدين
- 290 باب الورع وترك الشبهات
- 294 باب استحباب العزلة عند فساد الناس والزمان أو الخوف من فتنة في الدين
- 296 باب فضل الاختلاط بالناس وحضور جمعهم وجماعاتهم ومشاهد الخير
- 296 باب التواضع وخفض الجناح للمؤمنين
- 300 باب تحريم الكبر والإعجاب
- 303 باب حسن الخلق
- 306 باب الحلم والأناة والرفق
- 309 باب العفو والإعراض عن الجاهلين
- 311 باب احتمال الأذى
- 312 باب الغضب إذا انتهكت حرمت الشرع والانتصار لدين الله تعالى
- 314 باب أمر ولاة الأمور بالرفق برعاياهم ونصيحتهم والشفقة عليهم والنهي عن غشهم والتشديد عليهم وإهمال مصالحهم والغفلة عنهم وعن حوائجهم
- 316 باب الوالي العادل
- 318 باب وجوب طاعة ولاة الأمور في غير معصية وتحريم طاعتهم في المعصية
- 321 باب النهي عن سؤال الإمارة واختيار ترك الولايات إذا لم يتعين عليه أو تدعُّ حاجة إليه
- 323 باب حثُّ السلطان والقاضي وغيرهما من ولاة الأمور على اتخاذ وزير صالح
- 324 باب النهي عن تولية الإمارة والقضاء وغيرهما من الولايات لمن سألها أو حرص عليها فعرض بها

كتاب الأدب

- 325 باب الحياء وفضله والحثُّ على التخلق به
- 326 باب حفظ السر
- 329 باب الوفاء بالعهد وإنجاز الوعد
- 330 باب الأمر بالمحافظة على ما اعتاده من الخير
- 331 باب استحباب طيب الكلام وطلاقة الوجه عند اللقاء

- 332 استحباب بيان الكلام وإيضاحه للمخاطب وتكريره ليفهم إذا لم يفهم إلا بذلك.....
- 332 إصغاء المجلس لحديث جلسه الذي ليس بحرام
- 333 الوعظ والاقتصاد فيه
- 335 باب الوقار والسكينة
- 335 باب الندب إلى إتيان الصلاة والعلم ونحوهما من العبادات بالسكينة والوقار
- 336 باب إكرام الضيف
- 338 باب استحباب التبشير والتهنئة بالخير
- 342 باب وداع الصحاب ووصيته عند فراقه لسفر وغيره والدعاء له وطلب الدعاء منه
- 345 باب الاستخارة والمشاورة
- 346 باب استحباب الذهاب إلى صلاة العيد والرجوع من طريق آخر
- 347 باب استحباب تقديم اليمين في كل ما هو من باب التكريم كالوضوء والغسل والتيمم

كتاب أدب الطعام

- 350 باب التسمية في أوله والحمد في آخره
- 352 باب لا يعيب الطعام واستحباب مدحه
- 353 باب ما يقوله من حضر الطعام وهو صائم إذا لم يفطر
- 353 باب ما يقوله من دعي إلى طعام فتبعه غيره
- 354 باب الأكل مما يليه ووعظه وتأديبه من يُسيء أكله
- 355 باب النهي عن القران بين تمرتين ونحوهما إذا أكل جماعة إلا بإذن رفقته
- 355 باب ما يقوله ويفعله من يأكل ولا يشبع
- 356 باب الأمر بالأكل من جانب القصعة والنهي عن الأكل من وسطها
- 357 باب كراهية الأكل متكتأ
- 357 باب استحباب الأكل بثلاث أصابع واستحباب لعق الأصابع
- 359 باب تكثير الأيدي على الطعام
- 360 باب أدب الشرب واستحباب التنفس
- 361 باب كراهة الشرب من فم القربة ونحوها وبيان أنه كراهة تنزيه لا تحريم
- 362 باب كراهة النفخ في الشراب
- 362 باب بيان جواز الشرب قائماً وبيان أن الأكمل والأفضل الشرب قاعداً
- 364 باب استحباب كون ساقى القوم آخرهم شرباً
- 364 باب جواز الشرب من جميع الأواني الطاهرة غير الذهب والفضة

كتاب اللباس

- 366 باب استحباب الثوب الأبيض
- 369 باب استحباب القميص

- 369 باب صفة طول القميص والكتم والإزار وطرف العمامة
- 374 باب استحباب ترك الترفع في اللباس تواضعاً قد سبق في باب فضل الجوع وخشونة العيش جُمِلَ تتعلق بهذا الباب ..
- 375 باب استحباب التوسط في اللباس ولا يقتصر على ما يزرى به لغير حاجة ولا مقصود شرعي
- 375 باب تحريم لباس الحرير على الرجال وتحريم جلوسهم عليه
- 376 باب جواز لبس الحرير لمن به حِجَّة
- 377 باب النهي عن افتراش جلود النمرور والركوب عليها
- 377 باب ما يقول إذا لبس ثوباً جديداً أو نعلأ أو نحوه
- 378 باب استحباب الابتداء باليمين في اللباس

كتاب آداب النوم

- 379 باب آداب النوم والاضطجاع والقعود والمجلس والجلس والرؤيا
- 381 باب جواز الاستلقاء على القفا ووضع إحدى الرجلين على الأخرى
- 382 باب في آداب المجلس والجلس
- 386 باب الرؤيا وما يتعلق بها

كتاب السلام

- 389 باب فضل السلام والأمر بإفشائه
- 391 باب كيفية السلام
- 394 باب آداب السلام
- 394 باب استحباب إعادة السلام على من تكرر لقاءه على قرب
- 395 باب استحباب السلام إذا دخل بيته
- 396 باب السلام على الصبيان
- 396 باب سلام الرجل على زوجته والمرأة من محارمه
- باب تحريم ابتدائنا الكفار بالسلام وكيفية الرد عليهم . واستحباب السلام على أهل مجلس فيهم
- 397 مسلمون وكفار
- 398 باب استحباب السلام إذا قام من المجلس وفارق جلساءه أو جلسه
- 398 باب الاستئذان وآدابه
- 400 باب بيان أن السنة إذا قيل للمستأذن : من أنت؟
- 401 باب استحباب تشميت العاطس إذا حمد الله تعالى
- 403 باب استحباب المصافحة عند اللقاء وبشاشة الوجه

كتاب عيادة المريض وتشيع الميت

- 406 باب عيادة المريض
- 408 باب ما يدعى به للمريض

- 411 بابُ استحباب سؤالِ أهلِ المريضِ عَنِّ حالِهِ
- 411 باب ما يقوله من أيس من حياته
- 412 باب استحباب وصية أهل المريض ومن يخدمه بالإحسان إليه واحتماله
- 413 باب جواز قول المريض : أنا وجع، أو شديد الوجع أو موعوك أو وارأساه
- 414 باب تلقين المحتضر : لا إِلَهَ إلا اللهُ
- 414 باب ما يقوله بعد تغميض الميت
- 415 باب ما يقال عند الميت وما يقوله من مات له ميت
- 417 باب جواز البكاء على الميت بغير ندب ولا نياحة
- 418 باب الكف عما يرى في الميت من مكروه
- 418 باب الصلاة على الميت وتشيعه وحضور دفنه وكرامة اتباع النساء الجنائز
- 419 باب استحباب تكثُر المصلين على الجنائز وجعل صفوفهم ثلاثة فأكثر
- 420 باب ما يقرأ في صلاة الجنائز
- 423 باب الإسراع بالجنائز
- 424 باب تعجيل قضاء الدين عن الميت والمبادرة إلى تجهيزه
- 425 باب الموعظة عند القبر
- 425 باب الدعاء للميت بعد دفنه والوقوف عند قبره ساعة للدعاء له والاستغفار والقراءة
- 426 باب الصدقة عن الميت والدعاء له
- 427 باب ثناء الناس على الميت
- 428 باب فضل من مات وله أولاد صغار
- 429 باب البكاء والخوف عند المرور بقبور الظالمين ومصارعهم

كتاب آداب السفر

- 430 باب استحباب الخروج يوم الخميس أول النهار
- 430 باب استحباب طلب الرفقة وتأميرهم على أنفسهم واحداً يطيعونه
- 431 باب آداب السير والنزول والمبيت في السفر والنوم في السفر
- 434 بابُ إعانةِ الرفيقِ
- 435 باب ما يقوله إذا ركب الدابة للسفر
- باب تكبير المسافر إذا صعد الثنابا وشبهها وتسيحه إذا هبط الأودية ونحوها والنهي عن المبالغة برفع الصوت بالتكبير ونحوه
- 437 باب استحباب الدعاء في السفر
- 439 باب ما يدعو به إذا خاف ناساً أو غيرهم
- 440 باب ما يقول إذا نزل منزلاً
- 440 باب استحباب تعجيل المسافر الرجوع إلى أهله إذا قضى حاجته
- 441 باب استحباب القدوم على أهله نهراً وكرامته في الليل لغير حاجة

- 441 باب ما يقوله إذا رجع وإذا رأى بلدته
- 442 باب استحباب ابتداء القادم بالمسجد الذي في جواره وصلاته فيه ركعتين
- 442 باب تحريم سفر المرأة وحدها

كتاب الفضائل

- 444 باب فضل قراءة القرآن
- 447 باب الأمر بتعهد القرآن والتحذير من تعريضه للنسيان
- 447 باب استحباب تحسين الصوت بالقرآن وطلب القراءة من حسن الصوت والاستماع لها
- 449 باب في الحث على سور آيات مخصوصة
- 454 باب استحباب الاجتماع على القراءة
- 454 باب فضل الوضوء
- 457 باب فضل الأذان
- 460 باب فضل الصلوات
- 462 باب فضل صلاة الصبح والعصر
- 463 باب فضل المشي إلى المساجد
- 466 باب فضل انتظار الصلاة
- 466 باب فضل صلاة الجماعة
- 469 باب الحث على حضور الجماعة في الصبح والعشاء
- 470 باب الأمر بالمحافظة على الصلوات المكتوبات والنهي الأكيد والوعيد الشديد في تركهن
- 473 باب فضل الصف الأول والأمر بإتمام الصفوف الأول وتسويتها والتراض فيها
- 477 باب فضل السنن الراتبة مع الفرائض وبيان أقلها وأكثرها وما بينهما
- 477 باب تأكيد ركعتي سنة الصبح
- 479 باب تخفيف ركعتي الفجر وبيان ما يقرأ فيهما، وبيان وقتها
- 481 باب استحباب الاضطجاع بعد ركعتي الفجر على جنبه الأيمن
- 482 باب سنة الظهر
- 483 باب سنة العصر
- 484 باب سنة المغرب بعدها وقبلها
- 485 باب سنة العشاء بعدها وقبلها
- 485 باب سنة الجمعة
- 486 باب استحباب جعل النوافل في البيت سواء الراتبة وغيرها
- 487 باب الحث على صلاة الوتر وبيان أنه سنة مؤكدة وبيان وقته
- 489 باب فضل صلاة الضحى وبيان أقلها وأكثرها وأوسطها، والحث على المحافظة عليها
- 490 باب تجويز صلاة الضحى من ارتفاع الشمس إلى زوالها
- 491 باب الحث على صلاة تحية المسجد وكراهية الجلوس قبل أن يصلي ركعتين

- 491 باب استحباب ركعتين بعد الوضوء
- 492 باب فضل يوم الجمعة ووجوبها والاعتسال لها والتطيب والتبكير إليها
- 495 باب استحباب سجود الشكر عند حصول نعمة ظاهرة أو اندفاع بلية ظاهرة
- 496 باب فضل قيام الليل
- 504 باب استحباب قيام رمضان وهو التروايح
- 504 باب فضل قيام ليلة القدر وبيان أرجى ليالها
- 506 باب فضل السواك وخصال الفطرة
- 509 باب تأكيد وجوب الزكاة وبيان فضلها وما يتعلق بها
- 514 باب وجوب صوم رمضان وبيان فضل الصيام وما يتعلق به
- 517 باب الجود وفعل المعروف والإكثار من الخير في شهر رمضان
- 518 باب النهي عن تقدم رمضان بصوم بعد نصف شعبان إلا لمن وصله بما قبله
- 519 باب ما يقال عند رؤية الهلال
- 519 باب فضل السحور وتأخيره ما لم يخش طلوع الفجر
- 520 باب فضل تعجيل الفطر وما يُفطر عليه وما يقوله بعد الإفطار
- 522 باب أمر الصائم بحفظ لسانه وجوارحه عن المخالفات والمسامحة ونحوها
- 523 باب في مسائل من الصوم
- 524 باب بيان فضل صوم المحرم وشعبان والأشهر الحرم
- 525 باب فضل الصوم وغيره في العشر الأول من ذي الحجة
- 526 باب فضل صوم يوم عرفة وعاشوراء وتاسوعاء
- 527 باب استحباب صوم ستة أيام من شوال
- 527 باب استحباب صوم الاثنين والخميس
- 528 باب استحباب صوم ثلاثة أيام من كل شهر
- 529 باب فضل من فطر صائماً وفضل الصائم الذي يوكل عنده،

كتاب الاعتكاف

- 531 باب فضل الاعتكاف

كتاب الحج

- 532 باب وجوب الحج وفضله

كتاب الجهاد

- 536 باب فضل الجهاد
- 556 باب بيان جماعة من الشهداء في ثواب الآخرة ويغسلون ويصلى عليهم
- 557 باب فضل العتق

- 558 باب فضل الإحسان إلى المملوك
- 559 باب فضل المملوك الذي يؤدي حقَّ الله وحقَّ مواليه
- 560 باب فضل العبادة في الهرج وهو الاختلاط والفتن ونحوها
- 560 باب فضل السَّماحة في البيع والشراء والأخذ والعطاء، وحسن القضاء والتقاضي

كتاب العلم

- 564 باب فضل العلم

كتاب حمد الله تعالى وشكره

- 569 باب فضل الحمد والشكر

كتاب الصلاة على رسول ﷺ

- 571 باب فضل الصلاة على رسول الله ﷺ

كتاب الأذكار

- 575 باب فضل الذكر والحثُّ عليه
- 587 باب ذكر الله تعالى قائماً وقاعداً ومضطجعاً ومحدثاً وجنباً وحائضاً
- 588 باب ما يقوله عند نومه واستيقاظه
- 588 باب فضل حلقِ الذِّكْرِ والتَّذَبُّبِ إلى ملازمتها والتَّهْيِيبِ عن مفارقتها لغير عذر
- 592 باب الذكر عند الصباح والمساء
- 595 باب ما يقوله عند النوم

كتاب الدعوات

- 598 باب فضل الدعاء
- 607 باب فضل الدُّعاء بظهور الغيب
- 608 باب في مسائل من الدعاء
- 610 باب كرامات الأولياء وفضلهم

كتاب الأمور المنهي عنها

- 618 باب تحريم الغيبة والأمر بحفظ اللسان
- 623 باب تحريم سماع الغيبة وأمر من سمع غيبة محرمة بردها
- 625 باب بيان ما يُباح من الغيبة
- 629 باب تحريم النميمة وهي نقل الكلام بين الناس على جهة الإفساد
- 629 باب النهي عن نقل الحديث وكلام الناس إلى ولاية الأمور إذا لم تدعُ إليه حاجة
- 630 باب ذم ذي الوجهين

- 631 باب تحريم الكذب.
- 636 باب بيان ما يجوز من الكذب.
- 637 باب الحثُّ على التُّبُّت فيما يقوله ويحكىه.
- 638 باب بيان غلظ تحريم شهادة الزور.
- 639 باب تحريم لَعْن إنسان بَعِيْنه أو دابة.
- 641 باب جواز لَعْن بعض أصحاب المعاصي غير المُعْتَبَرين.
- 642 باب تحريم سَبِّ المسلم بغير حقِّ.
- 644 باب تحريم سَبِّ الأموات بغير حقِّ ومصلحة شرعية.
- 644 باب النهي عن الإيذاء.
- 645 باب النهي عن التباغض والتقاطع والتدابير.
- 646 باب تحريم الحسد.
- 646 باب النهي عن التجسُّس والتسمُّع لكلام مَنْ يكره استماعه.
- 648 باب النهي عن سوء الظنِّ بالمسلمين من غير ضرورة.
- 648 باب تحريم احتقار المسلمين.
- 649 باب النهي عن إظهار الشماتة بالمسلم.
- 650 باب تحريم الطُّغْن في الأسباب الثابتة في ظاهر الشرع.
- 651 باب النهي عن الغش والخداع.
- 652 باب تحريم الغدر.
- 653 باب النهي عن المنِّ بالعطية ونحوها.
- 654 باب النهي عن الافتخار والبغي.
- 655 باب تحريم الهجران بين المسلمين فوق ثلاثة أيام.
- 657 باب النهي عن تناجي اثنين دونَ الثالث بغير إذنه إلا لحاجة.
- 658 باب النهي عن تعذيب العَبْد والدابة والمرأة والولد بغير سبب شرعي أو زائد على قدر الأدب.
- 661 باب تحريم التعذيب بالنار في كل حيوان حتى النملة ونحوها.
- 662 باب تحريم مظل الغني بحقِّ طلبه صاحبه.
- 662 باب كراهة عود الإنسان في هبة لم يسلمها إلى الموهوب له.
- 663 باب تأكيد تحريم مال اليتيم.
- 664 باب تغليظ تحريم الرياء.
- 665 باب تحريم الرياء.
- 667 باب ما يتوهم أنه رياء وليس برياء.
- 668 باب تحريم النظر إلى المرأة الأجنبية والأمرد الحسن لغير حاجة شرعية.
- 670 باب تحريم الخلوة بالأجنبية.
- 671 باب تحريم تشبه الرجال بالنساء والنساء بالرجال في لباس وحركة وغير ذلك.

- 672 باب النهي عن التشبه بالشیطان والكفار.
- 673 باب نهی الرجل والمرأة عن خضاب شعرهما بسواد.
- 673 باب النهي عن القرع وهو حلق بعض الرأس دون بعض.
- 674 باب تحريم وصل الشعر والوشم والوشر وهو تحديد الأسنان.
- 676 باب النهي عن نتف الشيب من اللحية والرأس وغيرهما.
- 676 باب كراهية الاستنجاء باليمين ومس الفرج باليمين من غير عذر.
- 677 باب كراهية المشي في نعلٍ واحدة، أو خفٍّ واحد لغير عذر.
- 677 باب النهي عن ترك النار في البيت عند النوم ونحوه سواء كانت في سراج أو غيره.
- 678 باب النهي عن التكلف وهو فعلٌ وقول ما لا مصلحة فيه بمشقة.
- 679 باب تحريم النياحة على الميت ولطم الخدِّ وشقَّ الجيب ونتف الشعر وحلقه.
- 681 باب النهي عن إتيان الكهَّان والمنجِّمين والعُرَّاف وأصحاب الرمل.
- 683 باب النهي عن التطيُّر.
- 684 باب تحريم تصوير الحيوان في بساط أو حجر أو ثوب أو درهم أو مخدَّة أو دينار أو وسادة.
- 687 باب تحريم اتخاذ الكلب إلا لصيِّد أو ماشية أو زرع.
- 688 باب كراهية تعليق الجرس في البعير وغيره من الدواب.
- 688 باب كراهية ركوب الجلالة وهي البعير أو الناقة التي تأكل العذرة.
- 689 باب النهي عن البصاق في المسجد والأمر بإزالته منه.
- 690 باب كراهية الخصومة في المسجد ورفع الصوت فيه ونشد الضالة.
- 691 باب نهْي من أكل ثوماً أو بصلاً أو كُرَّاثاً أو غيره مما له رائحة كريهة عن دخول المسجد.
- 692 باب كراهية الاحتباء يوم الجمعة والإمام يخطب لأنه يجلب النوم.
- 693 باب نهْي مَنْ دخل عليه عشر ذي الحجة وأراد أن يضحِّي عن أخذ شيء من شعره.
- 693 باب النهْي عن الحلف بمخلوق كالنبي والكعبة والملائكة والسماء والآباء والحياة.
- 694 باب تغليظ اليمين الكاذبة عمداً.
- 695 باب ندب مَنْ حلف على يمين، فرأى غيرها خيراً منها أن يفعل ذلك المحلوف عليه.
- 696 باب العفو عن لغو اليمين وأنه لا كفارة فيه، وهو ما يجري على اللسان بغير قصد اليمين.
- 697 باب كراهية الحلف في البيع وإن كان صادقاً.
- 698 باب كراهية أن يسأل الإنسان بوجه الله عز وجل غير الجنة.
- 698 باب تحريم قوله شاهنشاه للسلطان وغيره.
- 699 باب النهي عن مخاطبة الفاسق والمبتدع ونحوهما بسيدي ونحوه.
- 699 باب كراهية سبِّ الحُتمَى.
- 700 باب النهي عن سبِّ الريح، وبيان ما يقال عند هبوبها.
- 700 باب كراهية سبِّ الدِّيك.
- 701 باب النهي عن قول الإنسان: مُطْرُنَا بِنَوْء كَذَا.

- 701 باب تحريم قوله لمسلم : يا كافر.....
- 702 باب النهي عن الفحش وبذاء اللسان.....
- 702 باب كراهة التقعير في الكلام بالتشذوق وتكلف الفصاحة واستعمال وحشي اللغة.....
- 703 باب كراهة قوله : حَبِئْتُ نفسي.....
- 703 باب كراهة تسمية العنب كزماً.....
- 704 باب النهي عن وصف محاسن المرأة لرجل لا يحتاج إلى ذلك لغرض شرعي كنكاحها ونحوه.....
- 704 باب كراهة قول الإنسان في الدعاء : اللهم اغفر لي إن شئت بل يجزم بالطلب.....
- 705 باب كراهة قول : ما شاء الله وشاء فلان.....
- 705 باب كراهة الحديث بعد العشاء الآخرة.....
- 707 باب تحريم امتناع المرأة من فراش زوجها إذا دعاها ولم يكن لها عذر شرعي.....
- 707 باب تحريم صوم المرأة تطوعاً وزوجها حاضر إلا بإذنه.....
- 708 باب تحريم رفع المأموم رأسه من الركوع أو السجود قبل الإمام.....
- 708 باب كراهة وضع اليد على الخاصرة في الصلاة.....
- 708 باب كراهة الصلاة بحضرة الطعام ونفسه تنوق إليه أو مع مدافعة الأخبثين : وهما البول والغائط.....
- 709 باب النهي عن رفع البصر إلى السماء في الصلاة.....
- 709 باب كراهة الالتفات في الصلاة لغير عذر.....
- 710 باب النهي عن الصلاة إلى القبور.....
- 710 باب تحريم المرور بين يدي المصلّي.....
- 711 باب كراهة شروع المأموم في نافلة بعد شروع المؤذن في إقامة الصلاة.....
- 711 باب كراهة تخصيص يوم الجمعة بصيام أو ليلته بصلاة من بين الليلي.....
- 712 باب تحريم الوصال في الصوم وهو أن يصوم يومين أو أكثر، ولا يأكل ولا يشرب بينهما.....
- 713 باب تحريم الجلوس على قبر.....
- 713 باب النهي عن تجصيص القبور والبناء عليها.....
- 713 باب تغليظ تحريم إياق العبد من سيده.....
- 714 باب تحريم الشفاعة في الحدود.....
- 715 باب النهي عن التغوط في طريق الناس وظلهم وموارد الماء ونحوها.....
- 715 باب النهي عن البول ونحوه في الماء الراكد.....
- 716 باب كراهة تفضيل الوالد بعض أولاده على بعض في الهبة.....
- 717 باب تحريم إحداد المرأة على ميت فوق ثلاثة أيام إلا على زوجها أربعة أشهر وعشرة أيام.....
- 718 باب تحريم بيع الحاضر للبادي وتلقي الركبان والبيع على بيع أخيه والخطبة.....
- 719 باب النهي عن إضاعة المال في غير وجوهه التي أذن الشرع فيها.....
- 720 باب النهي عن الإشارة إلى مسلم بسلاح سواء كان جاداً أو مازحاً، والنهي عن تعاطي السيف مسلولاً.....
- 721 باب كراهة الخروج من المسجد بعد الأذان إلا لعذر حتى يصلّي المكتوبة.....

- 721 باب كراهة ردّ الريحان لغير عذر
- 722 باب كراهة المدح في الوجه لمن خيف عليه مفسدة من إعجاب ونحوه، وجوازه لمن أمن ذلك في حقه
- 723 باب كراهة الخروج من بلد وقع فيها الوباء فراراً منه وكراهة القدوم عليه
- 725 باب التغليظ في تحريم الشجر
- 726 باب النهي عن المسافرة بالمصحف إلى بلاد الكفار إذا خيف وقوعه بأيدي العدو
- 726 باب تحريم استعمال إناء الذهب وإناء الفضة في الأكل والشرب والطهارة وسائر وجوه الاستعمال
- 727 باب تحريم لبس الرجل ثوباً مزعراً
- 727 باب النهي عن صمت يوم إلى الليل
- 728 باب تحريم انتساب الإنسان إلى غير أبيه وتوليّه إلى غير مواليه
- 730 باب التحذير من ارتكاب ما نهى الله عزّ وجلّ أو رسوله ﷺ عنه
- 730 باب ما يقوله ويفعله من ارتكب منهياً عنه

كتاب المنشورات والملح

- 732 بابُ المنشورات والملح

كتاب الاستغفار

- 761 باب الاستغفار
- 765 باب بيان ما أعدّ الله تعالى للمؤمنين في الجنة
- 772 خاتمة الكتاب

CHEZ LE MÊME ÉDITEUR

Le Noble Coran

Nouvelle traduction – bilingue

Fiqh Ṣalat – Le Livre de la Prière

Mostafa Suhayl Brahami

Muḥammad, sceau des prophètes

Adil Salahi

Le Coran et les femmes

Asma Lamrabet

Education spirituelle et purification des âmes

Mohamed Minta

Initiation à la foi musulmane

Ibn Uthaymin

La perle précieuse

Al-Ghazālī

Commentaire de la sourate Al-Fātiḥa

Hani Ramadan

La voie vers le Coran

Khurram Murad

Le retour à Dieu

Bilal Philips

Le Mahdī

Mohamed Benchili

Recueil de hadiths sur la jeûne

Hani Ramadan

Les sciences du Coran

Ahmad Von Denffer

Aspects du monothéisme musulman

Hani Ramadan

Le mariage en Islam

Messaoud Boudjenoun

Greffe d'organes et clonage en islam

Mohsin Ibrahim

Droits et devoirs de la femme en Islam

Fatima Naseef

Recueil de hadiths sur la prière

Hani Ramadan

Recueil de hadiths sur la vie familiale

Hani Ramadan

Recueil de hadiths sur la foi

Hani Ramadan

Que signifie mon appartenance à l'islam ?

Fathi Yakan

Les Compagnons du Prophète

Messaoud Abū Usama

Relations Parents-Enfants

Malika Dif

L'amour de Dieu et du Prophète

Mohammed Minta

Être musulmane aujourd'hui

Malika Dif

Pourquoi prier

Mostafa Suhayl Brahami

Djinn et démons selon l'Islam

Mohammed Boudjenoun

La miséricorde en islam

Hani Ramadan

Recueil de hadiths sur le jeûne

Hani Ramadan

La vie de Aïsha

Asma Lamrabet

Les Épouses du Prophète

Malika Dif

Islam, la voie naturelle

Abdelwahid Hamid

Sagesses musulmanes

Mohammed Benchili

Recueil de hadiths sur la pureté rituelle

Hani Ramadan

La maladie et la mort en islam

Malika Dif

Musulmane tout simplement

Asma Lamrabet

Les 77 branches de la foi

Imam al-Bayhaqī

Les noms divins

Hani Ramadan

Islam, le face à face des civilisations

Tariq Ramadan

Aux sources du Renouveau

Tariq Ramadan

La foi, la Voie et la résistance

Tariq Ramadan

Le culte du musulman

Hassan Ayyūb

Enseignement de la prière

Muhammad Sawaf

Quarante hadiths de Nawawī

An-Nawawī (trad. M. S. Brahami)

COLLECTION OUVRAGES POUR ENFANTS

L'islam expliqué aux enfants

Chadia Zouiten

Allons à la découverte de l'islam

collectif

Mes mots arabes (imagier pour enfants)

Mahrez Landoulsi

Histoire de mon alphabet arabe

Chadia Zouiten

Le petit guide de l'enfant musulman

Noorah Kathryn

Bashir, le fils du désert

Elisabeth Alonzo

Raconte-moi... le prophète Moussa

Saniyasnain Khan

Raconte-moi... le prophète Youssouf

collectif

Raconte-moi... le prophète Mohammad

collectif

Apprendre l'islam en s'amusant

Imane Pautrat

Kalam, à la découverte de l'islam

Laila Hassairy

Histoire merveilleuse du prophète Souleyman

Neila Andrieux

Comment faire la prière (pour garçons)

Mostafa Suhayl Brahmi

Comment faire la prière (pour filles)

Mostafa Suhayl Brahmi

COLLECTION POCHE / BILINGUE

(avec translittération phonétique)

Le Coran - chapitre 'Amma

traduit par Tariq Ramadan

Invocations exaucées

Abdul Jawad

Al-Ma'thûrât

Hassan Al-Bannâ

La citadelle du musulman

Shaykh al-Qabrânî

Invocation et Ruqya

Shaykh al-Qabrânî

Quarante paroles du Prophète...

Hani Ramadan

COLLECTION OUVRAGES PRATIQUES

Comment faire la prière

(pour adolescents et adultes)

Mostafa Suhayl Brahmi

Les règles du Tajwid

Zakaria Makri

Rites funéraires en Islam

Mostafa Brahmi

Hadj et Omra – guide pratique

Mostafa Brahmi

Le guide des parents musulmans

Aïcha Lionet

Dictionnaire des prénoms arabes

Dina Tidjani